

# 1. Rapport de présentation

Avec évaluation environnementale et  
évaluation des incidences Natura 2000.



Plan Local d'Urbanisme

Révision n°1 prescrite le : 30 juin 2015

Arrêt en date du : 09 avril 2019

Approbation en date du : 21 janvier 2020

## Table des matières

Chapitre 1. Objectifs de la révision du PLU .....	6
1.1 Avant-propos.....	6
1.2 La révision du PLU de Correns.....	6
1.3 Les pièces du PLU.....	7
1.4 Les dates clefs de la révision du PLU de Correns .....	8
Chapitre 2. Diagnostic .....	9
2.1 Présentation de la commune .....	9
2.1.1 Le site .....	9
2.1.2 Aperçu historique.....	9
2.1.3 Situation administrative .....	9
2.2 Démographie.....	11
2.2.1 Croissance démographique continue depuis 1975 .....	11
2.2.2 Une structure de population confirmant le dynamisme du territoire.....	11
2.2.3 Besoins identifiés en matière de démographie : .....	12
2.3 Habitat et logements .....	13
2.3.1 Contexte urbain.....	13
2.3.2 Le marché du logement sur le territoire du Comté de Provence .....	16
2.3.3 Le parc de logements .....	18
2.3.4 Le rythme de construction sur la commune de Correns .....	23
2.3.5 Besoins identifiés en matière de logements .....	23
2.4 Économie.....	24
2.4.1 Population active et conditions d'emplois .....	24
2.4.2 Les navettes domicile – travail .....	25
2.4.3 Revenu des ménages et ménages fiscaux .....	26
2.4.4 Les activités économiques hors agriculture : tertiarisation de l'économie .....	26
2.4.5 Tourisme.....	29
2.4.6 Besoins identifiés en matière d'économie .....	32
2.5 Agriculture et forêt .....	33
2.5.1 Agriculture.....	33
2.5.2 Forêt .....	38
2.5.3 Besoins identifiés en matière d'agriculture et de forêt.....	43
2.6 Équipements et services.....	44
2.6.1 Équipements à la population.....	44
2.6.2 Équipements et services de santé .....	44
2.6.3 En équipements scolaires et d'accueil de jeunes enfants : .....	44
2.6.4 En matière d'équipements culturels et sportifs : .....	44
2.6.5 En matière d'équipements numériques.....	44
2.6.6 Équipements d'adduction en eau potable .....	45
2.6.7 Équipements de défense extérieure contre l'incendie.....	46
2.6.8 Équipements d'assainissement .....	47
2.6.9 Réseau électrique.....	48

2.6.10	Gestion des déchets .....	48
2.6.11	Besoins répertoriés en matière d'équipements .....	49
2.7	Déplacements et transports.....	50
2.7.1	L'armature routière .....	50
2.7.2	Réseau routier départemental sur la commune de Correns .....	50
2.7.3	Les voies bruyantes .....	51
2.7.4	Inventaire des capacités de stationnement .....	52
2.7.5	Les transports collectifs.....	53
2.7.6	Besoins identifiés en matière de transport .....	53
Chapitre 3.	Etat Initial de l'Environnement : partie 1 de l'évaluation environnementale .....	54
3.1	Hydrographie .....	54
3.2	Géologie et hydrogéologie .....	54
3.3	Contexte climatique, énergie et qualité de l'air.....	55
3.3.1	Un climat méditerranéen .....	55
3.3.2	Énergie : production, consommation .....	55
3.3.3	Perspectives d'évolution avec le PLU 1 .....	56
3.3.4	Enjeux du PLU 2 de 2019 .....	56
3.4	Les risques naturels .....	57
3.4.1	Quels sont les risques présents sur le territoire ? .....	57
3.4.2	Quels sont les perspectives d'évolution avec le PLU 1 ? .....	63
3.4.3	Quels sont les enjeux du PLU 2 ?.....	63
3.5	Qualité de l'environnement .....	64
3.5.1	Qualité des eaux.....	64
3.5.2	Qualité de l'air .....	64
3.5.3	Les sols .....	65
3.5.4	Les déchets.....	65
3.5.5	Les nuisances sonores .....	65
3.5.6	L'environnement nocturne.....	66
3.5.7	Perspectives d'évolution avec le PLU 1 .....	66
3.5.8	Enjeux du PLU 2.....	67
3.6	Le paysage et le patrimoine .....	68
3.6.1	Connaître Correns via ses fondement naturels .....	69
3.6.2	Connaître Correns via ses fondements historiques et patrimoniaux .....	73
3.6.3	Connaître Correns via l'occupation humaine .....	77
3.6.4	Perspectives d'évolution avec le PLU 1 .....	77
3.6.5	Le paysage de Correns dans le Scot Provence Verte .....	78
3.6.6	Enjeux du PLU 2.....	79
3.7	Milieux naturels et biodiversité .....	80
3.7.1	Les milieux naturels.....	80
3.7.2	Les outils d'inventaires, de gestion et de protection du patrimoine naturel .....	86
3.7.3	Perspectives d'évolution avec le PLU 1 .....	94
3.7.4	Les enjeux du PLU 2.....	95
3.8	Quels sont les enjeux environnementaux de la révision du PLU ?.....	96

Chapitre 4. Gestion du foncier .....	97
4.1 Comparaison PLU 1 et PLU 2 : les superficies .....	97
4.2 Comparaison PLU 1 et PLU 2 : Zonages simplifiés .....	99
4.3 Analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis .....	100
4.3.1 Identification de l'enveloppe urbaine du PLU 1 .....	100
4.3.2 Identification de l'enveloppe urbaine du PLU 2 .....	101
4.3.3 Redéfinition de l'enveloppe urbaine .....	102
4.3.4 Hiérarchisation des densités et des couronnes résidentielles.....	103
4.4 Estimation des capacités d'accueil théoriques du PLU 2.....	104
4.5 Estimation de la VAM du PLU 2.....	104
4.6 Evolution de l'occupation des sols entre le PLU 1 et PLU 2 .....	105
4.7 Consommation d'espaces entre PLU 1 et PLU 2 .....	107
Chapitre 5. Justification des choix retenus .....	108
5.1 Les zones et secteurs du PLU .....	108
5.2 Les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD, document n°2 du PLU) .....	109
5.3 Les choix retenus pour établir les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) .....	111
5.4 Les choix retenus pour établir le règlement, partie écrite et graphique.....	112
5.4.1 La zone Ua .....	113
5.4.2 La zone Ub .....	114
5.4.3 La zone Uc .....	116
5.4.4 La zone Ue .....	118
5.4.5 La zone 1AU.....	119
5.4.6 La zone A .....	120
5.4.7 Le STECAL de la zone agricole Ah .....	124
5.4.8 La zone N.....	124
5.4.9 Le STECAL de la zone naturelle et forestière Nt .....	126
5.4.10 Justification des emplacements réservés (ER).....	126
5.4.11 Justification des changements de destination autorisés en zones A et N .....	128
5.4.12 Justification du patrimoine culturel et historique protégé par le PLU.....	129
5.4.13 Justification des espaces boisés classés (EBC) .....	130
5.4.14 Justification de la prise en compte du risque inondation lié au débordement de l'Argens .....	133
5.5 Articulation du PLU avec le SCOT approuvé de Provence Verte .....	134
Chapitre 6. Incidences prévisibles du PLU sur l'environnement : partie 2 de l'évaluation environnementale du PLU .....	136
6.1 Le cadrage préalable en DREAL.....	136
6.2 Évolutions entre PLU 1 et PLU 2 .....	140
6.2.1 Evolution de la prise en compte de l'« aléa inondation » .....	140
6.2.2 Évolutions des zones Urbaines, à urbaniser et les STECAL .....	141
6.2.3 Évolutions du zonage naturel entre le PLU 1 et le PLU 2.....	143
6.2.4 Évolutions du zonage agricole entre le PLU 1 et le PLU 2.....	146
6.2.5 Évolutions des prescriptions graphiques.....	149

6.3	Quels sont les zones susceptibles d’être touchées de manière notable par le PLU 2 .....	150
6.4	Evaluation et Incidences prévisibles du PLU sur l’adaptation du territoire au changement climatique	154
6.4.1	Rappel.....	154
6.4.2	Prise en compte de la thématique dans le PADD .....	154
6.4.3	Incidences prévisibles de la traduction réglementaire du PADD.....	154
6.5	Evaluation et Incidences prévisibles du PLU sur le risque inondation par débordement des cours d’eau .....	155
6.5.1	Rappel.....	155
6.5.2	Prise en compte de la thématique dans le PADD .....	155
6.5.3	Incidences prévisibles de la traduction réglementaire du PADD.....	155
6.6	Evaluation et Incidences prévisibles du PLU sur les phénomènes de ruissellement .....	156
6.6.1	Rappel.....	156
6.6.2	Prise en compte de la thématique dans le PADD .....	156
6.6.3	Incidences prévisibles de la traduction réglementaire du PADD.....	156
6.7	Evaluation et Incidences prévisibles du PLU sur le risque incendie.....	157
6.7.1	Rappel.....	157
6.7.2	Prise en compte de la thématique dans le PADD .....	157
6.7.3	Incidences prévisibles de la traduction réglementaire du PADD.....	157
6.8	Evaluation et Incidences prévisibles du PLU sur la biodiversité.....	158
6.8.1	Rappel.....	158
6.8.2	Prise en compte de la thématique dans le PADD .....	158
6.8.3	Incidences prévisibles de la traduction réglementaire du PADD.....	159
6.8.4	Incidences prévisibles du PLU sur Natura 2000 valant évaluation des incidences Natura 2000 .....	165
6.9	Analyses des secteurs à enjeux de biodiversité en zones A et Af .....	172
6.10	Evaluation et Incidences prévisibles du PLU sur l’agriculture .....	175
6.10.1	Rappel.....	175
6.10.2	Prise en compte de la thématique dans le PADD .....	175
6.10.3	Incidences prévisibles de la traduction réglementaire du PADD.....	176
6.11	Evaluation et Incidences prévisibles du PLU sur le paysage.....	178
6.11.1	Rappel.....	178
6.11.2	Prise en compte de la thématique dans le PADD .....	178
6.11.3	Incidences prévisibles de la traduction réglementaire du PADD.....	178
6.12	Evaluation et Incidences prévisibles du PLU sur le patrimoine .....	182
6.12.1	Rappel.....	182
6.12.2	Prise en compte de la thématique dans le PADD .....	182
6.12.3	Incidences prévisibles de la traduction réglementaire du PADD.....	182
6.13	Evaluation et Incidences prévisibles du PLU la ressource en eau .....	183
6.13.1	Rappel.....	183
6.13.2	Prise en compte de la thématique dans le PADD .....	183
6.13.3	Incidences prévisibles de la traduction réglementaire du PADD.....	183
Chapitre 7.	Méthodologie et critères du suivi du PLU .....	187
7.1	Méthodologie.....	187
7.2	Suivi de l’évaluation environnementale .....	187

Chapitre 8.	Résumé non technique .....	188
Chapitre 9.	Annexe.....	192

# Chapitre 1. Objectifs de la révision du PLU

---

## 1.1 Avant-propos

Le **30 juin 2015**, les élus de la Commune de Correns ont prescrit la révision du PLU approuvé en 2008.

Le **9 avril 2019**, la révision du PLU a été « arrêtée » en conseil municipal.

Le **21 janvier 2020**, la révision du PLU a été « approuvée » en conseil municipal.

Dans ce document, pour faciliter la lecture :

- ▶ le PLU approuvé le 28 novembre 2008, puis modifié en 2013 (modification n°1 approuvée le 26 février 2013) est intitulé « PLU 1 » ;
- ▶ la révision n°1 du PLU approuvée en conseil municipal le 21 janvier 2020, est intitulée « PLU 2 ».

L'article R104-19 du Code de l'urbanisme dispose : « Le **rapport est proportionné** à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée (...). »

L'article L 104-5 dispose : « Le **rapport de présentation contient les informations** qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. »

---

## 1.2 La révision du PLU de Correns

Les élus de Correns ont la responsabilité de l'aménagement et de la planification du territoire de leur commune. Pour ce faire, le code de l'urbanisme est à leur disposition.

Par délibération du Conseil Municipal de Correns en date du **30 juin 2015**, il a été décidé de réviser le PLU approuvé le 28 novembre 2008. La municipalité n'a pas souhaité remettre en cause le PLU de novembre 2008, dont les grandes orientations sont toujours d'actualité : développement de l'agriculture, préservation de la biodiversité, accompagnement de l'extension villageoise.... La révision engagée a pour objectifs de :

- ⊕ Faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme dans le cadre d'un développement urbain maîtrisé ;
- ⊕ Actualiser le PLU au regard de la législation en vigueur notamment la loi Grenelle II, la loi ALUR et le SCOT de la Provence Verte ;
- ⊕ Confirmer la qualité du cadre de vie et de l'environnement communal en valorisant les dispositifs de protection du patrimoine paysager et architectural communal, en améliorant les équipements existants, la voirie et l'accessibilité ;
- ⊕ Permettre une croissance liée au développement économique de la commune, en maintenant les commerces et services existants, favorisant l'accueil et l'implantation de nouveaux commerces et services et en valorisant l'agriculture ;
- ⊕ Permettre à long terme un développement du logement social ;
- ⊕ Prévoir à long terme des réserves foncières afin de permettre la réalisation des objectifs d'aménagement de l'espace ;

- ⊕ Actualiser et compléter les différents documents graphiques ainsi que les annexes, notamment les Emplacements Réservés ;
- ⊕ Permettre la réalisation d'un schéma de circulation augmentant la fluidité de la circulation et du stationnement, dans et aux abords du village, en précisant les enveloppes constructibles et les emplacements réservés sur PLU;
- ⊕ Empêcher l'atteinte à l'économie général du PLU de 2008, modifié en 2013 à la suite de l'entrée en vigueur immédiate de la caducité du Coefficient d'Occupation des Sols et des superficies minimales.

---

### 1.3 Les pièces du PLU

- Le rapport de présentation - document n°1 : Le rapport de présentation est non opposable aux tiers. Son importance n'est pas négligeable et sa portée pratique indéniable. Il permet de fournir les principales informations relatives au territoire communal. Ces informations permettent au lecteur de comprendre les choix retenus pour l'élaboration du PLU au regard de tous les besoins de la commune identifiés au cours de la procédure de PLU. Il comprend l'évaluation environnementale et l'évaluation des incidences Natura 2000.
- Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) - document n°2 : Il constitue la clef de voute du PLU. Il permet à la commune de traduire son projet et de définir sa stratégie de développement durable et d'aménagement. Le PADD a été débattu en conseil municipal le **18 avril 2016**.
- Les orientations d'aménagement et de programmation - document n°3 : Le PLU de Correns comporte un document d'OAP : il complète le règlement de la zone 1AU.
- Le règlement, partie écrite - documents n°4.1 : Ce document compile les règles relatives aux différentes zones et secteurs du PLU. La partie écrite du règlement est composée de trois parties :
  - Document 4.1.1 : Règlement, pièce écrite
  - Document 4.1.2 : Annexes au règlement
  - Document 4.1.3 : Prescriptions graphiques réglementaires
- Le règlement, partie graphique - documents n°4.2 : Le PLU délimite des zones au sein de ses documents graphiques. Ce document délimite les différentes zones et secteurs du PLU, ainsi que les prescriptions graphiques. La partie graphique du règlement est composée de plusieurs plans :
  - Document 4.2.1 : plan loupe
  - Document 4.2.2 : plan sud
  - Document 4.2.3 : plan nord
  - Document 4.2.4 : plan du réseau d'eau potable
  - Document 4.2.5 : plan du réseau d'assainissement
  - Document 4.2.6 : plan des servitudes d'utilité publique
- Les annexes générales - document n°5 : Les annexes générales du PLU regroupent diverses informations obligatoires ou complémentaires telles des informations relatives aux réseaux d'eau et d'assainissement, le périmètre sur lequel s'applique le droit de préemption urbain (DPU), les servitudes d'utilité publiques (SUP)...



---

## 1.4 Les dates clefs de la révision du PLU de Correns

Conformément au code de l'urbanisme, la révision du PLU se fait à l'initiative et sous la responsabilité de la commune.

**La Commission Urbanisme** : Elle a travaillé avec le bureau d'études chargé de l'élaboration du PLU et a bénéficié d'une assistance à maîtrise d'ouvrage. Une trentaine d'ateliers thématiques ont été réalisés : sur la thématique des besoins, sur l'extension du village et les orientations d'aménagement et de programmation, sur l'agriculture et les espaces à potentiel agricole, sur l'environnement à protéger, sur le patrimoine et les bâtiments à restaurer, sur la compatibilité du PLU avec le document de SCoT<sup>1</sup>, ...

**La concertation publique avec les habitants** s'est effectuée de la manière suivante : atelier agricole le 17/11/2015 associant les professionnels de l'activité agricole, journée d'échange sur l'agriculture et la biodiversité le 11/03/2016, réunion publique sur le projet de PLU le 28/04/2016, contacts avec les propriétaires des domaines hors enveloppe urbaine, exposition publique des pièces réglementaires du PLU fin 2017 et début 2018, réponses personnalisées aux commentaires laissés sur le livre blanc lors de l'exposition publique en 2018.

L'animatrice Natura 2000 a été conviée à 6 ateliers de travail (17/11/2015, 28/04/2016, 16/06/2016, 21/06/2016, 15/12/2016, 15/01/2019).

**Les Personnes Publiques Associées (PPA)** : des réunions de travail se sont tenues, tout au long de l'élaboration du PLU, avec les Personnes Publiques Associées et l'animatrice Natura 2000 :

- PPA : sur la thématique agricole le 17/11/2015,
- PPA : sur le PADD le 28/04/2016,
- DDTM : visite terrain et OAP le 16/06/2016,
- Atelier environnement le 21/06/2016,
- SCOT Provence Verte : sur l'OAP le 15/12/2016,
- SCOT Provence Verte : sur l'OAP le 15/06/2017,
- PPA : sur le volet réglementaire du PLU le 19/10/2017,
- MRAE : sur l'évaluation environnementale le 8/11/2018,
- Animatrice Natura 2000 : sur le PLU prêt à être arrêté : 15/01/2019.

Le 16/06/2016 une visite de terrain, associant l'architecte conseil de l'Etat et le paysagiste conseil de l'Etat, s'est déroulée dans le village et a conduit à la définition des OAP du Béal et de l'Eyguette.

Le 17 juillet 2018, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL PACA) a été saisie dans le cadre d'une demande de cadrage préalable. Ce cadrage préalable a eu lieu dans les locaux de la DREAL à Marseille le 8 novembre 2018.

Le conseil municipal de Correns : Le conseil municipal a décidé de la révision du PLU par délibération en date du **30 juin 2015**. Le conseil municipal de Correns a débattu sur le PADD en date du **8 avril 2016**. Le conseil municipal de Correns a arrêté la révision du PLU en date du **9 avril 2019**. Le PLU a été transmis à l'ensemble des Personnes Publiques Associées en avril 2019 : ces dernières ont émis leur avis entre **avril et juillet 2019**. La Commune a été auditionnée en Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels et Forestiers (CDPNAF) le **19 juin 2019** : la CDPENAF a communiqué son avis à la Mairie le **3 juillet 2019**. La MRAE a émis une « absence d'observation dans le délai imparti de 3 mois » publiée le **26 juillet 2019**.

En application de l'arrêté municipal du **30 septembre 2019**, l'enquête publique s'est déroulée du **22 octobre 2019 au 26 novembre 2019**. Le commissaire enquêteur a remis son rapport et son « avis favorable » le **19 décembre 2019**.

Le PLU, modifié suite à l'enquête publique et aux avis des Personnes Publiques Associées, et sans bouleverser l'économie générale du plan, a été approuvé le **21 janvier 2020** en conseil municipal.

---

<sup>1</sup> Schéma de Cohérence Territoriale approuvé le 21 janvier 2014

## Chapitre 2. Diagnostic

### 2.1 Présentation de la commune

#### 2.1.1 Le site



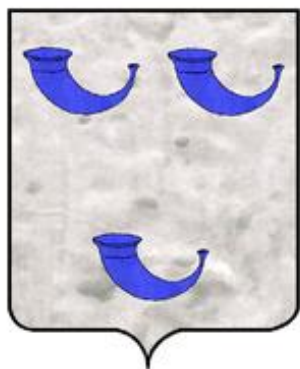
La commune de Correns est localisée dans le Pays de la Provence Verte. Son territoire s'étend sur une vaste superficie de **3.706 hectares** et sa densité est donc faible à 24 habitants/km<sup>2</sup>. Correns est localisé dans la zone centrale du Haut Var, avec, pour communes limitrophes les communes de Cotignac et Pontevès au nord, Le Val au sud, Châteauvert et Bras à l'ouest et Montfort-sur-Argens à l'est.

Du point de vue de la topographie, la commune de Correns est constituée d'un ensemble de plateaux et collines (dont les altitudes varient de 258 à 542 mètres), traversé par le cours d'eau de l'Argens. Le village, implanté en bordure de ce cours d'eau, se localise au centre de la commune.

La route départementale 45 constitue l'infrastructure routière principale de la commune : elle relie la commune à Brignoles vers le sud, dessert le site du Vallon Sourn et permet l'accès vers Barjols, au nord.

#### 2.1.2 Aperçu historique

« D'argent à trois cornet d'azur »



« Correns vient de Courren qui signifie Courant en provençal, ce qui se rapporte aux eaux du fleuve Argens qui traverse le village. Une communauté de moines bénédictins de l'abbaye de Montmajour (près d'Arles) reçoit à la fin du Xème siècle en donation de la famille Châteaurenard les terres de Correns et y construisent un monastère (dont on retrouve encore des traces de l'existence). Au XIIème siècle est construit le château dit du Fort-Gibron autour duquel se groupent encore les maisons. Depuis le 11ème, tradition tous les sept ans d'un grand pardon au mois de mai (en 1613, 50 000 pèlerins y prirent part). Le "Cid" de Corneille y fut joué en 1667. Une légende rapporte que l'histoire du vignoble de Correns est liée à celle des bénédictins qui avaient un grand besoin de vin de messe, la vie religieuse étant intense. Ils firent planter des vignes (cépages blancs) car le vin de messe est du vin blanc (il tâche moins ostensiblement les vêtements des officiants que le vin rouge). »<sup>2</sup>

#### 2.1.3 Situation administrative

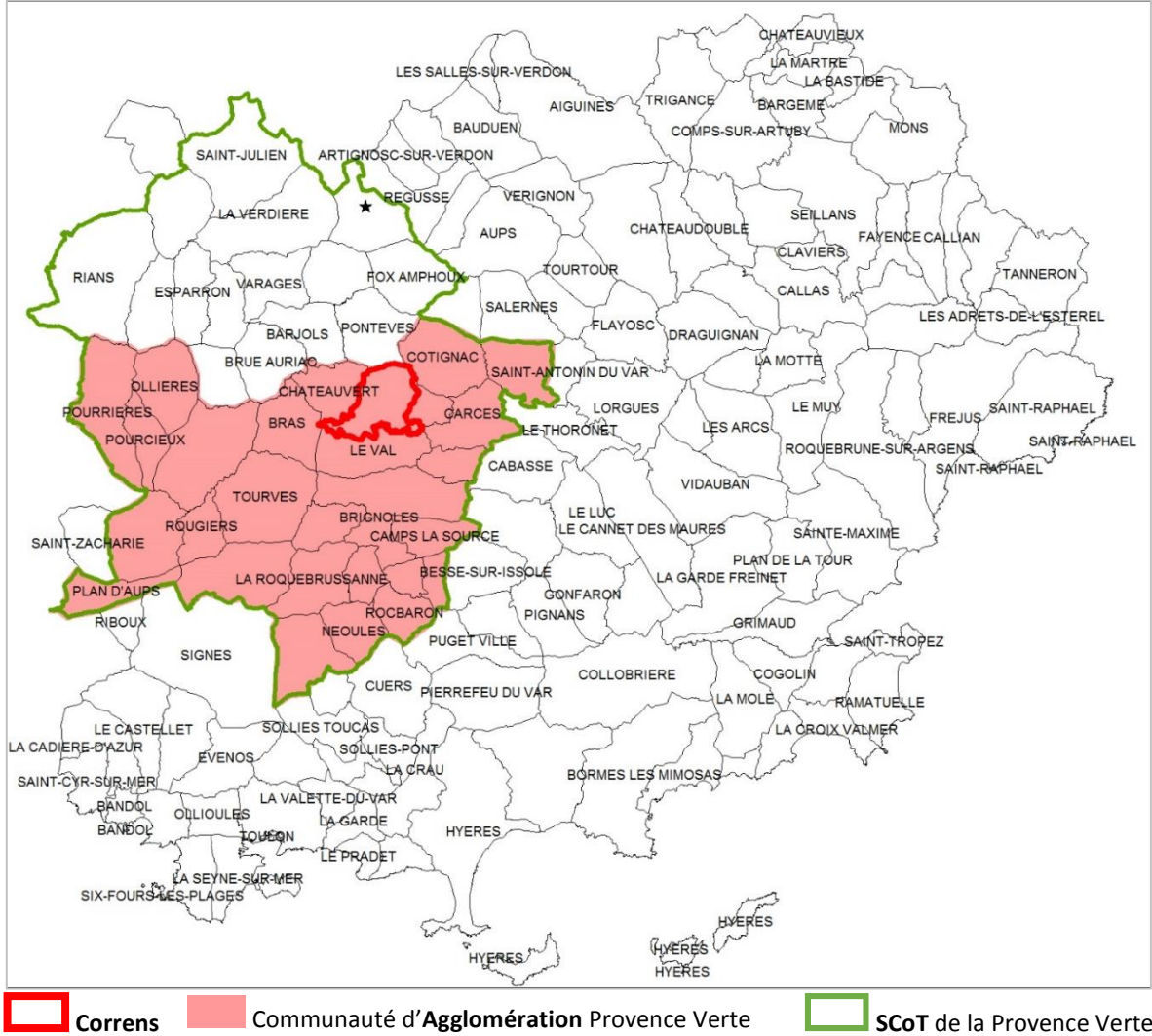
\* Cf. carte après.

La commune de Correns fait partie de la Communauté d'Agglomération Provence Verte. Créée le 1<sup>er</sup> janvier 2017, elle est issue de la fusion des communautés de communes de Sainte-Baume-Mont-Aurélien, Val d'Issolle et Comté de Provence, suite à la loi NOTRe et à l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2016. Elle regroupe 28 communes (Bras, Brignoles, Camps-la-Source, Carcès, la Celle, Châteauvert, cotignac, Correns, Entrecasteaux, Forcalqueiret, Garéoult, Mazaugues, Méounes-les-Montrieux, Montfort-sur-Argens, Nans-les-Pins, Néoules, Ollières, Plan-d'Aups-Sainte-Baume, Pourcieux, Pourrières, Rocbaron, La Roquebrussanne, Rougiers, Saint-Maximin, Saint-Anastasia, Tourves, Le Val, Vins-sur-Carami).

La commune fait également partie du SCoT de la Provence Verte, approuvé en **janvier 2014** et qui est en cours de révision au moment de la rédaction du présent rapport (avril 2019).

<sup>2</sup> Sources : <http://vexil.prov.free.fr>

Localisation de Correns dans l'agglomération et le SCOT de la Provence Verte :

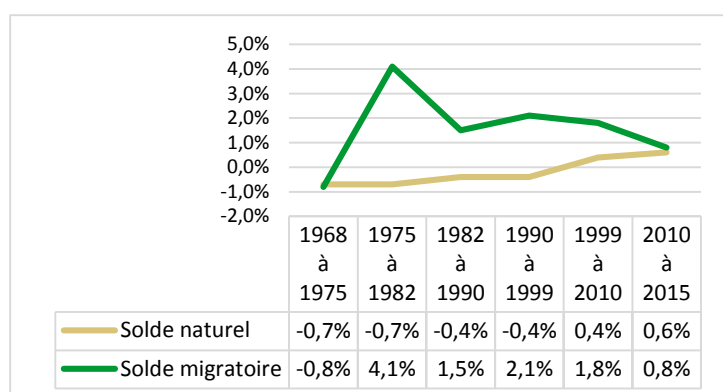
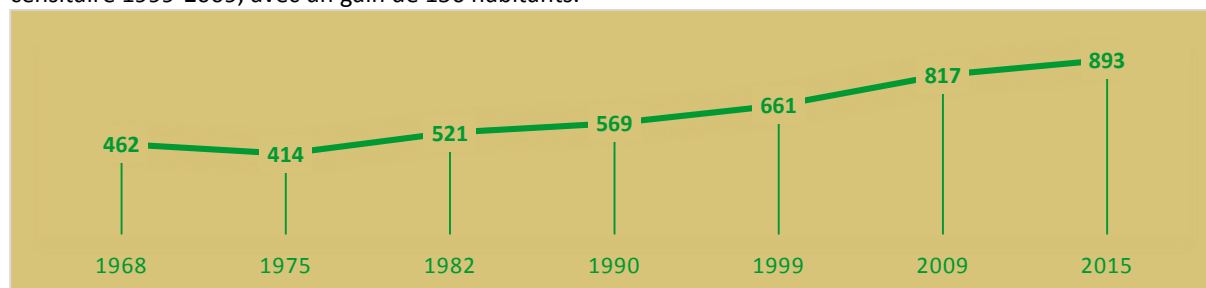


## 2.2 Démographie

### 2.2.1 Croissance démographique continue depuis 1975

En 2015, la commune de Correns accueille **893 habitants**, selon les données de l'INSEE<sup>3</sup>.

Depuis 1975, la progression démographique est continue ; la plus forte croissance s'enregistre sur la période censitaire 1999-2009, avec un gain de 156 habitants.



La **croissance démographique communale est essentiellement due à l'arrivée de nouveaux habitants**: le solde migratoire, bien que fluctuant, reste toujours positif.

Depuis 2009, le solde migratoire décroît mais reste positif. Corrélativement, le solde naturel (naissances sur le territoire), négatif jusqu'en 1999, est désormais positif et en augmentation. Cette tendance traduit le dynamisme de Correns et confirme que de jeunes ménages s'installent sur le territoire.

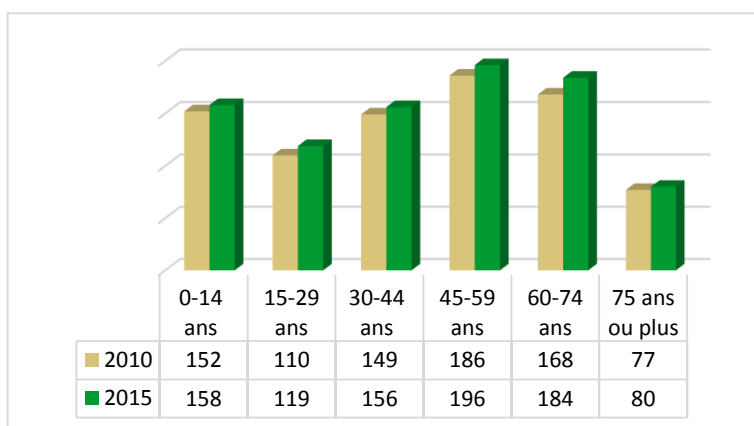
VAM en % - Variation Annuelle Moyenne					
1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999-2010	<b>2010-2015</b>
-1,63	3,3	1,1	1,7	2,2	<b>1,2</b>

- La Variation Annuelle Moyenne de la population entre 2010 et 2015 est de + 1,2% par an.

### 2.2.2 Une structure de population confirmant le dynamisme du territoire

Le nombre d'habitants évalué sur chaque tranche d'âge, augmente pour chacune d'entre elles entre 2010 et 2015. Les tranches d'âges ayant connu la plus forte croissance sont les 60-74 ans (+16) puis les 45-59 ans (+10) et les 15-29 ans (+9).

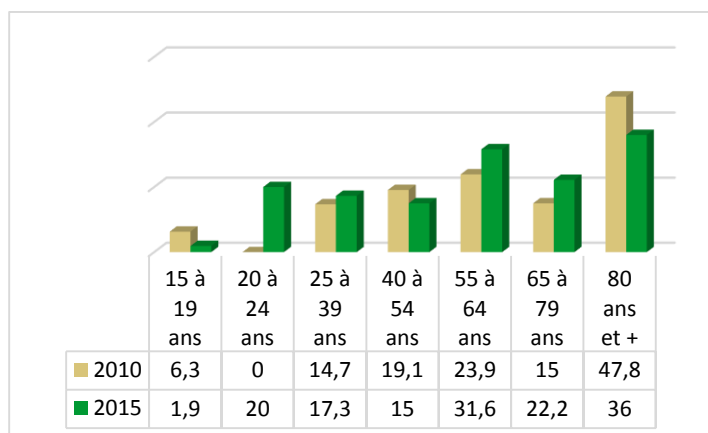
La population corrennoise, bien que légèrement vieillissante, accueille une part de jeunes en augmentation et la part de population correspondant aux actifs reste stable.



<sup>3</sup> Institut National de la Statistique et des Études Économiques : données en date du 1<sup>er</sup> avril 2019

L'indice de jeunesse est le rapport entre la population de moins de 20 ans et la population de plus de 60 ans. Plus cet indice est élevé, plus le nombre de moins de 20 ans est important par rapport aux plus de 60 ans. Un indice de jeunesse égal à 1 signifie qu'il y a autant de moins de 20 ans que de plus de 60 ans.

- Ici, l'indice de jeunesse de 0,95 confirme l'inflexion actuelle d'un léger vieillissement de la population.



La part des personnes de plus de 15 ans vivant seules a augmenté de façon très importante chez les jeunes (20-24 ans). Cette augmentation s'observe également pour les tranches d'âge des 25-39 ans, 55-64 ans et 65-79 ans.

Les équipements (en particulier liés à la petite enfance) ainsi que l'offre en matière de logements devra correspondre au mieux à l'évolution de cette population mais permettre également l'accueil de toutes les tranches d'âges, en facilitant la réalisation du parcours résidentiel des ménages sur le territoire.

### 2.2.3 Besoins identifiés en matière de démographie :

Adapter les capacités d'accueil du PLU aux prévisions démographiques du SCOT de la Provence Verte : le SCOT estime la variation annuelle moyenne sur son territoire à +1,6% par an. Ainsi les prévisions sur Correns seraient les suivantes :

PERSPECTIVE D'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE											
<b>VAM SCOT</b>											
(Variation Annuelle Moyenne en 1,60%											
%)											
Année	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9	N+10
Variation de population supplémentaire / an		14	15	15	15	15	15	16	16	16	16
Effectif total de population	893	907	922	937	952	967	982	998	1 014	1 030	1 047

- Au regard de ces prévisions, la population communale de Correns atteindrait 1047 habitants dans 10 ans, soit +154 habitants supplémentaires : le PLU doit être compatible avec cette projection démographique.
- Contenir la croissance démographique de Correns dans les zones urbaines du village et ses couronnes résidentielles : favoriser le renouvellement urbain au sein des zones urbaines définies dès le PLU1 de 2008.

## 2.3 Habitat et logements

### 2.3.1 Contexte urbain

#### 2.3.1.1 L'articulation urbaine de Correns

**Le noyau villageois**, bâti en oppidum, surplombe l'Argens et la plaine agricole. Il est chapeauté par le Fort Gibron (intérêt patrimonial et culturel : le fort accueille « Le Chantier », centre de création des nouvelles musiques traditionnelles et du monde). Le noyau villageois présente des ruelles et des calades étroites, bordées de maisons de village bâties en ordre continu.

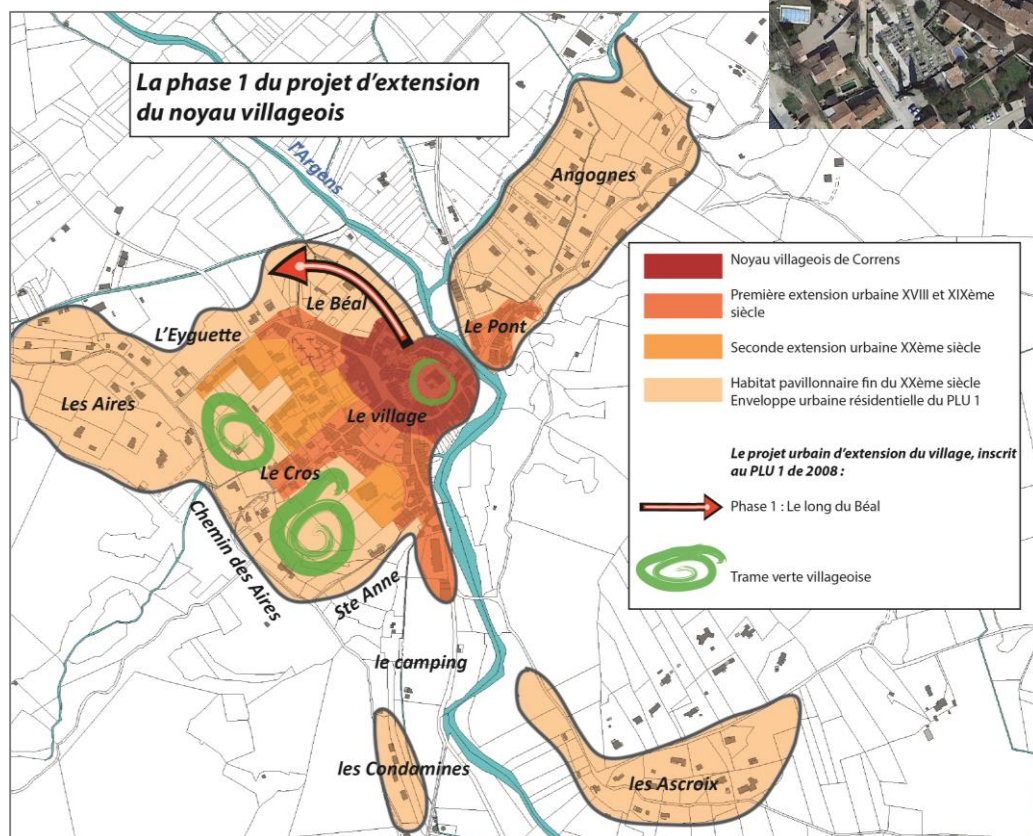
**Les premières extensions** ont été bâties le long des ruelles, et des entrées nord, est, ouest et sud du village (les faubourgs). La centralité villageoise s'est déplacée hors des murs du noyau médiéval : sur la Place, devant l'actuelle Mairie et Eglise et la Grand Rue.

**Les secondes extensions urbaines** ont été effectuées en prolongement du village : les rues du Cros et Olivier de Serres ont bénéficié d'opérations d'habitats groupés, de lotissements en bande et de collectifs.

**Enfin, le développement de l'habitat pavillonnaire**, en périphérie du village s'est opéré à la fin du XXème siècle, sur d'anciens espaces agricoles, comme en témoignent le nom des quartiers (exemple : Les Aires). Ces quartiers comportent encore de nombreux témoins de leur passé agricole : canaux, ruchers, apiès, murets de pierres sèches, restanques, oliviers, vignes... Les jardins de ces quartiers sont de qualité et participent au cadre de vie de Correns. Ces quartiers assurent une transition entre la densité du village et la plaine agricole.

**Le projet urbain d'extension du village** : Le PLU 1 approuvé en 2008 prévoyait une extension du noyau villageois à partir de la rue de Cabassonne jusqu'au Béal, petit canal qui a donné son nom au quartier : il s'agit de la phase 1 du projet d'extension du village.

L'extension villageoise est en cours : 18 logements locatifs sociaux ont été aménagés, la densification du secteur s'effectue progressivement : voir leur localisation sur l'extrait google earth ci-contre. La présente révision du PLU, entend poursuivre ce projet urbain du Béal vers l'Eygnette.



Cartographie non contractuelle

### 2.3.1.2 La nécessité de répondre aux objectifs obligatoires en matière de production de logements, dont logements sociaux : le PLH

#### ✚ Le PLH : estimation des besoins en logement

- \* Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la communauté de commune du Comté de Provence a été intégrée au sein de la communauté d'agglomération Provence Verte. Ainsi, le PLH de l'ancienne communauté de communes « Comté de Provence » devra être révisé et élargi à l'ensemble de la nouvelle agglomération. Il reste néanmoins applicable jusqu'à l'approbation du nouveau document.

Le Programme Local de l'Habitat, élaboré sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Comté de Provence est un document stratégique de programmation et de mise en œuvre des politiques de l'habitat répondant aux divers besoins en logements de la population. Le document de PLH constitue un véritable outil d'échange et de contractualisation avec les communes et sa portée juridique et opérationnelle impose une nécessaire compatibilité du PLU avec ce dernier. La commune de Correns fait partie de ce PLH.

#### À l'échelle du territoire de l'ancienne Communauté de Communes du Comté de Provence :

##### Rappel des objectifs du PLH

- La loi de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009, dite loi Molle, impose au PLH de définir des objectifs quantitatifs de production de logements par communes ou secteurs géographiques
- Le PLH fixe un objectif ambitieux de 2450 logements produits sur la durée du PLH soit environ 408 logements par an. Cet objectif se décompose de la manière suivante pour :
  - ❑ 570 logements locatifs sociaux
  - ❑ 690 accession sociale / PSLA
  - ❑ 590 logements locatifs à loyers maîtrisés
  - ❑ 600 logements en libre

Production de logements dans les différents secteurs PLH  
Ordre de Grandeur

Type de produits logement	Pôle de Brignoles	Pôle relais de Carcès	Pôle Résidentiel centre	Pôle Résidentiel Est	Total production sur 6 ans
LLS	460	80	15	15	570
Accession sociale	560	100	15	15	690
locatifs à loyers intermédiaires	460	100	15	15	590
Libre	370	120	55	55	600
	1 850	400	100	100	2 450

Source : PLH 2013-2019 – Bilans 2014-2015 de février 2016

- ▶ Dans le cadre du PLH, les objectifs de production en matière de logements, dont logements sociaux, pour la commune de Correns sont de 79 logements dont 12 logements sociaux, soit une production de logement annuelle de 13 logements dont 2 logements sociaux.
- ▶ D'après le bilan triennal du PLH 2013-2018 de la CCCP et conformément aux réalisations en 2013, 2014 et 2015, la commune de Correns, avec 18 logements livrés en 2015, a atteint son objectif de logements sociaux.

## Les fiches action du PLH

Sur la période 2015-2016, dans le cadre de l'actuelle et future modification des documents d'urbanisme des communes la composant, la Communauté de Communes du Comté de Provence a souhaité proposer un outil opérationnel d'aide à la décision. Cet outil, mis à disposition de la municipalité, a été réalisé sous forme de « fiches actions ».

Ce document de **fiches actions**, réalisé par communes, permet, d'une part, de mettre en exergue les potentialités de densification des tissus urbains existants sans en perturber la qualité ; d'autre part, de proposer, sur des secteurs identifiés, des outils permettant de participer à la réalisation des objectifs du PLH en matière de production de logements.

Véritable « porter à connaissance complémentaire », ce document prospectif est le support de réflexion et d'échange entre la Communauté de Communes et les communes, en matière de politique de l'habitat, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision du document d'urbanisme.

**La méthodologie générale retenue pour l'élaboration des fiches actions a été élaborée selon 3 axes majeurs :**

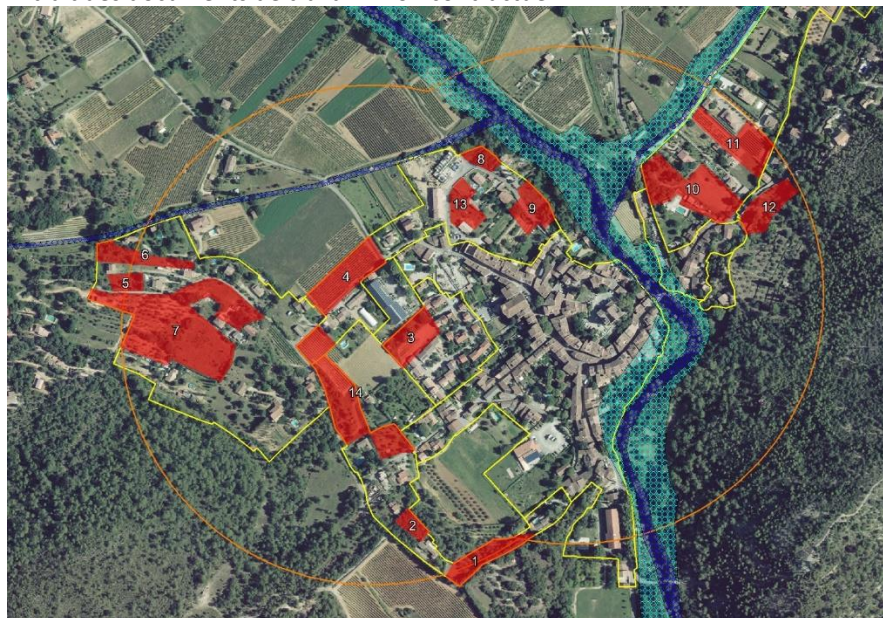
- 1- Identification du secteur d'étude global.
- 2- Au sein du secteur d'étude : étude de densification des espaces urbanisés.
- 3- Au sein du secteur d'étude : localisation des sites non bâtis et estimation des potentiels de densification (= « Dans les secteurs identifiés »).

\* *Sur la commune de Correns :*

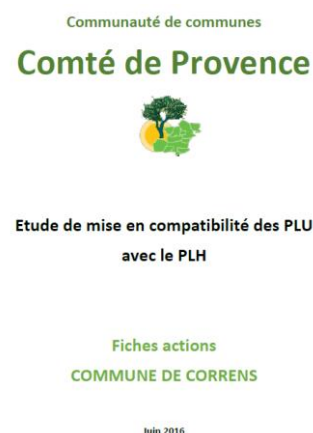
L'identification de l'enveloppe d'étude de la fiche action a été définie par la prise en compte des éléments suivants :

- au sein des zones urbaines, existantes au document en vigueur (sont exclues les zones agricoles et naturelles) ;
- identification des principaux équipements communaux structurants : Mairie et office du tourisme, école, équipements sportifs (tennis et parc), cave coopérative ;
- application d'un tampon de 300 mètres autour de ces équipements structurants ;
- exclusion de la zone inondable (lit mineur et lit moyen).

Extrait des documents de travail – non contractuel :



De cette enveloppe d'étude, ont été réalisés des chiffrages, en termes de logements, d'une part au sein de sites identifiés, non bâtis ; d'autre part, en densification de l'enveloppe urbaine déjà bâtie. Des outils ont été préconisés sur chacun des sites afin de favoriser la production de logements.





La conclusion de cette fiche action démontrait que les objectifs du PLH pouvaient être réalisés. Cependant, il est important de préciser les points suivants :

- Cette étude, qui a fait l'objet d'une présentation, par la CCCP, à la commission urbanisme, en date du 19 septembre 2016, ne constituait que le préalable à une étude de densification fine et à une étude des capacités d'accueil des documents d'urbanisme en termes de logements et de population qui sont réalisées dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme. En effet, sur les secteurs d'étude, seule est estimée une capacité d'accueil en matière de logements. Ainsi, le PLU retiendra :
  - Les sites 8, 9, 13, 4 et 14 en partie : pour développer le projet d'extension du village. Ces sites font partie de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du Béal et de l'Eygnette.
  - Les sites 10 et 3 sont voués à être densifiés.
  - Les autres sites conserveront leur caractère plutôt résidentiel.

## 2.3.2 Le marché du logement sur le territoire du Comté de Provence

Les données suivantes n'ont pas été communiquées à l'échelle du territoire de l'Agglomération de la Provence Verte. Sont présentées ci-après des données analysées à l'échelle du territoire de la Communauté de Commune du Comté de Provence.

### 2.3.2.1 L'offre en accession

Selon les données du fichier des Notaires PERVAL, le **prix médian pour une maison individuelle** avoisine les 220.500 €. Les offres de ventes de maisons proposées par les sites immobiliers met en évidence un prix moyen de 2.200 à 2.300€/m<sup>2</sup>

- Les prix de vente ont tendance à baisser : sur la période précédente, une maison ancienne en 2010, avoisinait les 250.000 euros.

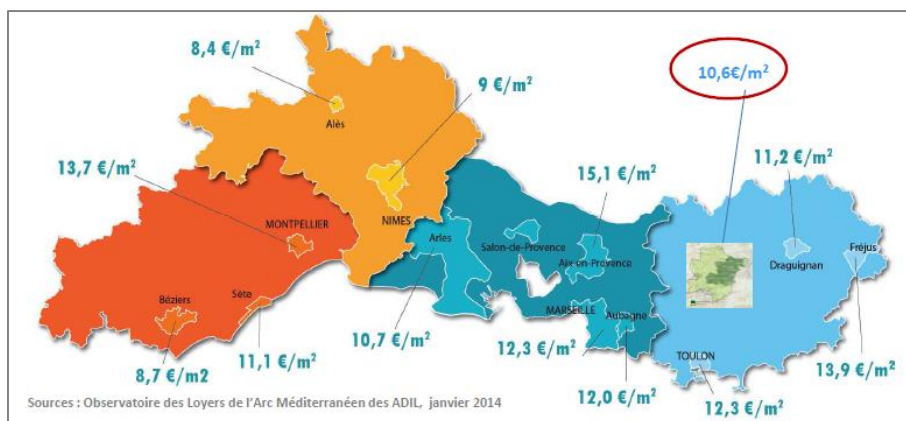


En 2012, le **prix moyen d'un appartement ancien** était de 1.700€/m<sup>2</sup> contre 1.900 €/m<sup>2</sup> sur la période 2006-2011. En 2014, il avoisine les 1820 €/m<sup>2</sup>. En un an, l'analyse des prix médians fait état d'une baisse de 8,1% et de 4,1% sur les 5 dernières années.

### 2.3.2.2 L'offre locative privée

L'offre locative privée demeure chère :

- 1 ménage sur 3 est locataire du secteur libre (cette surreprésentation est renforcée dans les communes les plus peuplées).
- Le développement constant d'une offre nouvelle (alimentée par le dispositif Scellier : Brignoles, la Celle et le Val sont en zone B1) constitue une réponse quantitative à la forte croissance démographique (plus spécifiquement sur la commune de Brignoles).
- Pourtant, force est de constater qu'elle ne parvient pas à satisfaire la demande des ménages les plus modestes.



Au cours des 5 dernières années : on observe une moyenne annuelle de 90 locataires en plus.  
 Le parc locatif privé sur le Comté de Provence demeure réduit : 30% des résidences principales en 2012 (contre 29% en 2007). Les niveaux de loyers compris entre 8 et 13€/m<sup>2</sup>, soit un loyer moyen de 10,6€/m<sup>2</sup>.

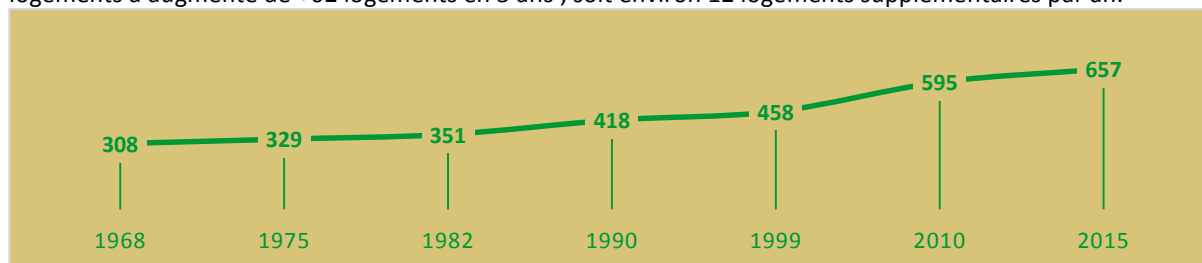
Territoire/ type de bien		LOYERS DE MARCHE EN €/M <sup>2</sup>					
		Studio et 1 p	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces et	Global
Brignoles	2014	11,3	11,2	10,3	9,7	8,9	10,6
CC Comte de Provence	2014	11,2	11,2	10,3	9,5	8,1	10,5
CC Ste Baume mont Aurelien	2014	11,2	11,2	10,3	9,5	8,1	10,5
CA Pays d'Aubagne et Etoile	2014	15,9	12,6	10,8	9,7	8,2	11,4
CA Toulon Provence Medit.	2014	15,2	12,6	10,6	9,4	8,6	11,7
Me Nice Cote D Azur	2014	18,5	15	13,6	12,8	12	15,4
CA Pays d'Aix en Provence	2014	19,9	15,5	12,8	11,1	11,6	15,8

Source : Clameur

### 2.3.3 Le parc de logements

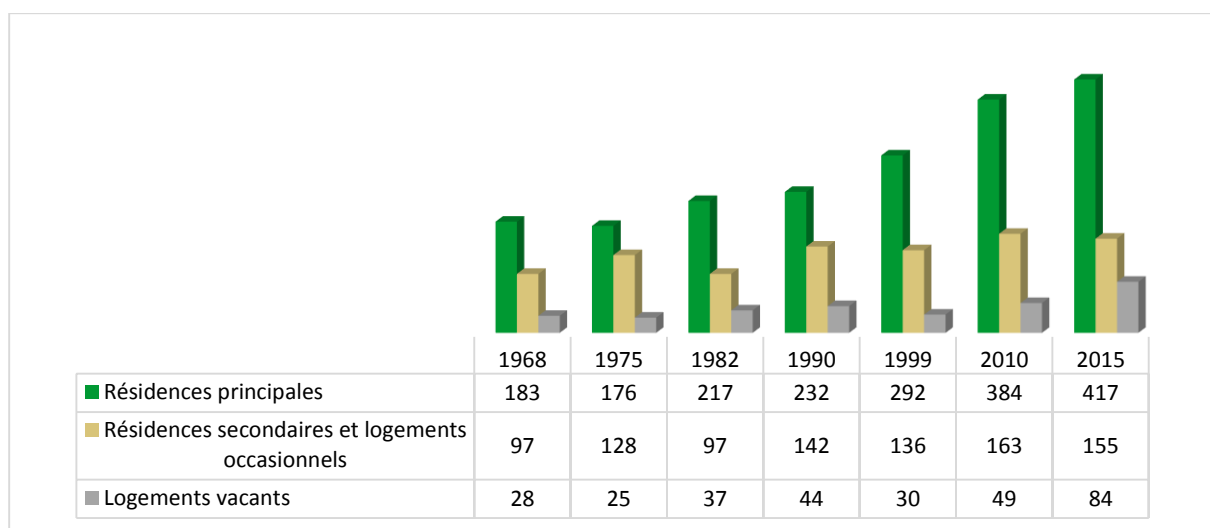
#### 2.3.3.1 Un nombre de logements en constante augmentation depuis 1968

En 2014, Correns compte 639 logements. Corrélativement à l'augmentation de la population, le nombre de logements a augmenté de +62 logements en 5 ans ; soit environ 12 logements supplémentaires par an.



#### 2.3.3.2 Caractéristiques du parc de logements

##### ✚ Croissance du nombre total de logements et prédominance des résidences principales



En 2015, la commune compte 639 logements répartis de la façon suivante :

- **417 Résidences Principales (RP), représentant 64,3% du parc total ;**
- 155 Résidences Secondaires (RS), représentant 23,2% du parc total ;
- 84 Logements Vacants (LV), représentant 12,5% du parc total.

**Les résidences principales sont majoritaires** ; leur part confirme l'attractivité du territoire. Le nombre de résidences principales est en constante augmentation depuis 1975.

Quant aux résidences secondaires, elles présentent une oscillation en dents de scie. Sur les 5 dernières années, on relève une perte de 8 résidences secondaires tendant à une reprise du caractère résidentiel de la commune. Notons que le nombre de logements vacants semble largement surévalué sur la dernière période. En effet, en passant de 8,2% à 12,8% leur proportion dans le parc de logements total a cru de 56% en 5 ans (2010-2015). Alors que sur les 10 années antérieures (1999-2010), on observait une recrudescence de moitié (+26%). Cette fluctuation peut s'expliquer d'une part, par les changements dans les modes de recensement ; d'autre part, par l'état de certains logements qui font qu'ils ne sont plus occupés. La problématique des logements vacants reste néanmoins à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme. Les logements vacants sont majoritairement localisés dans le centre du village ancien. Quels que soient les chiffres, la commune, consciente de cette problématique, affirmait sa volonté d'entrer dans une procédure d'OPAH<sup>4</sup>, pour son centre-

<sup>4</sup> Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat.

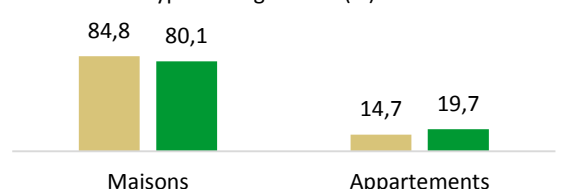
ville. Or, depuis le passage en agglomération, la procédure la plus adaptée prendra la forme d'un Programme d'intérêt général (PIG), et sera réalisé à l'échelle de l'agglomération. Un programme d'intérêt général (PIG) est un programme d'actions initié par une collectivité territoriale bénéficiaire d'une convention de délégation des aides à la pierre. Il vise à apporter des solutions à des problèmes spécifiques en matière d'amélioration de l'habitat dans des ensembles de logements ou d'immeubles et à différentes échelles.

Notons que la commune a fait le choix, dans le cadre de la révision de son document d'urbanisme, de mettre en place l'ensemble des outils permettant la préservation de son village.

#### Des maisons individuelles majoritaires

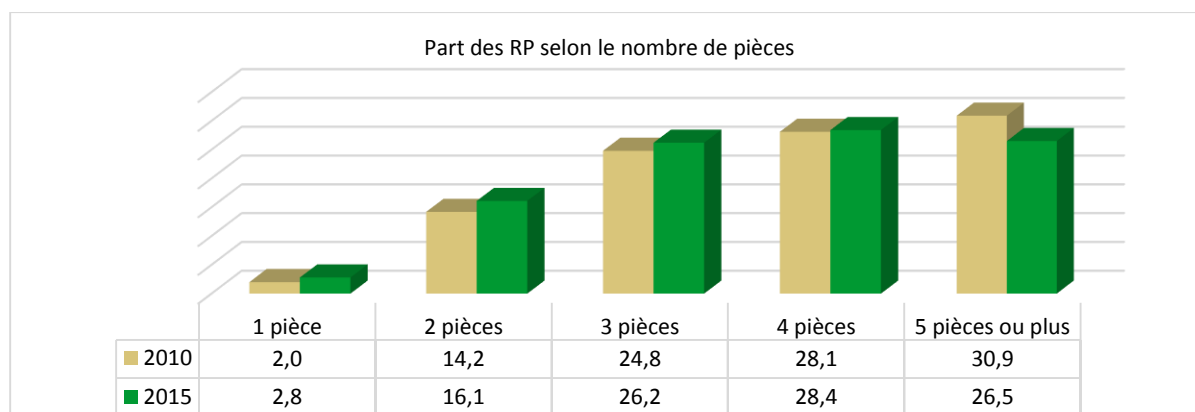
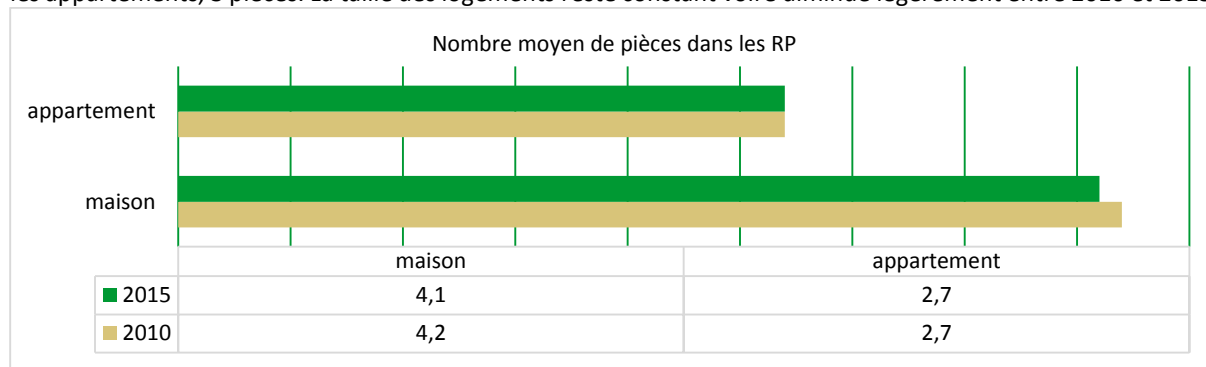
**Les maisons individuelles prédominent toujours**, en représentant 80% du parc en 2014. **En revanche**, leur part a légèrement diminué entre 2010 et 2015, au profit de **l'augmentation de la part des appartements** (de 14,7% en 2010 à 19,7% en 2015). A titre d'exemple, citons les 18 logements locatifs sociaux du Béal.

évolution des types de logements (%)



#### Typologie des logements

En 2015, les résidences principales comptent, en moyenne, 3,8 pièces. Les maisons ont, en moyenne 4 pièces ; les appartements, 3 pièces. La taille des logements reste constant voire diminue légèrement entre 2010 et 2015.

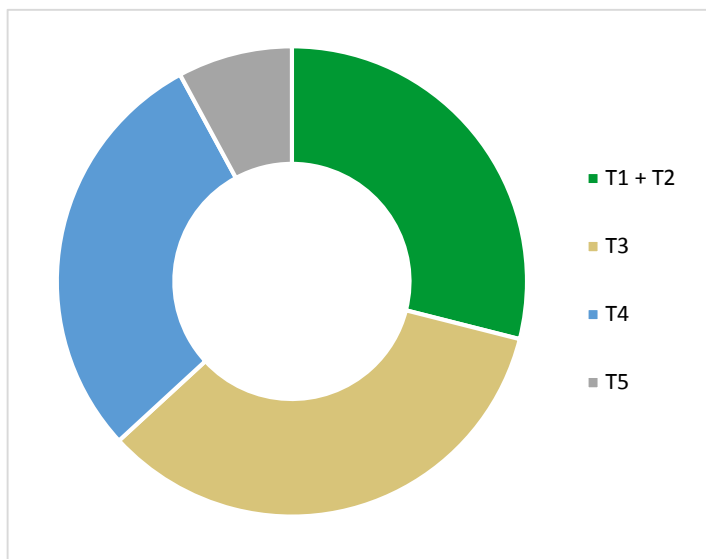


La répartition des résidences principales selon le nombre de pièces fait apparaître une prédominance des logements de 3 pièces et plus. Tous les types de RP ont augmentés hormis les très grands logements de 5 pièces et plus, dont la part décroît alors qu'ils étaient majoritaires en 2010. Ceci montre, d'une part le besoin en logements nécessaires à la réalisation du parcours résidentiel des ménages, qui se traduit par une offre sur chaque type de produits ; d'autre part que les logements de 2 et 3 pièces, utilisés en début de parcours résidentiel, constituent la part qui augmente le plus.

Ces statistiques sont un indicateur des besoins en typologie de logements sur le territoire. Afin de réaliser le parcours résidentiel des ménages, il convient que toutes les tailles de logements soient représentées voire mieux équilibrées sur le territoire. Une production de logements de petite et moyenne taille semble ainsi nécessaire.

Cette nécessité est d'ailleurs confirmée dans le document de PLH<sup>5</sup>. En effet, le PLH demande que la production de logements s'oriente vers les typologies suivantes :

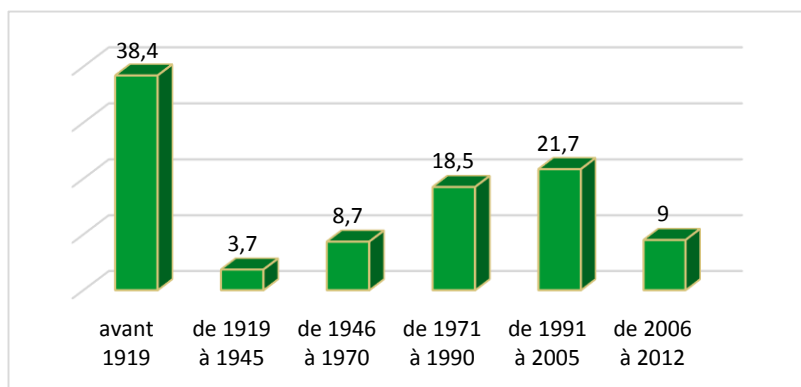
- 25 à 30% de T1 et T2 ;
- 30 à 35 % de T3 ;
- 25 à 30 % de T4 ;
- 5 à 10% de T5.



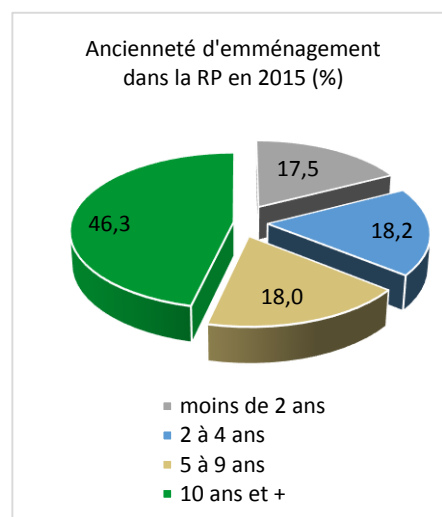
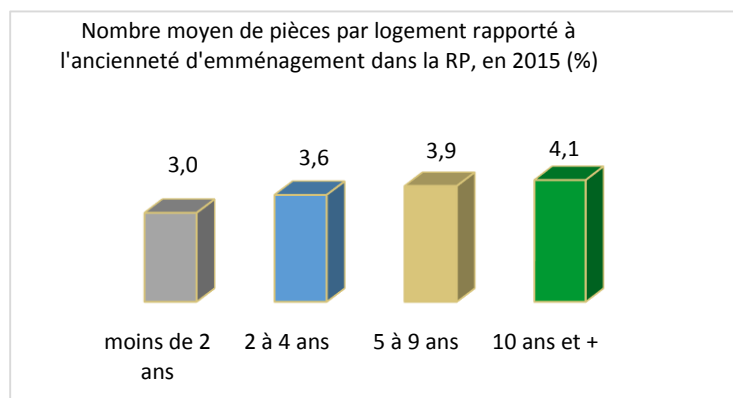
**✚ Période d'achèvement des logements et ancienneté d'emménagement**

Plus de la moitié des logements sont antérieurs aux années 70. 39,1% d'entre eux ont été construits avant 1919.

Près de la moitié des corrennois habitent sur la commune depuis 10 ans ou plus. La part des emménagés récents est importante (17,5%) et équivalente à celle des habitants qui résident à Correns depuis 2 à 4 ans ou 5 à 9 ans.



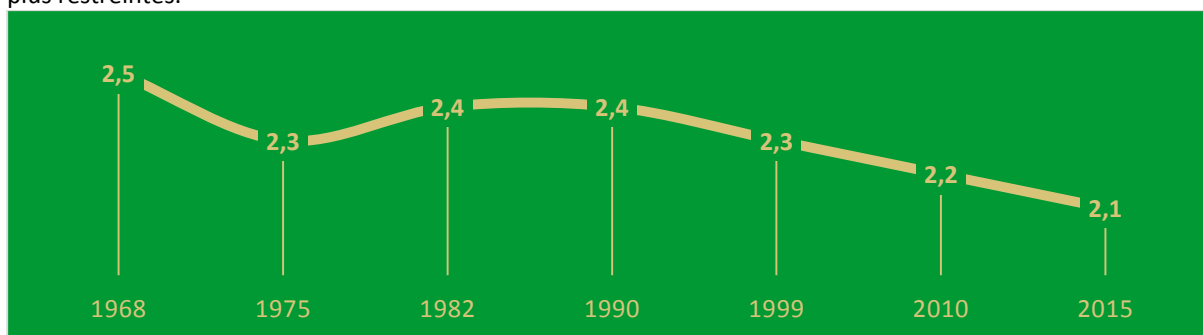
Ces tendances s'expliquent, entre autres, par l'attachement des habitants à leur territoire mais aussi à la qualité du cadre de vie de Correns.



On observe que les emménagés récents occupent des logements qui sont, en moyenne, plus petits que ceux des « anciens » habitants. Ce phénomène s'explique, entre autres, par les besoins des ménages, les prix des

<sup>5</sup> Programme Local de l'Habitat

logements dans le Var qui sont en constante augmentation mais aussi par le fait que les familles sont de tailles plus restreintes.



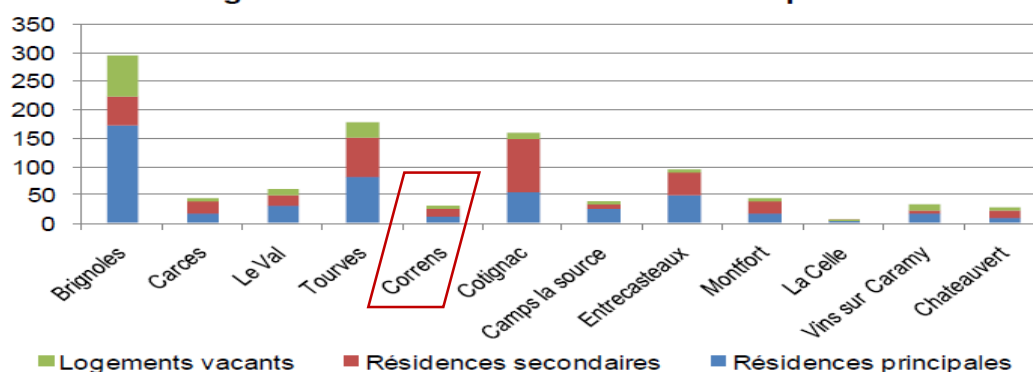
► En 2015, le taux de cohabitation\* est de 2,1 contre 2,5 en 1968.

\*nombre moyen d'occupants par résidence principale.

### ✚ Confort des logements

Extrait du bilan triennal du PLH 2013-2018 de la CCCP : « Selon le fichier DGI de 2013, près de 1.000 logements, soit 4% du parc, seraient sans confort (dont 48% soit 475 sont des résidences principales) et environ 6900 logements, soit 30% du parc, disposeraient d'un confort partiel. Selon la base de données FILOCOM, un logement « sans confort » correspond à un logement comportant ni baignoire, ni douche, ni WC. »

Logements sans confort en 2013 selon le parc



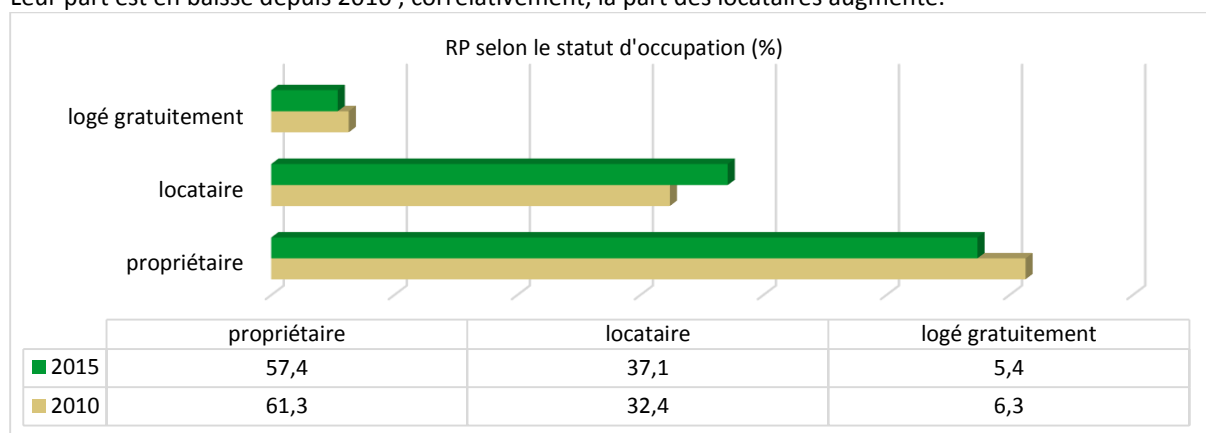
Source ODH mai 2016

Dans le bilan, et le recensement des logements potentiellement indignes, de catégorie 7 et 8, dans le parc privé, aucune donnée n'apparaît sur la commune de Correns.

### ✚ Statut d'occupation

► En 2015, un peu plus de 57% des habitants sont propriétaires de leurs logements.

Leur part est en baisse depuis 2010 ; corrélativement, la part des locataires augmente.



### 2.3.3.3 Le logement social



#### Rappels :

#### ► 75% de la population varoise est éligible au logement social.

Les personnes éligibles au logement social : 3 types de profils :

1. Le logement très social PLA-I (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) destiné aux ménages les plus modestes. Ressources annuelles maximum 11 060€ (922€/mois) pour une personne seule, et 21 562 € (1.797€/mois) pour un couple avec deux enfants par exemple.
2. Le logement social PLUS (Prêt Locatif à Usage Social), catégorie de droit commun du logement social. Les ressources maximum des locataires sont de 20 111€/ an (1.676€/mois) pour une personne, et 38 990 € (3.250€/mois) pour un couple avec 2 enfants.
3. Le logement intermédiaire PLS (Prêt Locatif Social) pour les classes moyennes. Ressources annuelles maximales 27 136€ (2.261€/mois) pour une personne, et 52 611€ (4.384€/mois) pour un couple avec 2 enfants.



#### À l'échelle du territoire de l'ancienne Communauté de Commune du Comté de Provence :

Les données qui suivent n'ont pas été communiquées à l'échelle du territoire de l'Agglomération de la Provence Verte. **Sont présentées ci-après des données analysées à l'échelle du territoire de la Communauté de Commune du Comté de Provence.**

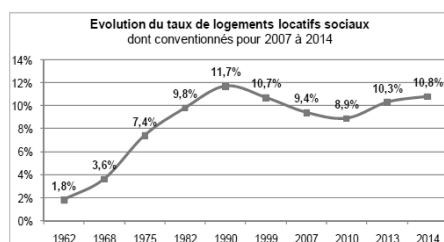
Source : PLH 2013-2019 – Bilans 2014-2015 de février 2016

L'offre locative privée ne parvient pas à satisfaire la demande des ménages les plus modestes.

Sur le territoire de l'ancienne CCCP<sup>6</sup> :

- 18% d'allocataires CAF<sup>7</sup> ;
- 41% d'entre eux (soit près de 2.878 allocataires) vivent en dessous du seuil de bas revenus (1.028€/mois), proportion supérieure à celle du Département (39%).

- ⊖ Au 31 décembre 2014, le Comté de Provence compte 1 890 logements sociaux dont 94 logements conventionnés ANAH, soit un taux de 10,8% (6,3% en Provence Verte/10,3% à l'échelle du département)
- ⊖ Le Comté de Provence compte à lui seul 66% des logements sociaux de la Provence Verte contre 68% en 2013
- ⊖ Contre 6,3% pour la Provence Verte



- ⊖ Brignoles comptabilise 77% des logements sociaux de la CCCP : son taux de logements sociaux est de 19,4% au 31 décembre 2014
  - ⊖ A cette offre, il convient de rajouter également les logements communaux, qui avoisinent en 2014 les 90 logements sur la CCCP, avec également en projet une vingtaine de logements communaux
- Seul un tiers des logements communaux serait conventionné, mais la volonté des communes est bien de les conventionner



#### À l'échelle du territoire de la commune de Correns :

#### ► Le patrimoine locatif social est de 56 logements locatifs sociaux

Au regard des chiffres du dernier recensement, le parc social de la commune de Correns représente 17% du parc en résidence principale. Les principaux bailleurs présents sur le territoire sont le Logis Familial Varois et Var Habitat.

Conformément aux objectifs du PLH<sup>8</sup> de la CCCP<sup>9</sup> (jusqu'en 2019), Correns doit produire 79 logements dont 12 logements sociaux :

- ⊕ ces objectifs sont d'ores-et-déjà remplis et dépassés en matière de réalisation de logements sociaux (18 LLS) ;
- ⊕ l'offre de logements est diversifiée (accession à la propriété, logements locatifs sociaux...).

<sup>6</sup> Communauté de Communes du Comté de Provence

<sup>7</sup> Caisse d'Allocations Familiales

<sup>8</sup> Programme Local de l'Habitat

<sup>9</sup> Communauté de communes du Comté de Provence

### 2.3.4 Le rythme de construction sur la commune de Correns

\* *Données Sit@del, ministère du développement durable.*

En moyenne, près de 3 logements sont autorisés annuellement sur la commune. La majorité d'entre eux le sont pour la réalisation de logements individuels.

	Types de logements autorisés				Total
	Individuel pur	Individuel groupé (lotissements...)	collectifs	En résidence	
2018	1				1
2017	1				1
2016	3				3
2015	4	2			6

En moyenne, les logements autorisés ont une surface de 90 m<sup>2</sup>.

- En 2018 : 80 m<sup>2</sup> (1 logement individuel autorisé pour une surface totale de 80 m<sup>2</sup>)
- En 2017 : 47 m<sup>2</sup> (1 logement individuel autorisé pour une surface totale de 47 m<sup>2</sup>)
- En 2016 : 90 m<sup>2</sup> (3 logements individuels autorisés pour une surface totale de 270 m<sup>2</sup>)
- En 2015 : 100 m<sup>2</sup> (4 logements individuels autorisés pour une surface totale de 495 m<sup>2</sup> + 2 logements collectifs autorisés pour une surface totale de 107 m<sup>2</sup>).

### 2.3.5 Besoins identifiés en matière de logements

Au regard des objectifs du Programme Local de l'Habitat (fixés jusqu'en 2019), la commune de Correns a rempli et dépassé les objectifs. De plus, l'offre de logements est diversifiée (accession à la propriété, logements locatifs sociaux...).

Objectifs du PLH : Correns doit produire 79 logements dont 12 LLS : 18 LLS du Béal sont déjà réalisés.

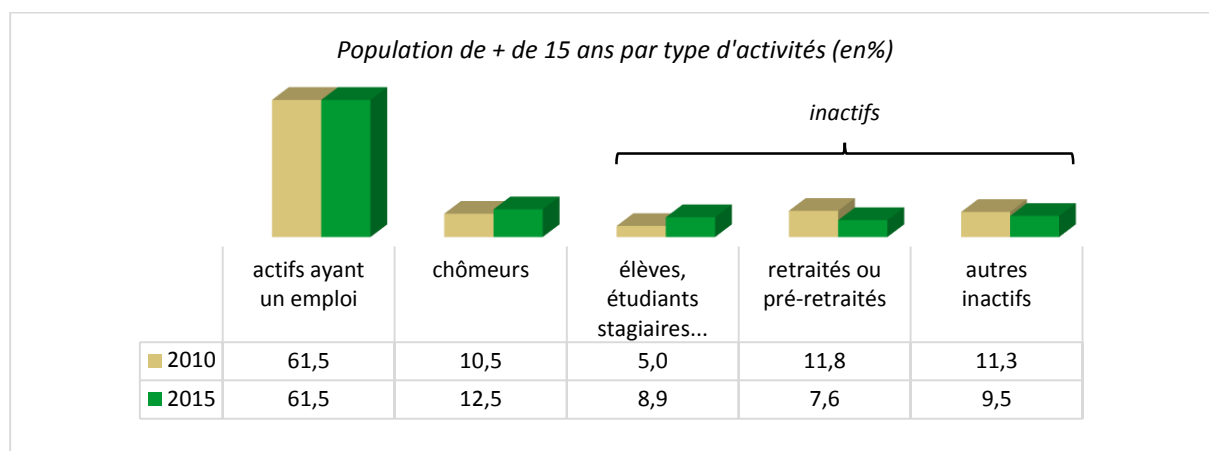
- En matière de logement, l'enjeu de la révision du PLU est de poursuivre le projet urbain entamé au PLU 1 : Il concerne la poursuite de l'extension villageoise du Béal à l'Eyguette. Ce projet urbain favorisera le développement d'une offre d'habitat neuf et produira du logement social. Il s'agit d'un futur quartier, déjà partiellement bâti, greffé au village et connecté à la trame viaire existante. Pour garantir la cohérence de ce projet la relation village/campagne sera privilégiée et l'armature paysagère tiendra compte des percées visuelles ouvertes sur les espaces agricoles. Enfin, l'espace public, les cheminements piétons, et le stationnement prendront place dans le projet : à cette fin, des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont réalisées en collaboration avec les élus de Correns, une architecte et un urbaniste.

Les quartiers résidentiels des Aires, d'Angognes et des Ascroix seront à maintenir dans l'enveloppe urbaine.



## 2.4 Économie

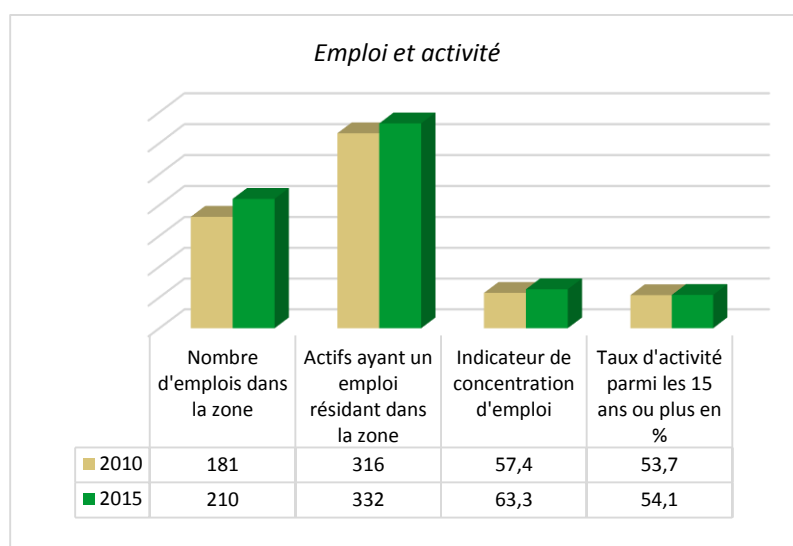
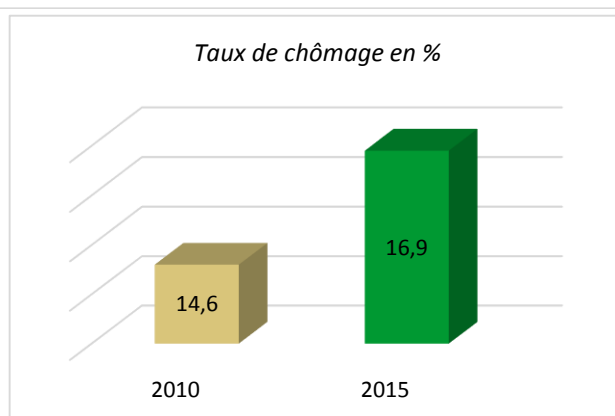
### 2.4.1 Population active et conditions d'emplois



La population active corrensoise est en augmentation. Le nombre d'actifs est passé de 509 en 2010 à 530 en 2015. Les actifs (actifs ayant un emploi + chômeurs) passent de 71,9 à 73,9% de la population active totale, entre 2010 et 2015. Cette croissance est due à l'augmentation de la part des chômeurs, passant de 10,5 à 12,5%. La part des actifs ayant un emploi reste stable sur la dernière période censitaire.

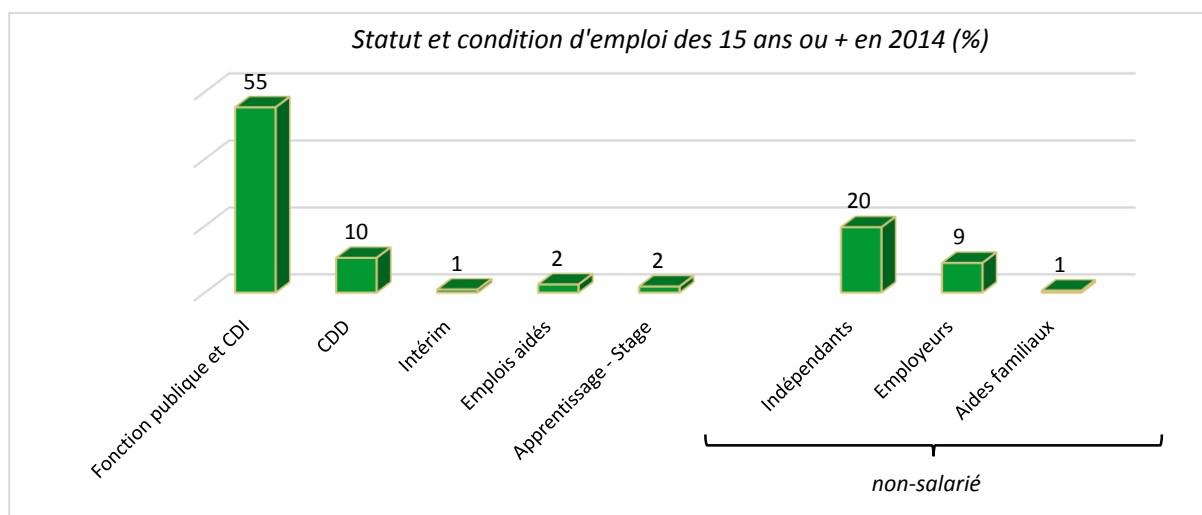
- Le taux de chômage augmente, passant de 14,6 à 16,9%.

Chez les inactifs, on observe une augmentation de la part des élèves, étudiants et stagiaires (de 5% à 8,9% en 2015).

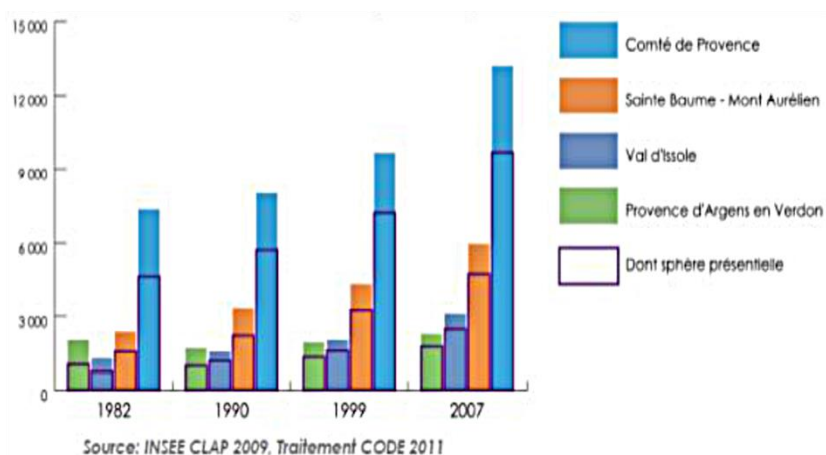


Le nombre d'emplois à Correns et le nombre d'actifs ayant un emploi qui y résident sont en augmentation. La commune est dynamique en matière d'économie.

(Nb : l'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.)



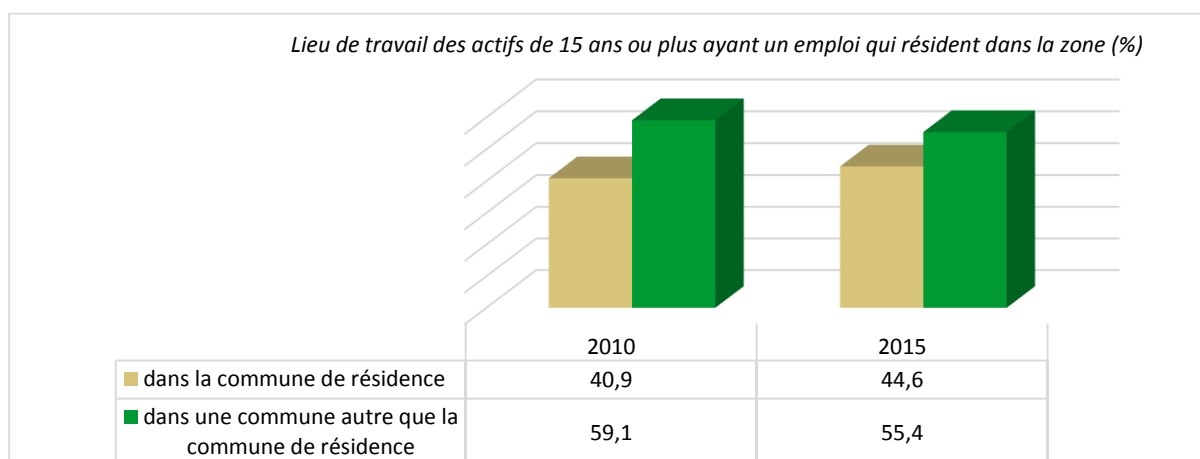
► Les titulaires de la fonction publique, les travailleurs indépendants, les actifs en CDD et les employeurs sont les catégories professionnelles les plus représentées sur le territoire communal.



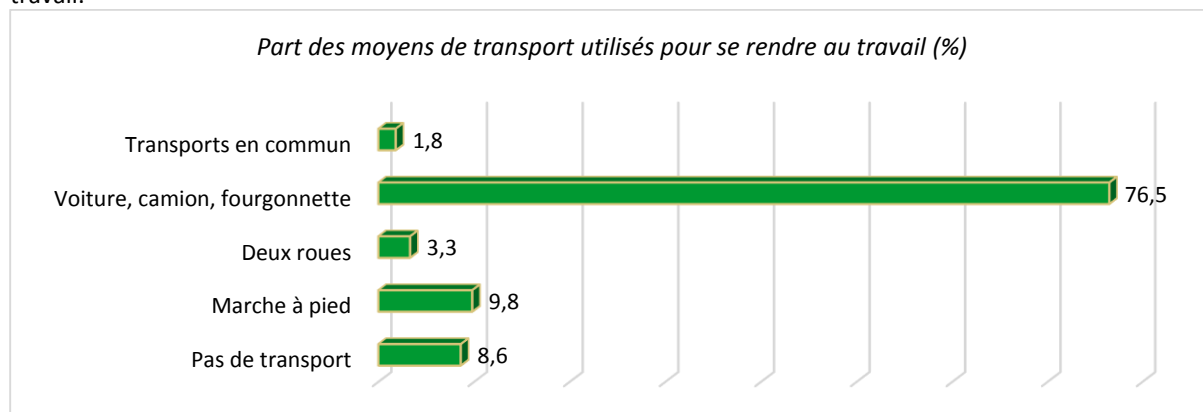
Sur l'ensemble du territoire de la Provence Verte, « la Communauté de Communes du Comté de Provence apparaît comme le cœur économique du Pays et dispose d'une augmentation plus forte d'emplois que celle des autres Communautés de Communes de Provence Verte » (source Diagnostic de SCOT, p 140)

## 2.4.2 Les navettes domicile – travail

La comparaison du lieu de travail des actifs entre 2010 et 2015 fait apparaître que le nombre de corrennois travaillant et vivant sur le territoire communal, passe de 40,9 à 44,6%. Ainsi, la part des actifs « navetteurs » effectuant des déplacements domicile-travail hors de Correns est en baisse, passant de 59,1 à 55,4%. Cette situation démontre que plus en plus d'habitants vivent et travaillent à Correns : le dynamisme économique du village est en marche, ce qui doit être encouragé.



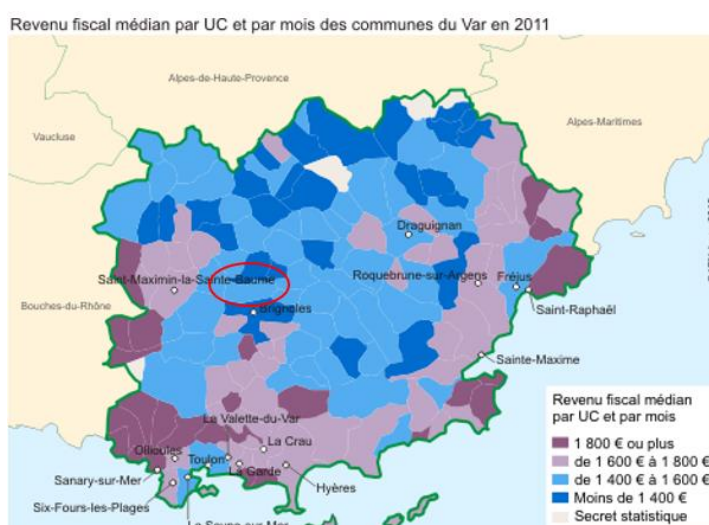
Ces actifs utilisent presque exclusivement leur moyen de locomotion individuel pour se rendre sur leur lieu de travail.



### 2.4.3 Revenu des ménages et ménages fiscaux

En 2011, le revenu fiscal médian par unité de consommation (€) se situait entre 1400 et 1600€<sup>10</sup>.

En 2015, les ménages fiscaux sur la commune sont au nombre de 367. La médiane du revenu disponible par unité de consommation s'élève à 16 730€<sup>11</sup>.



### 2.4.4 Les activités économiques hors agriculture : tertiarisation de l'économie

\* *Rappels :*

#### **Définition d'un établissement :**

*L'établissement est une unité de production géographiquement individualisée, mais juridiquement dépendante de l'entreprise. Un établissement produit des biens ou des services : ce peut être une usine, une boulangerie, un magasin de vêtements, un des hôtels d'une chaîne hôtelière, la « boutique » d'un réparateur de matériel informatique... L'établissement, unité de production, constitue le niveau le mieux adapté à une approche géographique de l'économie.*

#### **Définition d'une entreprise :**

*L'entreprise est la plus petite combinaison d'unités légales qui constitue une unité organisationnelle de production de biens et de services jouissant d'une certaine autonomie de décision, notamment pour l'affectation de ses ressources courantes.*

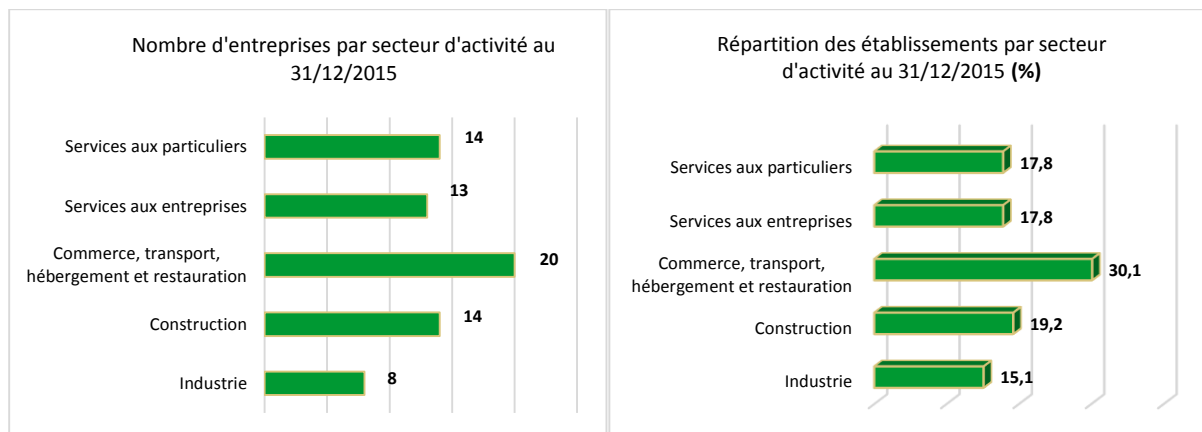
#### **Sphère présentielle :**

*Les activités présentielles sont les activités mises en œuvre localement pour la production de biens et de services visant la satisfaction des besoins de personnes présentes dans la zone, qu'elles soient résidentes ou touristes. Les activités productives sont déterminées par différence.*

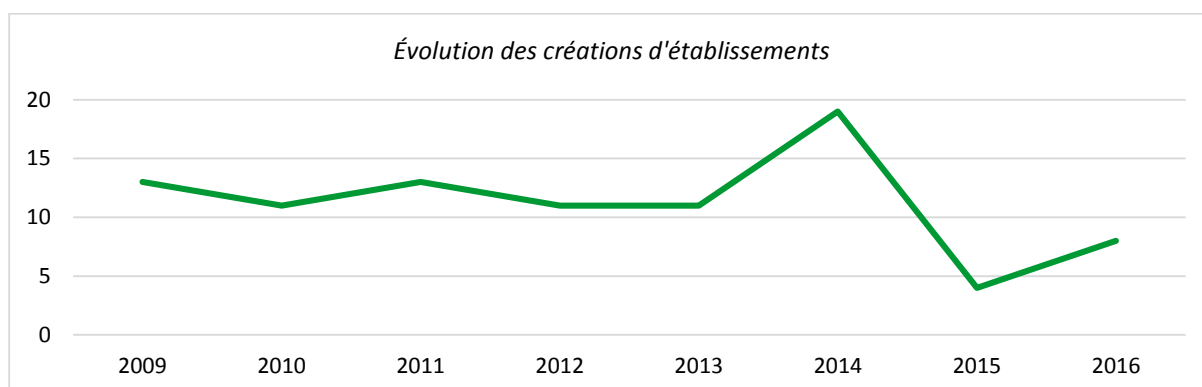
<sup>10</sup> Sources : Insee, DGFIP, revenus fiscaux localisés 2011.

<sup>11</sup> Sources : Insee, DGFIP- Cnaf-Cnav-Cmsa, fichier localisé social et fiscal (FiLoSoFi) en géographie au 01/01/2016

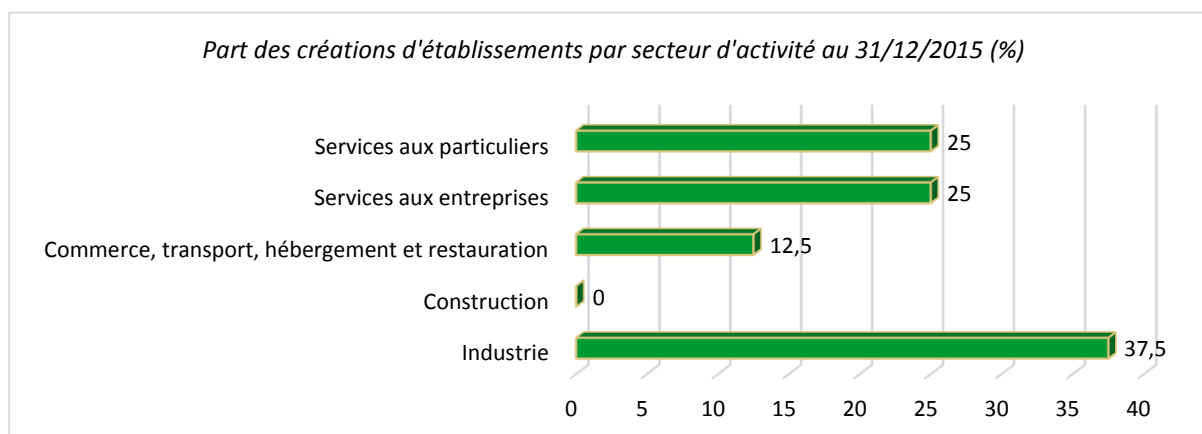
### 2.4.4.1 Les activités économiques hors agriculture : tertiarisation de l'économie



► En 2015, l'activité économique corrensoise, hors agriculture, est indubitablement axée sur la sphère présenteielle.

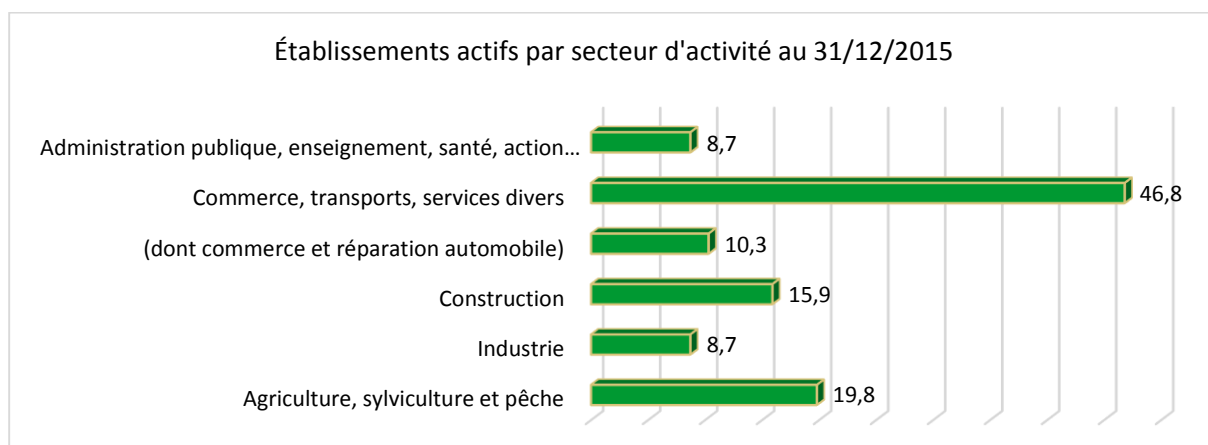


L'année 2014 a été l'année durant laquelle les créations d'entreprises et d'établissements ont été les plus importantes. Entre 2014 et 2015, on enregistre la baisse la plus importante de ces dernières. La tendance est à la reprise sur les deux dernières années recensées : 2015 et 2016.

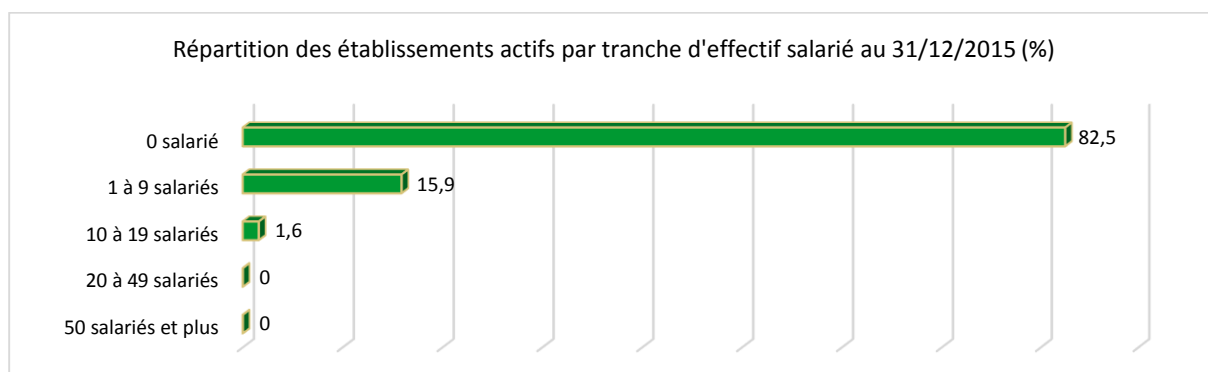


L'analyse des créations d'établissements par secteur d'activité, en 2015, montre que plus d'un tiers des établissements sont créés dans le secteur de l'industrie. Viennent ensuite, à part égal, les établissements offrant des services aux particuliers ou aux entreprises. Soulignons que 12,5% des créations d'établissements le sont dans le domaine du commerce, des transports, de l'hébergement et de la restauration et aucune création dans le secteur de la construction. Ceci constitue la particularité de Correns puisque, dans la majorité des communes varoises, ce sont les deux secteurs qui sont les plus dynamiques et pour lesquels l'on recense le plus de nouveaux établissements. Cependant, l'analyse montre que la part des entreprises, comme des établissements, par secteur d'activité au 31 décembre 2015, ces deux mêmes secteurs sont parmi les plus représentés sur Correns.

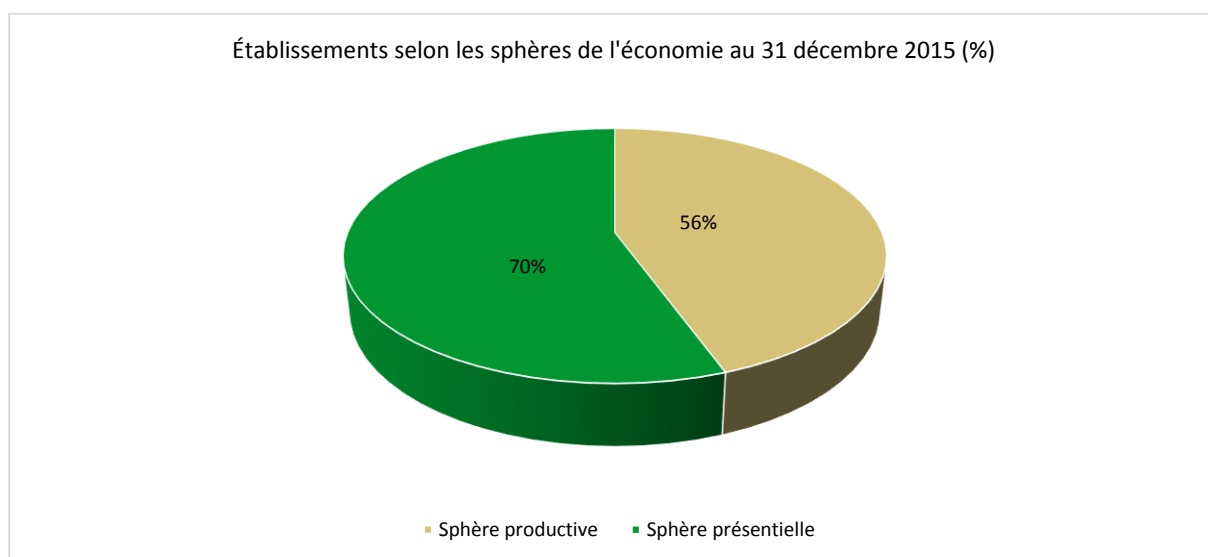
#### 2.4.4.2 Part importante du secteur agricole dans les établissements actifs



L'analyse des établissements actifs, par secteur d'activité, au 31 décembre 2015, incluant le secteur agricole, montre l'importance de ce dernier sur la commune : il représente près de 20% des établissements actifs. Les Commerces Transports et services (dont commerce et réparation automobile) représentent la majorité des établissements.



Les micro entreprises semblent être les plus représentées (82,5%) ; viennent ensuite les TPE<sup>12</sup> de moins de 20 salariés (17,5%).



Avec 70%, les activités présentielles sont bien les plus représentées sur le territoire.

<sup>12</sup> Très petites entreprises



**Les 7 enjeux mis en avant par le diagnostic :**

1. Affirmer la particularité et la complémentarité de la Provence Verte dans l'offre touristique varoise et la positionner comme un carrefour touristique régional ;
2. Valoriser l'identité provençale du territoire dans une perspective de développement durable (paysage, patrimoine, gastronomie, fêtes...);
3. Développer l'offre de pleine nature avec notamment des plans d'eau touristiques et la valorisation des chemins, notamment de Saint-Jacques de Compostelle ;
4. Doter le territoire d'équipements touristiques structurants et favoriser l'installation d'investisseurs touristiques ;
5. Qualifier l'offre d'hébergement par le développement de l'accueil pour les groupes et par la montée en qualité de l'offre de meublés ;
6. Animer le réseau de professionnels par des actions de formation et d'information ;
7. Développer l'éco-tourisme et renforcer la qualité.

**La commune de Correns :**

Les causes d'attraction touristique sont nombreuses sur la commune de Correns, en particulier celles liées à la proximité des gorges de l'Argens, au patrimoine naturel et architectural, à son label « bio »...

**2.4.5.1 Capacité d'accueil touristique**

La capacité d'accueil touristique de Correns se répartie entre hôtel, camping, gîtes ruraux et chambres d'hôtes. On recense :

- 1 hôtel : l'Auberge de Correns, d'une capacité de 5 chambres ;
- 1 camping municipal, le Grand Jardin, d'une capacité de 19 emplacements<sup>13</sup>.
- Les chambres d'hôtes<sup>14</sup> : Chambre d'hôte la Palière (3 chambres) ; Chambre d'hôte les Romarins (2 chambres).
- Les gîtes ruraux : environ 130 chambres.

Lors de la révision du PLU, des projets ont été portés à la connaissance de la commune. Des propriétaires ont souhaité permettre le changement de destination de bâtiments en zones agricoles et naturelles, à destination d'hébergement hôtelier, pour la réalisation de gîtes et chambres d'hôtes (cf. document 4.1.3 du PLU).

**2.4.5.2 Le patrimoine naturel et architectural :**

Le patrimoine naturel et architectural de Correns est si riche qu'il est difficile d'en faire un inventaire exhaustif. Parmi les incontournables, on recense :

Le village : « Protégé par le massif du Bessillon, au milieu d'une plaine fertile située au cœur de la Provence Verte, Correns est bâti sur une hauteur dominée par une imposante résidence du XIII<sup>ème</sup> siècle, ancienne demeure abbatiale le Fort Gibron. (...) Tout autour du Fort, les anciennes rues et calades, souvent étroites, dessinent l'actuel village où à chaque instant l'insolite le dispute au charmant. Non loin de la Porte Saint Germain, un vieux pont de pierre - d'une seule arche - conduit au faubourg de la rive gauche du fleuve varois, en direction de Châteauvert. »<sup>15</sup>

L'Église, de style baroque du 18<sup>ème</sup> siècle, la tour de l'horloge (XVI<sup>ème</sup> siècle), la porte St Germain à herse (XII<sup>ème</sup> siècle), l'enceinte de la forteresse Fort-Gibron, les vestiges du donjon, le vieux pont, le lavoir, le calvaire sont également des monuments incontournables.



<sup>13</sup> Capacité des hôtels au 1<sup>er</sup> janvier 2018, INSEE dossier complet 2017

<sup>14</sup> www.correns.fr

<sup>15</sup> www.correns.fr

Le Vallon Sourn : « Traversé par l'Argens, sur 4 km, ce site est réputé pour ses qualités écologiques. C'est un véritable paradis pour de nombreuses espèces végétales et animales, dont certaines trouvent là leur dernier refuge mondial. »<sup>16</sup>

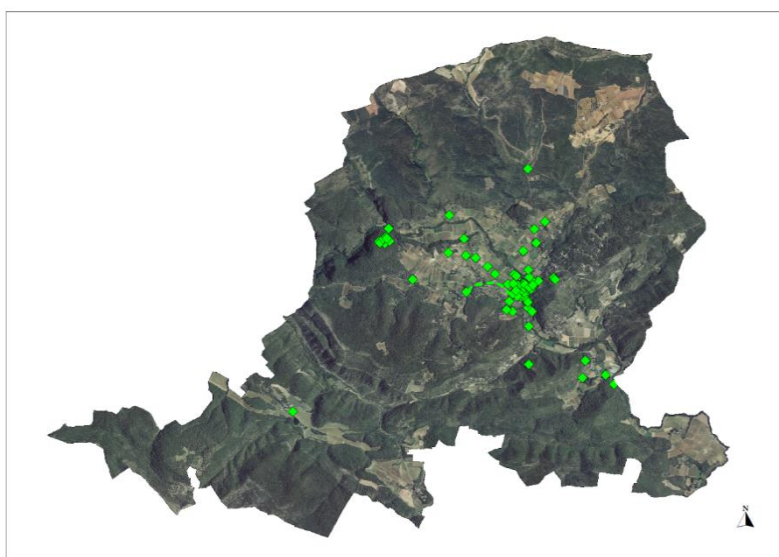
Dans le document du PLU précédent, la commune avait recensé 4 bâtiments remarquables d'intérêt architectural et/ou patrimonial, en zone agricole, sur son territoire, ainsi que des éléments du patrimoine à protéger ou mettre en valeur (ancien moulin à huile, ancienne cave coopérative la Fraternelle, cave coopérative des vigneron de Correns, Jardins de Miraval).

- Dans le présent PLU, la commission urbanisme a effectué un recensement fin des éléments patrimoniaux qu'elle souhaite préserver. Les éléments cités ci-avant ont été repris. La liste comprend plus de 85 éléments.

Ont été identifiés : les lavoirs, les fontaines, les moulins, les vierges cantonnières, le monument aux morts, les croix, les oratoires, des murs, la plus vieille pierre de Correns, les Apiès, les éléments constitutifs du patrimoine rural de Gayassu, le cabanon de Saint Jean, divers sites et bâtiments, des façades (allant de la Grand rue jusqu'à la Place), la voute des fontaines.

Ainsi, cette protection permet, pour l'ensemble des éléments identifiés, que seule leur restauration dans les règles de l'art est autorisée. Ainsi, les travaux de rénovation et de réhabilitation à condition qu'ils soient réalisés en préservant la forme, le volume, les ouvertures et la hauteur existante de la construction identifiée, sont autorisés ; en tout état de cause, les travaux entrepris sur cette construction devront respecter et conserver le style architectural d'origine de la construction (dont volumes et couleurs), ainsi que les matériaux et les techniques traditionnels de construction.

Ces éléments sont répertoriés dans un document réglementaire écrit (cf. document 4.1.3 du PLU) et identifiés aux documents réglementaires graphiques (cf. documents 4.2).



#### 2.4.5.3 Les manifestations, les activités sportives et la vie associative à Correns :

Sources : site internet de la mairie et de la Provence Verte.

De nombreuses festivités populaires rythment l'année sur la commune : le marché artisanal de Printemps, la foire au plan le premier jeudi de mai, les joutes musicales pour le week-end de pentecôte, la soupe au pistou le 4<sup>ème</sup> samedi de juillet, la fête patronale de la Saint Germain le premier dimanche d'Août, la Brocante et vide-grenier le deuxième dimanche d'août, la fête du Bio et du naturel le 3<sup>ème</sup> week-end d'août...

Plusieurs associations locales contribuent à maintenir une animation permanente : des activités sportives (descente de l'Argens en Canoë-kayak, escalade sur les falaises du Vallon Sourn, tennis...).

Correns offre de nombreuses possibilités de promenades et randonnées sur son territoire ; par exemple, le chemin de l'Écluse (cf. extrait du topoguide « La Provence Vert...à pied », Pays de la Provence Verte et FF randonnée :

---

<sup>16</sup> [www.la-provence-verte.net](http://www.la-provence-verte.net)



Outre les festivités, le monde associatif très présent et actif sur la commune (27 associations), Correns abrite de nombreuses animations : la commune accueille des artistes et leurs « compagnies » telles :

- l'association CIMO & TO, centre de création des "nouvelles musiques traditionnelles", surnommée le Chantier. Des artistes et compositeurs en résidence viennent y chercher le calme et la tranquillité nécessaires pour composer et travailler. Au programme, des stages, rencontres avec des écoles de musique, concerts ;
- la Compagnie Montanaro. Lieu magique, passerelle entre les musiques de différents pays et cultures, animé par Miquèu Montanaro.

**Le chemin de l'Écluse**

Parcourez le vignoble et les oliveraies du petit bassin de Correns alimenté par l'Argens, avant de découvrir le fleuve juste à la sortie des gorges du val de Sourn.

- 1 Traverser le village, bifurquer à gauche et arriver à la hauteur de l'église.
- 2 Continuer en direction de la cave coopérative - La Corrennoise - puis, à la croix de fer blanche, prendre la route à droite.
- 3 À la patte-d'oie, se diriger à droite. La route se transforme en chemin. Franchir le canal, puis le longir, à travers le vignoble.
- 4 Continuer jusqu'à l'écluse, puis revenir sur soi-même sur 50 m.
- 5 Graver le ravin à droite. Il grimpe en sous-bois, puis passe entre oliveraies et vignes.
- 6 Emprunter la route à gauche et retrouver la patte-d'oie de l'aller.

**À DÉCOUVRIR...**

**En chemin :**

- Canal
- Vallée de l'Argens (ponts, écluse et cascades)
- Oliveraies, vignoble
- Fer Galbran
- L'église
- Le puits en « borne » près du report 4

**Dans la région :**

- Gorges du val de Sourn
- Le fer village médiéval, musée du Sarton, tour de l'Horloge, chapelles
- Colmar : rocher de tuf (belle vue panoramique), site religieux (monastère Saint-Joseph, sanctuaire Notre-Dame-de-Glâces)

Le Pardon de Correns : l'église de Correns accueille une cérémonie remarquable, le Pardon, qui est dotée « d'indulgence » : en échange de dotations ou de communion, les fidèles se voient remisés de leurs péchés. Depuis 1623, cette cérémonie se déroule le 3 mai.

### 2.4.6 Besoins identifiés en matière d'économie

#### ► Dans le village :

- Développer les petits commerces de proximité et la petite restauration.
- Permettre le développement de la fibre optique.
- Pouvoir proposer des locaux à disposition pour les auto-entrepreneurs.
- Conserver les commerces et la poste.
- Relancer le marché hebdomadaire et développer l'événementiel.
- Aider aux nouvelles installations : métiers d'art par exemple, bar, artisans.
- Développer les possibilités de stationnement.

#### ► Dans la zone d'activité :

- Prévoir, en plus des activités économiques, des locaux de stockage de petite et moyenne dimension à destination des artisans.

#### ► En matière d'activités touristiques :

- Développer le tourisme d'affaire, développer les gîtes de groupe, maintenir le camping existant...

## 2.5 Agriculture et forêt

### 2.5.1 Agriculture

#### 2.5.1.1 Vue générale

L'agriculture est très dynamique sur la commune de Correns, notamment la viticulture, grâce à la conversion en Agriculture Biologique.

La commune met en place des actions en faveur de l'agriculture biologique depuis les années 80.

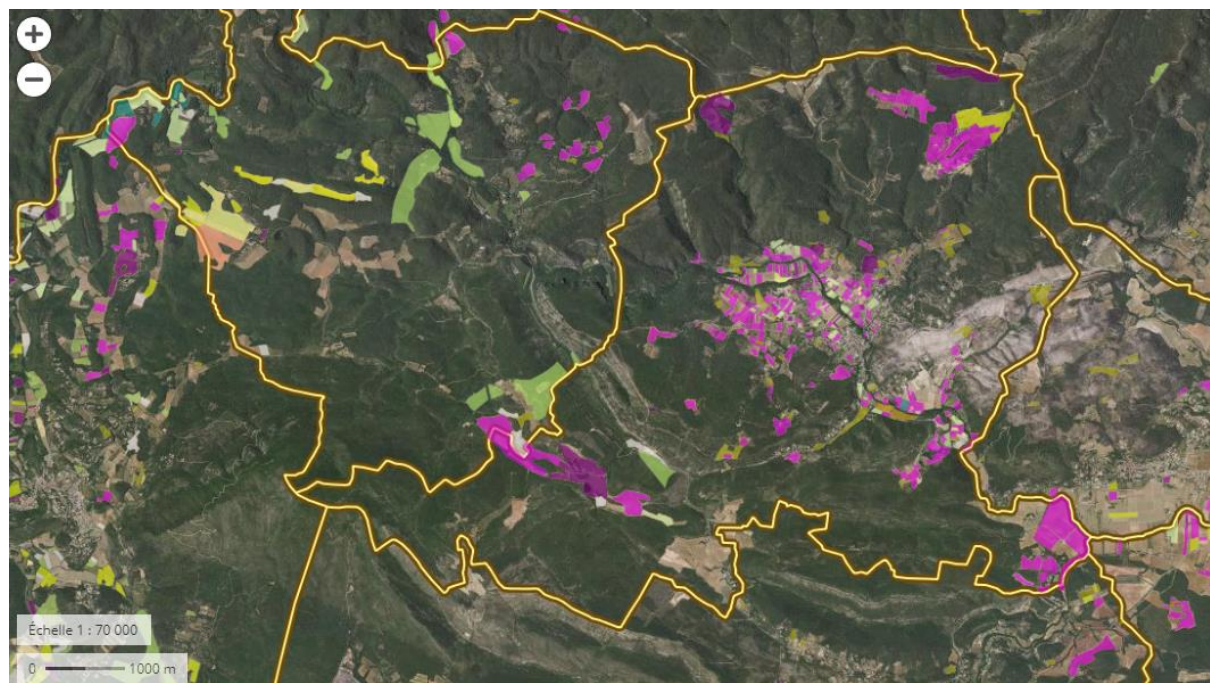
En 2008, la municipalité lance une démarche d'agenda 21, associant fortement les citoyens. Les actions concernant le développement de l'agriculture biologique sont la mise à disposition de terres, l'accompagnement des installations ainsi que de l'information et de la sensibilisation. D'autres actions concernant l'alimentation et l'agriculture entraînent également une diminution des émissions de gaz à effet de serre de la commune : achat par la municipalité de produits bio pour la cantine, lutte contre l'artificialisation, etc.

A titre d'exemple, Correns, la communauté d'agglomération et la SAFER font un travail de repérage des terres classées AOP « Côtes de Provence » en déprise afin d'encourager leur remise en culture et ainsi lutter contre les pertes de terres agricoles.

Entre les deux derniers recensements agricoles (RGA 2000 et 2010), la SAU<sup>17</sup> a augmenté de 185 ha, passant de 390 ha à 575 ha. Le nombre d'exploitants avait en revanche baissé de 25%, sur la même période.

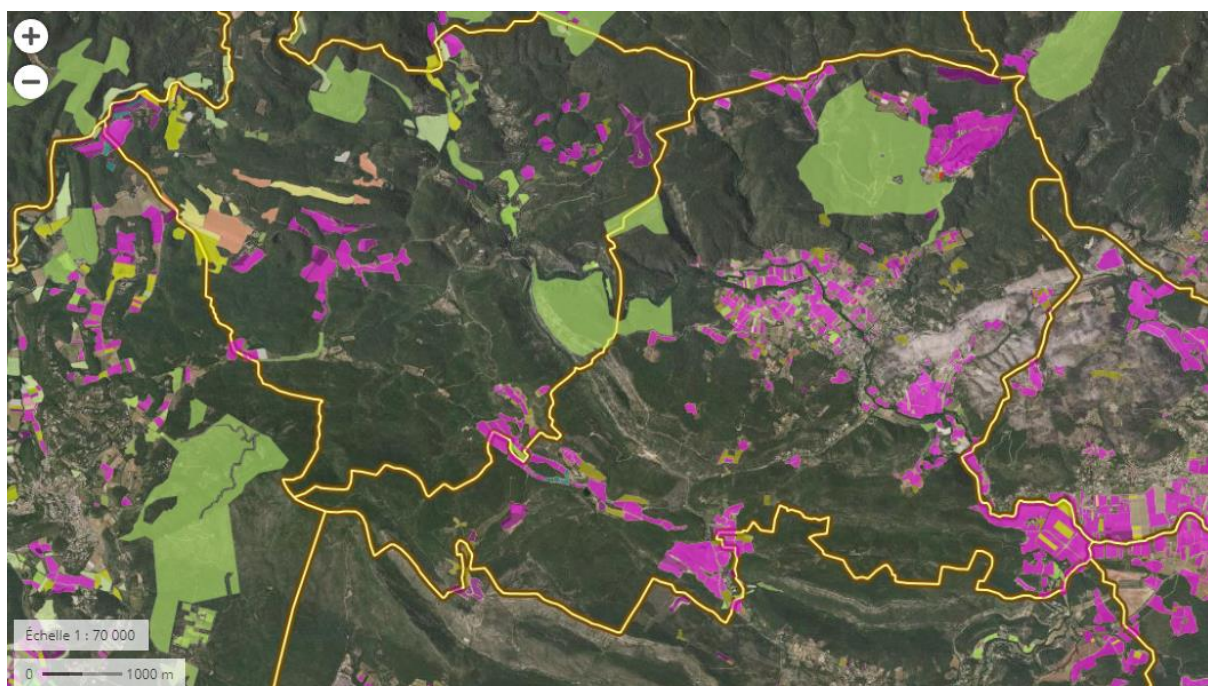
Aujourd'hui la commune compte 80 agriculteurs, une cave coopérative, trois domaines viticoles, une éleveuse de volailles et productrices d'œufs, un apiculteur, un éleveur de chèvre installé par la commune dont le troupeau permet une bonne gestion de la forêt (et la prise en compte du risque incendie) et la fabrication prochaine de fromages de chèvre, un céréalier, deux maraîchers, un spécialiste des Plantes à Parfum Aromatiques et Médicinales qui a un projet de distillerie pour les transformer en huiles essentielles.

\* *Registre parcellaire graphique (RPG) 2008 :*



<sup>17</sup> Surface agricole utilisée.

\* Registre parcellaire graphique 2017 :



\* Légende RPG :

	Blé tendre		Légumineuses à grains
	Maïs grain et ensilage		Fourrage
	Orge		Estives et landes
	Autres céréales		Prairies permanentes
	Colza		Prairies temporaires
	Tournesol		Vergers
	Autre oléagineux		Vignes
	Protéagineux		Fruit à coque
	Plantes à fibres		Oliviers
	Semences		Autres cultures industrielles
	Gel (surface gelée sans production)		Légumes ou fleurs
	Gel industriel		Canne à sucre
	Autres gels		Arboriculture
	Riz		Divers
			Non disponible

Entre 2008 et 2017, la commune a vu le nombre de parcelles déclarées à la PAC augmenter. En particulier, de nouvelles parcelles de vignes, dont des vignes en AOC. Des surfaces pastorales sont également déclarées au nord du territoire, alors qu'elles ne l'étaient pas en 2008.

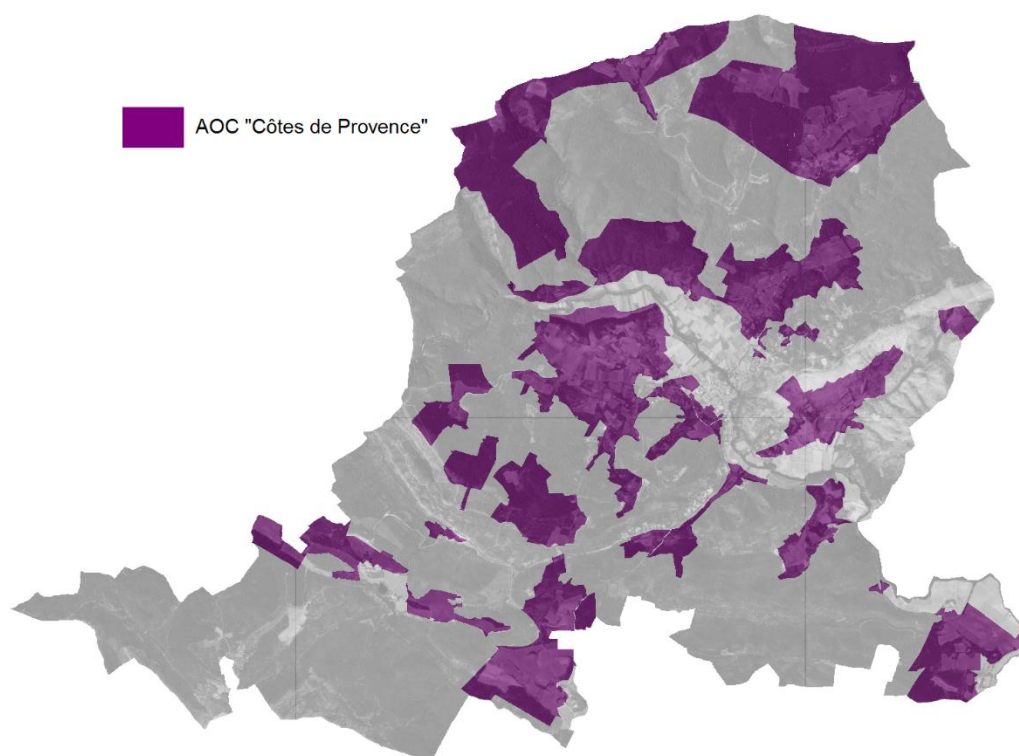
### 2.5.1.2 Les Signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO).

La commune de Correns compte 61 « produits » bénéficiant d'un SIQO :

- AOC-AOP Côtes de Provence (3 couleurs, blanc, rosé, rouge) ;
- AOC-AOP Huile d'Olive de Provence ;
- IGP agneau de Sisteron ;
- IGP Méditerranée (Viticole) ;
- IGP Var (Viticole) ;
- IGP Thym de Provence ;
- IGP Miel de Provence.

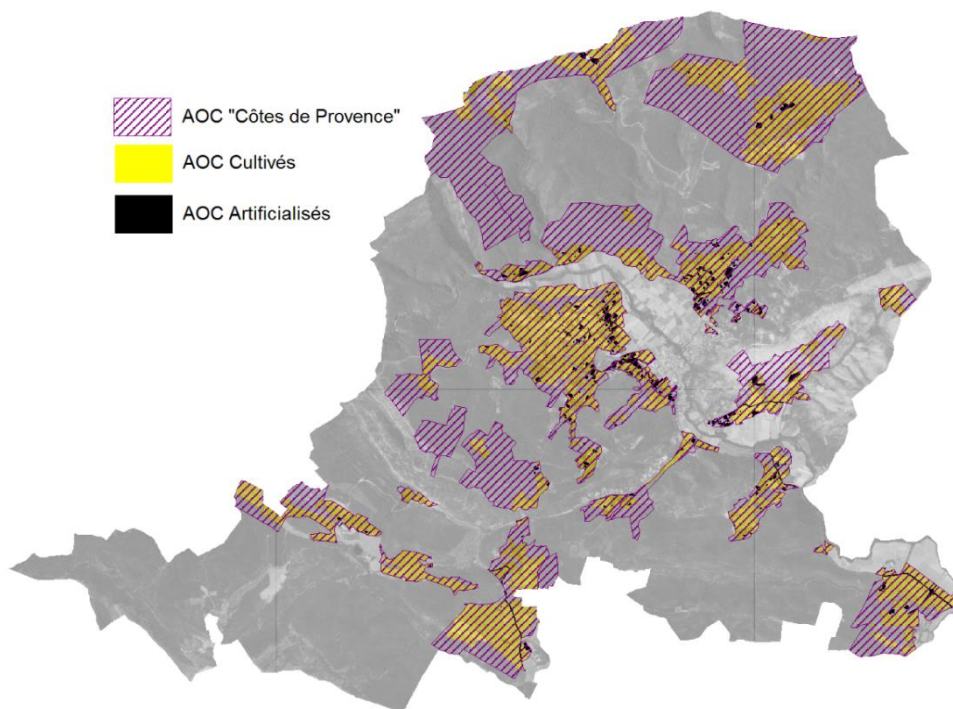
Les AOC viticoles sont cartographiées à la parcelle, les autres SIQO concernent l'intégralité du territoire.

- ▶ La commune compte 1116 hectares d'AOC Côtes de Provence, qui représentent environ 6% de la superficie totale des parcelles de l'appellation.



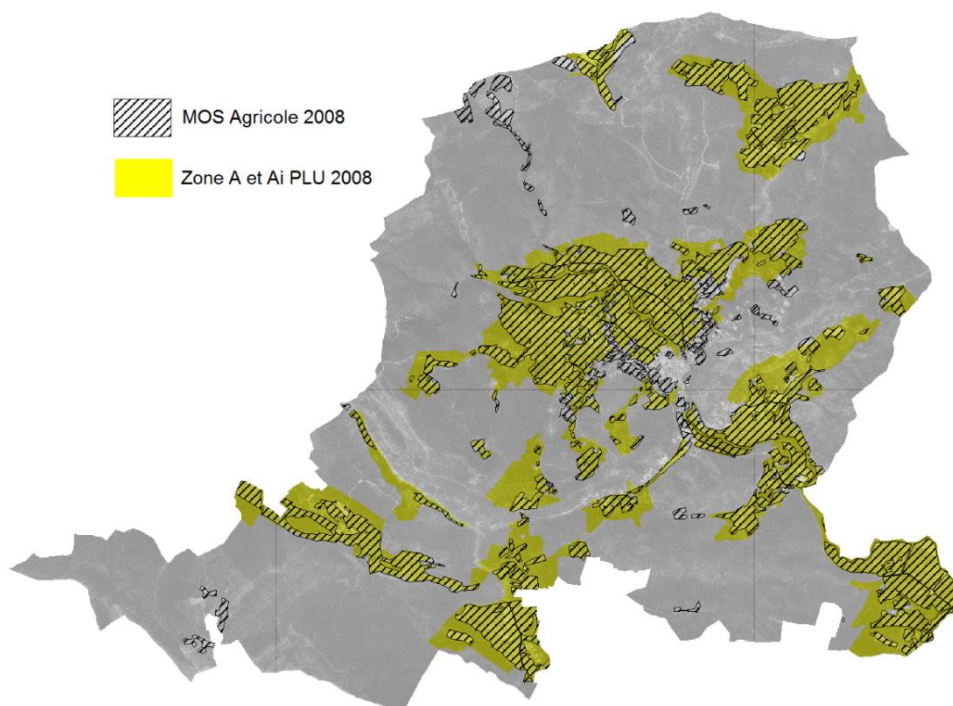
Sur ces 1116 hectares, avec les données du MOS 2017 :

- Une vingtaine d'hectares (Moins de 2 % de l'appellation sur le territoire communal) sont artificialisés (bâtiments liés à une exploitation agricole ou inclus dans l'enveloppe urbaine) et ne pourront par conséquent pas être valorisés par une production AOC
- Environ 465 hectares (plus de 40 % de l'appellation sur le territoire communal) sont actuellement cultivés
- Environ 630 hectares (près de 60% de l'appellation sur le territoire communal) ne sont pas cultivés et pourraient potentiellement être mis en culture.

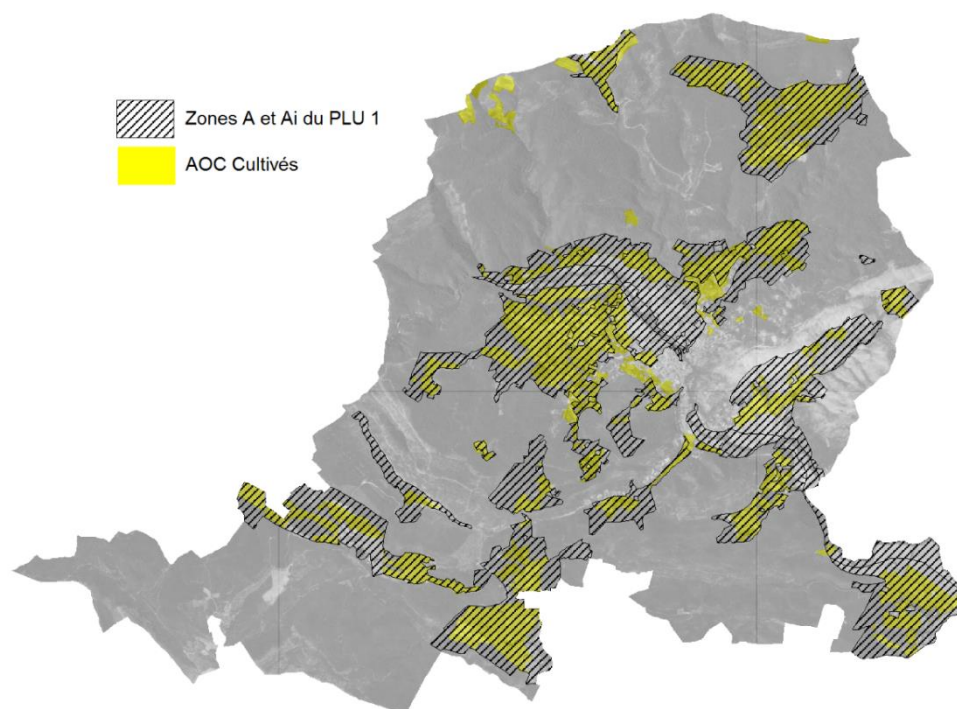


#### ✚ Les zones agricoles du PLU 1

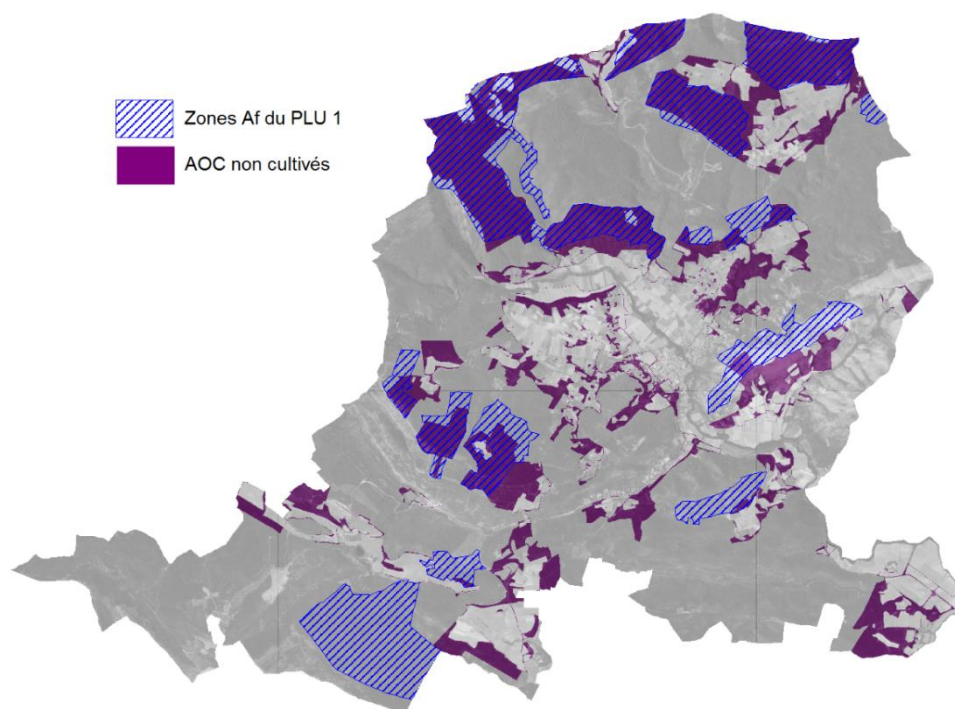
Dans le PLU 1, 44% du territoire du territoire était classé en zones agricoles (A, Ai ou Af). Les zones A et Ai représentent 1030 ha. La superposition des zones A et Ai du PLU 1 avec l'analyse de l'occupation du sol de l'année d'approbation du PLU 1 (2008) permet de montrer que la quasi-totalité des espaces agricoles du territoire était classée en zone Agricole au PLU (cartographie ci-dessous).



A noter que la quasi-totalité des espaces AOC cultivés sont classés en zone agricole (A et Ai) au PLU 1 (cartographie ci-après).



Les zones Af (607 hectares) du PLU 1 prenaient place sur des espaces boisés à potentiel agricole, y compris sur des espaces classés AOC non cultivés (cartographie ci-dessous).



## 2.5.2 Forêt

\* Source : CNPF<sup>18</sup>, juillet 2017

### 2.5.2.1 Le foncier forestier

► 76% du territoire de la commune de Correns est recouvert par la forêt.

**Cette forêt est majoritairement privée**, comme souvent sur le territoire métropolitain français. En effet, 84% de l'espace naturel appartient à des propriétaires privés.

Parmi les propriétaires forestiers privés, deux catégories sont distinguées en fonction de leur surface :

- **Les propriétaires de plus de 25 ha de forêt** : Leurs forêts sont soumises à Plan Simple de Gestion (PSG). Depuis 2011, une forêt est considérée comme faisant plus de 25 ha, si la totalité des parcelles la constituant atteint 25 ha avec des morceaux d'un seul tenant d'au moins 4 ha se situant sur des communes voisines. Le PSG est une garantie de gestion durable des forêts, planifiant les opérations sylvicoles menées sur la propriété sur le moyen terme (10 à 20 ans). Les coupes de bois sont réglementées par le Schéma Régional de Gestion Sylvicole, sur lequel s'appuie le Centre Régional de la Propriété Forestière pour agréer ces Plans Simples de Gestion. Parmi ces propriétaires, on retrouve des forêts possédant ce PSG en cours de validité et les forêts devant disposer de ce document mais n'en possédant pas encore. Dans ce deuxième cas, aucune coupe ne peut être réalisée sans demande préalable, on dit que la forêt est sous régime d'Autorisation Administrative de coupe (RAA).
- **Les forêts de moins de 25 ha**, font couramment partie de la catégorie de forêts dites « morcelées ». Aucun document n'est obligatoire pour gérer ces forêts. Néanmoins, des propriétaires de plus de 10 ha peuvent décider de faire un Plan Simple de Gestion volontaire. D'autres types de documents de gestion durable existent également pour toutes les forêts de moins de 25ha. L'adhésion au Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) vaut garantie de gestion durable – sous réserve que le propriétaire le respecte pour une durée de dix ans. Le Règlement Type de Gestion (RTG), est un règlement auquel peuvent adhérer les propriétaires et qui les engage envers la coopérative ou l'expert forestier qui l'a établi. Attention tout de même, aucun document n'est obligatoire pour ces forêts, mais dans certaines conditions, les coupes de bois peuvent être réglementées (ex : Forêt en Espace Boisé Classé, forêt en zone Natura 2000, etc.)

Sur la commune de Correns 52% de la surface de forêt privée appartient à des propriétaires possédant moins de 25ha de forêt. Les 48% restants sont donc soumis à Plan Simple de Gestion. En juillet 2017, le taux de réalisation de ces PSG (en termes de surface) sur la commune est de 80% (5 plans simples de gestion en cours de validité).

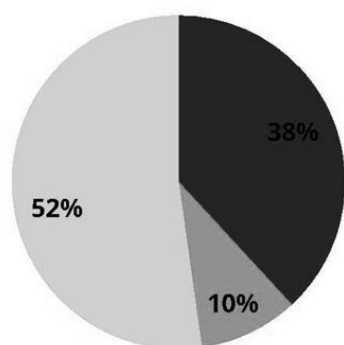
---

<sup>18</sup> Centre Régional de la Propriété Forestière, juillet 2017



## COMMUNE DE CORRENS

### CORRENS (mai 2017) Répartition de la forêt privée



- Surface de la commune : 3 710 ha
- Non forestier : 870 ha
- Espaces naturels publics : 445 ha
- Espaces Naturels privés : 2 390 ha

- Forêts disposant d'un PSG
- Forêts devant disposer d'un PSG (sous RAA)
- Forêts morcelées

### Rappel du code forestier en forêt privée :

La réglementation relève principalement du code forestier, mais d'autres législations peuvent s'ajouter selon le classement de la zone : Code de l'Urbanisme, Code de l'Environnement et Code du Patrimoine.

#### Cas général :

- ⇒ Tout **propriétaire de plus de 25 ha de forêt** doit disposer d'un Plan Simple de Gestion (PSG) pour pouvoir réaliser une coupe de bois commercialisable dans sa forêt.
- ⇒ Les **propriétaires de moins de 25 ha de forêt** – *Code forestier, article L-124-5* :
  - **Si adhésion à un RTG ou à un CBPS ou encore agrément d'un PSG volontaire** : pas d'autorisation nécessaire.
  - **Résineux : Autorisation** à demander à la DDTM si la coupe **prélève plus de 50% du volume de la futaie sur une surface de plus de 10 ha**. Dans tous les cas, si une coupe rase de résineux de plus de 2ha est réalisée dans un massif de plus de 4ha, une reconstitution de l'état boisé doit être réalisée dans les 5 ans (naturelle ou artificielle si besoin)
  - **Les feuillus**, qui rejettent de souche, ne sont pas concernés.



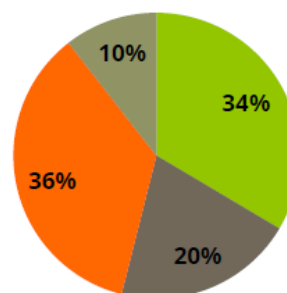
### 2.5.2.2 Le peuplement forestier

En ce qui concerne les espaces forestiers privés, un état des lieux des types de forêt a été réalisé en 2013. Sur la commune, les essences principales sont le **pin d'Alep** et le **chêne vert**, présents en mélange la plupart du temps, ou bien sous forme de peuplement pur.

Ces peuplements ont également été caractérisés selon le potentiel de valorisation envisageable. Il en ressort la répartition suivante (voir cartographie ci-après).

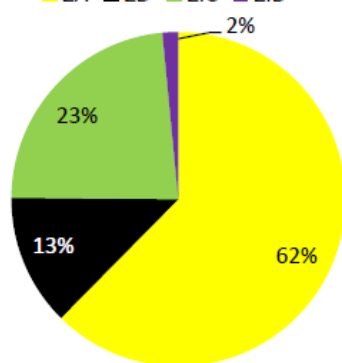
### Peuplement forestier sur la commune de Correns

■ Autre ■ feuillus ■ Mélange ■ Résineux



### Potentiel d'interventions

■ ZA ■ ZD ■ ZIC ■ ZID



**ZA - Zone d'Attente** : pas d'enjeu sylvicole immédiat

**ZID - Zone d'Intervention Desserte** : Les zones potentielles d'interventions pour lesquelles il y a une déficience de desserte, à régler avant toute exploitation

**ZIC - Zone d'Intervention Coupe** : Interventions possibles avec commercialisation des produits d'exploitation

**ZIT - Zone d'Intervention Travaux** : Investissement des propriétaires nécessaires pour améliorer la forêt et pouvoir la valoriser économiquement par la suite.

► **Remarque** : 200 ha de forêt ont brûlés sur la commune en juillet 2016.

Les propriétaires se sont regroupés en association afin de remettre en état le massif brûlé. Il s'agit de l'Association Syndicale Libre de Gestion Forestière (ASLGF) les Bois d'Argens.

### 2.5.2.3 Règlements particuliers sur la commune de Correns

La commune est concernée par un site Natura 2000, le site du Val d'Argens, constitué, entre autres, de 1540 ha de forêt privée. Ainsi :

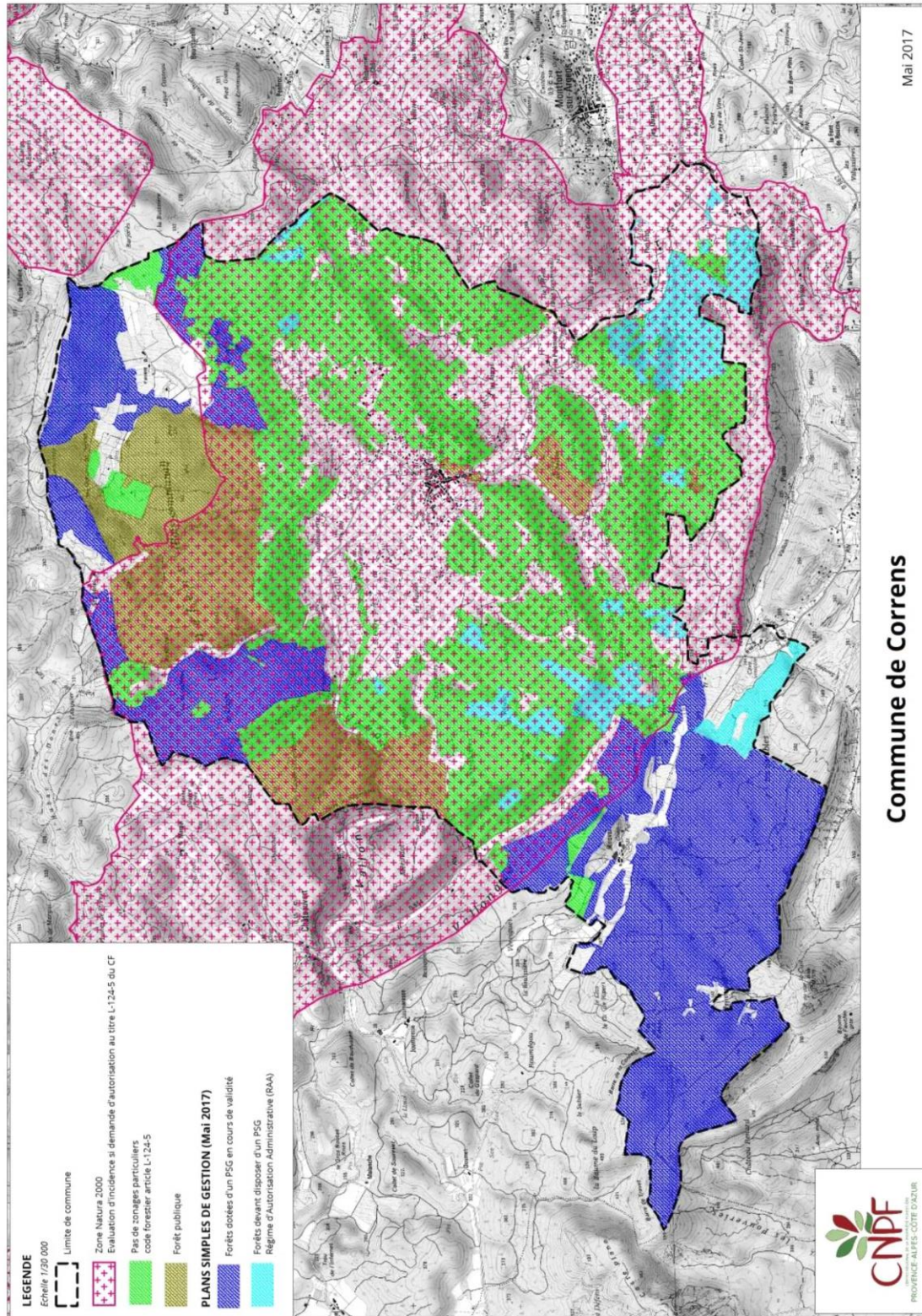
- Si Plan Simple de Gestion (PSG) Agréé au titre de l'article L122-7 et 8 du code forestier :
  - pas d'autorisation nécessaire pour les coupes prévues et conformes au plan, en sus des demandes de coupe.
- Coupes faisant l'objet d'une demande d'autorisation au titre de l'article L124-5 :
  - étude d'incidence à transmettre à la DDTM<sup>19</sup> en sus des demandes de coupe (article L124-5 du CF<sup>20</sup> et/ou L130-1 du CU<sup>21</sup>). Accord sans réponse dans les 2 mois.

<sup>19</sup> Direction Départementale des Territoires et de la Mer

<sup>20</sup> Code forestier

<sup>21</sup> Code de l'urbanisme

Cette carte vous permet de localiser sur votre commune la législation particulière à laquelle peuvent être soumis les propriétaires forestiers privés



\* Carte de la forêt publique :



► La forêt publique communale est protégée par le régime des Servitudes d'utilité Publique (SUP) et occupe 294,9 ha sur le massif du Deffends.

### 2.5.3 Besoins identifiés en matière d'agriculture et de forêt

- ▶ Identifier des espaces cultivés et potentiellement cultivables pour répondre aux besoins actuels et à ceux des générations futures. Le potentiel agricole des terres encore non mises en valeur doit être identifié au PLU, tout en évitant de rentrer en concurrence avec des enjeux écologiques identifiés.
  - Valoriser les zones AOC Côtes de Provence.
  - Encourager la diversification des cultures en particulier maraîchères (remettre à l'honneur les fruits oubliés).
  - Remettre en culture des secteurs autrefois cultivés et aujourd'hui boisés.
  - Stopper l'avancée des bois sur les terres agricoles.
  - Développer le sylvopastoralisme sur la commune.
  - Entretien des canaux.
  - Encourager la diversification des exploitations agricoles (transformation de la production, vente directe, agritourisme...).
  - Développer les circuits courts.
  - Protéger les terres agricoles du mitage en préservant le paysage : définir des règles encadrant strictement l'extension des constructions en zones agricoles.

---

## 2.6 Équipements et services

### 2.6.1 Équipements à la population

La commune de Correns dispose d'un niveau d'équipements et de services satisfaisant :

- Mairie.
- Bureau de poste.
- Office du tourisme.

### 2.6.2 Équipements et services de santé

- Infirmière.
- Les corrensois dépendent de Brignoles ou Toulon pour les hôpitaux et cliniques.

### 2.6.3 En équipements scolaires et d'accueil de jeunes enfants :

- Une école primaire : maternelle de 23 élèves et élémentaire de 46 élèves.
- Une garderie périscolaire.
- Pas de crèche sur le territoire ni d'assistantes maternelles. Les jeunes enfants peuvent bénéficier d'équipements dans les communes voisines du Val, Brignoles et Cotignac.
- Un centre de loisirs sans hébergement (CLSH).
- 69 collégiens et lycéens étudient à Carcès (collège) Brignoles (collège et lycée).
- Les transports scolaires en direction des lycées et collèges assurés par les lignes de l'Agglomération de la Provence Verte.

### 2.6.4 En matière d'équipements culturels et sportifs :

- 1 bibliothèque.
- Le Château.
- 2 salles polyvalentes.
- 1 foyer pour le 3ème âge.
- 1 court de tennis.
- 1 stade.
- 4 aires de jeux pour enfants.
- De nombreux chemins de randonnée et VTT.
- Site d'escalade du vallon Sourn.

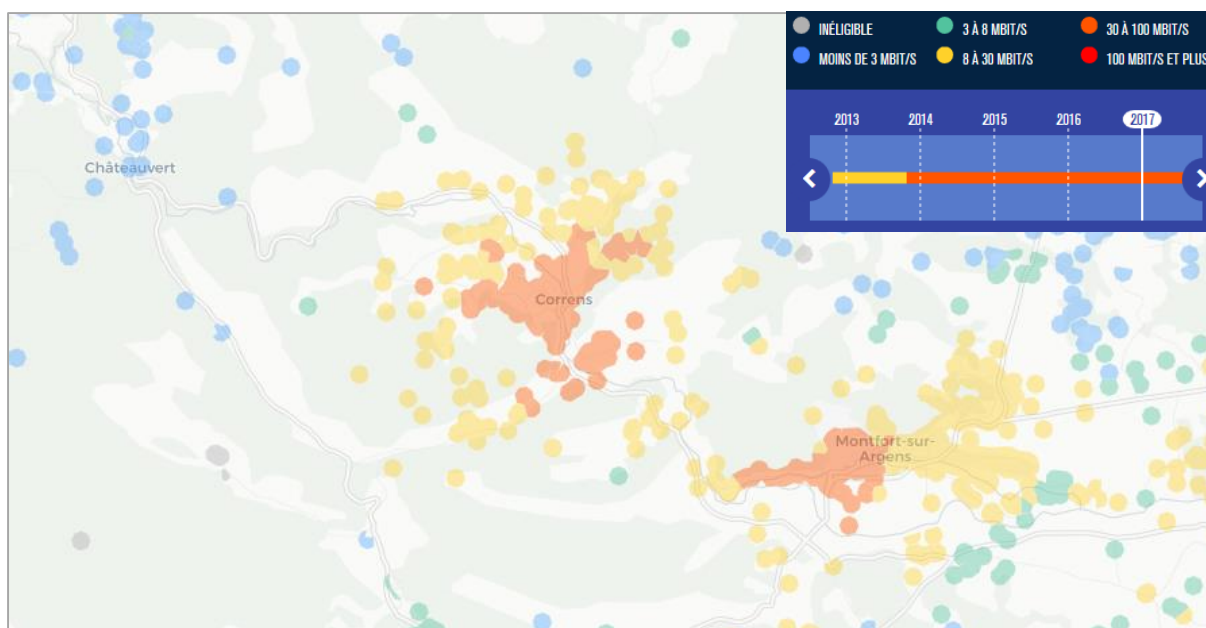
### 2.6.5 En matière d'équipements numériques

Lancé en 2013, le Plan France Très Haut débit vise à couvrir l'intégralité du territoire en très haut débit d'ici 2022, c'est-à-dire proposer un accès à Internet performant à l'ensemble des logements, des entreprises et des administrations. Pour atteindre cet objectif, il mobilise un investissement de 20 milliards d'euros en dix ans, partagé entre les opérateurs privés, les collectivités territoriales et l'État.

Le territoire de Correns est couvert par des performances de réseaux inégaux mais la couverture du territoire est bonne. Concernant l'ADSL, reADSL, ADSL2+, VDSL2 : 72,9% des habitations et des entreprises bénéficient d'un débit de 30 à 100 mégabit/s, 22,4 % d'un débit de 8 à 30 mégabit/s, 2,2 % d'un débit de 3 à 8 mégabit/s et 1,5 % d'un débit de moins de 3 mégabit/s et 1 % sont inéligible<sup>22</sup>.

---

<sup>22</sup> Contribution du Département, avril 2016



Source : <https://observatoire.francehd.fr>

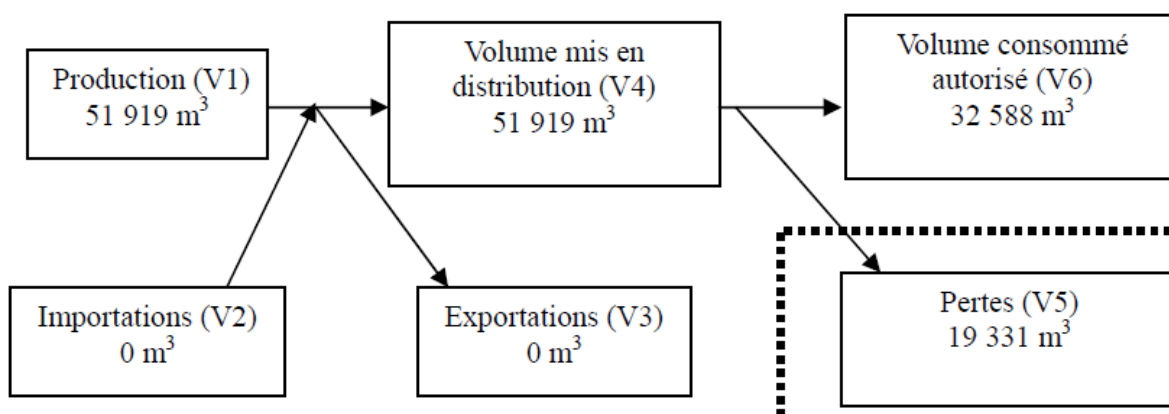
## 2.6.6 Équipements d'adduction en eau potable

La commune de Correns est alimentée par le forage de Pierroubaud et le forage des Combes. Ces deux prélèvements sont concernés par des servitudes d'utilité publiques AS1.

Le territoire est également concerné par la servitude AS1 pour le Forage des Pierres Sèches qui alimente Montfort-sur-Argens.

Le stockage d'eau est assuré par 3 réservoirs pour une capacité totale de stockage de 4.890 m<sup>3</sup>.

Le service est exploité en régie. Il dessert 493 abonnés soit environ 724 habitants (au 31 décembre 2017).



Source : Extrait du rapport annuel 2017 du Service public de l'eau potable.

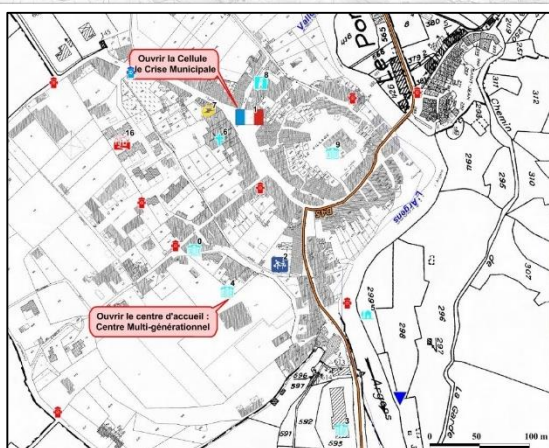
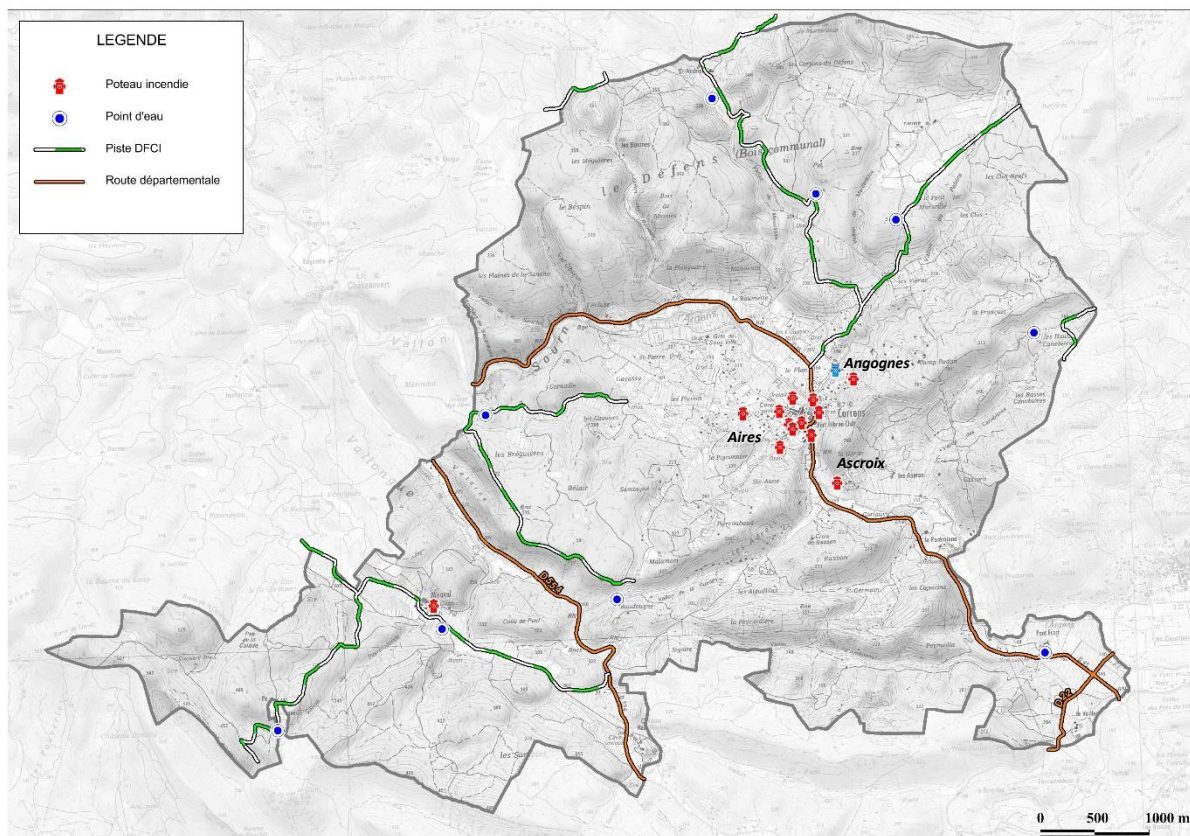
**Le rendement du réseau en 2017 est de 62,8% contre 81,3% en 2016. Cette différence s'explique par les incendies qui ont nécessité le branchement des véhicules de secours sur le réseau d'eau pendant plusieurs semaines. Ces volumes sont comptabilisés en « pertes ».**

## 2.6.7 Équipements de défense extérieure contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie est organisée ainsi :

- Les poteaux incendie sont implantés dans l'enveloppe urbaine de Correns, autour du village (chemin des Aires, Angognes, Béal, Ascroix...), ainsi qu'à Miraval.
- Les points d'eau sont situés en zones agricoles et naturelles sur l'ensemble du territoire.

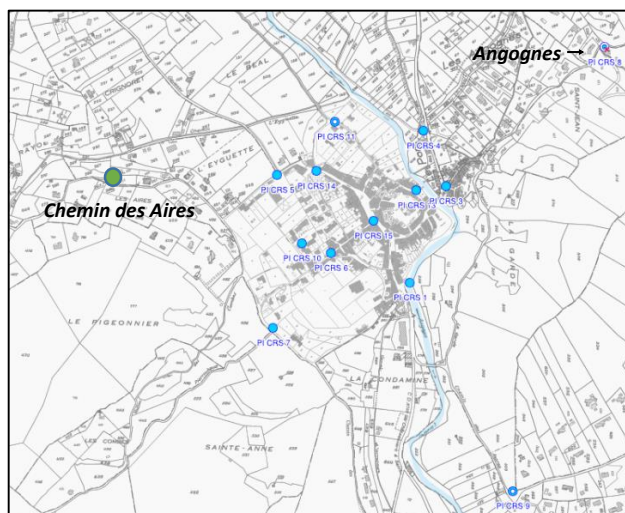
\* Localisation des poteaux et points d'eau à Correns



Extrait carte Remocra (mise à jour en cours par les services du SDIS) ⇨

⇨ Loupe sur le centre village. Un poteau incendie est en cours d'installation au nord du cimetière et un second au nord d'Angognes.

⇨ Un poteau incendie a été installé chemin des Aires fin d'année 2019.



## 2.6.8 Équipements d'assainissement

### Assainissement collectif

Le service public d'assainissement collectif est géré en régie communale.  
Le service dessert 441 abonnés soit 700 habitants (données au 31 décembre 2017).

La commune de Correns dispose d'une station d'épuration d'une capacité nominale de 900 équivalents habitants (EH). Cette station a été mise en service en décembre 1990.

La filière de traitement est « Eau - Boue activée aération prolongée (très faible charge) ».

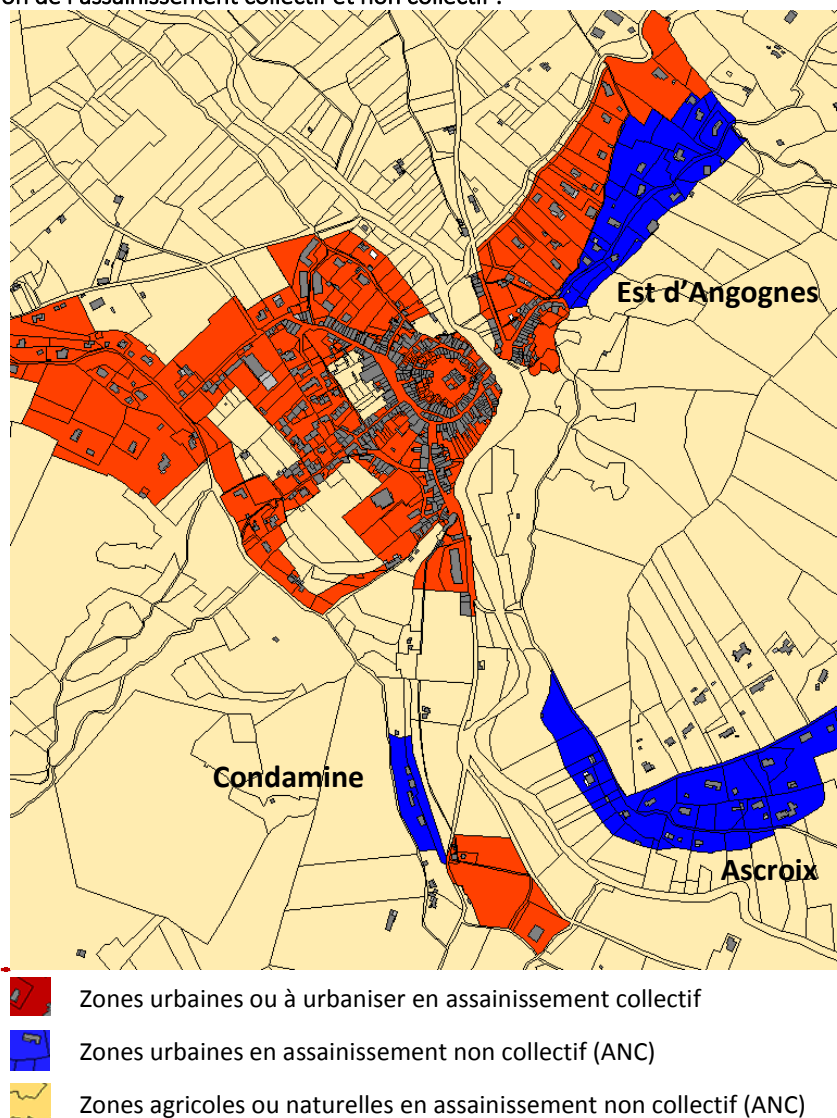
La station est conforme en équipement et en performance (en 2017).

**La capacité résiduelle de la station d'épuration est de 265 EH (données 2017).**

### Le service public d'assainissement non collectif (SPANC)

L'agglomération Provence Verte est en charge du SPANC. Moins de 300 systèmes d'assainissement non collectif (ANC) ont été recensés. Plusieurs quartiers habités sont concernés en périphérie immédiate du village : Les Ascroix, l'est d'Angognes et la Condamine.

#### ► Carte de répartition de l'assainissement collectif et non collectif :





## 2.6.9 Réseau électrique

La commune de Correns est traversée par des ouvrages de transport d'électricité concernés par des servitudes d'utilité publique.

## 2.6.10 Gestion des déchets

### Déchets ménagers

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le SIVED NG<sup>23</sup> exerce les compétences collecte et traitement.

Suite à la création de la Communauté d'Agglomération Provence Verte, le syndicat a intégré les huit communes anciennement Communauté de Communes Sainte-Baume-Mont-Aurélien. C'est aujourd'hui sur un territoire élargi à 24 communes que le SIVED NG exerce les compétences collecte et traitement.

Le SIVED NG est en charge uniquement du traitement des ordures ménagères résiduelles pour 42 communes, rattachées à la Communauté de Communes Cœur du Var, au Syndicat Mixte du Haut Var et au Syndicat Mixte de la Zone du Verdon.

Il assure :

- la collecte des ordures ménagères
- le transfert, le transport et le traitement des ordures ménagères
- la collecte sélective
- l'enlèvement et le transport des caissons à déchets divers.

La fréquence de la collecte des ordures ménagères s'effectue pour le village les lundi, jeudi, samedi ; et ses écarts les lundi et jeudi ; les emballages sont collectés les lundis matin ; les encombrants sont collectés le deuxième mercredi du mois par la commune.

### Espace de tri

La commune de Correns ne dispose pas d'espace de tri sur son territoire. Le plus proche est localisé sur la commune voisine du Val, Route de Carcès (RD 562). Il est ouvert aux particuliers résidant dans une commune du SIVED. Ils peuvent y déposer gratuitement leurs déchets dans la limite de 3 tonnes par an et par foyer.

Cet espace est ouvert du lundi au samedi de 8h30 à 17h00 l'été (mars à septembre) et du lundi au samedi de 8h30 à 16h30 en période d'hiver (octobre à février).

Les Espaces-tri sont également ouverts aux entreprises implantées sur le territoire du SIVED ou justifiant d'une activité sur le territoire. L'accès aux Espaces-tri est réservé aux véhicules de PTAC<sup>24</sup> inférieur à 3,5 tonnes non attelés.

Des points d'apports volontaires sont mis en place sur le territoire communal. Les colonnes verres et papiers sont localisées : rue de l'église (cave vinicole), à la sortie du village, en direction de Barjols, à l'entrée du village (la Condamine, à proximité du camping et du tennis). Une colonne textile est localisée place du jeu de boules (la Condamine, derrière le bâtiment).

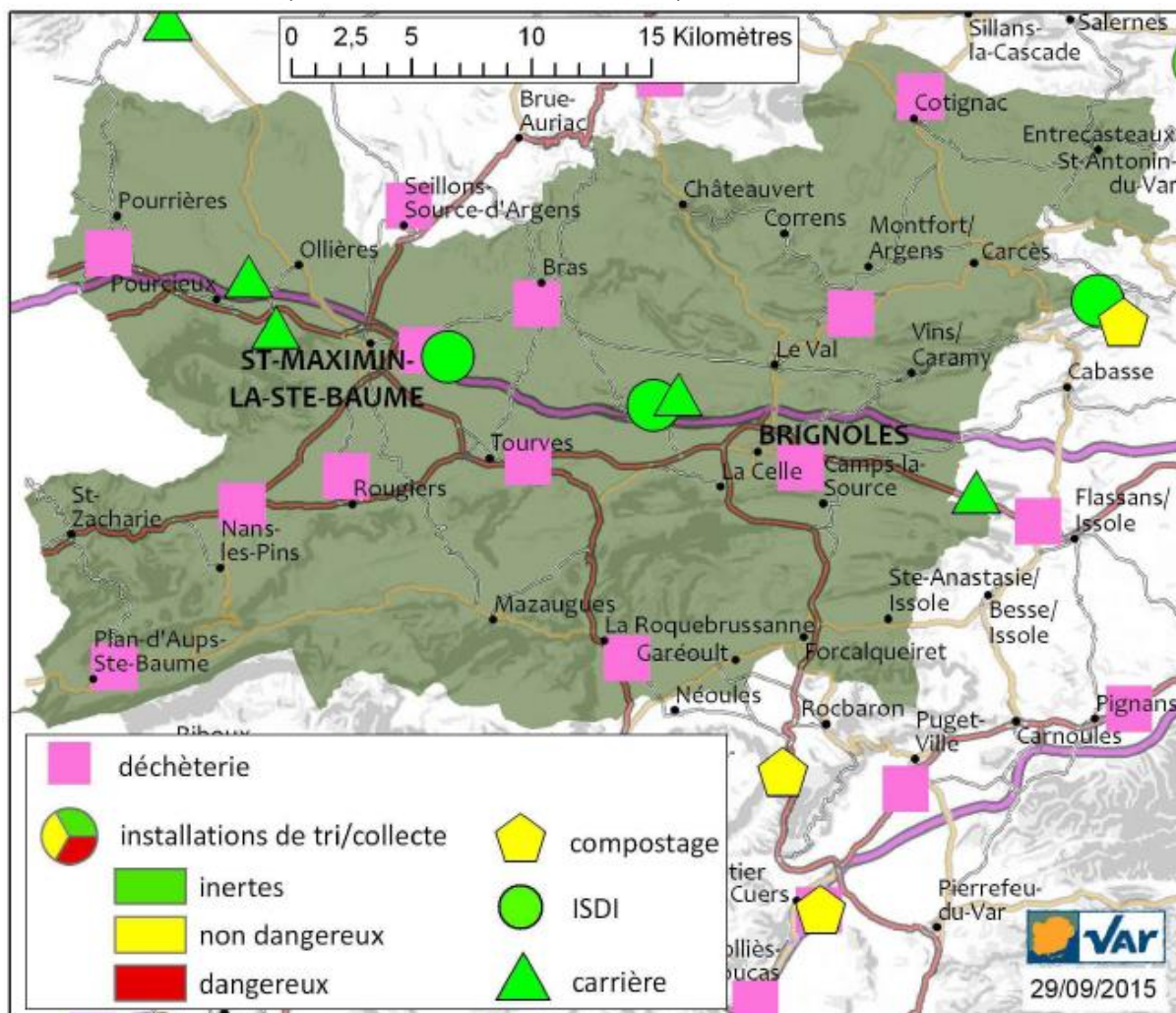


<sup>23</sup> SIVED NG : Syndicat Intercommunal pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets Nouvelle Génération.

<sup>24</sup> Poids total autorisé en charge.

### Déchets non ménagers

La commune de Correns est localisée dans le bassin d'activités économiques de « Saint Maximin Provence Verte ». Dans ce bassin d'activité qui regroupe 26 communes et 80 000 habitants, la production de déchets du BTP<sup>25</sup> est de l'ordre de 241 000 tonnes chaque année. On recense 16 installations de prise en charge des déchets issus des chantiers du BTP (2 ISDI<sup>26</sup>, 3 carrières, 11 déchetteries).



Source : contribution du Département, avril 2016

Il n'a pas été prévu, dans le cadre de la révision du PLU, de zones de réservations foncières dédiées à la gestion des déchets, centres de compostage ou ISDI<sup>27</sup>. Les espaces tri existants sur le territoire communal sont suffisants.

### 2.6.11 Besoins répertoriés en matière d'équipements

- ▶ Améliorer la qualité des espaces publics : rue principale (travaux en cours), au Béal et à l'Eygnette (à prévoir dans l'OAP).
- ▶ Poursuivre l'extension des réseaux à Angognes.

<sup>25</sup> Bâtiments et travaux publics.

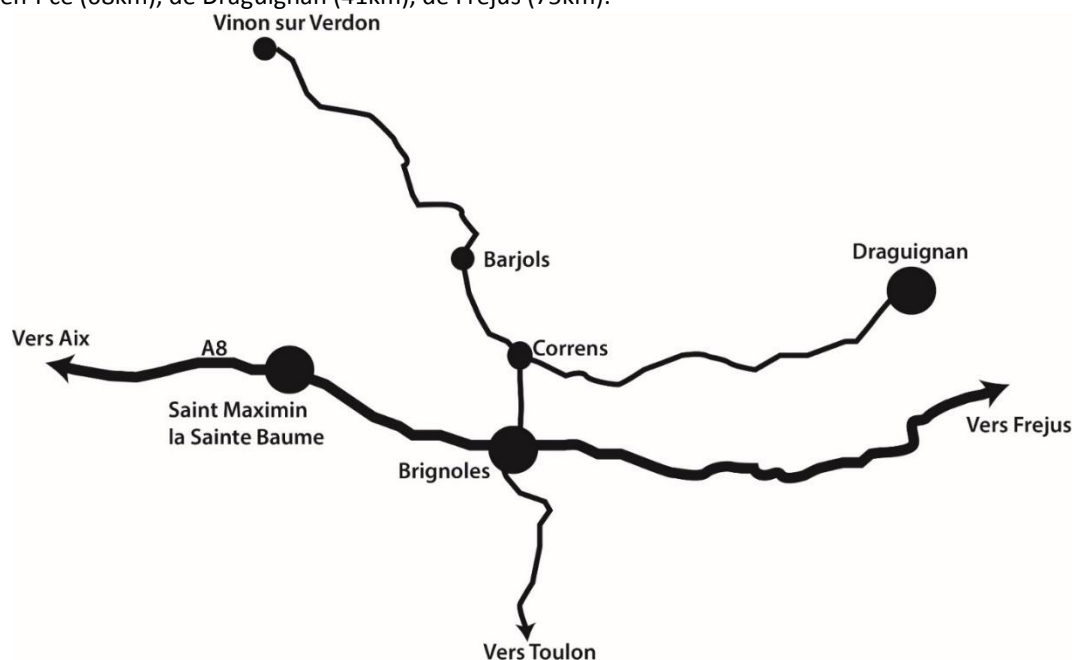
<sup>26</sup> Installation de Stockage de Déchets Inertes.

<sup>27</sup> Installation de Stockage des Déchets Inertes.

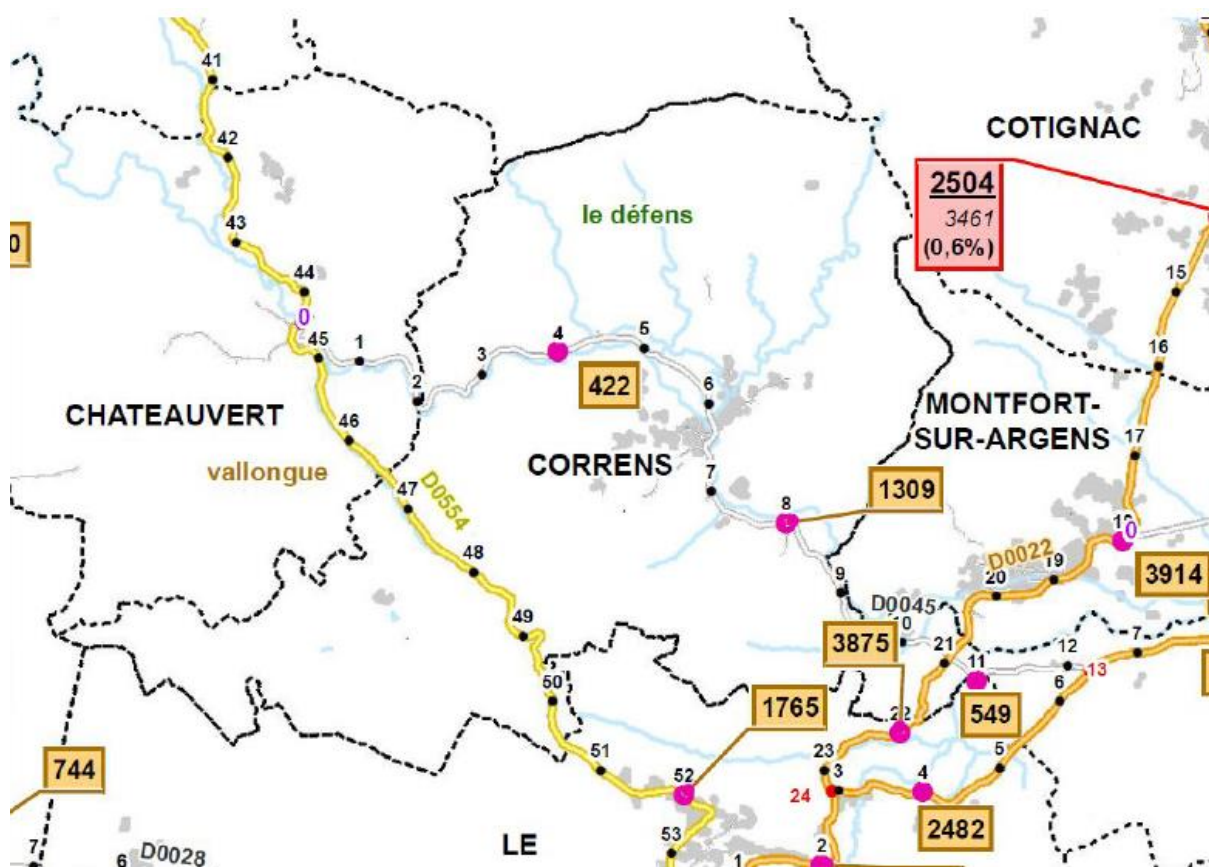
## 2.7 Déplacements et transports

### 2.7.1 L'armature routière

La commune est localisée à 20 min de Barjols (14km), à 36 min (33km) de Saint Maximin, à 1h de Toulon (62km), d'Aix-en-Pce (68km), de Draguignan (41km), de Fréjus (75km).



### 2.7.2 Réseau routier départemental sur la commune de Correns

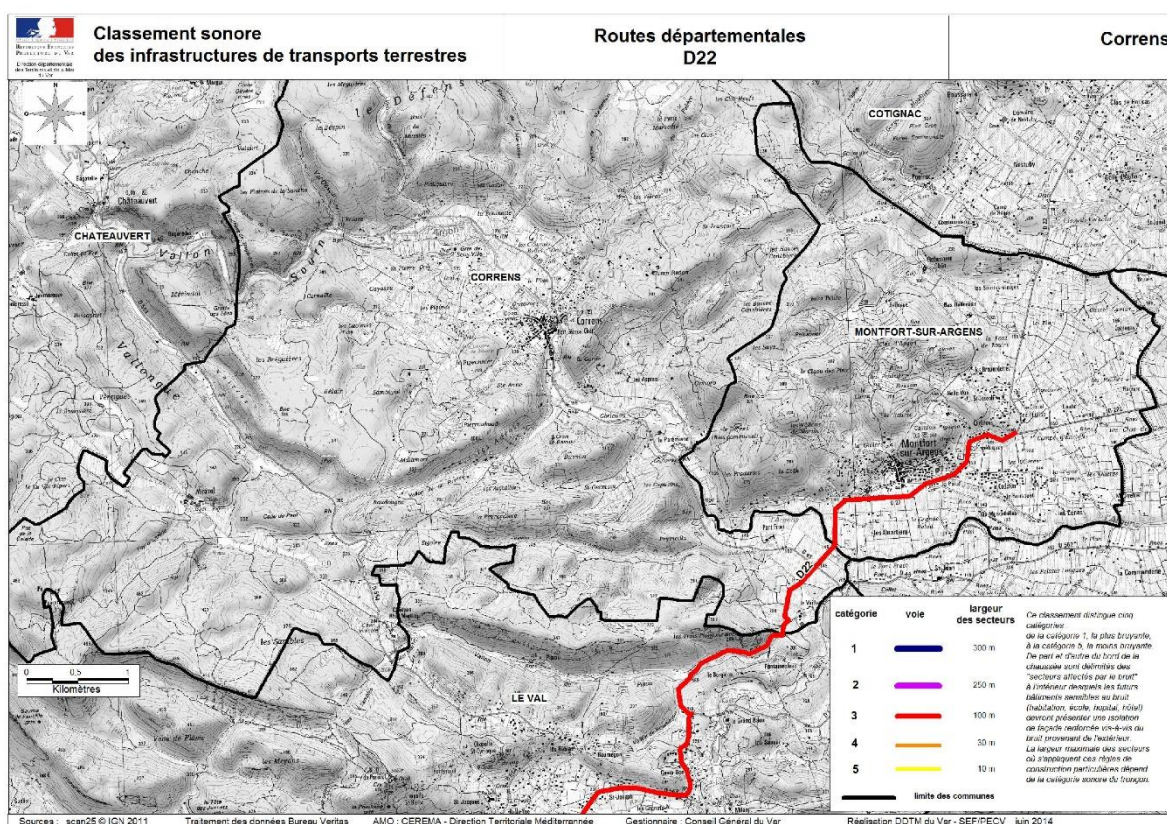


RD	niveaux	moyenne journalière annuelle 2014	accidentologie 2009 à 2015	profil
22	structurant	Le Val PR22 <b>3875</b>		Chaussée ≈ 5m, sans accotements
45	intérêt local	Correns Nord PR4 <b>422</b>  Correns Sud PR8 <b>1309</b>	1 accident 1BH	- Limite communale Nord jusqu'à entrée d'agglomération : chaussée entre 4 et 4,90 m sans accotement - Agglomération : chaussée ≈ 3,5 m trottoirs ≈ 0,50 m - Passage pont de l'Argens : chaussée 3,10 à 4 m - Sortie d'agglomération jusqu'à limite communale Sud : chaussée ≈ 4,5 m sans accotements
554	intercantonal	Le Val PR52 <b>1765</b>	1 accident 1BH	- Limite communale Nord : chaussée ≈ 5 m sans accotements - Du PR 48+500 à limite communale Sud : chaussée de 4,50 à 5 m sans accotements

Source : Procédure de révision de la commune de Correns / Contribution du Département / avril 2016.

### 2.7.3 Les voies bruyantes

- La RD 22 fait l'objet d'un classement au titre des voies bruyantes, réalisé par les services de l'État, conformément à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2014<sup>28</sup>. Cette voie est classée en catégorie 3 ; la largeur du secteur affecté par le bruit, de part et d'autre de l'infrastructure, est de 100 m. Toutefois, seule une infime portion au sud-est du territoire est concernée sur la liaison Le Val / Montfort-sur-Argens.
- \* L'arrêté préfectoral de classement est reporté aux annexes générales du PLU.



<sup>28</sup> Portant approbation de la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres (ITT) des routes départementales (RD) du département du Var

## 2.7.4 Inventaire des capacités de stationnement

### 2.7.4.1 Cadrage préalable

L'article L151-4 du code de l'urbanisme dispose que le PLU doit établir un « *inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos, des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.* »

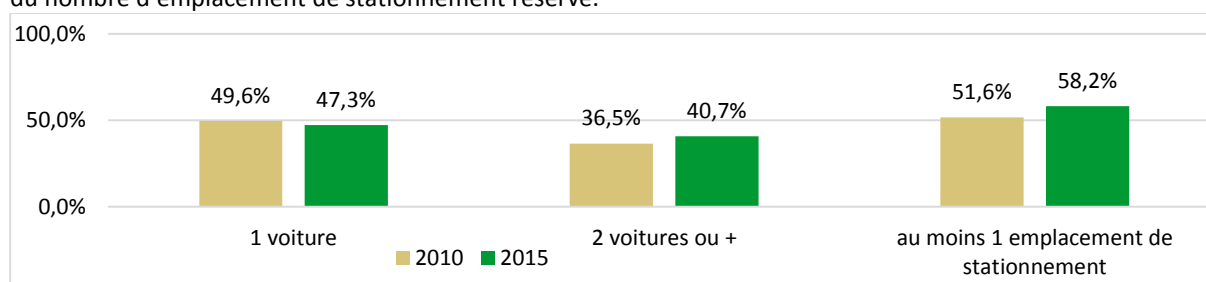
L'inventaire porte sur l'ensemble des « parcs ouverts au public ». Il s'agit d'emplacements publics ou privés qui permettent le remisage des véhicules automobiles, des vélos, en dehors de la voie publique, à l'exclusion de toute autre activité. Ce parc peut ainsi se situer sur une aire aménagée pour le stationnement, ou encore dans un immeuble bâti en superstructure (partie en élévation à l'air libre) ou en infrastructure (partie enterrée ou en dessous du sol artificiel, dalle par exemple). Est alors intégrée à cette acception une partie de l'offre privée qui correspond à des stationnements sur les lieux d'activités, notamment les parkings des centres commerciaux et l'ensemble des parkings en ouvrage ouverts au public, qu'ils soient publics ou privés. Cette définition exclut seulement les stationnements privés résidentiels et les parkings de bureaux n'ayant pas vocation à accueillir du public qui n'ont pas être inventoriés.

L'inventaire des stationnements publics est ici matérialisé dans un tableau recensant le nombre de places par parkings ouverts au public.

### 2.7.4.2 Inventaire de l'offre en stationnement public

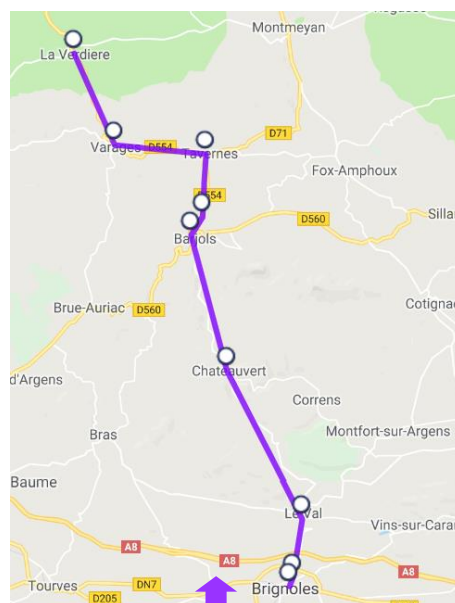
Situation / désignation	Places matérialisées ou non	Places handicapés	Places deux roues (motorisés ou non)	Bornes de rechargement électrique	Possibilités de mutualisation
Impasse du Collet / Fort Gibron	50	0	0	0	Alternance résidents / visiteurs
La Fraternelle (parking de la coopérative)	12	0	0	2	Alternance résidents / visiteurs
La Fraternelle / D45	10	0	0	0	Alternance résidents / visiteurs
La place	15	0	0	0	Alternance résidents / visiteurs
Le Cros	6	0	0	0	Alternance résidents / visiteurs
Le Cros / cimetière	8	0	0	0	Alternance résidents / visiteurs
Le Pont / D45	20	0	0	0	Alternance résidents / visiteurs
Les Angognes / D45	25	0	0	0	Alternance résidents / visiteurs
Place de l'église	15	0	0	0	Alternance résidents / visiteurs
Grand Rue	3	0	0	0	Alternance résidents / visiteurs
Rue de l'église	3	0	0	0	Alternance résidents / visiteurs
Rue des écoliers	10	0	0	0	Alternance résidents / visiteurs
Rue des écoliers	50	0	0	0	Alternance résidents / visiteurs
Rue du Béal	7	1	0	0	Alternance résidents / visiteurs
Rue du Béal	23	2	0	0	Alternance résidents / visiteurs
Rue Notre-Dame	0	1	0	0	Non
<b>TOTAL</b>	<b>257</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	

On retiendra que l'offre de stationnement s'articule principalement autour de deux propositions. La première, qui s'effectue en linéaire le long des rues, comme c'est le cas le long de la RD 45, devant La Fraternelle par exemple ou encore dans la rue de l'église. La seconde, qui se matérialise par des parcs publics de stationnement. Du plus organisé, comme c'est le cas au dernier espace en date, à l'entrée du quartier des Angognes, au moins aménagé à l'instar de l'aire recensée à la rue des écoliers. Cet ensemble est agrémenté de quelques micro-solutions de stationnement apportées ici et là, en petites quantités (2 à 3 places). Pour autant, les possibilités de mutualisations de l'offre de stationnement entre résidents et visiteurs, quels qu'ils soient, apparaissent réelles et satisfaisantes dans la mesure où elles sont pratiquement toutes localisées sur le noyau urbain. Toutefois, il conviendra, dans un avenir proche, de proposer de nouvelles solutions de stationnement, notamment à destination des deux-roues (motorisés ou non) ainsi que des lieux propices au covoiturage. Enfin, il pourra être utile de mettre en perspective le besoin en parc public de stationnement avec le taux d'équipement automobile des ménages ainsi qu'avec le nombre d'emplacements réservé de stationnement (garage, box ou place de parking destiné à un usage personnel du ménage). Ainsi, le taux d'équipement automobile des ménages ayant 1 voiture, qui avoisinait les 50% en 2010, a légèrement baissé en 2015 tandis que, corrélativement, celui des ménages possédant 2 véhicules ou plus augmentait, tout en s'accompagnant d'une croissance plus importante du nombre d'emplacements de stationnement réservé.



### 2.7.5 Les transports collectifs

Depuis 2018, la compétence des transports collectifs est devenue intégralement à charge de la Région sud paca. En pratique, on retrouvera l'ancienne architecture du réseau départemental antérieur « Varlib ». Cependant, la commune de Correns n'est pas directement desservie. Au plus près, les corrensois doivent, pratiquement se rendre sur la commune voisine de Montfort-sur-Argens, en se rendant au croisement des 4 chemins sur la RD22 et emprunter la ligne n° 4223 - ST MAXIMIN - LORGUES.



La ligne n° 4407 LA VERDIERE - BARJOLS - BRIGNOLES est joignable par les communes de Châteauvvert ou du Val.

### 2.7.6 Besoins identifiés en matière de transport

- ▶ Valoriser les cheminements piétons, les modes doux de déplacements (cycles...)
- ▶ Développer les possibilités de stationnement et de co-voiturage.
- ▶ Élargir les voies dans les quartiers résidentiels, les quartiers habités.
- ▶ Fluidifier le trafic et mailler la voirie dans le village.

## Chapitre 3. Etat Initial de l'Environnement : partie 1 de l'évaluation environnementale

---

### 3.1 Hydrographie

Le réseau hydrographique du territoire est dominé par l'Argens, fleuve côtier Varois d'une longueur de 115 km, qui traverse d'ouest en est la commune sur une longueur d'environ 8 km.

Sur le territoire, le fleuve traverse de hautes falaises dans le « Vallon Sourn », des plaines agricoles et borde le village.

Il s'agit d'un cours d'eau essentiellement karstique avec un régime de type pluvial méditerranéen, soumis à des étiages naturels sévères et à des crues remarquables.

Cependant le karst peut aussi jouer le rôle de soutien d'étiage sur certains secteurs pouvant les maintenir à un niveau supérieur à celui de bien d'autres cours d'eau méditerranéens. Ce niveau justifiant pour partie les nombreux seuils de prise d'eau et les activités nautiques soutenues et maintenues en période estivale (hors certains étés particulièrement secs).

Outre le déficit hydrique estival reconnu en région méditerranéenne, les éléments caractéristiques du régime de l'Argens trouvent leur explication dans la structure géologique et hydrogéologique du bassin versant.

### 3.2 Géologie et hydrogéologie

Correns correspond à l'extrémité nord-est de la Provence calcaire formée à la fin du Crétacé à l'articulation entre la Provence occidentale et la Provence triasique à l'est. Le territoire est constitué essentiellement de calcaire du Jurassique.

Outre les formations sédimentaires alluviales de la plaine de l'Argens, le territoire se compose essentiellement :

- de dolomies de Musdulkalk et de l'Hettangien dans le secteur de Miraval ;
- de calcaires argileux et marnes ;
- de tufs et travertins dans la plaine et au nord du village.

Le réseau hydrographique s'est développé en terrain karstique. Les grottes et résurgences d'eaux souterraines sont très nombreuses. Parmi les nombreuses sources, la plus importante se situe en rive gauche, au sud-est du village : il s'agit de la source du Pont de l'Argens (source du Lauron) dont le débit peut atteindre 100 litres par seconde.

Le cours d'eau de l'Argens est profondément encastré dans les massifs calcaires du Crétacé qu'il draine. Des nappes phréatiques étendues apparaissent dans les terrains aquifères calcaires et des nappes plus discontinues se localisent dans les marnes dolomitiques, au sud du territoire.

La ressource en eau est 100% souterraine.

Les masses d'eau souterraines concernées par le territoire sont :

- Formations gréseuses et marno-calcaires de l'avant-Pays provençal (code masse d'eau : FRDG520)
- Massifs calcaires jurassiques du centre Var (FRDG170)

## 3.3 Contexte climatique, énergie et qualité de l'air

### 3.3.1 Un climat méditerranéen

Correns bénéficie d'un climat méditerranéen qui se caractérise par un ensoleillement important (d'environ 2700h/an soit une moyenne journalière de 7h35 sur l'année). Cet ensoleillement entraîne une température moyenne positive et assez élevée toute l'année et une sécheresse estivale prononcée. Les écarts de température entre les périodes estivales et hivernales sont assez importants. Les étés, qui s'étendent de juin à septembre, sont chauds (la température moyenne mensuelle maximale enregistrée supérieur à 25°C) et secs (13,3 mm de précipitation moyenne en juillet).

Les hivers sont doux (8°C de moyenne pour le mois de janvier) avec des précipitations concentrées essentiellement entre les mois de novembre et avril.

Cette concentration des précipitations sous forme orageuse entraîne des phénomènes de ruissellements et de crue rapide des cours d'eau, associés de mouvements de terrain, d'érosion des berges, ....

La sécheresse participe à :

- la survenue et à la propagation des incendies,
- la diminution de la ressource en eau, tant en terme de quantité que de qualité,
- l'apparition de contraintes pour les cultures,
- la fragilité, voire la perte de biodiversité, principalement de milieux humides et aquatiques mais aussi par extension des milieux ouverts, semi ouverts et forestiers.
- Et une augmentation des risques de pollutions de l'air.

Les phénomènes successifs de fortes précipitations et de sécheresse entraînent des phénomènes de retrait gonflement des argiles.

### 3.3.2 Énergie : production, consommation

Les dernières données concernant la production et la consommation d'énergie sont celles de 2016 (source : <https://cigale.atmosud.org>)

#### 3.3.2.1 Consommation d'énergie

En comparant les données de consommation d'énergie de 2007 (avant approbation du PLU 1 de 2008) à celles de 2016 (8 ans après l'approbation), il apparaît que la consommation énergétique du territoire a légèrement augmenté (de l'ordre de 1%), en revanche celle liée au secteur résidentiel a diminué de près de 8%.

Cette baisse peut s'expliquer en partie par le règlement du PLU 1 approuvé en 2008 qui favorise les constructions utilisant des énergies renouvelables et par les techniques et obligations de construction de plus en plus performantes (normes BBC, RT, ...).

Sur la commune le secteur du transport est le plus grand consommateur d'énergie, il représente 46% de la consommation sur 2016. En effet, l'automobile est le principal mode de transport dans cette commune rurale.

Le secteur résidentiel arrive second, avec 35% de l'énergie consommée sur le territoire.

Cette tendance est légèrement différente de celle de la communauté d'agglomération Provence Verte pour laquelle le transport représente 66% et le résidentiel 21% des consommations.

#### 3.3.2.2 Production d'énergie

L'évolution entre 2007 et 2016 est plus importante pour la production d'énergie, avec une augmentation de 60% de la production d'énergie sur le territoire, uniquement liée au solaire et au photovoltaïque. La commune ne possède pas sur son territoire de centrale photovoltaïque au sol, mais le PLU de 2008 a permis de développer le solaire et le photovoltaïque en toiture.

**Un exemple** : la toiture photovoltaïque de la cave coopérative de Correns.

Photo ci-contre :





### 3.3.3 Perspectives d'évolution avec le PLU 1

Le PLU 1, approuvé antérieurement au Grenelle II, ne traite pas directement de l'adaptation des territoires aux effets du changement climatique. Pourtant, le PADD aborde les thèmes indispensables à cette prise en compte :

- protection des sources et captages,
- Traitement des rejets
- Prise en compte des risques feu de forêt
- Prise en compte du risque inondation,
- valoriser les modes de transports alternatifs à la voiture
- ....

Avec le PLU 1 de 2008, l'évolution à l'échelle de la commune semble maîtrisée. Rien dans ce PLU ne va à l'encontre de la prise en compte de cette thématique transversale.

En parallèle, le SCOT approuvé en 2014 (actuellement en révision) et le SDAGE en 2015 s'intéressent à une échelle plus large à cette nécessaire adaptation.

### 3.3.4 Enjeux du PLU 2 de 2019

L'enjeu du PLU 2 est de maintenir et poursuivre les démarches mises en œuvre par le PLU 1, en assurant une compatibilité avec les documents supra communaux qui ont trait à la thématique de l'adaptation au changement climatique.

Cette thématique apparaît comme un enjeu **fort** du PLU 2, et sera traitée transversalement dans la suite du rapport de présentation.

## 3.4 Les risques naturels

### 3.4.1 Quels sont les risques présents sur le territoire ?

La commune ne dispose d'aucun plan de prévention des risques naturels mais est concernée par quatre risques :

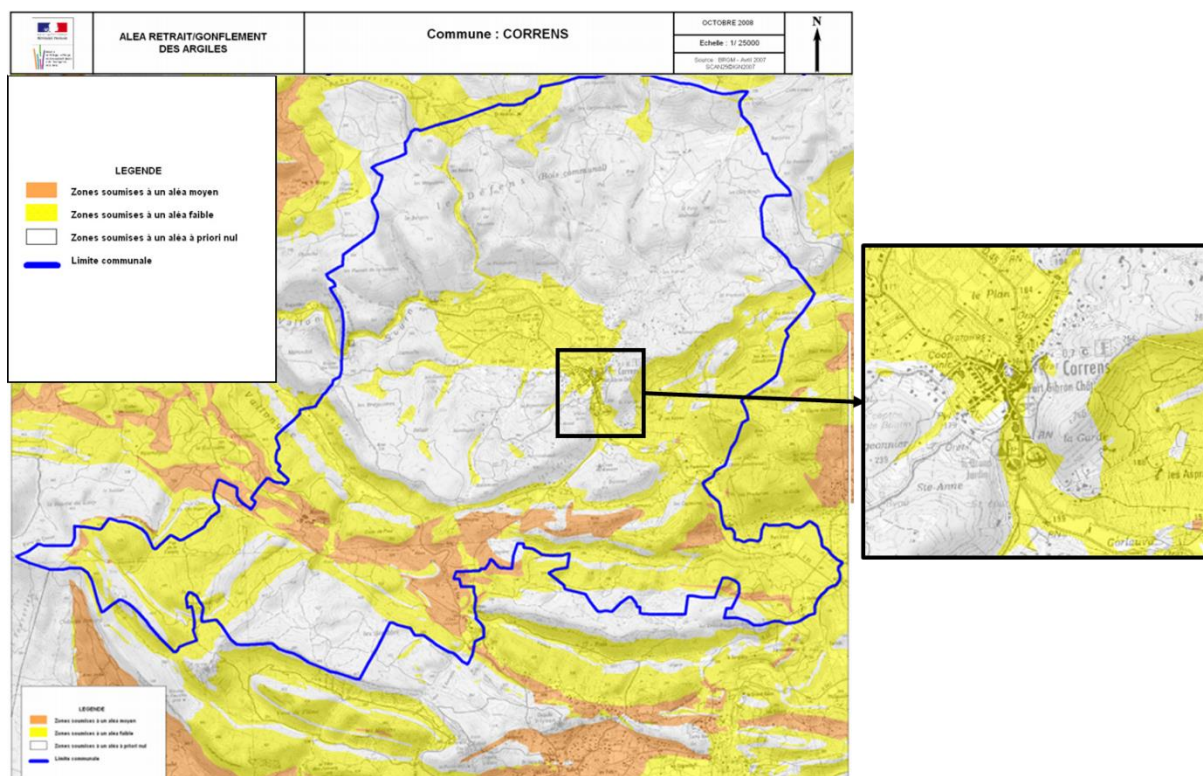
- le risque sismique
- le risque mouvement de terrain
- le risque inondation
- le risque incendie de forêt.

#### 3.4.1.1 Le risque sismique et le risque de mouvement de terrain

Le risque sismique est considéré comme faible selon la circulaire du 2/03/2011 de mise en œuvre des décrets n° 2010-1254 et n°2010-1255 du 22/10/2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux zones de sismicité. Dans les zones de sismicité faible (zone 2), les règles de construction parasismiques sont obligatoires, pour les constructions neuves ou pour les travaux d'extension sur l'existant, pour certains bâtiments (listés dans les annexes au règlement du PLU - document 4.1.2).

Le risque mouvement de terrain est lié à la nature argileuse d'une partie du territoire communal. L'aléa retrait gonflement des argiles est ici faible à modéré.

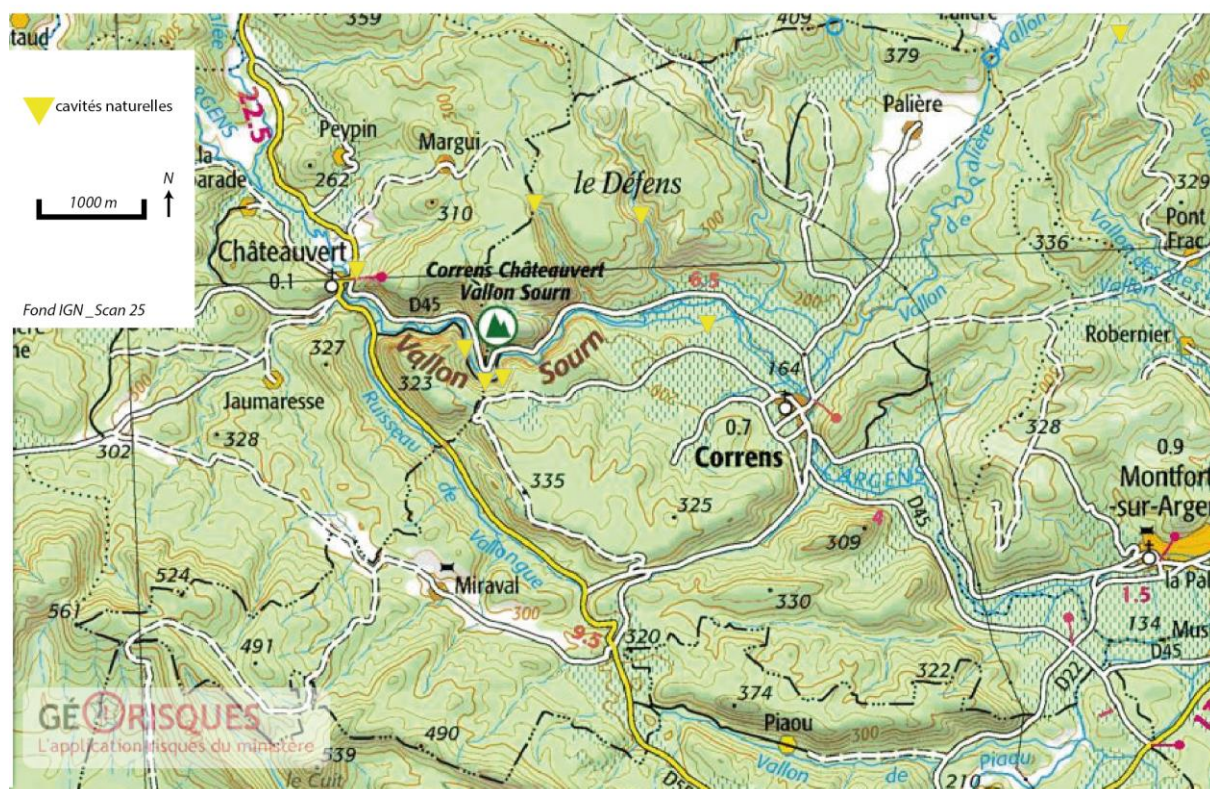
*Il convient de préciser que l'échelle de lecture de la cartographie du BRGM est le 1/25 000.*



Carte issue du DDRM (dossier départemental sur les risques majeurs) réalisé à l'échelle du département du Var :

➔ Voir la carte détaillée dans les annexes générales du PLU (pièce n°5).

Des cavités naturelles sont présentes sur le territoire, identifiées par le BRGM, mais qui ne semblent pas présenter de risques en l'état actuel.



Les deux principaux risques pour le territoire sont l'inondation et le feu de forêt comme en témoignent d'une part les événements ayant fait l'objet d'arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en 2010 et 2012 pour des inondations et coulées de boue et d'autre part l'incendie de 2016 qui ravagea plus de 600 hectares sur les communes de Montfort, Cotignac et Correns dont environ 200 ha sur le territoire communal.

#### 3.4.1.2 Le risque inondation

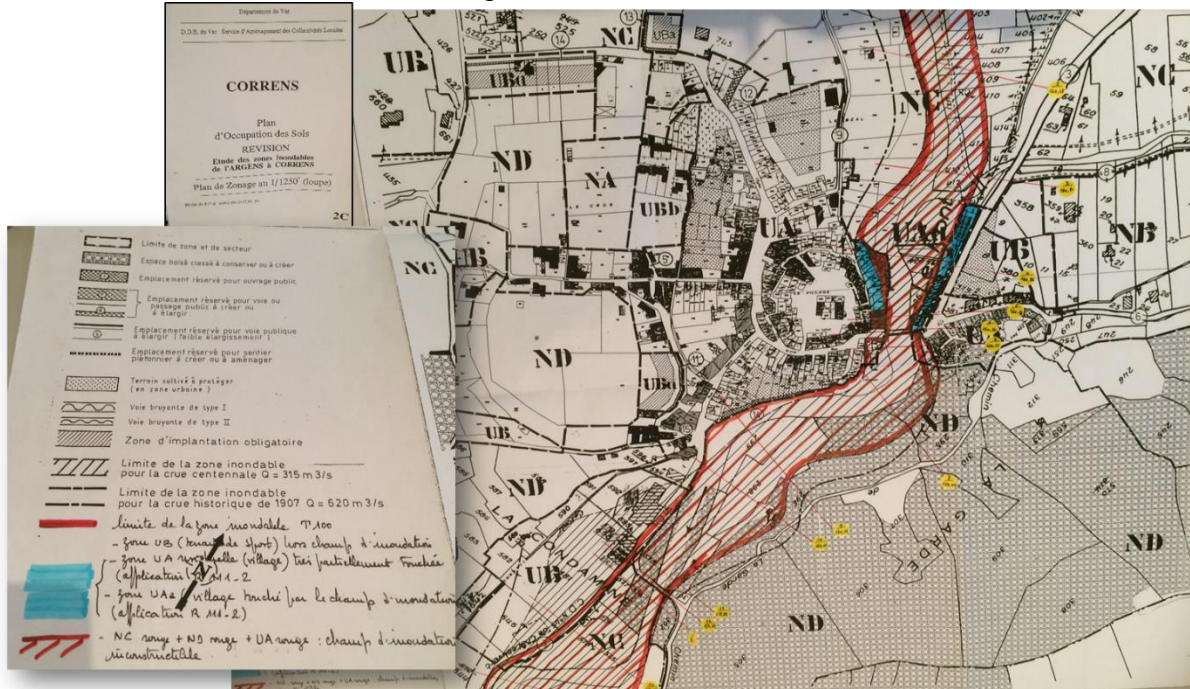
La connaissance de l'aléa inondation repose sur :

1. Une étude réalisée en 1998 par le CETE Méditerranée parallèlement à l'élaboration du document d'urbanisme de l'époque (POS). Cette étude a déjà été intégrée dans le PLU 1.
2. l'Atlas des Zones Inondables, étude hydro géomorphologique réalisée en 2008
3. l'inventaire des zones d'expansion de crue, réalisé par le Département dans le cadre de l'action 30 du PAPI de l'Argens communiqué en 2015.

La commune ne dispose pas de schéma de gestion des eaux pluviales.

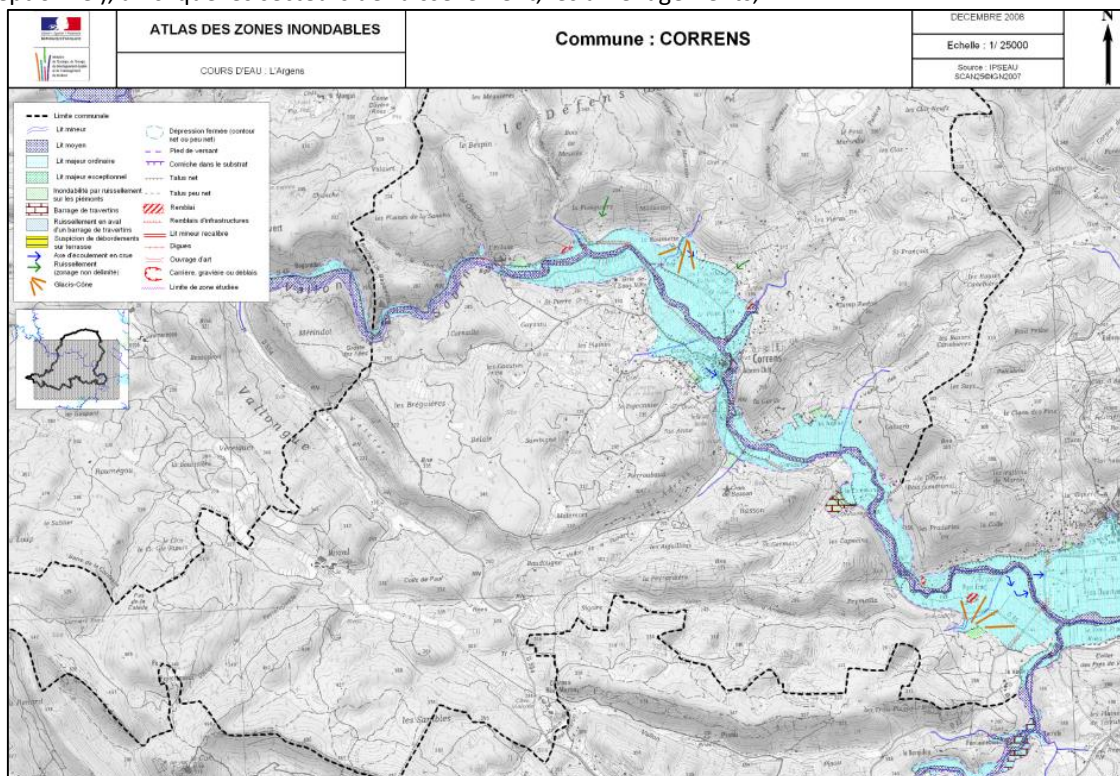
## Etude CETE méditerranéenne

Il s'agit d'une étude basée sur la crue centennale et sur la crue de 1907. Le document initial est le suivant (Photo ci-dessous), il a été numérisé afin d'être traduit dans le POS en 2000, puis dans le PLU 1 en 2008. Il permet d'identifier l'alaé inondation au niveau du village. Ce document est conservé dans le PLU 2.



## L'Atlas des zones inondables

Ce document concerne sur la commune, uniquement le cours de l'Argens. Cette étude de 2008 a une échelle de lecture au 1/25 000. Elle permet de distinguer le type de lit du cours d'eau (mineur, moyen, majeur et majeur exceptionnel), ainsi que les secteurs de ruissellement, les aménagements, ...



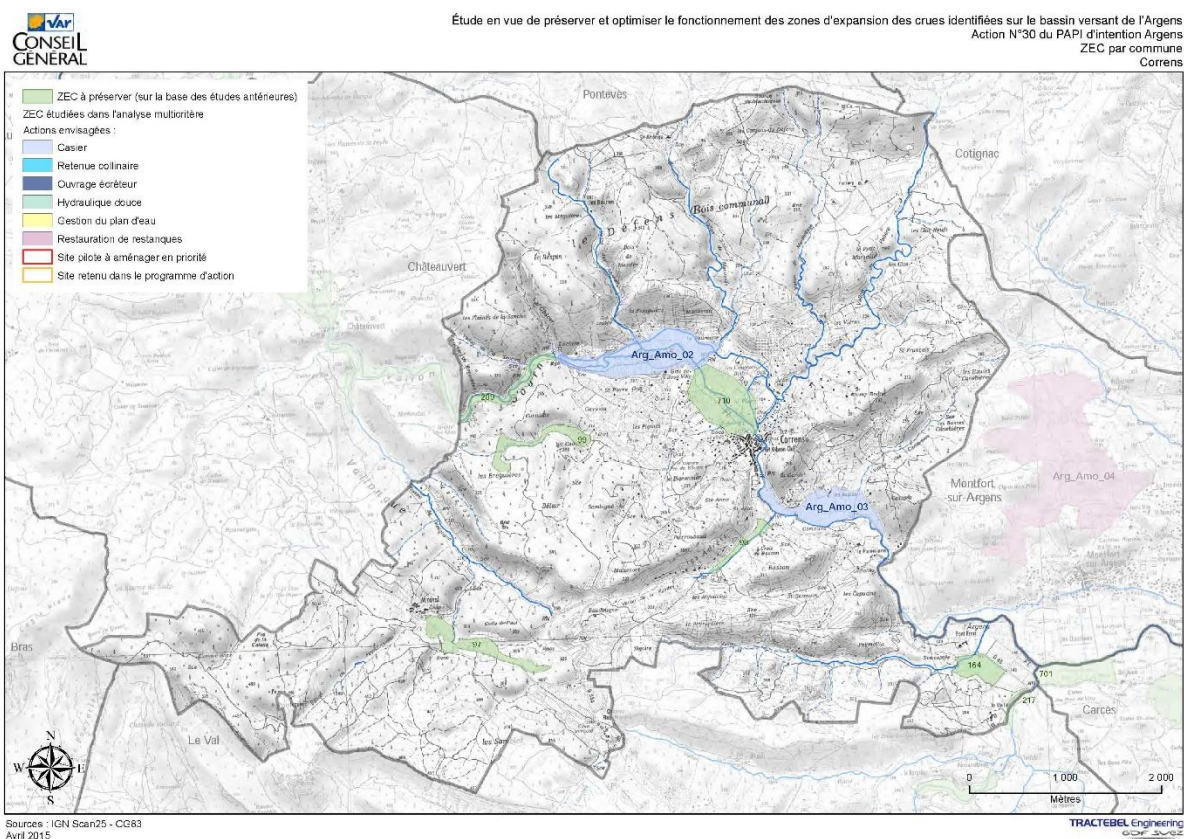
Le PLU 1 ne prenait pas en compte cette étude, qui n’existait pas au moment de l’arrêt du PLU 1 (l’arrêt du PLU 1 s’est effectué par délibération du conseil municipal le 7 octobre 2005).

## Zones d’expansion de crue

Les zones d’expansion de crue (ZEC) sont des espaces naturels ou peu aménagés, dans lesquels les eaux de débordement et de ruissellement peuvent se répandre et s’accumuler temporairement lors d’un épisode d’inondation.

Il s’agit de stocker temporairement l’eau en excès. Ceci permet de ralentir et de retarder les écoulements en crue, mais aussi de freiner les ruissellements. En complément, la rétention sur des sols perméables favorise l’infiltration, limitant ainsi les écoulements de surface. Tous ces avantages entraînent une diminution du débit des cours d’eau lors du pic de crue (source Département du Var, 2014).

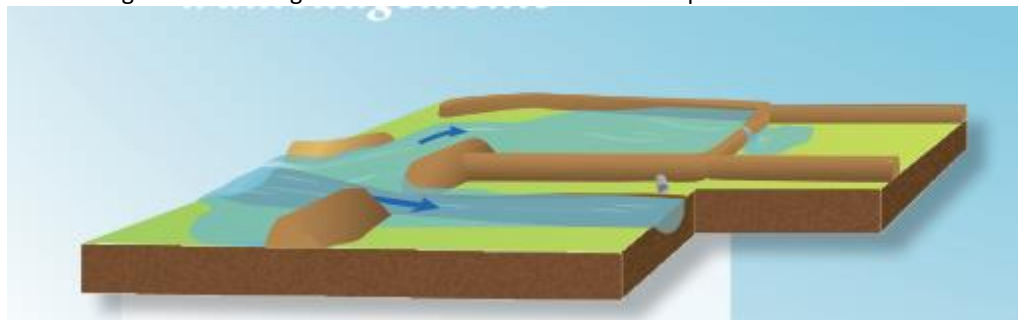
Le territoire communal compte 8 ZEC dont 2 prioritaires. Ces deux ZEC prioritaires font partie des 55 ZEC initialement identifiées par le Département (2014) mais ne fait pas partie des 15 ZEC finalement retenues dans le cadre du PAPI pour faire l’objet de financement en vue de leur aménagement.



### CORRENS

Bassin versant	Identifiant	Type	Surface (ha)	Occupation du sol	Réglementation environnementale	Action
Argens amont	97	Vallon à pente faible	16.9	prairie, vignes		A préserver
Argens amont	98	Vallon à pente modérés	4.9	vignes, friches	ENS 045P02ZH83 n° 700 : Zone de sources, les Plaines, Vallon Sourn - Bois de Correns ZNIEFF 2 n°83185100, SIC FR9301626 (Val d'Argens)	A préserver
Argens amont	99	Vallon à fond plat	11.0	vignes, friches, oliveraie	ENS 045P02ZH83 n° 700 : Zone de sources, les Plaines, Vallon Sourn - Bois de Correns ZNIEFF 2 n°83185100, SIC FR9301626 (Val d'Argens)	A préserver
Argens amont	164	Vallon à pente faible	10.4	vignes	SIC FR9301626 (Val d'Argens)	A préserver
Argens amont	289	Expansion	32.4	boisement alluvial	ZH83 n° 700 : Zone de sources, les Plaines, Vallon Sourn - Bois de Correns ZNIEFF 2 n°83139100, SIC FR9301626 (Val d'Argens)	A préserver
Argens amont	710	Expansion	34.7	vignes	ZH83 n° 700 : Zone de sources, les Plaines, Vallon Sourn - Bois de Correns ZNIEFF 2 n°83139100, SIC FR9301626 (Val d'Argens)	A préserver
Argens amont	Arg_Amo_S2	Expansion	48.9	Agricole	SIC FR9301626 (Val d'Argens) - ZNIEFF 2 n°83185100 - n°83139100	Casier
Argens amont	Arg_Amo_03	Expansion	30.1	Agricole	SIC FR9301626 (Val d'Argens) - ZNIEFF 2 n°83139100	Casier

Les aménagements envisagés sur ces deux ZEC sont la mise en place de casiers.



2

### LES CASIERS DE STOCKAGE

Ce type d'aménagement permet de réguler les débits trop importants en déviant une partie de l'eau. Celle-ci est alors stockée dans des «casiers» puis évacuée vers le cours d'eau après le pic de crue.



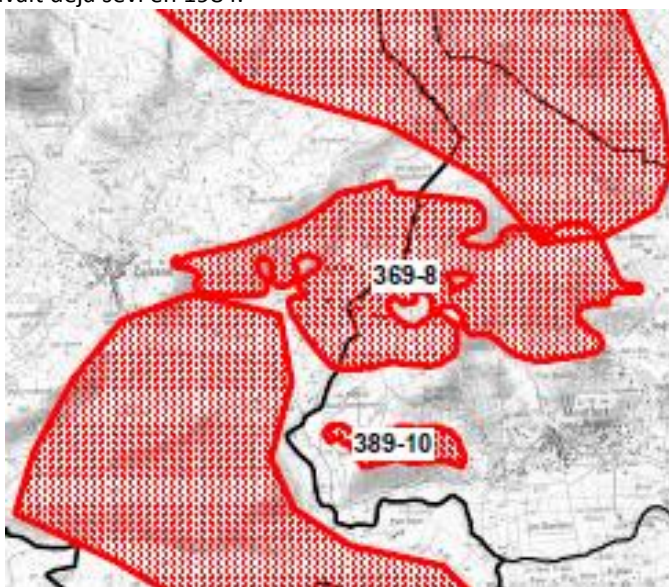
## Synthèse du risque inondation sur Correns

L'état des lieux de la connaissance de l'aléa inondation sur Correns se base sur les trois documents présentés ci-avant. L'Atlas des Zones Inondables, réalisé par les services de l'Etat en 2008, détaille le cours d'eau de l'Argens sur Correns et définit le lit mineur et le lit moyen. Ces données seront à retranscrire sur le zonage du PLU (en aplat bleu sur les plans de zonage). L'étude réalisée par le CETE méditerranée devra également être (elle l'est depuis le POS, puis le PLU1 et le sera à nouveau dans le PLU2). Cette étude plus fine que l'AZI est aujourd'hui la seule qui a été fournie à la commune de Correns par le CETE. Ces données seront retranscrites sur le zonage du PLU (en mauve sur les plans de zonage). En conséquence : plus aucune habitation ne pourra être édifiée en zone inondable définie par les études précitées. Ces secteurs, souvent associés à la ripisylve comporteront en outre un zonage Nco (zone naturelle continuité écologique) et d'Espaces Boisés Classés : l'inconstructibilité y sera définitive.

Des zones d'expansion des crues (ZEC) ont été identifiées par le département du Var, (dans le cadre de l'action 30 du PAPI de l'Argens). Le PAPI de l'Argens, en charge des aménagements hydrauliques, préconise le maintien de la zone agricole du Plan (compatibilité avec le PAPI). Le PAPI de l'Argens préconise aussi la réalisation de casiers de stockage hydrauliques en amont du Plan (à la sortie du Vallon Sourn) et en aval du village (zones agricoles avant d'arriver sur Montfort) : ces casiers permettent de réguler les débits trop importants en déviant une partie de l'eau. Les espaces concernés sont tous agricoles et naturels, afin de faciliter l'aménagement de ces futurs casiers par le PAPI de l'Argens.

### 3.4.1.3 Le risque feu de forêt

La commune a connu plusieurs incendies importants sur son territoire. L'ex-DDAF recense entre 1965 et 1984, 3 incendies représentant au total 1031 hectares. En juillet 2016, un important feu a incendié un espace où le feu avait déjà sévi en 1984.



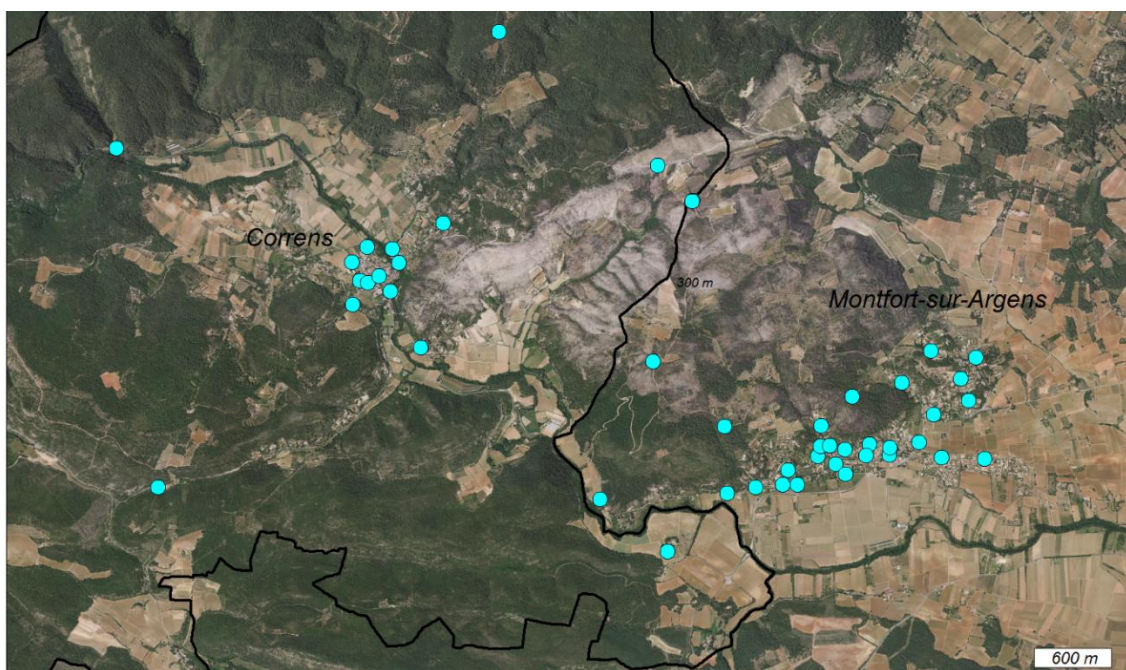
↑ ■ Espaces incendiés entre 1965 et 1984 (Source DDAF)



↑ Espaces incendiés en 2016

<u>Année :</u>	<u>Surface incendiée par commune :</u>	<u>Surface totale de l'incendie :</u>	<u>Numéro d'incendie :</u>
1965	482 ha	2950 ha	352-5
1969	440 ha	1443 ha	356-2
1984	109 ha	291 ha	369-8

L'incendie de juillet 2016 a concerné les communes de Correns, Montfort-sur-Argens et Cotignac. La photographie aérienne de 2017 permet d'identifier les espaces soumis à l'incendie :



● Équipements de défense extérieure contre l'incendie

D'une manière générale, les espaces bâtis du territoire de Correns sont correctement desservis par le réseau de défense incendie. Peu d'habitations sont situées dans des secteurs à risque (secteur boisé et/ou présentant des accès sous dimensionnés).

### 3.4.2 Quels sont les perspectives d'évolution avec le PLU 1 ?

**Concernant les aléas sismique et retrait gonflement des argiles**, l'évolution de ces aléas n'est pas directement liée au document d'urbanisme. Principalement, ce sont les effets des changements climatiques qui concourent à leur évolution (sècheresse et inondation en particulier). Avec ou sans PLU, la population n'est pas plus exposée à ces aléas. Le PLU 2 (dans ses annexes générales, pièce 5) rappellera les nouvelles règles issues de la loi Elan.

**Concernant le risque inondation**, le PLU 1 a identifié l'aléa inondation à partir de l'étude CETE et du Document Départemental des Risques Majeurs (DDRM). Le zonage de l'enveloppe urbaine s'appuyant sur l'étude CETE n'a pas entraîné l'exposition des personnes et des biens au risque inondation.

Le PLU 1 n'avait pas la connaissance des zones d'expansion de crue, elles étaient pourtant classées en zone N ou A. Seule une petite partie de la ZEC n°710 est concernée par la zone Uba du PLU 1 (environ 4% de la superficie totale de cette ZEC). D'une manière générale, le PLU 1 n'a pas entraîné d'évolution de l'aléa inondation.

**Concernant les ruissellements**: Le règlement du PLU 1 précisait que les eaux pluviales devaient être collectées et dirigées par des canalisations vers les caniveaux, fossés ou réseaux prévus à cet effet. Au cas par cas dans les zones UB et AU, des bassins de rétention pouvaient être demandés pour éviter d'aggraver le ruissellement. Les pourcentages d'espaces libres à maintenir dans chaque zone ont contribué également à la gestion du ruissellement.

**Concernant le risque feu de forêt**, le PLU 1 a redéfini l'enveloppe urbaine, la concentrant autour du village, en stoppant l'étalement urbain des zones NB du POS dans les espaces naturels et forestiers du territoire. Le PLU 1 n'a pas induit d'augmentation de l'exposition des personnes et des biens à ce risque.

En parallèle le PLU 1 identifiait des secteurs Af, boisés, destinés à être défrichés et mis en culture. Ces espaces ont la vocation d'agir en tant que barrières « coupe-feu ».

### 3.4.3 Quels sont les enjeux du PLU 2 ?

Le PLU 2 doit :

- Maintenir l'identification des secteurs soumis à un aléa inondation, sur la base des éléments de connaissance disponibles (voir chapitre 3.4.1.2).
  - préserver les zones d'expansion de crue ZEC,
  - mettre en œuvre la compensation à l'imperméabilisation des sols pour maîtriser le ruissellement,
  - justifier de la compatibilité du PLU 2 avec le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) et avec l'orientation 8 du SDAGE RM.
  - assurer la prise en compte de la défense contre les incendies, en particulier en rappelant l'existence du « règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie » arrêté en 2017.
  - Maintenir l'enveloppe urbaine hors des secteurs exposés aux risques incendie.
- Pour les risques incendie et inondation : l'**enjeu est FORT**

Le PLU 2 doit :

- rappeler l'existence des aléas sismiques et des retraits-gonflements des argiles.
- Il s'agit d'un **enjeu FAIBLE**.



## 3.5 Qualité de l'environnement

### 3.5.1 Qualité des eaux

#### Les eaux de surfaces

Données du SDAGE RM période de mesure 2016-2021 :

- la masse d'eau FRDR110 L'Argens de sa source au Caramy, l'Eau Salée incluse, l'aval du Caramy inclus. Objectif de bon état écologique repoussé à 2021 (motif de la dérogation : hydrologie) et bon état chimique.
- Le vallon de Robernier et le ruisseau de la Ribeirotte sont tous deux en bon état chimique et écologique.

#### Les eaux souterraines

Les deux masses d'eau directement concernées par le territoire, FRDG170 et FRDG 520 sont toutes deux en bon état quantitatif et chimique d'après le SDAGE RM période de mesures 2016-2021.

Actuellement, sur le territoire aucune pollution des eaux n'est connue.

La qualité des eaux d'alimentation est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés (*source orobnat.sante.gouv.fr*)

Les rejets de la station d'épuration dans l'Argens sont conformes.

La commune compte 292 systèmes d'assainissement non collectif (ANC), le contrôle de leur conformité est assuré par le SPANC Provence verte. La donnée concernant le taux de conformité des installations n'est pas connu de la commune. Le SPANC de l'Agglomération de la Provence Verte indique qu'en mai 2019, 100% des systèmes d'assainissement auront été contrôlés.

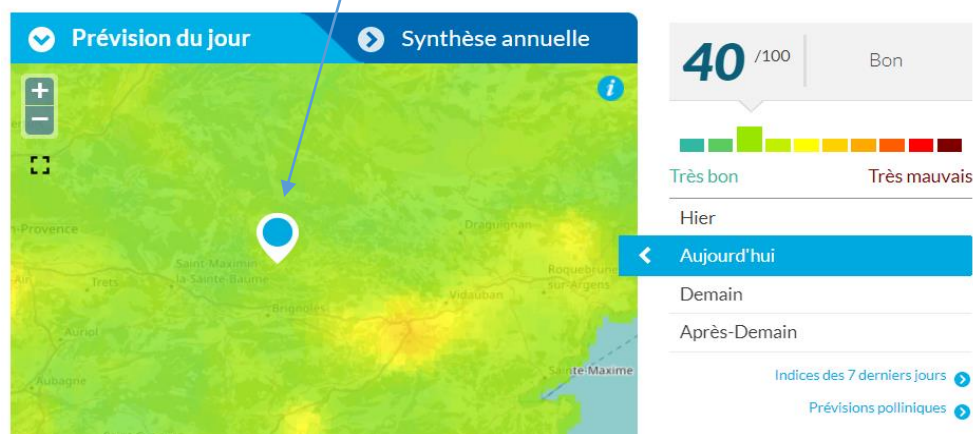
### 3.5.2 Qualité de l'air

#### Émissions atmosphériques

La consommation d'énergie induit des émissions atmosphériques dont des gaz à effet de serre. Le tableau ci-dessous reprend les émissions de CO<sub>2</sub> par secteur pour l'année 2015. Le plus grand émetteur de CO<sub>2</sub> est le transport routier :

Activité	Energie	Variable	Valeur	Unite
Agriculture, sylviculture et aquaculture hors UTCF	Toutes énergies	co2	517262.9	kg
Industrie manufacturière, traitement des déchets, construction	Toutes énergies	co2	7813.9	kg
Résidentiel	Toutes énergies	co2	809429.0	kg
Tertiaire, commercial et institutionnel	Toutes énergies	co2	92117.2	kg
Transport routier	Toutes énergies	co2	1646155.1	kg

#### L'air de ma commune : Correns



La qualité de l'air est estimée « bonne » par AtmoSud.

### 3.5.3 Les sols

La base de données BASIAS ([www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)) est un inventaire permettant de :

- recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement,
- conserver la mémoire de ces sites,
- fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

Sur le territoire communal, la base de données identifie 3 fours à chaux, un moulin à huile et une décharge publique autorisée par arrêté préfectoral du 31 août 1972 qui accueillait des encombrants, des végétaux et des gravats.

Le moulin à huile identifié était en activité au début des années 1900.

**Aucune information n'est disponible sur ces sites.**

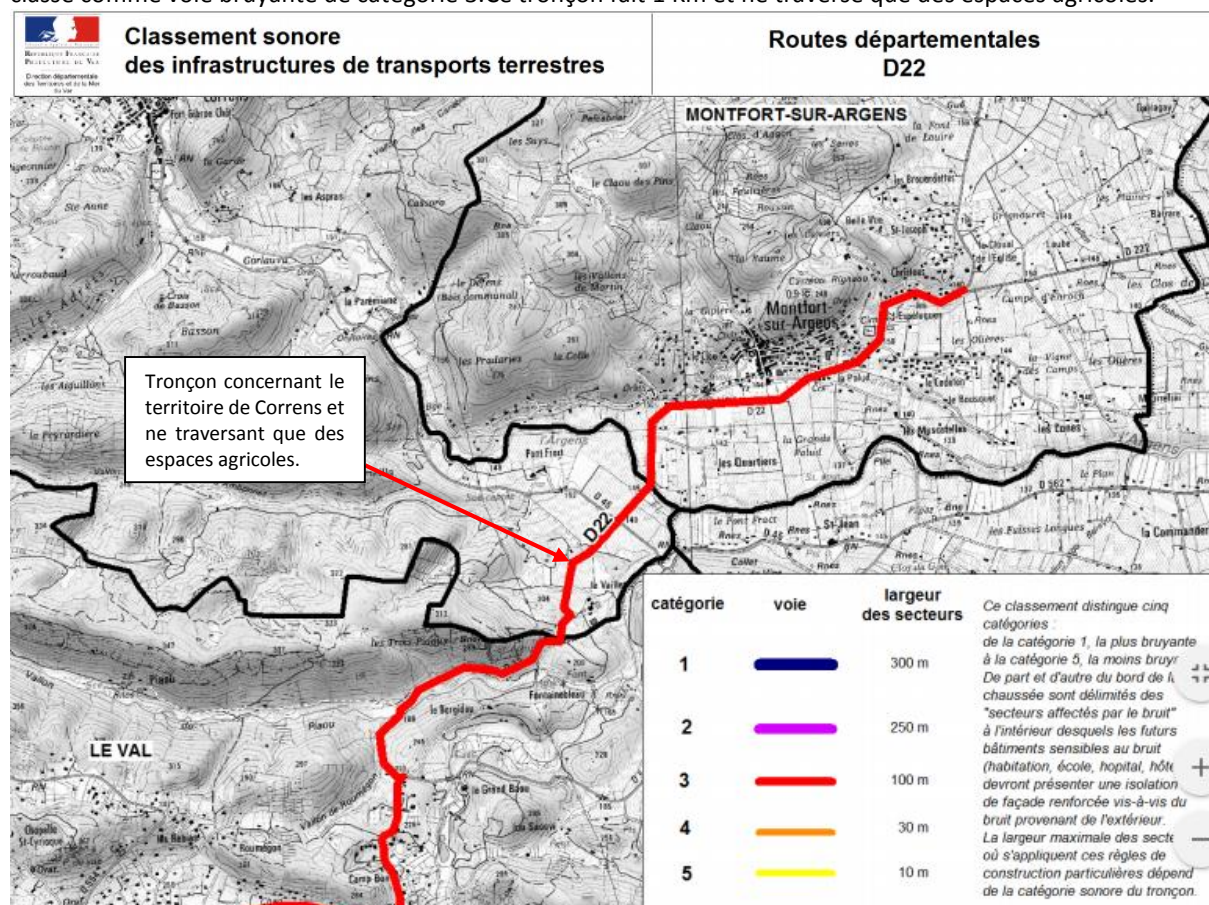
À ce jour aucun site n'est identifié comme présentant une pollution des sols.

### 3.5.4 Les déchets

La commune ne compte à ce jour aucune installation de traitement, stockage ou valorisation des déchets.

### 3.5.5 Les nuisances sonores

L'environnement sonore de la commune est calme. Aucune activité présente sur le territoire ou les territoires avoisinants n'est source de bruit. Seul un tronçon de la RD 22 qui concerne la pointe sud-est de la commune est classé comme voie bruyante de catégorie 3. Ce tronçon fait 1 Km et ne traverse que des espaces agricoles.

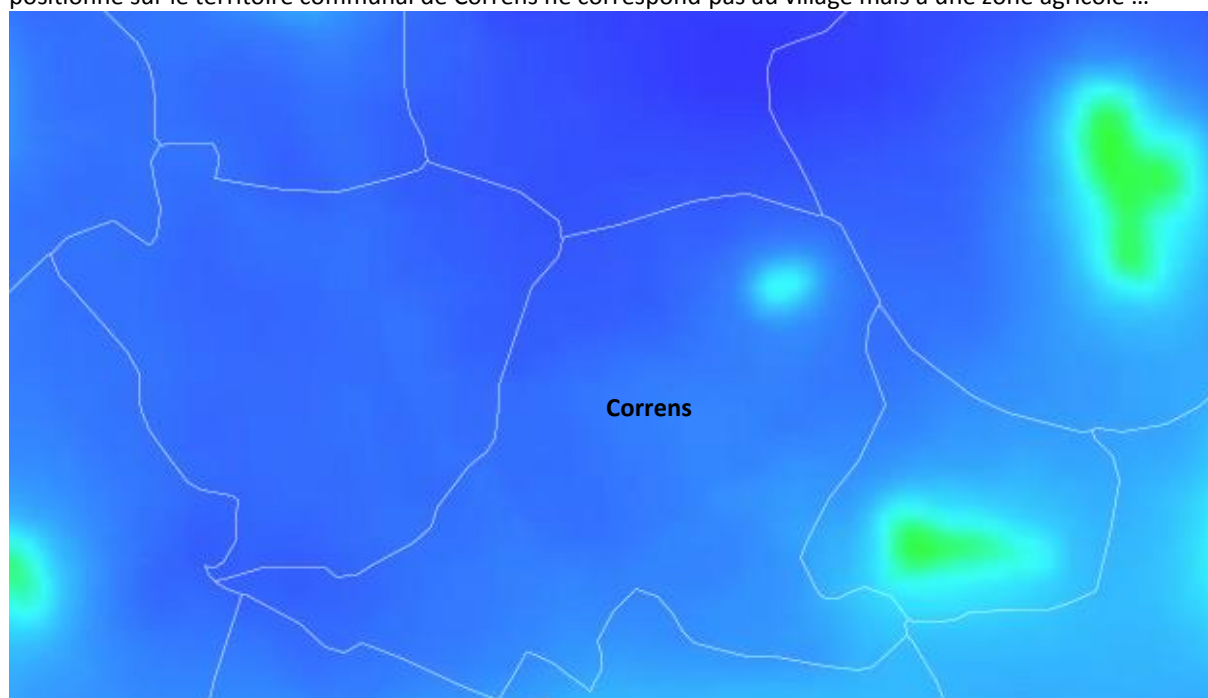


### 3.5.6 L'environnement nocturne

L'expression pollution lumineuse désigne à la fois la présence nocturne anormale ou gênante de lumière et les conséquences de l'éclairage artificiel nocturne sur la faune, la flore, la fonge (le règne des champignons), les écosystèmes ainsi que les effets suspectés ou avérés sur la santé humaine.

La carte ci-dessous est communiquée à titre informatif, et l'exactitude des données n'est pas garantie : les valeurs sont indicatives et obtenues par le seul calcul, et non basées sur la réalité. Des phénomènes très localisés, comme l'éclairage de monuments ou d'édifices publics, ou au contraire l'extinction des luminaires passé une certaine heure, peuvent fausser localement les données. Cette carte rend compte de la pollution lumineuse pour 23 h, l'hiver, avec un taux moyen de 85° d'humidité.

Cette carte tend à montrer que les mesures mises en œuvre par la commune pour limiter l'éclairage public est efficace. La commune bénéficie d'un environnement nocturne respecté. Notons toutefois que le point lumineux positionné sur le territoire communal de Correns ne correspond pas au village mais à une zone agricole ...



Echelle visuelle AVEX	
<b>Blanc</b>	0-50 étoiles visibles (hors planètes) selon les conditions. Pollution lumineuse très puissante et omniprésente. Typique des très grands centres urbains et grande métropole régionale et nationale
<b>Magenta</b>	50-100 étoiles visibles, les principales constellations commencent à être reconnaissables.
<b>Rouge</b>	100-200 étoiles : les constellations et quelques étoiles supplémentaires apparaissent. Au télescope, certains Messiers se laissent apercevoir
<b>Orange</b>	200-250 étoiles visibles, dans de bonnes conditions, la pollution est omniprésente, mais quelques coins de ciel plus noir apparaissent ; typiquement moyenne banlieue.
<b>Jaune</b>	250-500 étoiles : Pollution lumineuse encore forte. Voie Lactée peut apparaître dans de très bonnes conditions. Certains Messiers parmi les plus brillants peuvent être perçus à l'œil nu
<b>Vert</b>	500-1000 étoiles : grande banlieue tranquille, faubourg des métropoles, Voie Lactée souvent perceptible, mais très sensible encore aux conditions atmosphériques ; typiquement les halos de pollution lumineuse n'occupent qu'une partie du Ciel et montent à 40-50° de hauteur
<b>Cyan</b>	1000-1800 étoiles : La Voie Lactée est visible la plupart du temps (en fonction des conditions climatiques) mais sans éclat, elle se distingue sans plus
<b>Bleu</b>	1800-3000 : Bon ciel, la Voie Lactée se détache assez nettement, on commence à avoir la sensation d'un bon ciel, néanmoins, des sources éparpillées de pollution lumineuse sabotent encore le ciel ici et là en seconde réflexion, le ciel à la verticale de l'observateur est généralement bon à très bon
<b>Bleu nuit</b>	3000-5000 : Bon ciel : Voie Lactée présente et assez puissante, les halos lumineux sont très lointains et dispersés, ils n'affectent pas notablement la qualité du ciel
<b>Noir</b>	+ 5000 étoiles visibles, plus de problème de pollution lumineuse décelable à la verticale sur la qualité du ciel. La pollution lumineuse ne se propage pas au dessus de 0° sur l'horizon

Source : [sit.pnrpaca.org/pnr\\_pollution\\_lumineuse/](http://sit.pnrpaca.org/pnr_pollution_lumineuse/)

### 3.5.7 Perspectives d'évolution avec le PLU 1

Le PLU 1 n'induisait pas de risque de pollution de l'air, de l'eau ou du sol.

Seule la possibilité offerte par le PLU 1 de créer des assainissements non collectifs dans certains secteurs de l'enveloppe urbaine, induit la création de systèmes pouvant, dans le temps, être source de pollution diffuse (en envisageant d'hypothétiques non-conformités de ces installations).

### 3.5.8 Enjeux du PLU 2

L'enjeu du PLU 2 en matière de qualité de l'environnement concerne la qualité de l'eau et des sols principalement en lien avec les systèmes d'assainissement.

Il s'agit d'un enjeu **FORT**

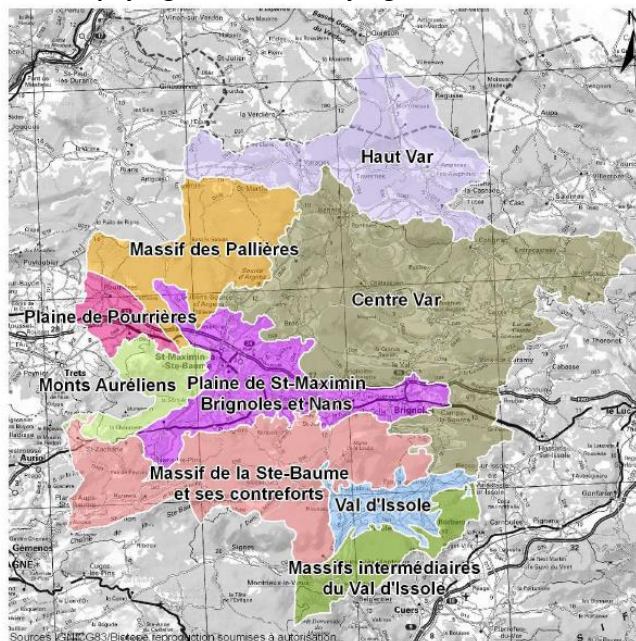
Le maintien de la qualité de l'environnement nocturne et sonore, est un enjeu **FAIBLE** du PLU.

### 3.6 Le paysage et le patrimoine

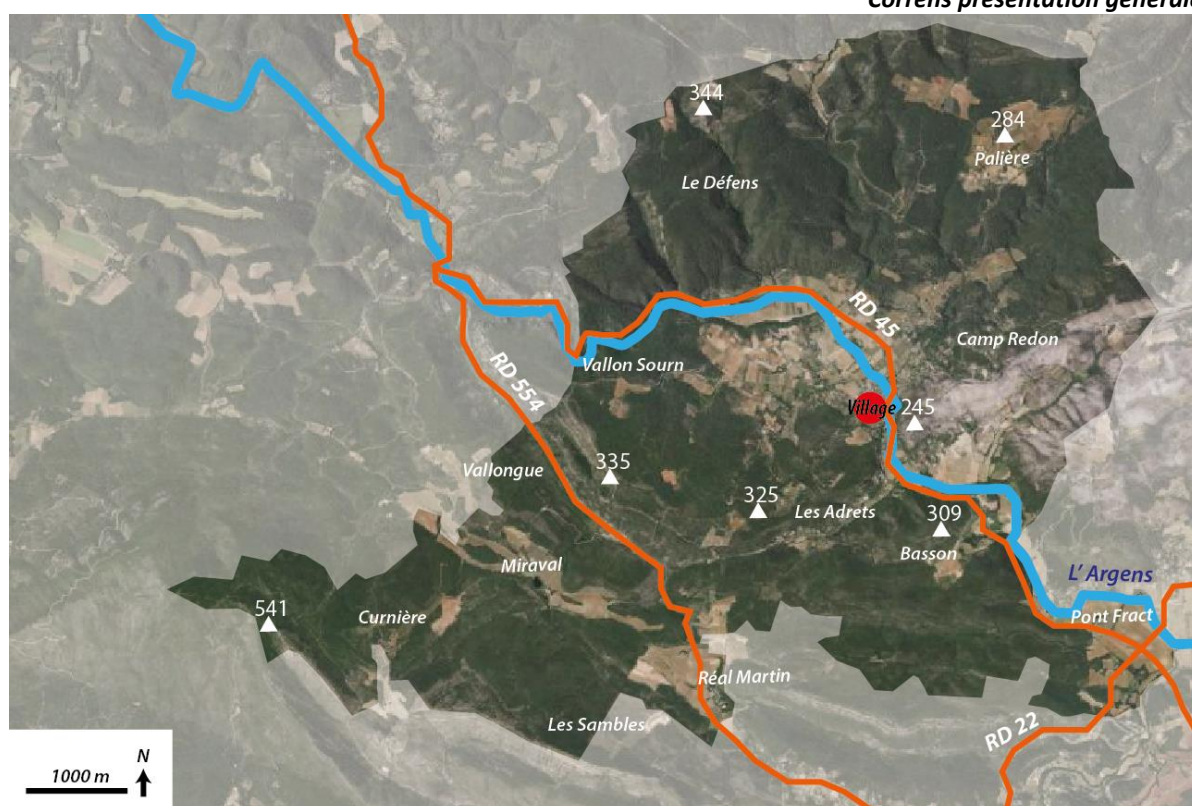
Correns est situé au cœur de l'unité paysagère « Centre Var » défini par le Plan Paysage de la Provence Verte d'une part et par l'Atlas des Paysages du Var d'autre part.

#### Les unités paysagères du Plan Paysage de la Provence Verte.

La commune est orientée nord-sud, dominée par les Bessillons au nord et s'ouvrant sur la plaine agricole de Montfort/ Carcès à l'est. L'Argens traverse la commune d'ouest en Est, accueillant au creux d'un de ses méandres le village et son bourg médiéval dominé par l'imposant Fort Gibron. L'essentiel de l'urbanisation s'appuie sur le centre historique et s'est développé autour de celui-ci. Deux principales voies de circulation traversent la commune, la RD 45 qui suit l'Argens et dessert l'enveloppe urbaine de la commune et la RD 554 qui s'enfonce dans des milieux boisés sans traverser d'espace artificialisé.



#### Correns présentation générale

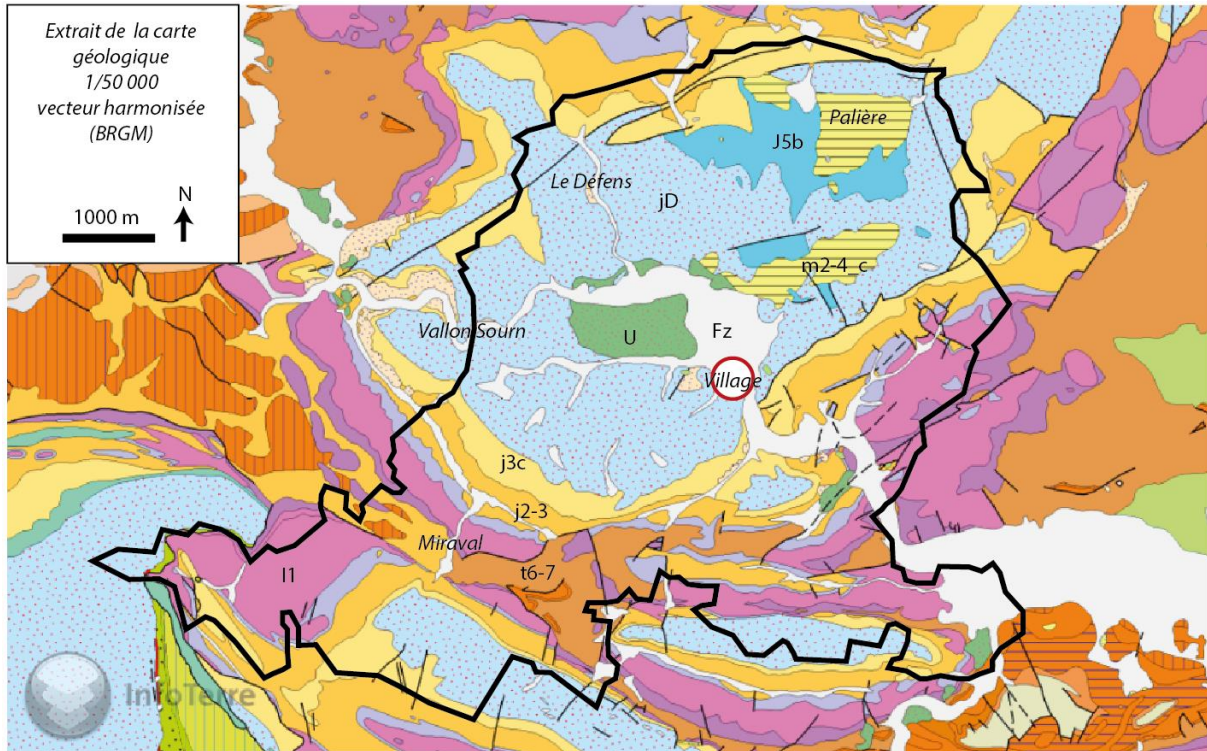


### 3.6.1 Connaître Correns via ses fondement naturels

#### 3.6.1.1 La géologie

Correns correspond à l'extrémité nord-est de la Provence calcaire formée à la fin du Crétacé à l'articulation entre la Provence occidentale et la Provence triasique à l'est. Le territoire est constitué essentiellement de calcaires du Jurassique (jD). Le bourg médiéval s'est bâti sur les alluvions récentes de l'Argens (Fz), qui, comme les tufs anciens (U) accueillent aujourd'hui le plan agricole dominé par la vigne. Le relief calcaire (J3c et j2-3) creusé par l'Argens constitue la porte d'entrée sur le village et sur cette enclave agricole intime, ceinturée par les reliefs calcaires du Jurassique (jD) aujourd'hui boisés et sillonnés d'alluvions récentes en fond de vallons, tel que le Vallon Sourn qui s'enfonce entre de hautes falaises calcaires, d'un blanc pur.

Correns - Géologie



j5b Oxfordien moyen (Argovien) : calcaires

U Tufs anciens

I1 Hettangien : dolomies blanchâtres ou gris cendré; calcaires, marnes

t6-7 Keuper : argiles rouges, gypse, dolomies, cargneules

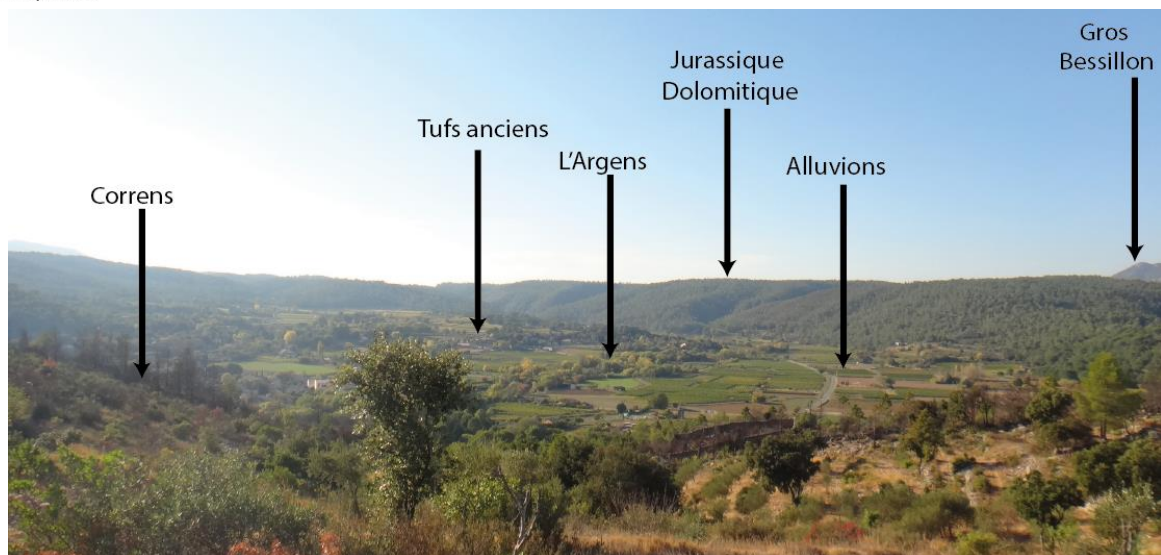
j2-3 Bajocien et Bathonien non différenciés : calcaires marneux, calcaires phosphatés

m2-4\_c Vindobonien : calcaires et marno-calcaires

j3c Bathonien supérieur : calcaires et calcaires oolithiques

Fz Quaternaire : alluvions fluviales récentes (sables, limons, graviers, galets)

jD Jurassique dolomitique



### 3.6.1.2 La topographie

La pointe sud-ouest du territoire est occupée par les points les plus hauts du territoire, telle que la Crête du Cuit (500 mètres) sur la limite communale. Le point haut culmine à 561 mètres, il matérialise le point de rencontre des communes de Correns, Châteauvert et Bras.

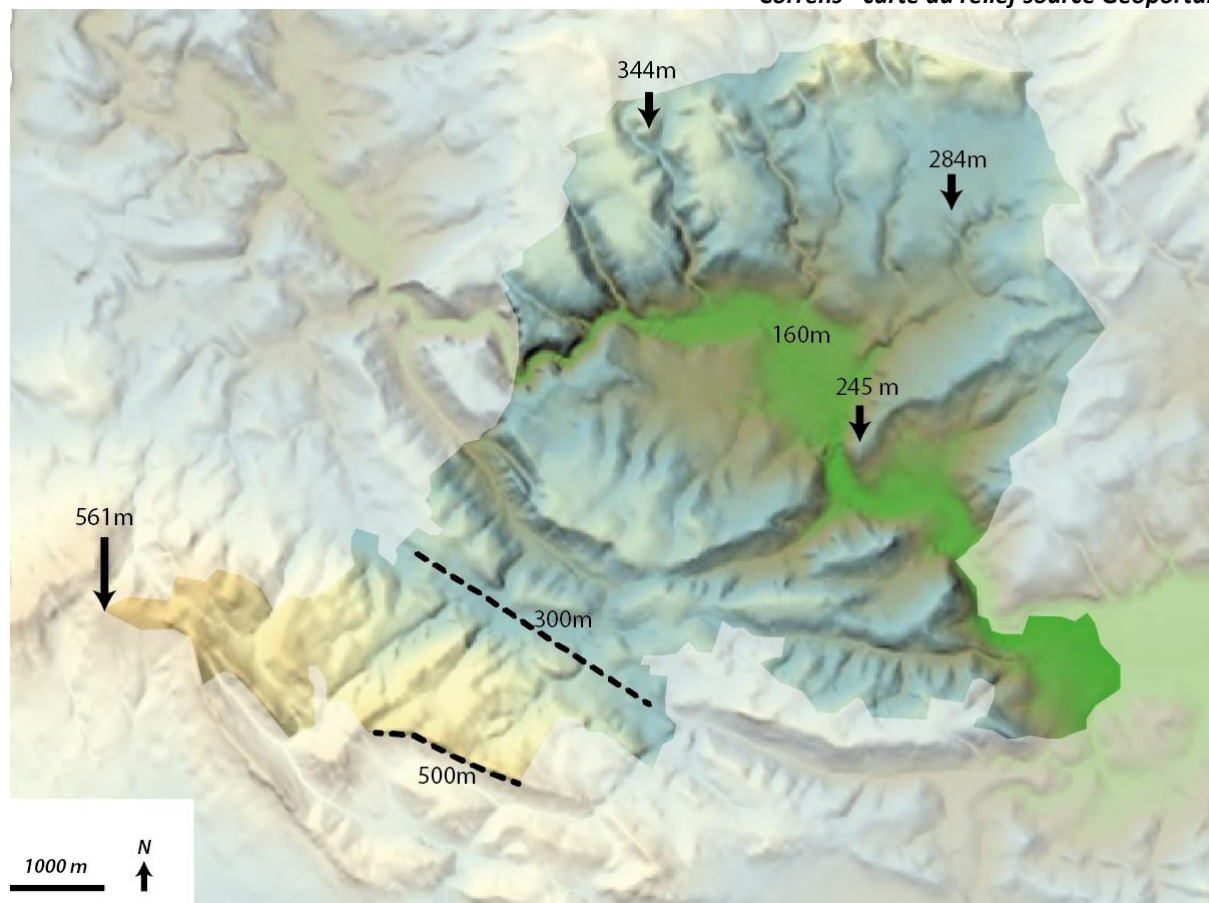
Ce versant boisé orienté nord-est s'incline en pente douce vers la césure agricole de Miraval et Château Réal Martin située à environ 300 mètres d'altitude.

S'étendent alors des reliefs collinaires boisés plus ou moins marqués, ponctués de petits espaces plans qui accueillent des cultures, principalement de vignes et d'oliviers. Cette structure topographique occupe la majeure partie du territoire à des altitudes comprises entre 250 et 330 mètres.

L'Argens, circule d'ouest en est à une altitude d'environ 160 mètres, encadré par des espaces plans cultivés et parfois bâtis.

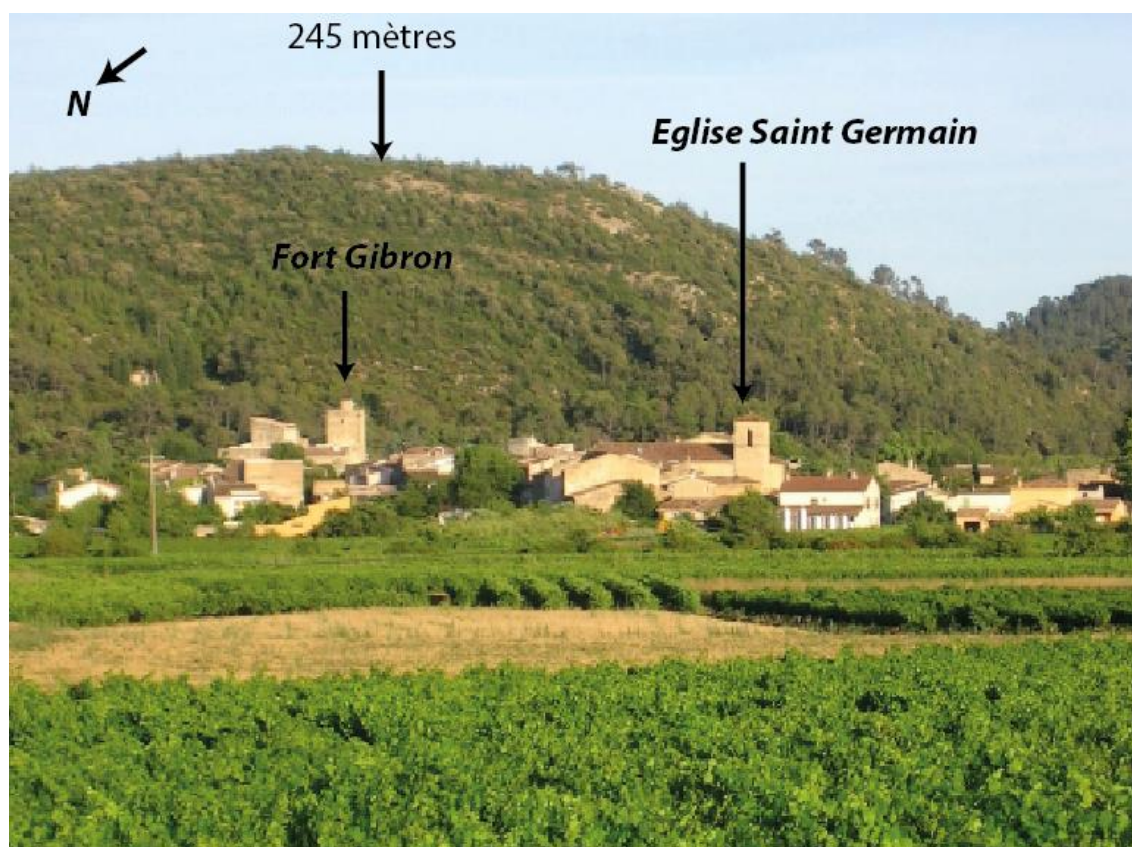
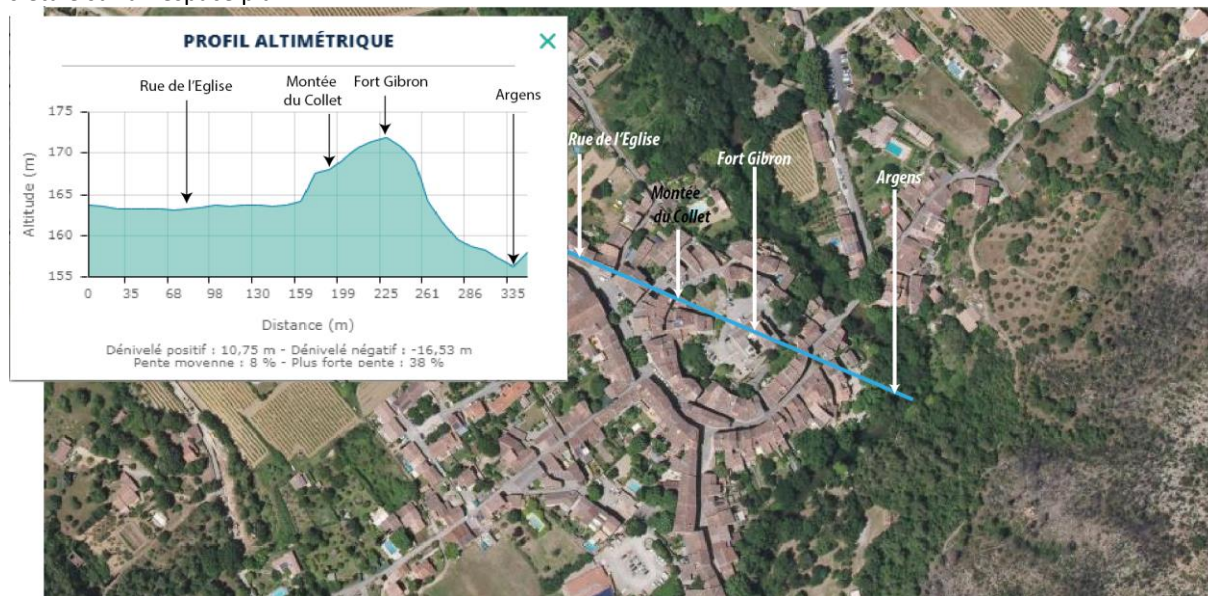
Les nombreux affluents de l'Argens sur le territoire communal, tant permanents que temporaires ont modelé les reliefs calcaires, leur conférant leur aspect parfois collinéen, parfois plus accidenté avec des falaises et des affleurements rocheux.

**Correns - carte du relief source Géoportail**



Un relief collinéen de 245 mètres d'altitude surplombe le village dominé par le Fort Gibron situé à une altitude de 170 mètres.

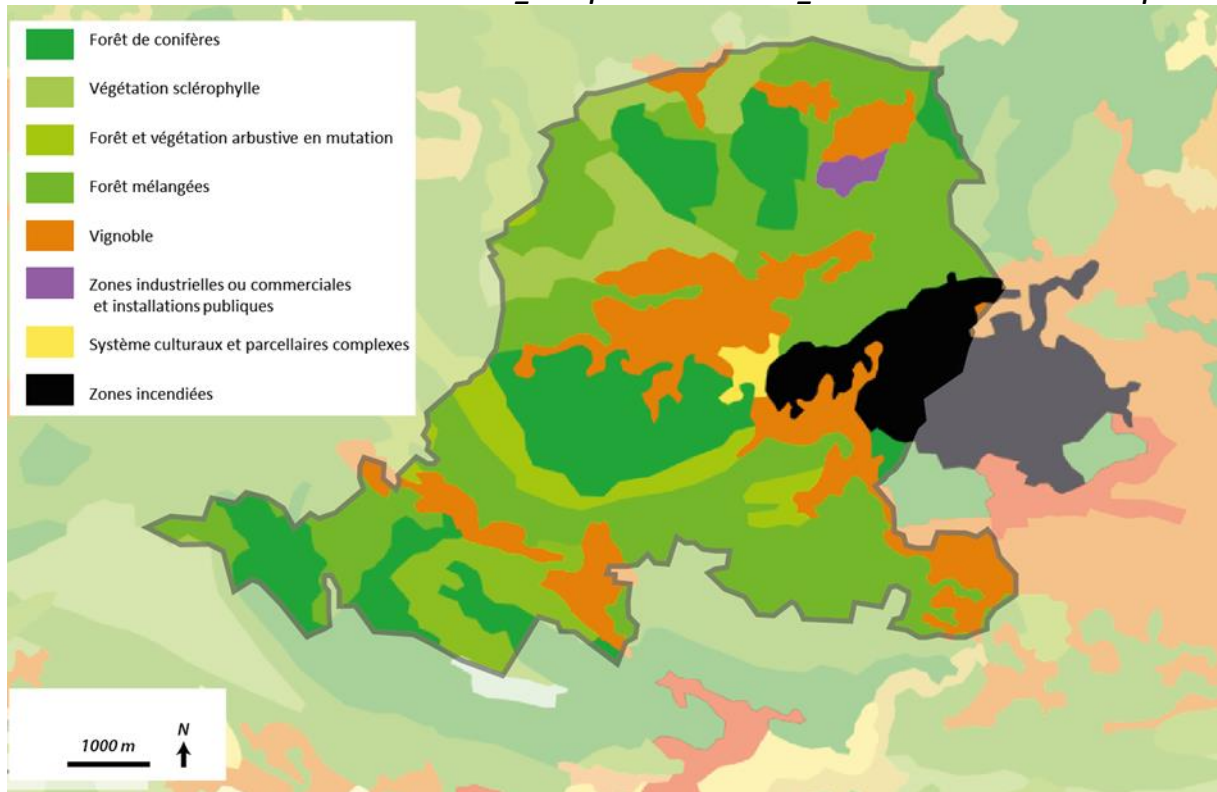
Le bourg médiéval, implanté en couronne autour du Fort est en léger contre bas (une dizaine de mètres), et s'étale sur un espace plan.





### 3.6.1.3 L'occupation du sol

Correns \_ Occupation du sol 2018 \_ Corine Land Cover-source Géoportail



L'échelle de production de la donnée Corine Land Cover est le 1/100 000. Elle permet de cartographier des unités homogènes d'occupation des sols d'une surface minimale de 25 ha. Cette base de données a été initiée en 1985. Les millésimes 1990, 2000, 2006, 2012 et 2018 ont été réalisés.

Sur la cartographie, concernant Correns, les espaces urbanisés n'apparaissent pas : car ils ne constituent pas des unités homogènes de plus de 25 hectares.

A cette échelle, le territoire est dominé par des forêts (conifères, mélangées, et des espaces en mutation).

La mosaïque de milieux forestiers, se traduit par des variantes paysagères en particulier en présence des feuillus qui structurent le paysages aux changements de saison.

### 3.6.2 Connaître Correns via ses fondements historiques et patrimoniaux

*Un soir où la lune brillait ardemment dans le ciel son reflet étincelant dans la rivière au-dessous du pont, un brave corrensois, la canne à la main, les yeux rêveurs, pêchait silencieusement.*

*Un nuage farceur passa au-devant de Dame Lune et le bonhomme, un peu naïf, crût alors l'avoir pêchée.*

*Depuis cette nuit-là les corrensois sont surnommés "**Pesco Luno**"... Les pêcheurs de lune.*

Les premières traces d'occupation du territoire communal datent du Néolithique, où l'Homme occupait les grottes, plantait des menhirs, ... Ces traces sont présentes entre autres aux Palières, à Miraval et dans la grotte de Souville située à quelques mètres du Village, qui témoignent d'un habitat sous roche occupé du cinquième au deuxième millénaire avant Jésus Christ.



Des vestiges Gallo-romains sont également disséminés sur le territoire.

Mais Correns naît véritablement au X<sup>e</sup> siècle lorsque la famille seigneuriale

des Châteaurenard de Brignoles donne à l'abbaye de Montmajour (près d'Arles) les terres de Correns.

La communauté bénédictine de Montmajour fait alors bâtir à Correns le prieuré Sainte Marie sur les lieux dits actuels de Souville et d'Ascaou. Pour accueillir les moines de l'abbaye de Montmajour, une église est bâtie au XI<sup>e</sup> siècle.



Dès lors une communauté villageoise s'organise autour du prieuré. Vers le XIII<sup>e</sup> siècle, un château féodal est érigé, le Fort Gibron.

Au cours des siècles qui vont suivre, le village entouré d'une enceinte va se développer autour du Fort, abandonnant peu à peu le site primitif.

Le village s'étend hors des remparts au XVII<sup>e</sup> siècle.

Bien avant de devenir le premier village Bio de France, Correns est connu par les pèlerins provençaux pour sa traditionnelle fête du Pardon.

Le début des cérémonies est marqué par l'ouverture de la Sainte Porte. L'ouverture et la fermeture de cette porte sont une imitation des cérémonies du jubilé à Rome. Elles indiquent l'heure où commence et finit le gain de l'indulgence. Lorsque le Pardon est attendu pendant 11 ans, on parle alors de "Grand Pardon".

Cette tradition se perpétue depuis le Moyen Age, initialement dans l'Église du prieuré Sainte Marie et depuis le XVIII<sup>e</sup> Siècle en l'Église Saint Germain ou Église du Pardon.

Le 3 mai 1613, 53 235 fidèles viennent en procession à Correns de toute la Provence. Ils confessent leurs péchés à 500 prêtres. De cette date vient l'expression provençale « *C'est le pardon de Correns* » qui désigne de grands rassemblements populaires.







Le village est scindé en deux parties « historiques » distinctes.

La plus ancienne, qui débute depuis le Fort Gibron, et se poursuit par des rues étroites et des calades qui se sont développées de manière concentrique jusqu'à la porte Saint Germain (première couronne) du XIVe siècle.



*Montée du Château*



*Porte Saint Germain*



*Montée de l'Horloge*

Puis s'étire alors la seconde partie, la « ville » moderne des XVIII et XIXe siècles.

Dans cette seconde partie de ville, les rues sont plus larges, les façades sont ornées de modénatures, les portes sont travaillées, marquant par leur style et leur qualité le « niveau social » des occupants de l'époque. En effet, la porte, est un élément fondamental de la façade, qui devait susciter le respect, l'admiration, .... Les façades sont bien conservées, elles accueillent des portes et leurs encadrements préservés, des ferronneries (garde-corps de fenêtres et balcons), des niches et leurs statuette religieuses (Vierges, agneau Pascal, Saint Germain,....).

Dans cette seconde partie de ville, l'Église est intégrée dans le linéaire de façades, partie intégrante de la rue.





**Ferronnerie**



**Modénature**



**Portes et encadrements**

Le patrimoine bâti est également représenté par de nombreux éléments liés à l'eau, tels que les fontaines et les lavoirs, mais aussi la voute des fontaines, les ponts et les moulins.



**Fontaine des Quatre Saisons**



**Lavoir de Barquiou**



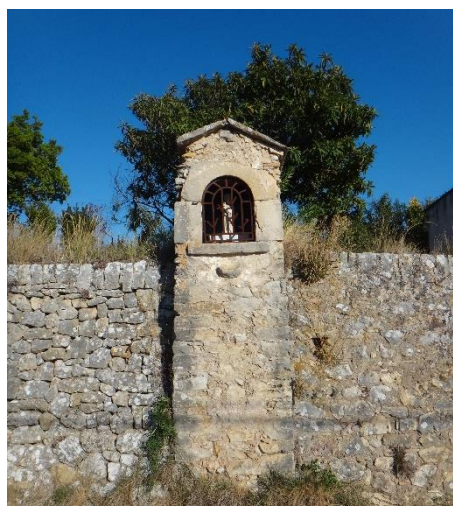
**Pont Saint Germain -Barquiou**

A l'extérieur du village, le patrimoine bâti est essentiellement religieux.

Il s'agit d'une quinzaine d'Oratoires (disséminés sur le territoire, le long des routes et des chemins) et de croix, liés au Grand Pardon telle que la croix de Basson ou la croix du Pardon, de la Fontaine, du Monument aux Morts...



**La croix du Pardon au Plan**



**Oratoire Saint Joseph**



**Oratoire Sainte-Sarah**

### 3.6.3 Connaître Correns via l'occupation humaine

L'urbanisation est concentrée au centre du territoire dans l'espace plan qui s'ouvre devant le bourg historique. Le village est situé rive droite de l'Argens. Quelques constructions sous formes de poches diffuses sont nées sous le régime de documents d'urbanisme des années 1980-1990 en rive Est.

Ainsi dans le prolongement du bourg s'est développée une zone **d'habitats groupés et de collectifs**.

Les autres zones d'habitat en extension du village présentent un **habitat pavillonnaire**. Ces espaces urbanisés en contact avec les espaces agricoles sont situées principalement aux quartiers des Angognes et des Aires. La faible densité d'habitat de ces quartiers crée une transition entre espace bâti et espace agricole.

Le quartier des Ascroix est situé avant l'entrée dans la plaine agricole de Correns, sur le versant boisé de la Garde. Depuis la RD 45, le quartier est masqué par la ripisylve de l'Argens.



*Vue sur le quartier des Ascroix depuis la RD45*

Apparaissent également des domaines agricoles, historiques, où les constructions occupent plus ou moins d'espaces, tels que le domaine du château Réal Martin, Les Aspras, Miraval, les Palières.

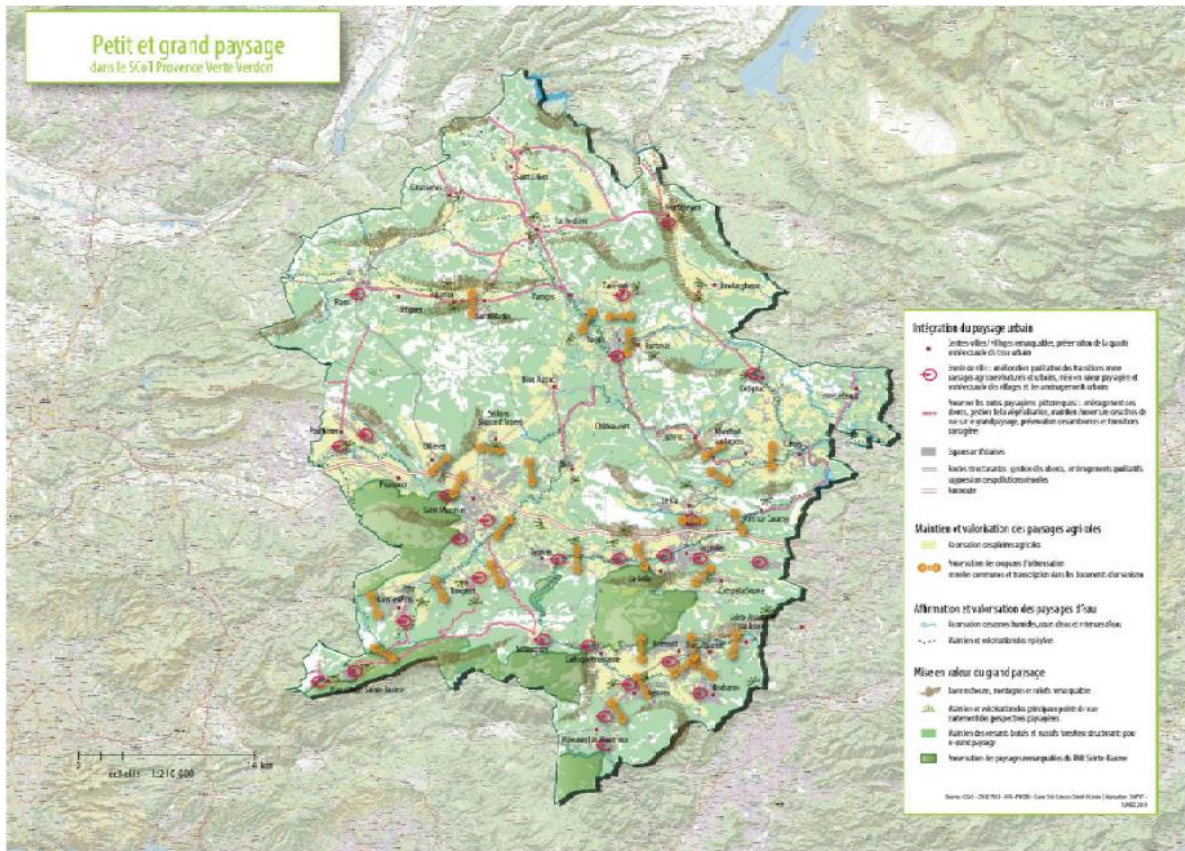
A noter que la plupart de ces domaines ne sont pas visibles depuis les axes routiers principaux du territoire.

### 3.6.4 Perspectives d'évolution avec le PLU 1

Le PLU 1 de 2008 identifiait distinctement les espaces naturels (zones N), les espaces agricoles (zones A), et l'enveloppe urbaine. La prise en compte des enjeux patrimoniaux dans le village était réglementaire : des articles du règlement permettant d'encadrer le devenir architectural du village. Pour le projet urbain d'extension du village prévue au Béal, le règlement du PLU 1 a permis d'encadrer le développement futur de ce quartier.

### 3.6.5 Le paysage de Correns dans le Scot Provence Verte

Extrait du DOO du Scot de la Provence Verte soumis à enquête publique en 2019 :



#### Focus sur Correns :



- Intégration du paysage urbain**
- Centres-villes / villages remarquables, préservation de la qualité architecturale du tissu urbain
  - Entrée de ville : amélioration qualitative des transitions entre paysages agricoles/maturs et urbains, mise en valeur paysagère et architecturale des villages et des aménagements urbains
  - Préserver les routes paysannes (pittoresques) : aménagement des abords, gestion de la végétalisation, maintien/louverture des cônes de vue sur le grand paysage, préservation des aménagements et transitions paysagères
  - Espaces artificialisés
  - Routes structurantes : gestion des abords, aménagements qualitatifs, suppression des pollutions visuelles
  - Autoroute
- Maintien et valorisation des paysages agricoles**
- Valorisation des plaines agricoles
  - Préservation des coupures d'urbanisation entre les communes et transcription dans les documents d'urbanisme
- Affirmation et valorisation des paysages d'eau**
- Valorisation des zones humides, cours d'eau et retenues d'eau
  - Maintien et valorisation des ripisylves
- Mise en valeur du grand paysage**
- Barre rocheuse, montagnes et reliefs remarquables
  - Maintien et valorisation des principaux points de vue, traitement des perspectives paysagères
  - Maintien des versants boisés et massifs forestiers structurants pour le grand paysage
  - Préservation des paysages remarquables du PNR Sainte-Baume

Le SCOT localise pour le territoire de Correns les objectifs suivants :

- Mise en valeur du grand Paysage : Barre rocheuses, montagnes et reliefs remarquables.
- Affirmation des paysages d'eau : Cours d'eau.

- Valorisation des paysages agricoles : Plaines agricoles stratégiques et préservation, renforcement des coupures à l'urbanisation.
- intégration du paysage urbain : centre villageois remarquable.

### 3.6.6 Enjeux du PLU 2

Les enjeux paysagers pour le PLU 2 sont :

- Intégrer paysagèrement les aménagements et projets autorisés par le PLU.
- Préserver les sites Naturels et les perspectives paysagères
- Préserver les espaces de transition entre espaces urbains et espaces agricoles.
- répondre aux objectifs du Scot.

Le paysage est un enjeu **fort** du PLU 2.

Concernant le patrimoine, l'identification et la mise en œuvre de mesures pour préserver le petit patrimoine et les ensembles patrimoniaux tels que le village et les domaines agricoles historiques constituent un enjeu **fort**.



## 3.7 Milieux naturels et biodiversité

**La commune a lancé la réalisation d'un Atlas de la Biodiversité Communale (ABC) qui, au moment de l'élaboration du PLU, n'avait pas débutée.**

La donnée disponible au moment de l'élaboration du PLU est bibliographique.

La région PACA du fait de sa position entre les régions biogéographiques méditerranéennes et alpines est un haut lieu de la biodiversité, le territoire de Correns reflète parfaitement cette situation exceptionnelle avec une flore et une faune diverses, se rencontrent de nombreuses espèces dites « communes » et d'autres plus rares, voire menacées et pour lesquelles le maintien voire la restauration des continuités écologiques peut s'avérer être un enjeu majeur.

La présence du site Natura 2000 et des ZNIEFF a permis de générer de la donnée (pointages précis) sur la faune et la flore (base de données Silène et DOCOB « Val d'Argens »).

### 3.7.1 Les milieux naturels

#### **Ripisylves**

La ripisylve joue un rôle essentiel pour la rivière, dans la régulation des écoulements, la stabilisation des sols et constitue un filtre pour les flux de matières azotées et phosphorées parvenant à la rivière par ruissellement. De plus, en tant qu'écosystème de transition entre la rivière et les espaces terrestres riverains (forêts, prairies, ...), elle joue un rôle d'accueil pour de nombreuses espèces végétales et animales. La qualité des paysages rivulaires, associée à la fraîcheur du cours d'eau, constitue par ailleurs un attrait croissant pour les populations riveraines. Sur le territoire communal, la ripisylve présente aujourd'hui une largeur de l'ordre de 20 mètres de part et d'autre de l'Argens sur la quasi-totalité de son cours mais des secteurs sont soumis à la pression de l'agriculture et voient leur largeur diminuer, jusqu'à parfois disparaître.

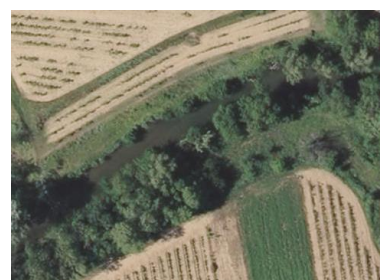
Sur la commune l'urbanisation n'est pas un facteur de pression de la ripisylve, l'urbanisation historique proche de l'Argens situé au village a été stoppée dans son développement par la prise en compte du risque inondation (marge de recul, voire inconstructibilité).



*Largeur supérieure à 20 mètres*



*Pression sur la ripisylve : largeur 5 mètres*



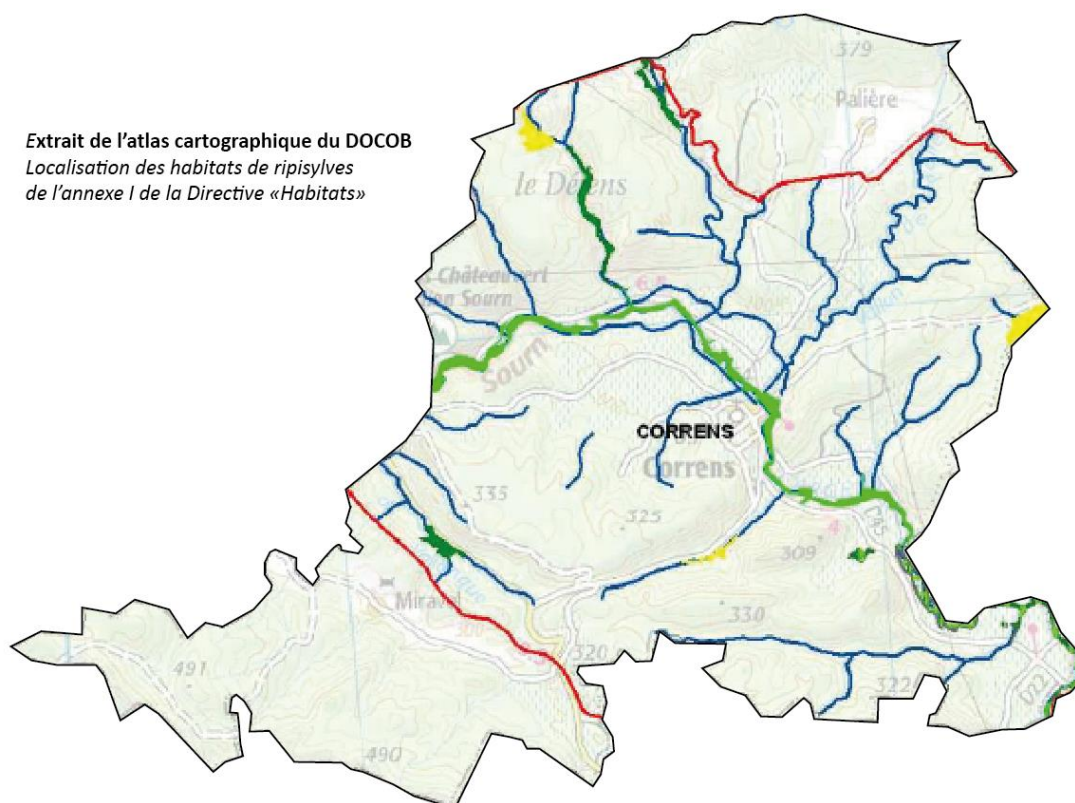
*Ripisylve complètement supprimée*

#### **Ripisylve de l'Argens**

La végétation de l'Argens est globalement assez dense, tant au niveau de strate arborescente qu'arbustive, et l'ombrage qu'elle fournit à la rivière est globalement satisfaisant. Il s'agit principalement de saulaies et de peupleraies blanches (Habitat d'Intérêt communautaire 92A0)

A noter que la végétation des vallons est bien présente, et subit actuellement peu de pression.

Extrait de l'atlas cartographique du DOCOB  
Localisation des habitats de ripisylvies  
de l'annexe I de la Directive «Habitats»

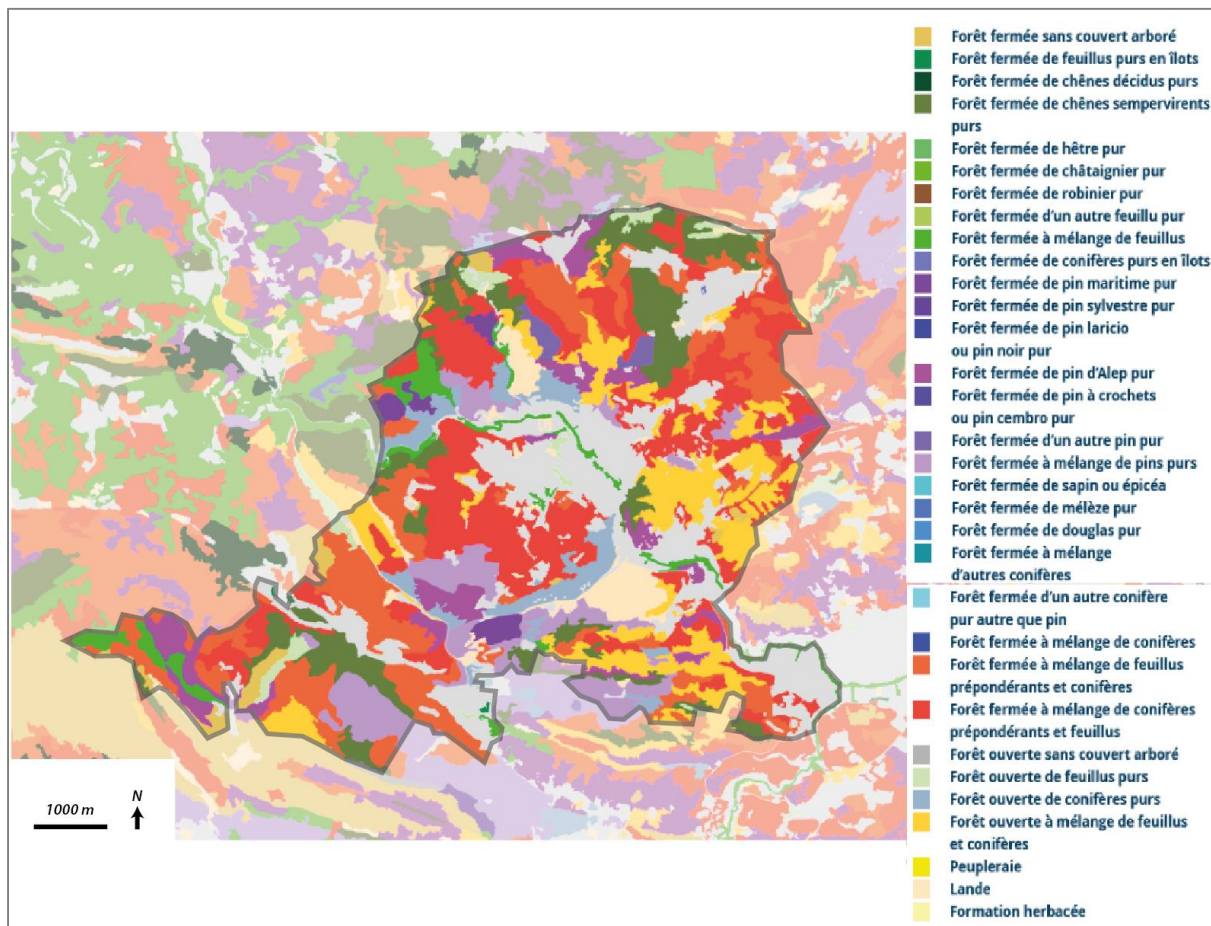


Proportion la plus importante de l'écocomplexe

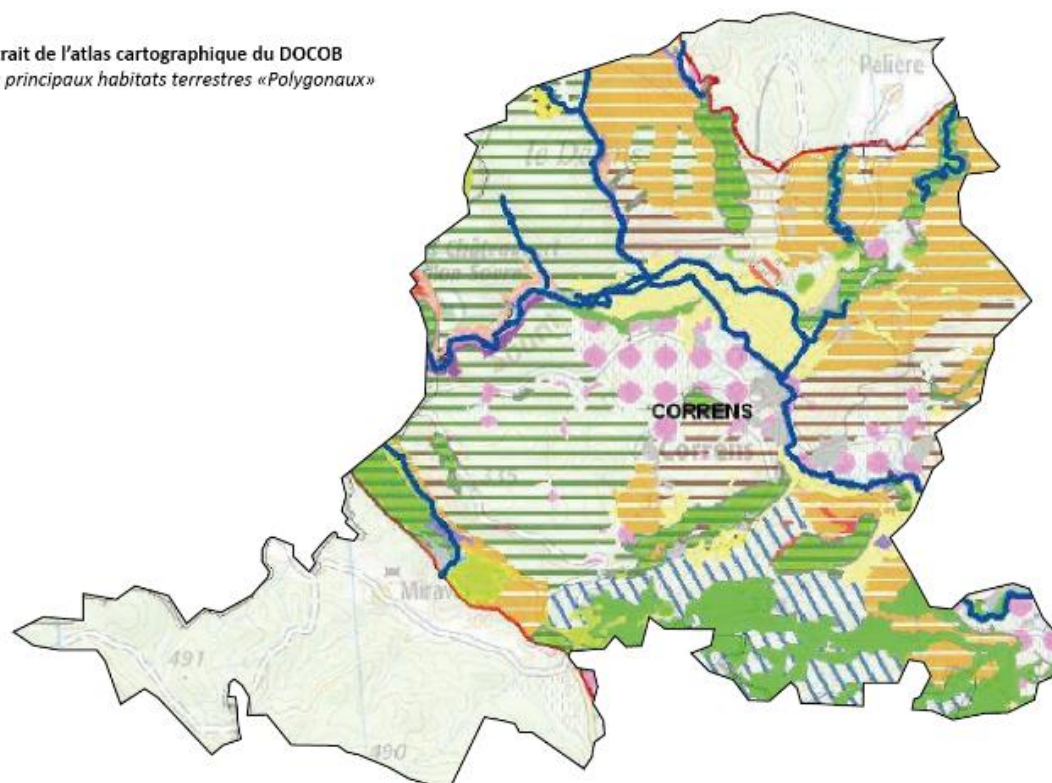
- 91B0 - Frênaies thermophiles à Frêne à feuilles étroites
- 91F0 - Forêts mixtes (Chêne, Orme, Frêne) des grands fleuves
- 92A0 - Saulaies et peupleraies blanches
- 3280 - Saulaies méditerranéennes à Saule pourpre et Saponaire officinale

**Les autres espaces boisés du territoire :**

Comme l'indique la carte forestière ci-dessous, les espaces boisés sont une mosaïque dominée par le chêne vert. Ces espaces boisés comptent des gîtes à chiroptères, des cortèges avifaunistiques et herpétologiques de grand intérêt.

**Correns - carte forestière V2 - source Géoportail**

Extrait de l'atlas cartographique du DOCOB  
Les principaux habitats terrestres «Polygonaux»



#### HABITATS DE MILIEUX FORESTIERS

- Yeuserale mûture à Epipactis à petites feuilles (Eur27 9340)
- Saules et peupliers blancs (Eur27 92A0)
- Aulnaies-Frénaies à frêne oxyphylle (Eur27 92A0)
- Chênales vertes mésoméditerranéennes à Laurier tin (Eur27 9340)
- Chênales blanches (corine biotope 41.71)
- Chênales mixtes thermo et mésoméditerranéenne à Chêne pubescent et vert (Eur27 9340)
- Forêts mixtes riveraines des grands fleuves (Eur27 91F0)
- Frénales thermophiles à Frêne à feuilles étroites (Eur27 91B0)
- Pinerales +/- stables de Pin maritime (Eur27 9540-1)
- Pinerales de Pin pignon (Eur27 9340-2)

#### HABITATS DE MILIEUX OUVERTS

- Complexes de pentes rocheuses calcaires (Eur27 6110<sup>+</sup>)
- Garrigue à Chênes verts (code Corine 32.41)
- Garrigue calcicole à Romarin et à Aphyllantes de Montpellier (Code corine 32.4)
- Juniperales à Genévrier commun (Eur27 5210)
- Juniperales à Genévrier de phénicie (Eur27 5210)
- Juniperales à Genévrier oxycedre (Eur27 5210)
- Landes à Genêt d'Espagne et Epine du Christ (Code corine 32.48)
- Matorral arborescent à Chêne vert (Eur27 9340)
- Pelouse à Brachypode de Phénicie (Code corine 34.36)
- Prairies de fauchie ou pâturages (équestre, etc.) (Code corine 81.1)
- Prés humides méditerranéens de Provence (Eur27 6420)
- Prairies de l'Arrhenatherion (Eur27 6420)
- Mégaphorbiales hydrophiles (Eur27 6430)
- Steppes supra-méditerranéennes et prairies à Aphyllantes (code corine 34.72)
- Vegetation des falaises et rochers calcaires (Eur27 8210)

#### HABITATS AQUATIQUES (polygonaux)

- Communautés de characées (Eur27 3140)
- Plans d'eau avec formations à Nénuphars (Eur27 3150)
- Eaux eutrophes (code corine 22.13)
- Habitats aquatiques très anthropisés (Code corine 89)
- Lacs eutrophes naturels avec associations de grands potamots (Eur27 3150)
- Typhales (Code corine 53.13)
- Phragmitaies (Code corine 53.11)

#### HABITATS DE MILIEUX ANTHROPISES

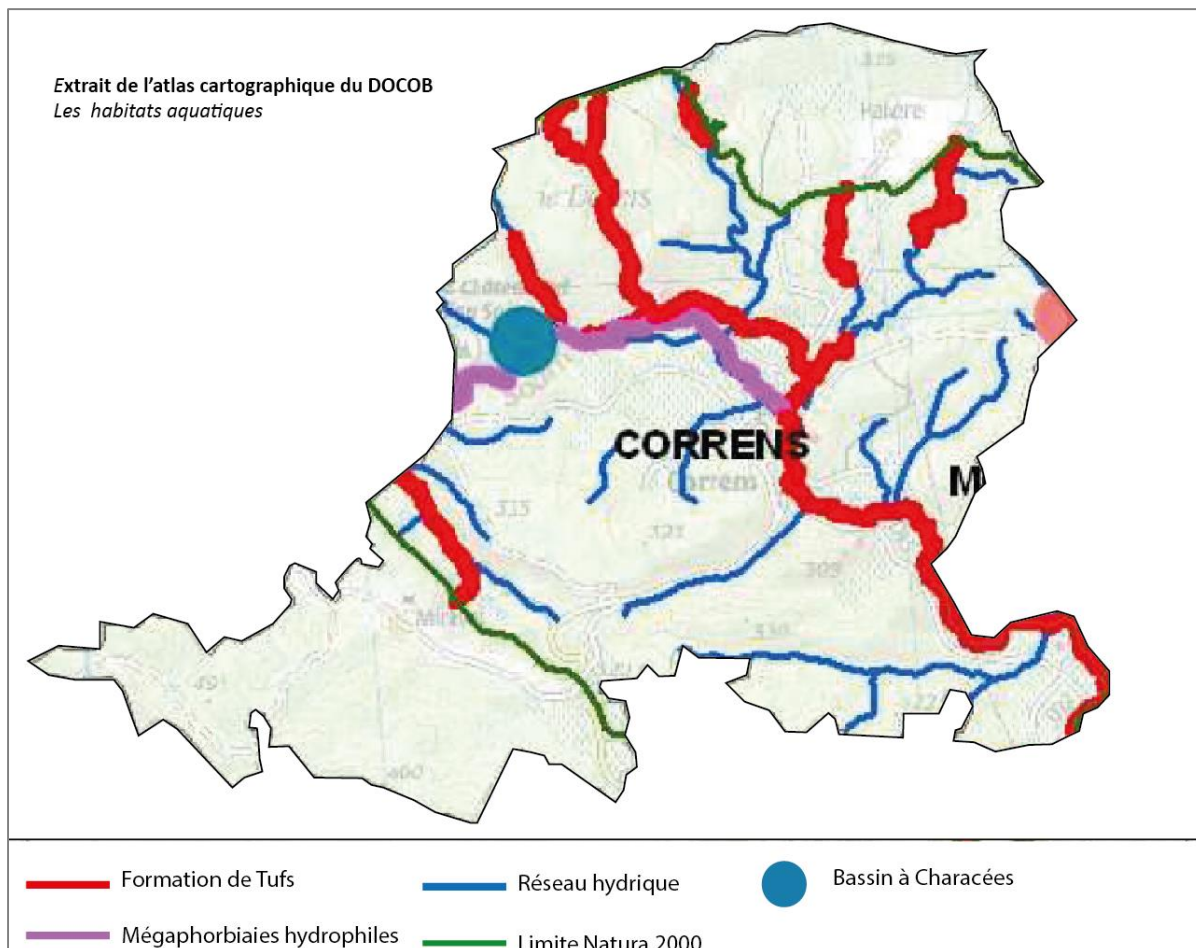
- Alignements d'arbres (Code corine 84)
- Carrière, déblais remblais (Code corine 84.413)
- Cultures (Code corine 82)
- Formations rudérales (Code corine 87.2)
- Friches (code corine 87.1)
- Oliveraies (Code corine 83.11)
- Parcs urbains et grands jardins, villes, villages et sites industriels (Code corine 85-86)
- Serres, constructions agricoles (Code corine 84.5)
- Plantations feuillus (Code corine 83.32)
- Plantations résineuses (Code corine 83.32)
- Vergers (Code corine 93.15)
- Vignes (Code corine 83.21)

### Les cours d'eau

Les cours d'eau, dominés par l'Argens, abritent des espèces très spécialisées voire très rares. Les cours d'eau et leur végétation associée sont à conserver pour le déplacement des chiroptères sur le territoire communal en particulier dans la partie nord où sont identifiés des corridors de déplacement entre l'Argens, les espaces agricoles et les espaces forestiers via les vallons.

La commune compte des habitats aquatiques d'intérêt communautaire, en particulier les formations de Tufs (Eur 27 :7220\*) et des Mégaphorbiaies hydrophiles (6430).

Extrait du DOCOB



### Les zones humides

La commune compte de nombreuses zones humides et en particulier une zone de sources et de ruisseaux temporaires traversant la plaine agricole et entraînant des formations humides. Son occupation du sol était, en 2003, composée de :

- Vignobles 14,6%,
- Forêts de feuillus 28,8%,
- Forêts de conifères 13,9%,
- Forêts
- Mélangées 19,9%,
- Maquis et garrigues 14%.

Aujourd'hui l'occupation n'a que peu évolué, la vigne s'est un peu développée.

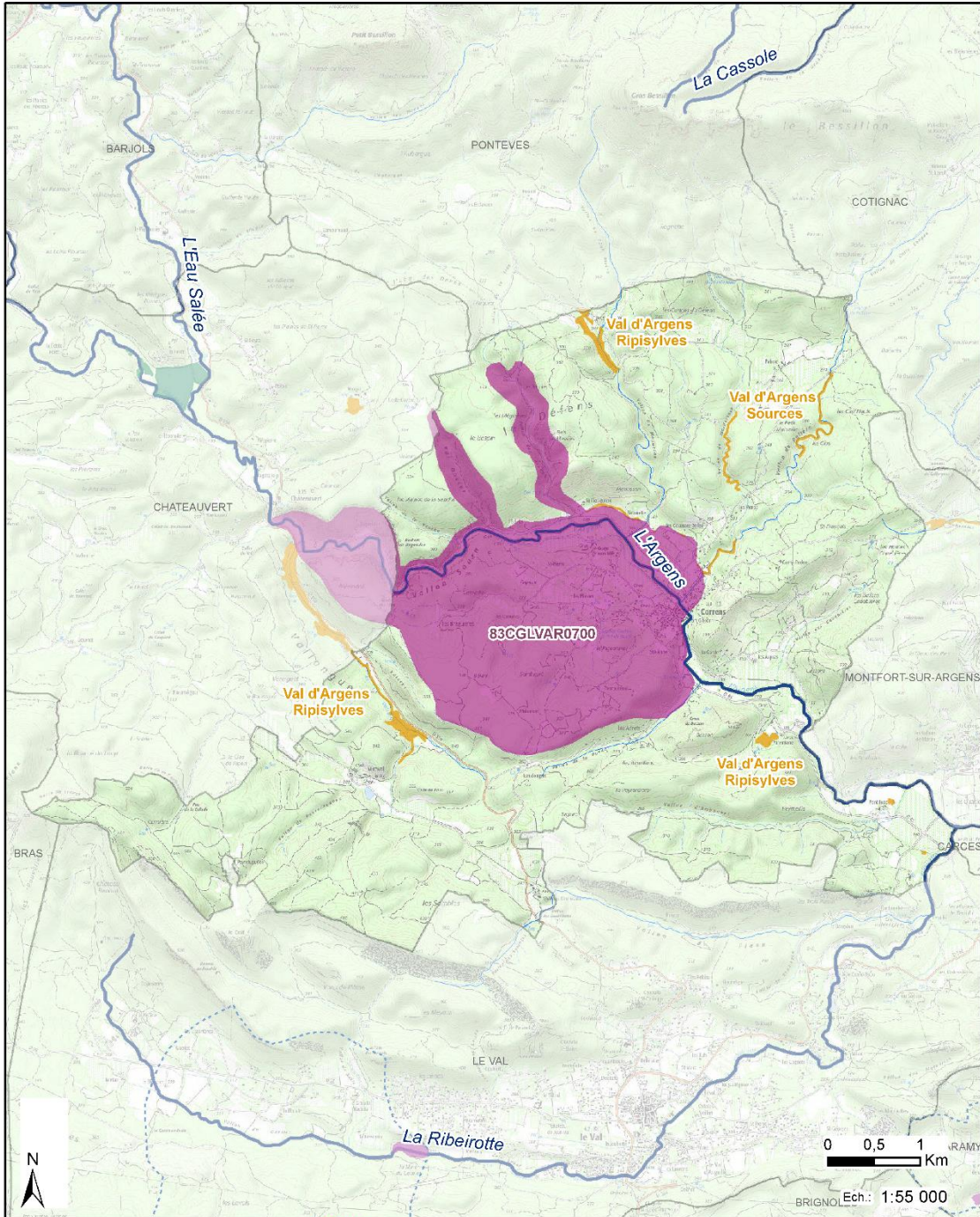
D'autres zones humides ont été inventoriées par Natura 2000.



# INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES du VAR CORRENS



Région  
Provence  
Alpes  
Côte d'Azur



- Inventaires du Département du Var**
- Inventaire départemental de 2004
  - Inventaire départemental de 2016
  - Espace de fonctionnalité de la zone humide
  - Cours d'eau de +10 km
  - Autre cours d'eau (BD Carthage)
  - Habitats humides Natura 2000



Etude réalisée par le CEN PACA-2016 / Réalisation cartographique : Service Rivières et Milieux Aquatiques - CD83 -2016 / Copyright IGN

### Les falaises et grottes

La commune compte quelques grottes et un secteur de falaises au niveau du vallon Sourn. *L'Asplenium scolopendrium* y serait présente (données Silène). Ces milieux abritent la nidification et le gîte de nombreuses espèces d'oiseaux et de chiroptères.

### Les milieux agricoles

Dominés par la viticulture, les espaces agricoles de Correns ont la particularité d'être le support d'une agriculture biologique. Dans le respect de ce mode de culture, agriculture et biodiversité sont liées de manière intime et cohérente.

L'association Correns 21 s'est associée à des viticulteurs locaux pour dresser un état des lieux de la biodiversité qui occupe la campagne corrennoise. Celle-ci se caractérise par deux facteurs importants :

- la prédominance de pratiques relevant de l'agriculture biologique, voire de la biodynamie ;
- l'omniprésence d'autres cultures ou de milieux naturels jouxtant les parcelles de vignes, ces dernières couvrant des superficies rarement étendues. Les petites parcelles multipliant l'existence des « infrastructures agro-environnementales » : murets, haies, talus, bandes enherbées et autres micro-habitats naturels ou semi-naturels.

Une étude a été menée par le Conservatoire d'espaces naturels en 2015, basée sur l'inventaire de deux groupes d'insectes considérés comme bio-indicateurs des milieux ouverts : les orthoptères et les lépidoptères diurnes (rhopalocères et hétérocères). Leur qualification de bio-indicateurs est basée sur la bonne connaissance de leurs exigences écologiques, ainsi que par leur facilité d'identification.

Ainsi, au cours d'une seule année il a été possible de dresser le portrait écologique des placettes d'étude et de la campagne viticole corrennoise (somme des 8 placettes d'étude) en décrivant les cortèges d'espèces recensées chez les papillons de jour et les orthoptères.

Les résultats de 2015 ont dépassé les espérances puisque chez les papillons de jour, le total des espèces observées sur les huit placettes représente plus de 80% des espèces signalées sur l'ensemble de la commune. En outre, plusieurs espèces peu communes voire rares se reproduisent aux abords immédiats des parcelles de vignes, en premier lieu desquelles figure *Tomares ballus* (Photo ci-contre).



Chez les orthoptères, une richesse importante a été constatée (plus d'une quarantaine d'espèces) sur le total des huit placettes. Ce dernier résultat traduit une fois de plus l'omniprésence et le grand intérêt de cultures extensives (oliveraies surtout) et d'autres milieux semi-naturels ou naturels aux abords immédiats des vignes ou intercalés entre les parcelles.

### 3.7.2 Les outils d'inventaires, de gestion et de protection du patrimoine naturel

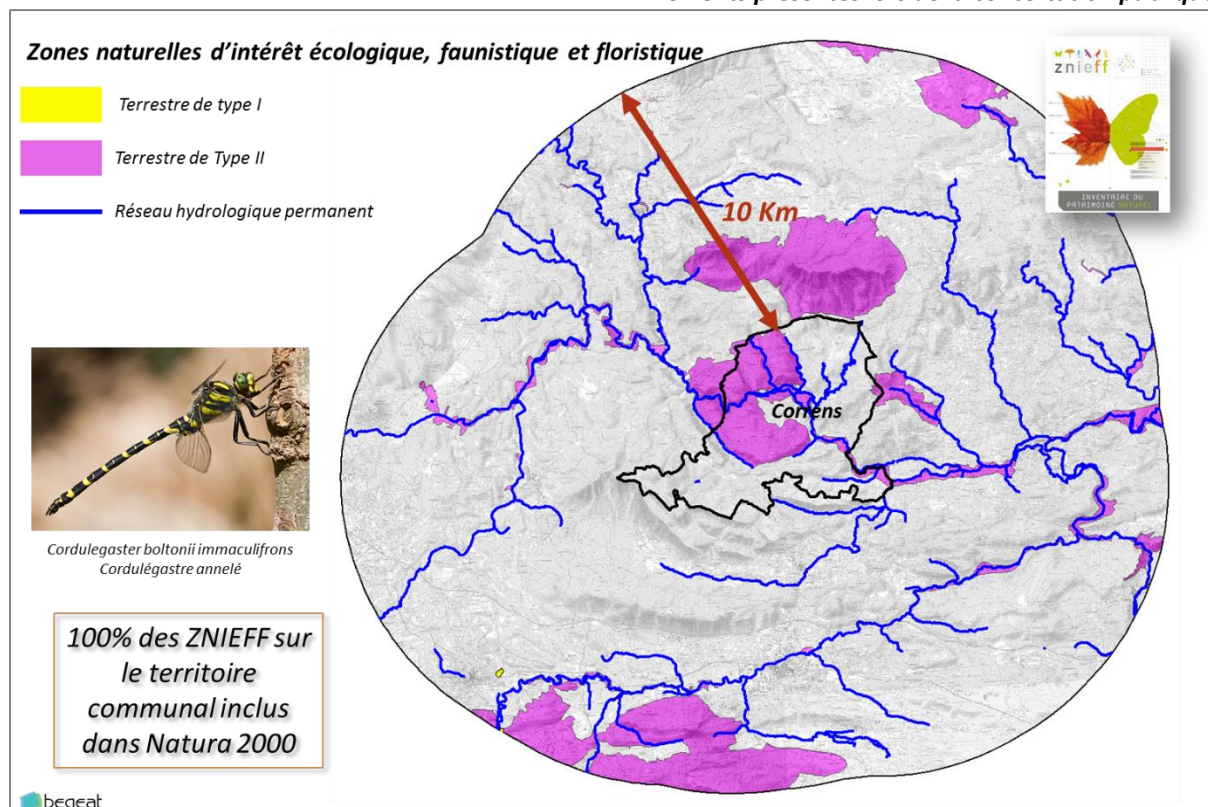
La commune est directement concernée par :

- Trois Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) Terrestres de Type 2 (Grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes) :
  - Vallon Sourn (code ZNIEFF 930012477)
  - Vallée de l'Argens (Code ZNIEFF 930012479)
  - Vallon de Robernier (Code ZNIEFF 930020263)
- Un site du réseau Natura 2000, la zone spéciale de conservation « Val d'Argens »,
- Le Plan National d'Action en faveur de l'aigle de Bonelli : L'intégralité du territoire fait partie d'un domaine vital de l'aigle de Bonelli.
- les Espaces Naturels Sensibles du Département,
- un terrain du Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN PACA), il s'agit d'un gîte à chiroptères situé dans un cabanon sous convention.

La commune n'est concernée par aucun arrêté de protection de biotope, ni par des réserves ou parcs naturels.

## 3.7.2.1 ZNIEFF

**ZNIEFF dans un rayon de 10 Km autour des limites communales :**  
**Éléments présentés lors de la concertation publique**

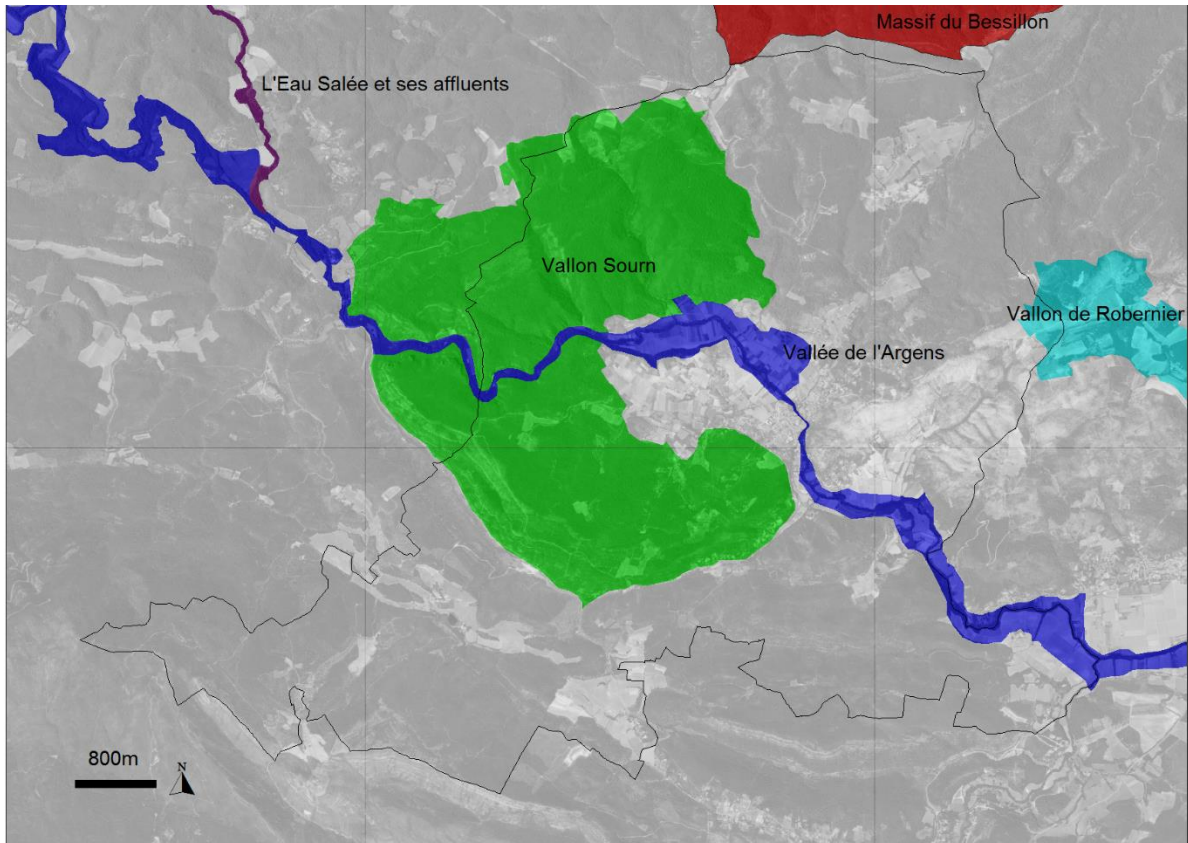


Sur le territoire communal, les ZNIEFF couvrent plus de 1175 hectares soit environ 1/3 du territoire. L'intégralité des ZNIEFF est située dans le site Natura 2000 « Val D'Argens ».

Nom et code ZNIEFF	Superficie totale de la ZNIEFF (Hectares)	Superficie sur le territoire communal (Hectares)	Part de la ZNIEFF sur le territoire (%)
Vallon Sourn (code ZNIEFF 930012477)	1 248 ha	974,7 ha	78%
Vallée de l'Argens (Code ZNIEFF 930012479)	2 833ha	188,4 ha	7%
Vallon de Robernier (Code ZNIEFF 930020263)	209 ha	13,10 ha	6%

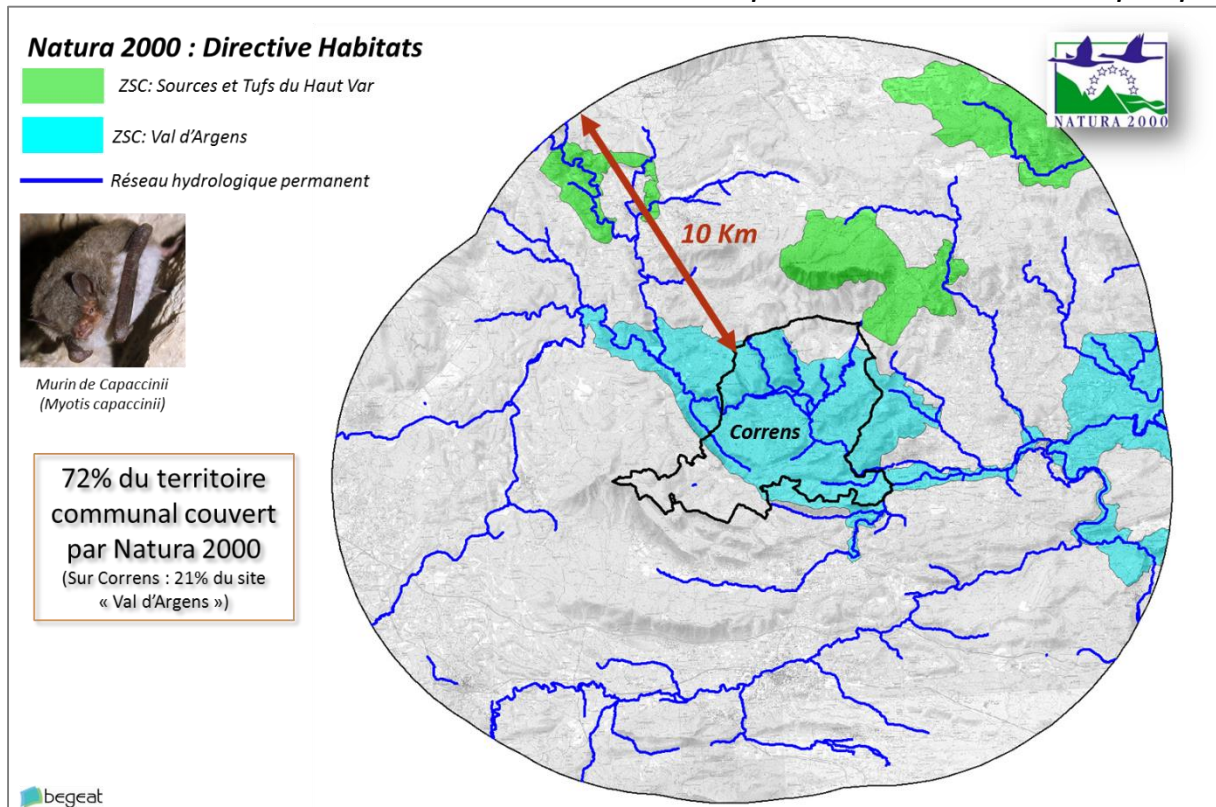


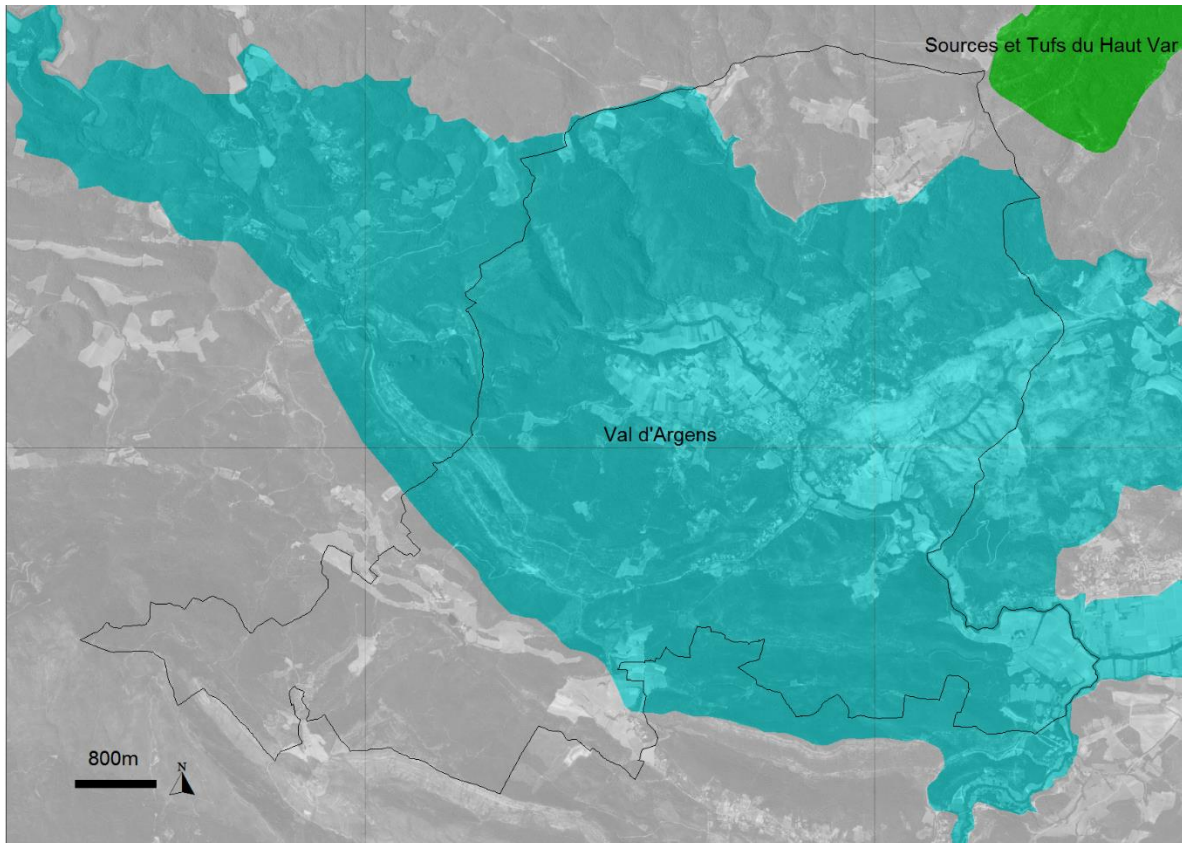
Détail des ZNIEFF sur le territoire communal



3.7.2.2 Natura 2000

Natura 2000 dans un rayon de 10 Km autour des limites communales  
Éléments présentés lors de la concertation publique



**Natura 2000 sur le territoire communal**

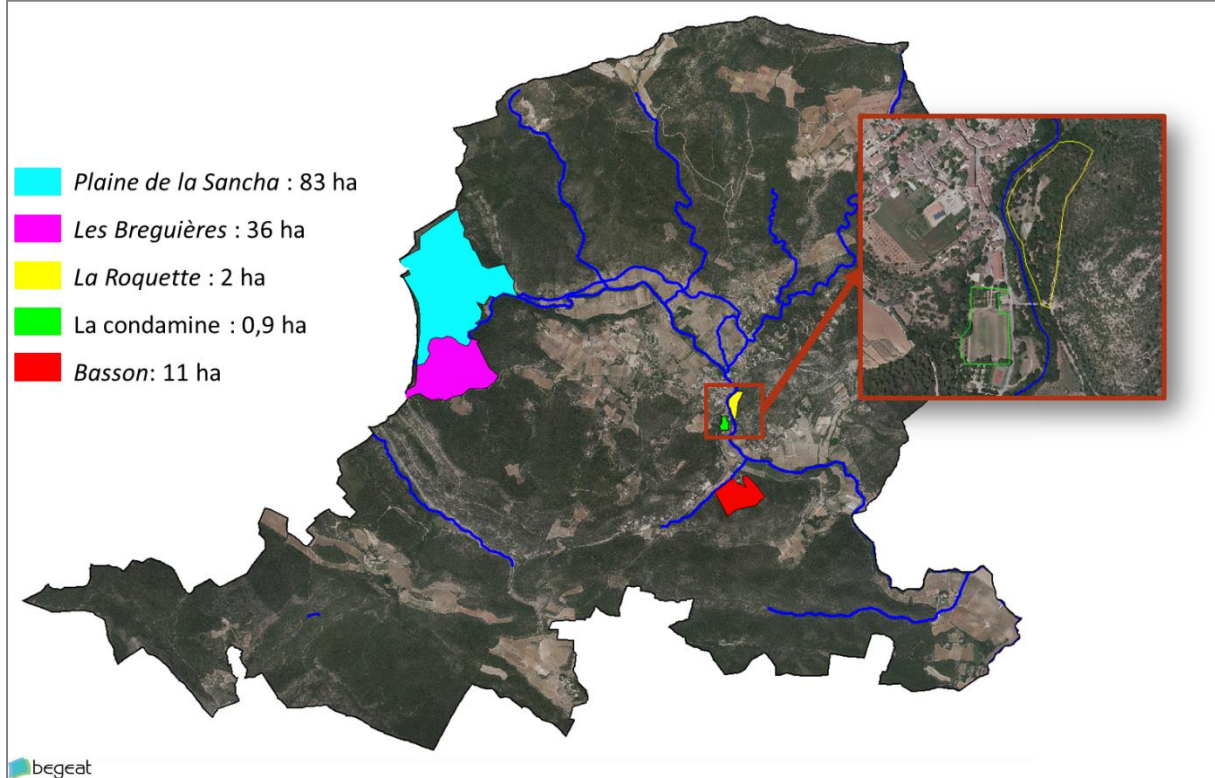
Le site Natura 2000 « Val d'Argens » occupe 72% du territoire, ce qui représente 21% de la superficie du site. L'intégralité des espaces urbanisés du territoire est concernée, tout comme la majorité des espaces agricoles et des espaces présentant un intérêt pour la mise ou remise en culture.

### 3.7.2.3 *Espaces Naturels Sensibles du Département*

Les espaces naturels sensibles du Département (ENS) sont des espaces acquis et gérés par le Département, ils représentent près de 133 ha sur le territoire de Correns.

La plaine de la Sancha et les Bréguières font partie d'un espace naturel sensible considéré comme majeur ou « site de Nature » du Département appelé ENS du Vallon Sourn, d'une superficie de 220 hectares à cheval sur les communes de Correns et Châteauvert.

**Espaces Naturels sensibles du Département - Éléments présentés lors de la concertation publique**

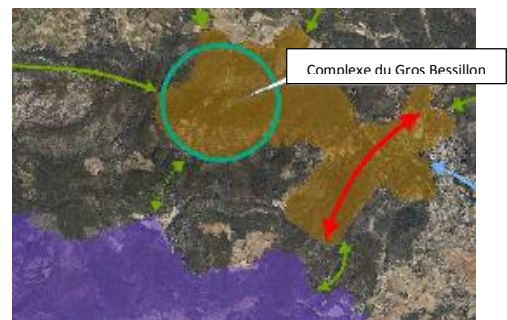


3.7.2.4 *Le fonctionnement écologique : état des connaissances avant réalisation de l'ABC*

**Le DOCOB du site Natura 2000 « Sources et Tufs du Haut Var »**



Corridors écologiques \_Cartographie du DOCOB du site Natura 2000 « Sources et Tufs du Haut Var



Focus sur les corridors entre le site Natura 2000 « Val d'Argens » sur la commune de Correns et le site « Sources et Tufs du Haut Var ».

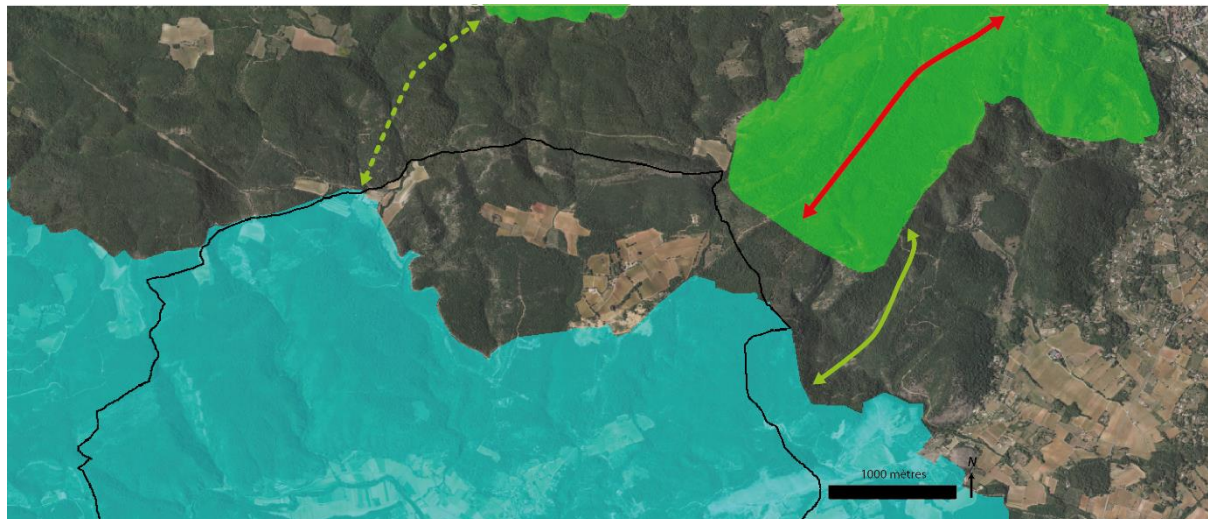
**Légende**

- |   |   |  |
|---|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li><span style="color: brown;">■</span> FR9301618 - Sources et tufs du Haut-Var</li> <li><span style="color: magenta;">■</span> FR9301620 - Plaine de Vargelles - Gorges de Châtausardouille - Forêt des Clappes</li> <li><span style="color: purple;">■</span> FR9301626 - Val d'Argens</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li><span style="color: green;">↔</span> Principaux corridors terrestres</li> <li><span style="color: blue;">↔</span> Corridors terrestres secondaires</li> <li><span style="color: blue;">↔</span> Principaux corridors aquatiques</li> <li><span style="color: blue;">↔</span> Corridors aquatiques secondaires</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li><span style="color: green;">○</span> Foyer biologique actuel</li> <li><span style="color: red;">↔</span> Axe de transit (chiroptères) potentiellement sensible</li> </ul> |
|---|---|--|

Premier élément de compréhension du fonctionnement écologique du territoire et de ses relations avec les territoires voisins, le DOCOB du site Natura 2000 « Sources et Tufs du Haut Var » réalisé en 2012, permet à travers cette cartographie d'identifier clairement les sites Natura 2000 « Val d'Argens » et « Sources et tufs du Haut Var » comme étant des réservoirs de biodiversité, entre lesquels existent des corridors principaux et secondaires, non dégradés au moment de la réalisation de la cartographie (2011).

La réalisation de la même cartographie avec l'Ortho photo 2017 permet de montrer que ces corridors sont intacts.

**Focus sur les corridors entre le site Natura 2000 « Val d'Argens » sur la commune de Correns et le site « Sources et Tufs du Haut Var » avec l'Orthophoto 2017**

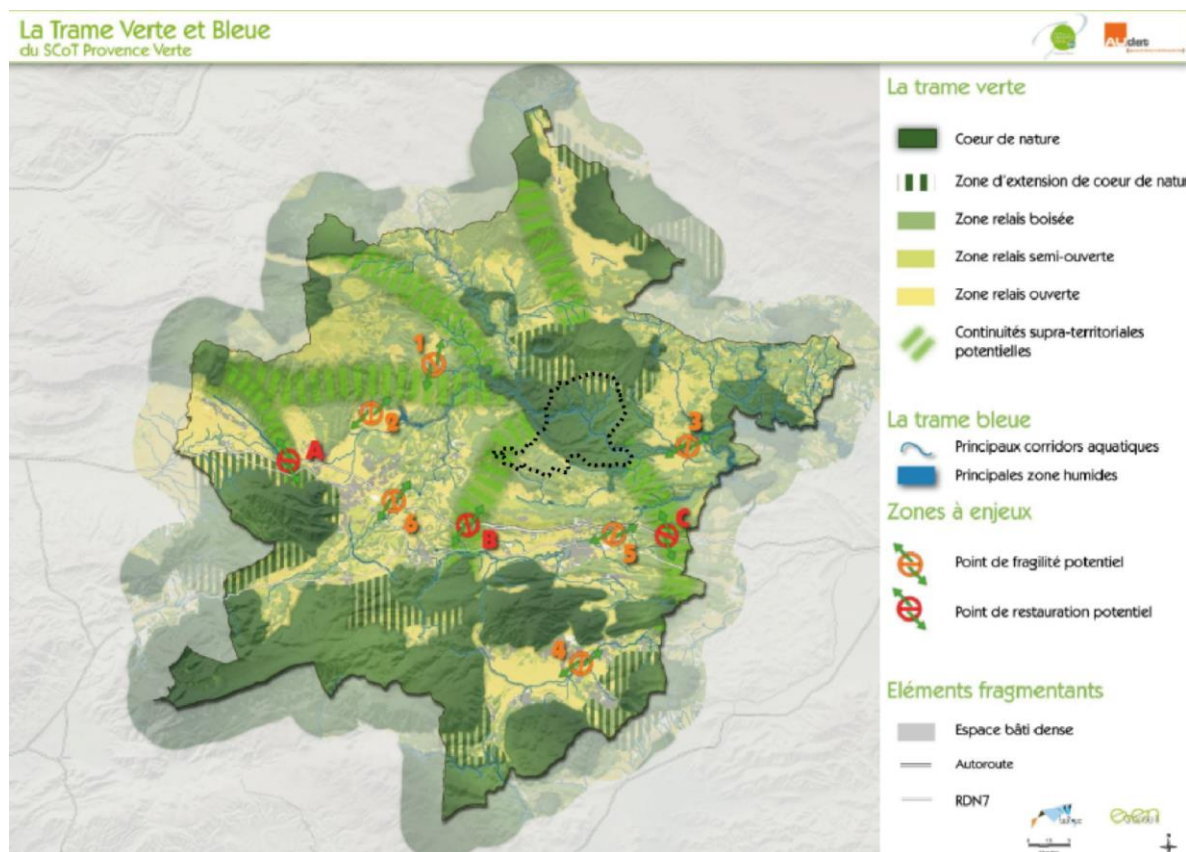


**La trame verte et bleue du Scot Provence Verte**

Le Scot Provence Verte approuvé en janvier 2014, définit une Trame Verte et Bleue de son territoire, dans laquelle la commune de Correns (localisation approximative sur la cartographie par le trait discontinu noir) apparaît concernée par :

- un Cœur de Nature correspondant au site Natura 2000 « Val d'Argens » (Cœur de Nature n°10 « Vallon Sourn, Vallée de l'Argens, la Bresque et ses affluents »).
- Une zone d'extension de cœur de Nature correspondant aux corridors identifiés à l'échelle du DOCOB (ci-dessus).
- une continuité supra territoriale dite « potentielle », située entre le cœur de Nature n°6 et le n°10
- des zones relais en mosaïque (boisée, semi ouverte et ouverte) qui ne concernent que la pointe sud-ouest de la commune.
- la trame bleue : principalement représentée par l'Argens.

**A noter que, au moment où le présent est rédigé (avril 2019) le Scot est en cours de révision.**

**Trame verte et bleue du Scot Provence Verte - Extrait du DOO du Scot opposable****La trame verte et bleue (TVB) régionale : le SRCE**

En juillet 2014 a été approuvé le Schéma Régional de Cohérence Écologique. Ce schéma est le document qui identifie la TVB Régionale et indique les objectifs de préservation et de remise en état des continuités écologiques et des réservoirs de biodiversité.

Le SRCE n'a pas vocation à être lu et analysé à l'échelle communale, mais au 1/100 000e (*cartographie page suivante*). La commune est identifiée sur la cartographie en pointillés noirs.

Comme pour les autres documents, la commune de Correns apparaît dans un réservoir de biodiversité dont l'objectif est une recherche de remise en état optimale : ce réservoir d'échelle régionale n'intègre pas les espaces agricoles et les abords de l'Argens, qui en revanche apparaît comme un élément de la Trame Bleue.

**Synthèse et conclusion sur le fonctionnement écologique local**

En croisant les données disponibles au moment de l'élaboration du PLU, il apparaît les éléments de continuités écologiques suivants :

**Réservoir de biodiversité principal du territoire** (et continuité écologique majeure) : l'Argens et sa ripisylve de Montfort-sur-Argens jusqu'à Châteauevert.

- Etat actuel sur le territoire : satisfaisant
  - Le territoire est converti à l'agriculture biologique depuis plusieurs années ce qui limite voire stoppe les risques de pollution,
  - La station d'épuration a des rejets conformes dans ce cours d'eau,
  - Le nombre d'assainissement avec rejets à proximité de la station est limité,

- la ripisylve est dans sa globalité maintenue (en termes de largeur, densité, diversité végétale),
- Absence d'activité polluante ou entraînant des dégradations de la fonctionnalité du cours d'eau.
- Les espaces de plus fort enjeu écologique sont préservés (ENS)
- Menaces ou pressions
  - L'agriculture entraîne sur certains secteurs une dégradation de la ripisylve : réduction de sa largeur voire disparition avec comme conséquences : érosion des berges, dégradation de la qualité de l'eau, fragilité voire rupture des continuités écologiques, dégradation de milieux humides,...
- Évolutions
  - La fonctionnalité de ce réservoir et de la continuité n'est assurée que par la présence des autres réservoirs de la trame Bleue (Cours d'eau, zones humides, ...) et par la mosaïques de milieux ouverts, semi-ouverts et fermés qui l'entourent, offrant des espaces de chasse, de déplacement, d'alimentation, de repos et de reproduction aux espèces.

**Réservoir de biodiversité secondaire du territoire:** les milieux fermés, les reliefs boisés

- Etat actuel sur le territoire : sous pression
  - Sensibilité aux incendies
  - « pression » agricole
  - Mais sur le territoire ces milieux ne sont pas contraints par l'urbanisation.
- Menaces ou pressions
  - incendies et qualité variable de la reconstitution du boisement suite au passage du feu
  - évolution spontanée pouvant entraîner un appauvrissement de la diversité végétale
  - ouverture des milieux par l'agriculture entraînant la disparition des habitats
- Évolutions
  - Le devenir de ces espaces est lié en grande partie à leur gestion : Sylviculture, pastoralisme, entretien,...
  - L'ouverture des milieux pour l'agriculture doit être réfléchi et cohérente avec les enjeux environnementaux existants.

**Corridor écologique:** les espaces agricoles

- Etat actuel sur le territoire : en progression
  - ouverture des milieux pour de nouvelles mises en culture
  - agriculture biologique et maintien des infrastructures agro-environnementales
  - agriculture dynamique, pas d'enfrichement.
- Menaces ou pressions
  - Le maintien des gîtes à chiroptères et des nids dans les cabanons, arbres isolés et bosquets est important.
  - les espaces agricoles sont peu contraints par l'urbanisation.
- Évolutions
  - L'agriculture et l'ouverture des milieux doivent se poursuivre dans la même démarche « responsable » et écologiquement intégrée afin de maintenir les avantages liés à l'agriculture sur le territoire pour le fonctionnement écologique.

## **Les autres espaces**

---

Les canaux et fossés : Les canaux d'irrigation et les fossés peuvent jouer un rôle de corridors biologiques. Potentiellement fréquentés par l'Agrion de mercure et par les chauves-souris (chasse d'insectes à la surface de l'eau), ils peuvent également accueillir une végétation particulière, comme des communautés de Characées (habitat 3140).

### Les haies et les lisières forestières

Ces milieux constituent de véritables corridors écologiques pour de nombreuses espèces, notamment des insectes et des chauves-souris d'intérêt communautaire. Ils semblent ainsi former le maillage secondaire d'un réseau dont l'axe central est l'Argens et sa ripisylve. Les zones bocagères ou les haies sont sources de gîte pour les espèces de Chiroptères forestières ou d'habitats d'insectes saproxylophages lorsque les arbres sont vieux ou/et creux.

### Les milieux souterrains/Falaises

Les cavités naturelles et artificielles hébergent de nombreuses espèces de chauves-souris, dont des espèces d'intérêt communautaire. Certaines de ces cavités peuvent renfermer d'importantes colonies. L'existence d'un réseau de cavités souterraines est essentielle au maintien des chauves-souris. Les falaises sont également des gîtes très favorables aux Chiroptères.

### Les espaces bâtis

Ces milieux sont utilisés par les chauves-souris, soit en gîte de transit, soit en gîte de reproduction. Il s'agit de cabanons ou des bâtiments, parfois en ruine, utilisés par des espèces d'intérêt communautaire.

De nombreuses espèces se retrouvent également dans l'enveloppe urbaine, dans les jardins, les potagers, les canaux, les toitures, les accotements de voies,...

## **3.7.3 Perspectives d'évolution avec le PLU 1**

D'une manière générale, d'un point de vue de la biodiversité et du fonctionnement écologique, le PLU 1 doit s'appréhender de deux manières :

1. le PLU 1 a permis de réduire considérablement l'enveloppe urbaine et de la maintenir en dehors des espaces boisés et de limiter la consommation d'espaces agricoles ; sur ce plan le PLU1 a permis de préserver les réservoirs de biodiversité secondaire identifiés précédemment. La prise en compte du risque inondation a permis de rendre inconstructible les berges des cours d'eau et d'identifier ces zones inondables comme des secteurs sensibles, ce qui concourt au maintien du réservoir principal. A cela vient s'ajouter les EBC positionnés dans le vallon Sourn, sauf sur l'Espace Naturel Sensible (ENS) du Département. Le PLU 1 a également limité le nombre de nouvelles constructions non raccordées à l'assainissement collectif permettant de limiter les risques éventuels de pollution.
2. le PLU 1 a identifié plus de 600 hectares d'espaces boisés en zones Af, c'est-à-dire en zone destinées à être défrichées en vue d'une mise en culture. Certaines de ces zones Af prennent place sur des espaces à enjeux écologiques ou sur des espaces de transition qui par leur présence risquent de fragiliser ou rompre certaines continuités écologiques. Ce point sera à étudier dans le cadre du présent PLU2.

**A noter que les bonnes pratiques agricoles menées par la commune et les corrensois sont indépendantes du document d'urbanisme.**

### 3.7.4 Les enjeux du PLU 2

Dans l'attente de la Trame Verte et Bleue (TVB) issue de la réalisation de l'atlas de la biodiversité communale, le rôle du PLU et son enjeu **principal** en matière de biodiversité est de permettre de :

- ⊕ Préserver la qualité et la fonctionnalité hydraulique et écologique de l'Argens et de ses affluents, en agissant sur la protection des ripisylves.
- ⊕ Maintenir les continuités écologiques, en alliant les deux leitmotivs du territoire « *développement de l'agriculture* » et « *Protection de la biodiversité* ».
- ⊕ Identifier et protéger les composantes indispensables du cycle de vie des chiroptères : gîtes, zones de chasse, corridors de déplacements, ...

Il s'agit d'enjeux **forts**.



### 3.8 Quels sont les enjeux environnementaux de la révision du PLU ?

Le tableau suivant est la synthèse des enjeux identifiés par thématiques dans l'état initial de l'environnement, auxquels il convient de rajouter les enjeux de développement de l'agriculture, l'enjeu démographique du PLU de +150 habitants à l'horizon 10 ans et l'enjeu de limitation de la consommation de l'espace.

<i>Thématiques</i>	<i>Enjeu</i>
Adaptation au changement climatique	Enjeu transversal abordant les thèmes de biodiversité, risques naturels, ressources, énergies, ...
Risques naturels	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintenir l'identification des secteurs soumis à un aléa inondation, sur la base des éléments de connaissance disponibles.</li> <li>• préserver les zones d'expansion de crue.</li> <li>• mettre en œuvre la compensation à l'imperméabilisation des sols pour maîtriser le ruissellement.</li> <li>• justifier de la compatibilité du PLU 2 avec le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) et avec l'orientation 8 du SDAGE RM.</li> <li>• assurer la prise en compte de la défense contre les incendies, en particulier en rappelant l'existence du règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie arrêté en 2017.</li> <li>• Maintenir une enveloppe urbaine hors des secteurs exposés aux risques incendie.</li> </ul>
Qualité de l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Qualité de l'eau et des sols en lien avec les systèmes d'assainissement non collectif et l'assainissement collectif.</li> </ul>
Paysage et patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Intégrer paysagèrement les aménagements et projets autorisés par le PLU.</li> <li>• Préserver les sites naturels et les perspectives paysagères.</li> <li>• Préserver les espaces de transition entre espaces urbains et espaces agricoles.</li> <li>• Répondre aux objectifs du Scot.</li> </ul>
Milieus naturels et biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préserver la qualité et la fonctionnalité hydraulique et écologique de l'Argens et de ses affluents, en agissant sur la protection des ripisylves.</li> <li>• Maintenir les continuités écologiques, en alliant les deux leitmotivs du territoire « développement de l'agriculture » et « Protection de la biodiversité ».</li> <li>• Identifier et protéger les composantes indispensables du cycle de vie des chiroptères : gîtes, zones de chasse, corridors de déplacements...</li> </ul>

**Tous ces enjeux sont forts à majeurs. Ils ne sont pas hiérarchisables les uns par rapport aux autres de manière générale. Ce sont les ateliers de travail en Commune, la concertation, l'analyse du bureau d'études, les contributions des partenaires (animatrice Natura 2000, agriculteurs, associations,...) et l'itérativité de l'évaluation environnementale qui permet au cas par cas de définir localement quel enjeu devient principal.**

## Chapitre 4. Gestion du foncier

### 4.1 Comparaison PLU 1 et PLU 2 : les superficies

Le PLU approuvé en 2008 et modifié en 2013 est intitulé : « **PLU 1** ».

Le PLU approuvé en conseil municipal le 21 janvier 2020 est intitulé : « **PLU2** ».

**Tableau des superficies PLU 1 et PLU 2 :**

<b>PLU 1</b>	<b>Superficie en ha</b>		<b>PLU 2</b>	<b>Superficie en ha</b>	<b>Evolution PLU 1 /PLU 2</b>
UA	7,6 ha		Ua	7,27 ha	
Uai	0,3 ha		Uaa	0,29 ha	
UB	11,2 ha		Uaj	0,39 ha	
UBx	0,4 ha		Ub	3,80 ha	
UBa	2,2 ha		Ubx	0,64 ha	
UX	2,2 ha		Uc	9,24 ha	
			Uca	8,46 ha	
			Ue	1,6 ha	
<b>Total zones Urbaines</b>	<b>23,9 ha</b>			<b>31,6 ha</b>	<b>+7,7 ha</b>
<hr/>					
AU	6,9 ha		1AU	3,46 ha	
<b>Total zones A Urbaniser</b>	<b>6,9 ha</b>			<b>3,46 ha</b>	<b>-3,44 ha</b>
<hr/>					
<b>STECAL Nu</b>	4,6 ha				
<b>STECAL Ne</b>	98,6 ha		STECAL Ah	2,5 ha	
<b>STECAL Ny</b>	1,0 ha		STECAL Nt	0,8 ha	
<b>Total STECAL</b>	<b>104,2 ha</b>			<b>3,3 ha</b>	<b>-100,9 ha</b>
<hr/>					
A	949,2 ha		A	1043,52 ha	
Af	606,6 ha		Af	417,02 ha	
Ai	79,8 ha				
<b>Total zones Agricoles</b>	<b>1635,6 ha</b>			<b>1460,54 ha</b>	<b>-175,06 ha</b>
<hr/>					
N	1930,9 ha		N	639,86 ha	
Ni	4,5 ha		Nco	1567,08 ha	
<b>Total zones Naturelles</b>	<b>1935,4 ha</b>			<b>2206,94 ha</b>	<b>+271,54 ha</b>
<hr/>					
					<b>Superficie communale : 3706 ha</b>

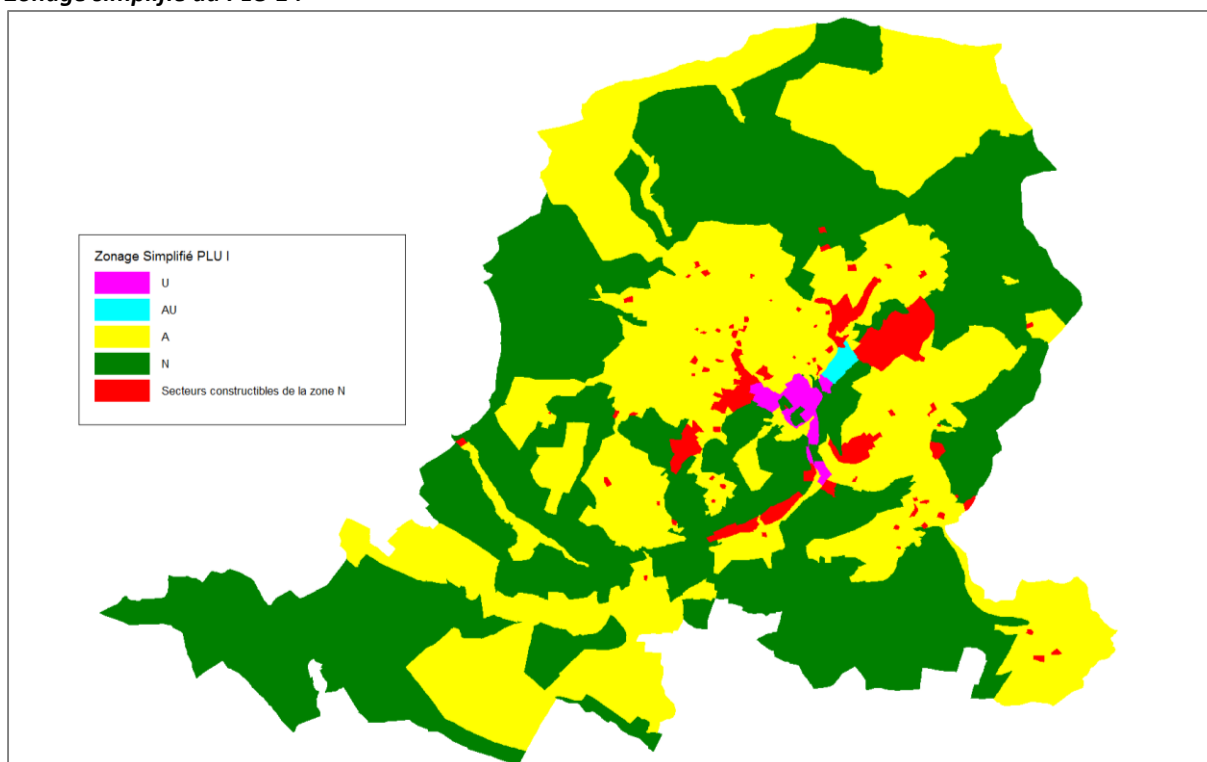
Chiffrage : Map Info

***Analyse de l'évolution des surfaces du zonage :***

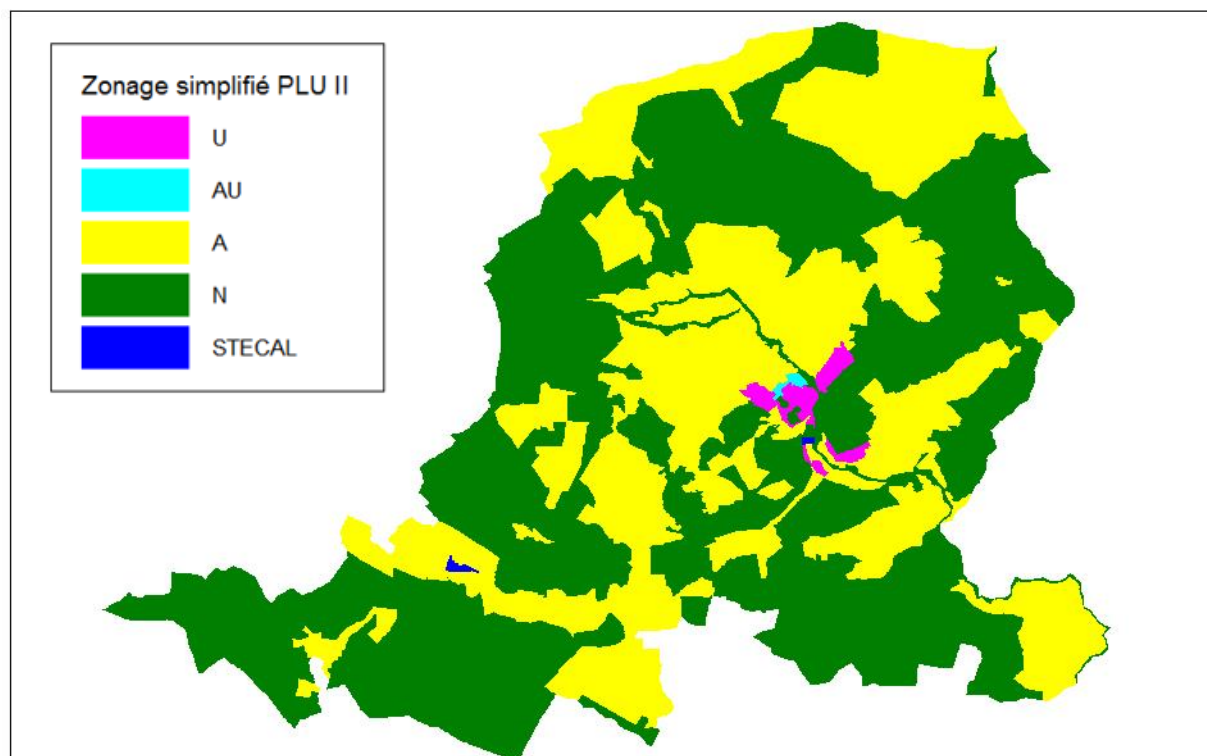
- L'enveloppe des zones urbaines évolue positivement : en effet, une partie des zones AU du PLU1 rebasculent en zone U (exemple : Angognes). Le STECAL constructible des Ascroix du PLU1 bascule également en zone U au PLU2. La zone 1AU du Béal et de l'Eyguette est créée au PLU2 afin d'encadrer et de programmer l'urbanisation (avec des OAP), ce que la zone U du PLU1 ne permettait pas.
- L'enveloppe de plus de 100 ha des STECAL du PLU1 est considérablement réduite : le PLU2 ne permet plus qu'à 2 STECAL de se distinguer (le camping existant et le domaine de Miraval) pour une surface total de STECAL de 3,3 ha au PLU2.
- Les zones A évoluent positivement : les espaces cultivés sont en progression entre le PLU1 et 2.
- Les zones Af sont réduites du fait de la prise en compte de la biodiversité existante : la réduction des zones Af s'effectue au profit des zones N et Nco.
- La zone Ai est remplacée par un aplat de couleur (bleu et mauve) sur les plans de zonage : il s'agit des zones potentiellement inondables établies suite à l'intégration des études existantes (voir chapitre 3.4.1.2).
- L'enveloppe globale des zones N évolue très positivement (+271 ha) suite à la suppression des nombreux STECAL, et de plusieurs dizaines d'hectares de zones Af. La zone Ni est remplacée par un aplat de couleur (bleu et mauve) sur les plans de zonage (voir explications au chapitre 3.4.1.2). La création de la zone Nco permet d'identifier les zones forestières de qualité ou de biodiversité.

## 4.2 Comparaison PLU 1 et PLU 2 : Zonages simplifiés

### Zonage simplifié du PLU 1 :



### Zonage simplifié du PLU 2 :



## 4.3 Analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis

### 4.3.1 Identification de l'enveloppe urbaine du PLU 1

L'enveloppe urbaine du PLU 1 correspond aux quartiers urbanisés, classés en zone urbaine ou en STECAL constructible au PLU 1. Cette enveloppe atteint une superficie d'environ **35 hectares**.

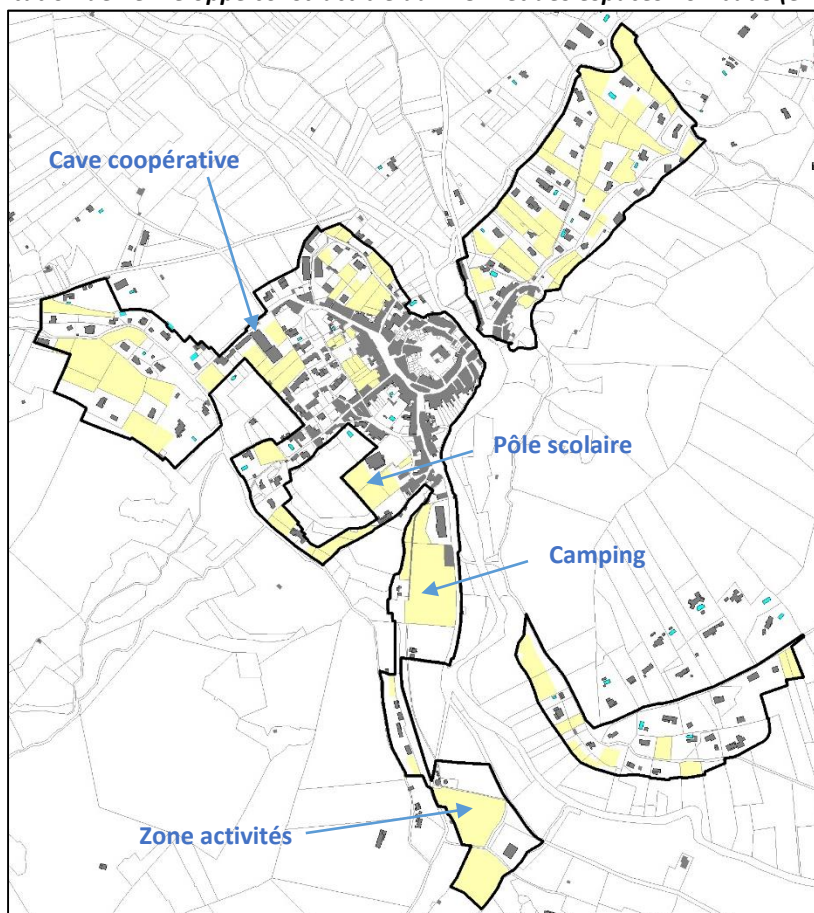
Au sein de cette enveloppe, on dénombre environ **10 hectares** d'espaces non bâtis, identifiés en jaune sur la carte ci-dessous. Bien que classés en zone constructible au PLU 1, ces espaces non bâtis n'ont pas tous vocation à accueillir de nouveaux logements. En effet, certains de ces espaces ont vocation à accueillir :

- L'extension de la cave coopérative, située dans le centre du village ;
- Des équipements publics, notamment autour du pôle scolaire, situé au sud du centre villageois ;
- Une zone artisanale et d'activités économiques, située en entrée de ville sud ;
- Le camping existant, situé également en entrée de ville ;
- Des jardins à protéger dans le village.

Soit au total **3,5 hectares** non voués à accueillir du logement. Les espaces libres situés en zone constructible et voués à accueillir du logement atteignent donc **6,5 hectares**.

**Scénario au fil de l'eau** : ces **6,5 hectares** pourraient accueillir une moyenne théorique de 130 maisons individuelles sur des terrains divisés de 500m<sup>2</sup>, permettant un accueil théorique maximale de plus de +278 habitants supplémentaires (le coefficient de cohabitation est de 2,14 à Correns). Cette population supplémentaire aboutirait à une population totale à Correns de 1171 habitants, soit une variation annuelle moyenne de 2,75% par an sur 10 ans. A ce calcul, il convient d'ajouter les éventuelles divisions et le renouvellement urbain des autres parcelles déjà bâties. **Ce scénario n'est pas retenu.**

#### **Délimitation de l'enveloppe constructible du PLU 1 et des espaces non bâtis (en jaune)**

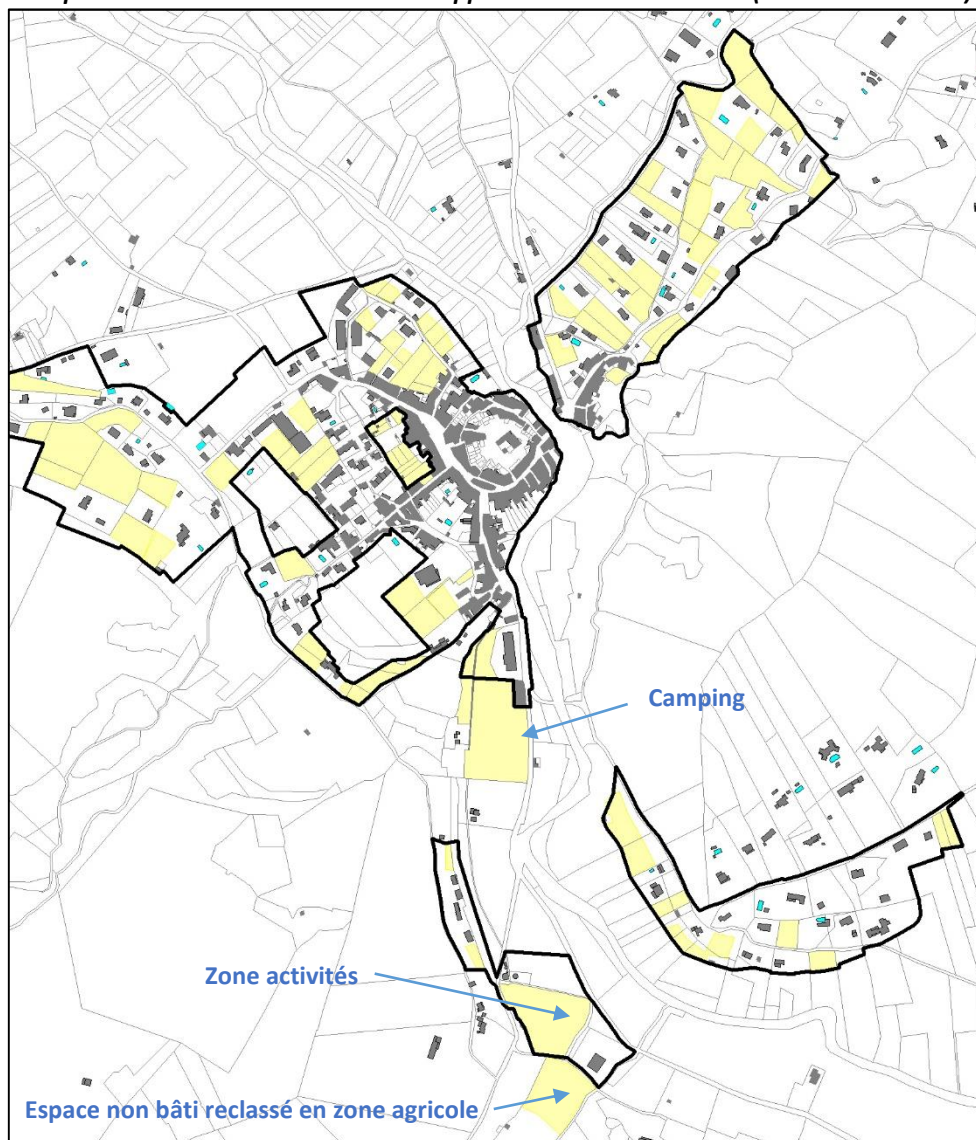


*Cartographie non réglementaire*

### 4.3.2 Identification de l'enveloppe urbaine du PLU 2

Un nécessaire redécoupage de l'enveloppe constructible est nécessaire de façon à identifier les espaces à ne pas densifier, les espaces propices à la densification, et les espaces voués à accueillir d'autres destinations que celle du logement. Les **6,5 hectares** d'espaces non bâtis voués à accueillir du logement sont maintenus dans la nouvelle enveloppe constructible du PLU 2.

*Proposition de délimitation de l'enveloppe constructible du PLU 2 (version PLU arrêté)*

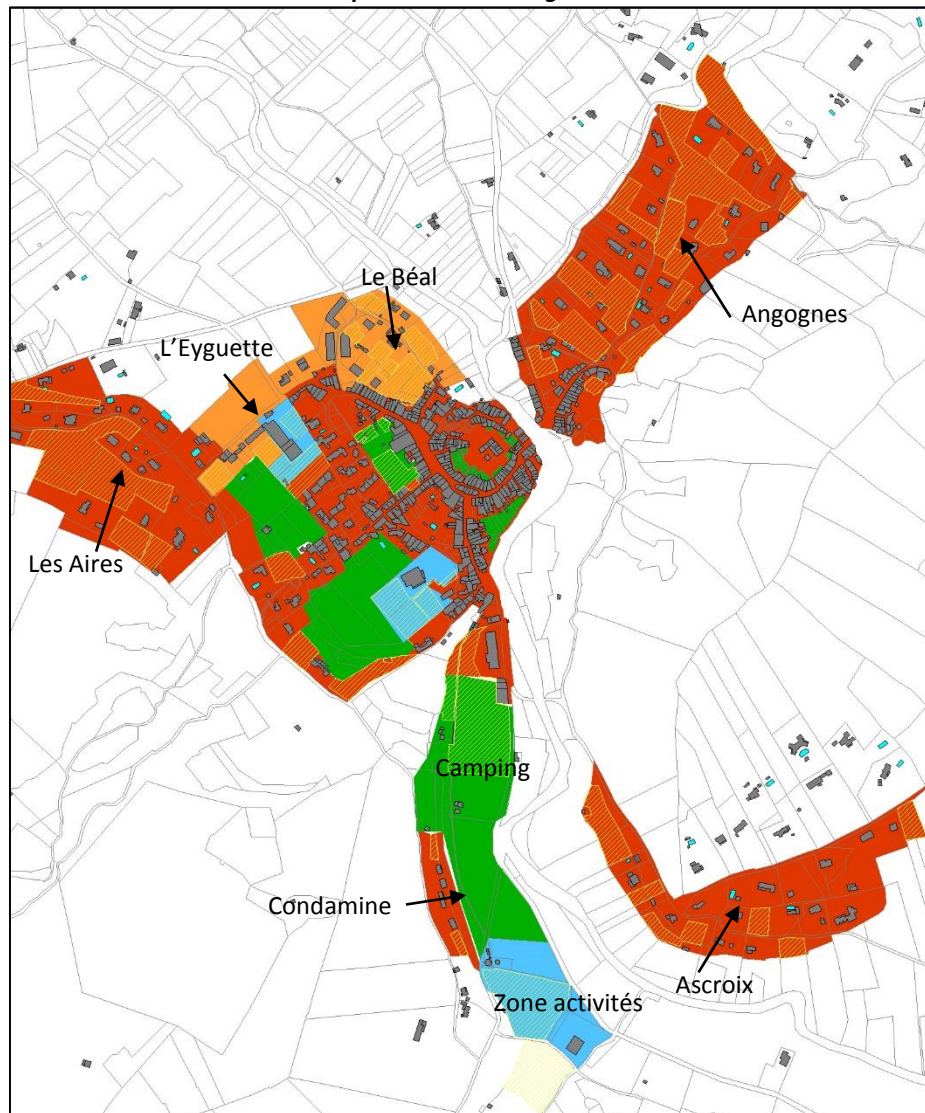







*Cartographie non réglementaire*

### 4.3.3 Redéfinition de l'enveloppe urbaine

La nouvelle enveloppe urbaine définit les quartiers où la production de logements est autorisée : Le centre villageois, les couronnes résidentielles (Angognes, Les Aires, Les Ascroix...). Elle délimite la « trame verte » et les espaces non bâtis voués à conserver un environnement naturel (le camping, les espaces verts situés dans le village, les jardins, ...). L'enveloppe bâtie distingue le secteur de la cave coopérative (dans le village) et la zone d'activité (au sud du village). Enfin, la nouvelle enveloppe urbaine identifie les terrains voués à accueillir l'extension du village : au Béal et à l'Eyguette. Cette extension du village a été initiée par le PLU 1 (secteur du Béal), l'urbanisation est en cours. Ces terrains sont classés en zone d'urbanisation future « 1AU » et font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

#### *Proposition d'aménagement*

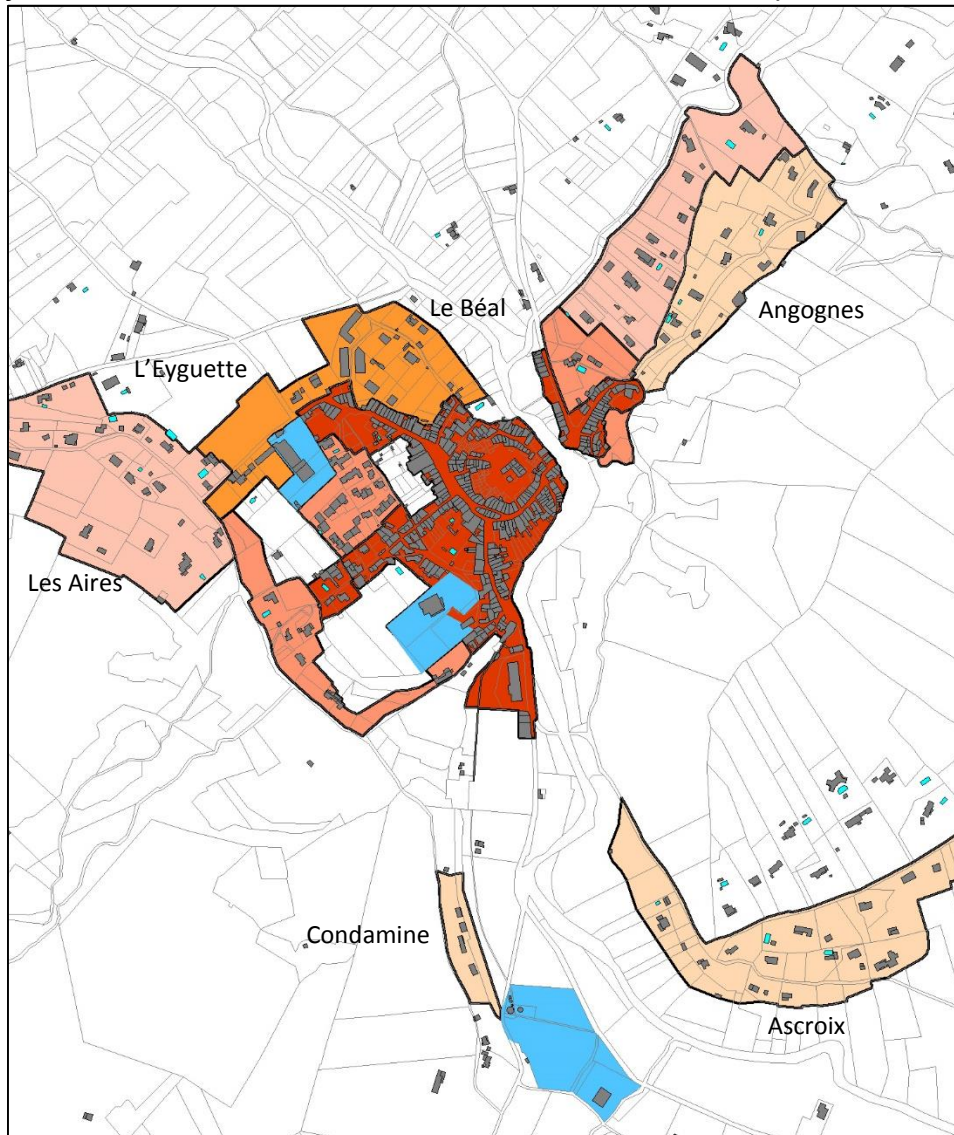


	quartiers où la production de logements est autorisée
	équipements publics, groupe scolaire, cave coopérative, zone artisanale ...
	trame verte du village : jardins, espaces naturels, camping en entrée de village...
	espaces libres non bâtis situés dans l'enveloppe urbaine du PLU 1
	l'extension du village de Correns

#### 4.3.4 Hiérarchisation des densités et des couronnes résidentielles

Les densités sont établies en application des orientations du SCOT de la Provence Verte : les densités les plus élevées sont autour du centre-ville, puis décroissantes jusqu'aux extrémités de l'enveloppe constructible. Le village, les premières et secondes couronnes résidentielles disposent de l'assainissement collectif. L'extension du noyau villageois est raccordée à l'assainissement collectif. Seule la troisième couronne résidentielle dispose d'un assainissement non collectif (Est d'Angognes, la Condamine et les Ascroix).

##### **Définition des densités au sein des zones vouées à accueillir de l'habitat (version PLU arrêté)**



	densité villageoise
	extension du noyau villageois
	première couronne résidentielle
	seconde couronne résidentielle
	troisième couronne résidentielle
	autres vocations : équipements, cave, artisanat ...



#### 4.4 Estimation des capacités d'accueil théoriques du PLU 2

Zone dédiées à l'habitat	Superficie BRUTE de la zone en ha (arrondi)	Superficie NETTE constructible hors trame verte, espaces publics, équipements publics, voies, parkings, coefficient de jardin ...	Nombre de logements maximum potentiellement générés par le PLU (version optimale)	Rétention foncière SUR 10 ANS	Nombre de logements générés par le PLU après rétention de 30%	Nombre total de logements dans la zone (existants + générés) sans rétention	Densité logement / hectare SUPERFICIE NETTE
Ua	7,3	3	6	30 %	4	300	<b>102</b>
Ub	3,8	2,2	22	30 %	16	64	<b>29</b>
Uc	9,2	4	35	30 %	25	70	<b>18</b>
Uca	8,4	4.9	24	30 %	17	59	<b>12</b>
1AU	3,5	3	71	30 %	50	105	<b>35</b>
<b>Total U habitat</b>	<b>32,2</b>				<b>111</b>	Logements (RP RS LV)	
<i>Calcul : Map Info janvier 2020</i>						<b>70</b>	<b>Résidences Principales RP (63,6%)</b>
						<b>151</b>	<b>Habitants supplémentaires en RP</b>
						<b>1 044</b>	<b>HABITANTS TOTAL au terme du PLU (échéance 10 ans)</b>

#### 4.5 Estimation de la VAM du PLU 2

La variation annuelle moyenne (VAM) : La production de 70 résidences principales (RP) théoriques permettant d'accueillir 151 habitants supplémentaires (application du coefficient de cohabitation propre à Correns : 2,14 d'après l'INSEE) correspond à une perspective d'évolution démographique suivant une VAM de 1,57% sur 10 ans.

##### **Perspectives d'évolution démographique et de production de logements en résidences principales à échéance 10 ans :**

PERSPECTIVE D'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ET DE PRODUCTIONS DE LOGEMENTS EN RESIDENCES PRINCIPALES											
VAM (taux annuel moyen en %)		1,57%									
Année	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9	N+10
Variation de population supplémentaire / an		14	14	14	15	15	15	15	16	16	16
Effectif total de population	893	907	921	936	950	965	980	996	1 012	1 027	<b>1 044</b>
RP supplémentaire / an		7	7	7	7	7	7	7	7	7	8
Effectif total de RP	417	424	430	437	444	451	458	465	472	480	<b>487</b>
coefficient de cohabitation :		2,14									

<i>total échéance :</i>	
<b>151</b>	habitants supplémentaires
<b>70</b>	résidences principales (RP) supplémentaires

- VAM = 1,57% soit 70 résidences principales supplémentaires sur une échéance de 10 années et en prenant en compte un taux de rétention foncière de 30% : scénario retenu.
- Remarque : pour une production de logement identique (70 RP) étalée - non pas sur 10 ans – mais sur 20 ans, la VAM atteindrait 0,78%.

## 4.6 Evolution de l'occupation des sols entre le PLU 1 et PLU 2

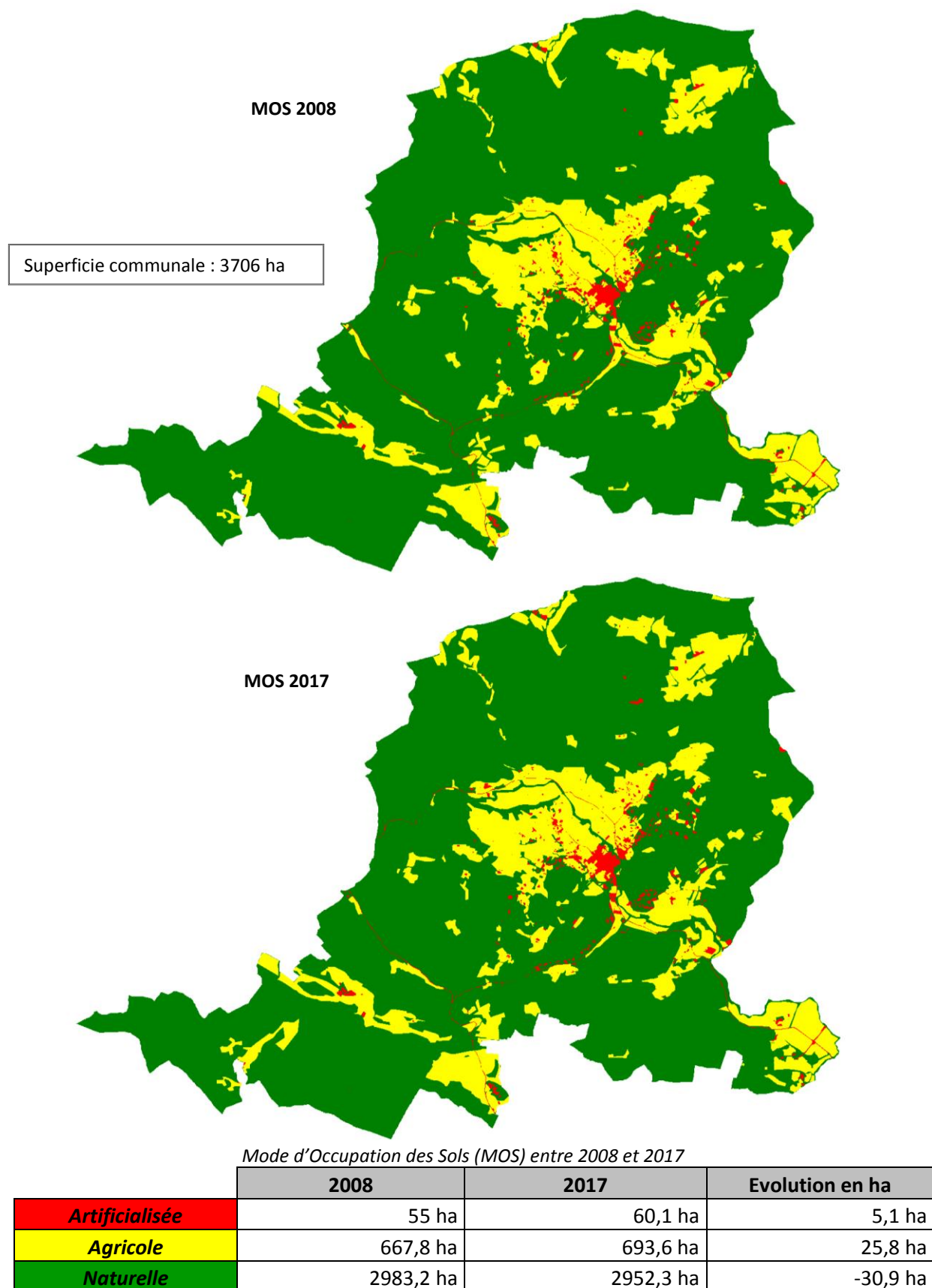


Tableau des superficies du MOS 2008 et 2017 (en hectare)

L'article L151-4 du code de l'urbanisme précise que le rapport de présentation du PLU « analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou **depuis la dernière révision du document d'urbanisme (...)** ».

Ainsi les cartographies précédentes permettent d'analyser l'évolution de l'occupation du sol depuis l'approbation du PLU 1 en 2008. Ces cartographies sont réalisées par analyse des Orthophotos disponibles au moment de la révision du PLU 2, à savoir 2008 et 2017.

Elles permettent de montrer l'évolution positive de l'agriculture sur le territoire, avec un gain de près de 26 ha d'espaces agricole en 9 ans. Ces espaces ont été gagnés sur des espaces « naturels », principalement des milieux anciennement agricoles et enfichés qui retrouvent leur vocation initiale.

Il est intéressant de constater que la quasi-totalité des espaces gagnés sur des espaces « naturels » par l'agriculture prennent place sur des zones classées Af au PLU 1.

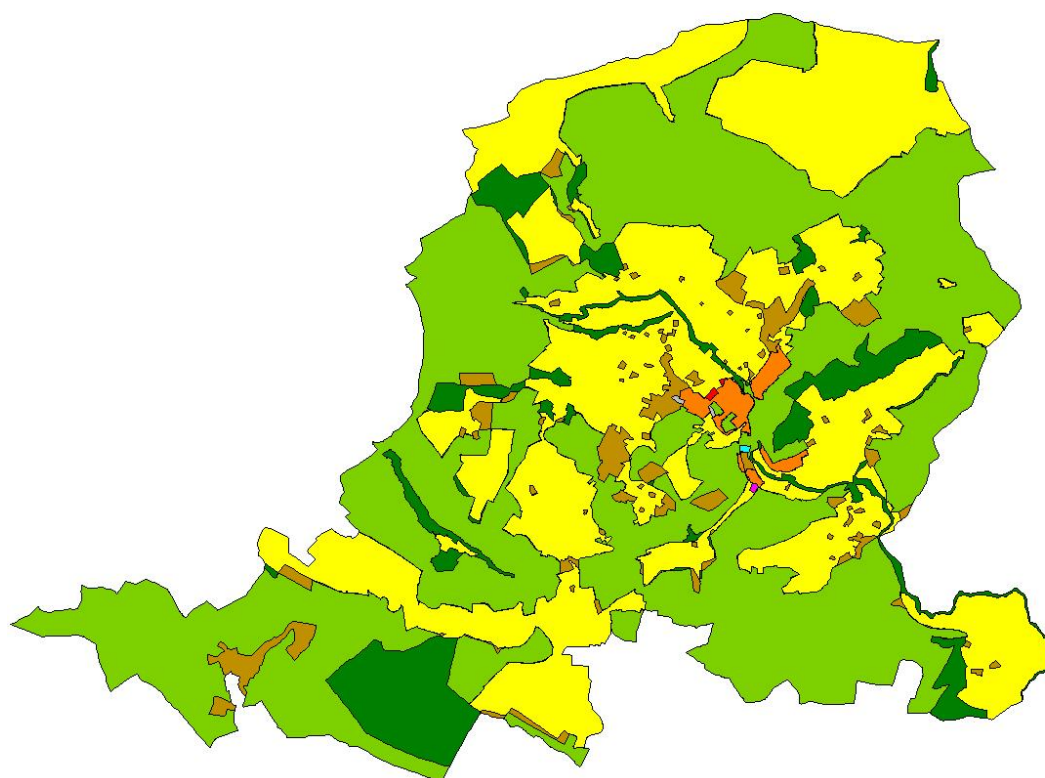
- L'objectif agricole du PLU1, en définissant des zones Af, a donc été suivi et respecté.

Les espaces artificialisés ont progressé de 5 ha soit une moyenne de 5000 m<sup>2</sup> par an (valeur théorique).

L'artificialisation des sols prend place dans les zones U, AU et Nu du PLU 1. Cette analyse met également en avant l'absence de diffusion de l'habitat dans les espaces agricoles. Ceci est une seconde conséquence positive du PLU1.

## 4.7 Consommation d'espaces entre PLU 1 et PLU 2

PLU I / PLU II



- Zone à vocation naturelle du PLU 1 qui conserve cette vocation au PLU 2
- Zone à vocation naturelle du PLU 1 qui devient à vocation agricole au PLU 2
- Zone à vocation naturelle du PLU 1 qui devient à vocation d'habitats, d'activités ou d'équipements au PLU 2
- Zone à vocation agricole du PLU 1 qui conserve cette vocation au PLU 2
- Zone à vocation agricole du PLU 1 qui devient à vocation naturelle au PLU 2
- Zone à vocation agricole du PLU 1 qui devient à vocation d'habitats, d'activités ou d'équipements au PLU 2
- Zone à vocation d'habitats, d'activités ou d'équipements du PLU 1 qui conserve cette vocation au PLU 2
- Zone à vocation d'habitats, d'activités ou d'équipements du PLU 1 qui devient à vocation naturelle au PLU 2
- Zone à vocation d'habitats, d'activités ou d'équipements du PLU 1 qui devient à vocation agricole au PLU 2



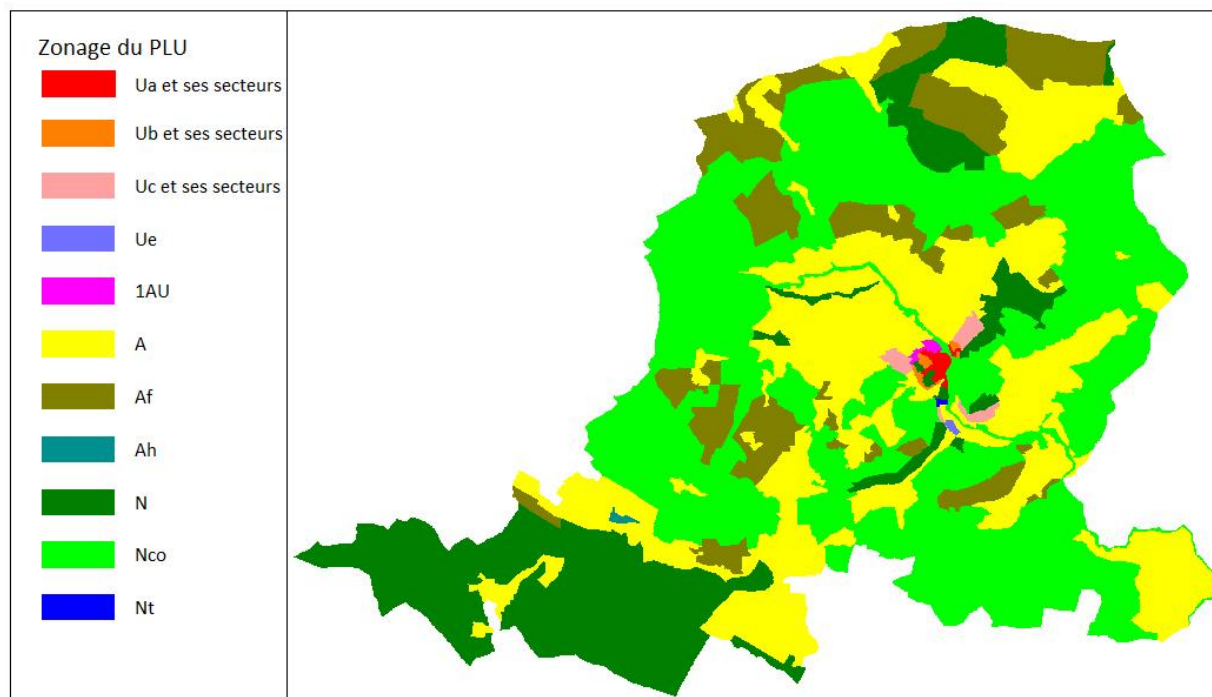
Echelle : 1/55000

		PLU 2 (superficie en Ha)		
		Habitat, activités équipements	Agricole	Naturelle
PLU 1 (superficie en ha)	Habitat, activités équipements	32,57	0,8	0,91
	Agricole	1,37	1323,95	303,85
	Naturelle	1,23	138,3	1903,02

Calcul Map Info janvier 2020

## Chapitre 5. Justification des choix retenus

### 5.1 Les zones et secteurs du PLU



Zone, secteur et STECAL	Caractéristiques principales
<b>Ua</b>	Le village
<i>Uaa</i>	Secteur villageois dans lequel la hauteur est réduite (Cros)
<i>Uaj</i>	Secteur de jardins situés au cœur du village
<b>Ub</b>	Première couronne résidentielle
<i>Ubx</i>	Secteur de la cave coopérative
<b>Uc</b>	Seconde couronne résidentielle : Quartiers des Aires et Angognes
<i>Uca</i>	Troisième couronne résidentielle : Est d'Angognes, la Condamine et les Ascroix ( <u>non raccordés</u> à l'assainissement collectif)
<b>Ue</b>	Zone d'activités économiques
<b>1AU</b>	Extension du village : greffe villageoise dans les quartiers du Béal et de l'Eyguette
<b>A</b>	Espaces à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
<i>Af</i>	Secteurs agricolables
<b>N</b>	Secteurs, équipés ou non, à protéger en raison : soit de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, des paysages soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion de crues.
<i>Nco</i>	Secteurs naturels ayant un intérêt écologique majeur
<i>Nt</i>	STECAL Camping communal existant « Le Grand Jardin »
<i>Ah</i>	STECAL « Domaine de Miraval »

## 5.2 Les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD, document n°2 du PLU)

Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont été débattues en conseil municipal le **18 avril 2016**.

Le PADD constitue la pièce maîtresse de la révision du PLU : il définit la politique communale en matière d'aménagement du territoire, avec laquelle le règlement et le zonage doivent être concordants.

Correns est un territoire présentant trois facettes.

- Un territoire habité, avec une vie quotidienne et économique à conforter.
- Un territoire à vocation culturelle et agricole.
- Un territoire au caractère naturel remarquable.

Ces trois aspects du territoire sont interdépendants. Le PADD traduit un équilibre permettant un développement maîtrisé du territoire, tout en protégeant et valorisant les espaces naturels et agricoles.

Les choix retenus pour établir les trois orientations générales du PADD ont été les suivants :

**Orientation générale n°1 : « Correns et l'environnement »** est l'affirmation de la volonté communale de la prise en compte et de la protection de son cadre de vie et de l'environnement en général.

- Les espaces naturels sont protégés dans et autour du village, mais aussi sur l'ensemble du territoire (Vallon Sourn, le Défens, ...). Les espaces les plus sensibles, et sur lesquels des inventaires écologiques sont existants, sont pris en compte dans le cadre de la réalisation du PLU (exemple : zone Nco).
- La réalisation d'une trame verte sur le territoire participe également à la préservation de l'environnement. Des outils sont mis en place afin de conforter la trame verte existante et de renforcer les mesures de protection faune/flore dans tous les milieux présents sur le territoire.
- La volonté d'intégrer davantage des mesures précises relatives à la protection des paysages et du patrimoine est affirmée.
- En écho à cette volonté de protection de l'environnement, la prise en compte des risques et nuisances existants sur le territoire est affirmée, qu'il s'agisse des risques naturels (inondations, ruissellement, feux de forêts), de la protection des ressources (eau...), de l'efficacité des équipements (en particulier liés à l'assainissement), de la lutte contre les éventuelles pollutions.
- La volonté de pérenniser l'utilisation des énergies renouvelables voire de les développer est encouragée.

**Orientation générale n°2 : « Correns au quotidien »** est la traduction de la volonté de préservation et d'amélioration du cadre de vie des corrensois, des futurs habitants, et des visiteurs.

- En matière de logements, des choix sont opérés quant aux produits à développer (neufs, réhabilitations, locatifs ou non...) afin de permettre la réalisation du parcours résidentiel de tous les ménages. Toutes les populations doivent trouver un logement adapté ; les jeunes doivent trouver une offre attractive sur le territoire.
- Les quartiers d'Angognes, des Ascroix et des Aires sont destinés à être densifiés de façon maîtrisée et leurs jardins préservés.
- L'extension du noyau villageois, initiée depuis le PLU 1, est poursuivie avec le PLU 2 : le quartier du Béal et l'Eygnette font l'objet d'une attention particulière traduite en Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). L'extension du village se poursuivra, probablement lors d'une future révision : le PLU 3 traduira la poursuite de cette extension le long du chemin des Aires et de Ste Anne. Le PADD exprime ce processus d'urbanisation du village étape par étape.
- Quant aux commerces, l'attractivité communale, et en particulier celle du centre-ville doit être renforcée.
- Corrélativement, les équipements relatifs à la culture, favorisant la vie sociale, culturelle, scolaire et développant les services de proximité doivent être confortés.
- Quant au développement économique, c'est l'accueil d'activités économiques pérennes et permanentes qui est recherché. Les équipements à destination des actifs (développement du télétravail / développement des équipements numériques permettant l'accueil de professions libérales et le développement de l'équipement des entreprises...) doivent être développés.
- Bien sûr, le développement de l'agriculture Bio reste l'une des priorités de Correns. L'installation de nouveaux exploitants et le développement des possibilités de diversification pour les exploitants existants doivent être favorisés.

- Le développement des transports et de la mobilité accompagnent les mesures précédentes.

**Orientation générale n°3 : « Correns, où l'agriculture Bio et la culture, moteurs d'une économie durable, sont au service des habitants du territoire et de son aménagement »**

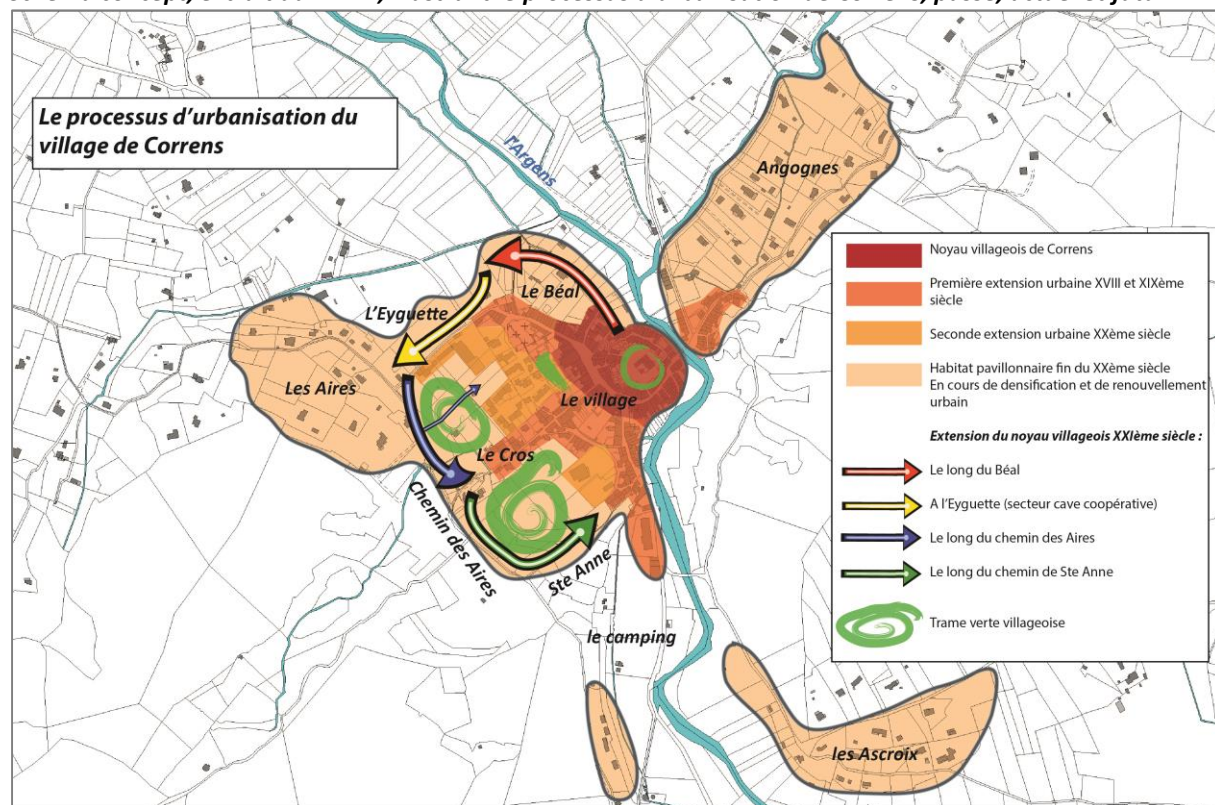
permet de réaffirmer l'importance du projet agricole Bio sur le territoire. Outre les espaces agricoles, leurs spécificités (protection du bâti, possibilités de changements de destinations de bâtiments....) et les nouvelles possibilités de développement, les espaces agricolables sont identifiés et le développement du pastoralisme favorisé.

- Il s'agit de conforter et d'améliorer l'attractivité du territoire en s'appuyant sur les équipements et activités existants.
- En matière de tourisme, l'augmentation de l'offre d'hébergement touristique est recherchée ainsi que la mise en valeur de cette offre sur le territoire (itinéraires touristiques, espaces publics requalifiés et mis en valeur...).
- Corrélativement, le développement de l'offre de stationnement et de déplacement pour toute population est recherché.

\* Dans un second temps, et conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le document de PADD affirme les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain qui sont réalisés sur la commune.

\* Enfin, des planches graphiques du PADD ont été réalisées, permettant la synthèse de ce document.

**Schéma concept, extrait du PADD, illustrant le processus d'urbanisation de Correns, passé, actuel et futur :**







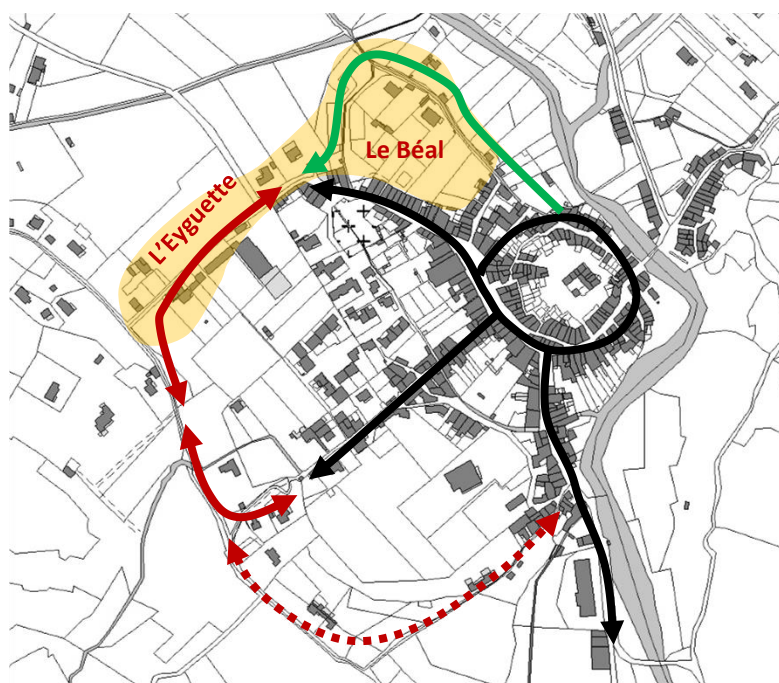
### 5.3 Les choix retenus pour établir les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Le PLU de la commune de Correns comprend des OAP, réalisées sous forme d'un document graphique comprenant des prescriptions réglementaires (document n°3 du PLU).

Les OAP concernent la zone 1AU du Béal et de l'Eyguette : secteurs d'extension du noyau villageois.

En effet, la municipalité entend poursuivre l'évolution du village de Correns, en respectant la trame viaire initiale :

-  Extensions villageoises depuis l'époque médiévale jusqu'au XXème siècle
-  Extension villageoise programmée lors du PLU 1
-  Extension villageoise programmée par le PLU 2
-  Éventuelle extension finale du village lors d'un éventuel PLU 3...



La commune de Correns a choisi d'ouvrir à l'urbanisation des terrains desservis par des voies existantes, dans le prolongement du centre villageois et en limite des zones agricoles ou naturelles. Cette intention traduit le processus d'extension du noyau villageois initié depuis le PLU 1 : le quartier du Béal a été équipé et accueille des opérations d'habitat collectif, de petites tailles, bien intégrées du point de vue architectural et urbanistique. Le PLU 2 poursuit le processus d'extension villageoise au quartier de l'Eyguette, face à la cave coopérative.

Les orientations d'aménagement des deux secteurs de l'OAP, le Beal et l'Eyguette, se basent sur des principes de greffe villageoise, et tendent à apporter une cohérence supplémentaire dans la structuration du centre villageois en extension.

**Le quartier du Beal**, urbanisé ces dernières années, offre encore des opportunités de terrains à bâtir qu'ils soient sur foncier privé ou communal. Leur prise en compte dans le projet d'extension du centre villageois, est compatible avec la philosophie du projet visant à densifier en priorité les terrains disponibles tout en protégeant les espaces naturels ou agricoles au-delà.

**Le quartier de l'Eyguette** situé en continuité du quartier du Béal a la particularité d'avoir été urbanisé au coup par coup (maisons individuelles, garages en bande...) ; il accueille quelques maisons anciennes ainsi que la Cave Coopérative et son esplanade arborée.

Il s'agirait donc de :

- Densifier prioritairement au plus proche du centre du village, plutôt qu'en zones périphériques.



- Créer de nouveaux logements pour l'accueil de nouveaux ménages.
- Renforcer le maillage des rues existantes.
- Proposer des implantations aptes à conserver le caractère rural et le tissu urbain villageois.
- Conserver des jardins en cœur d'îlot et/ou créer des jardins le long des rues si l'alignement n'est pas matérialisé par le bâti.
- Gérer les stationnements.
- Renforcer la capacité de chacun à s'approprier l'espace public.
- Protéger les espaces verts existants, les arbres remarquables et les réseaux de canaux d'arrosage.

Le projet des OAP tend à densifier ce quartier en y imposant des règles susceptibles d'améliorer la qualité architecturale et urbanistique. Il propose également d'améliorer les communications par de nouvelles liaisons avec le village ancien, le lotissement du Cros et la rue du Cros. Ces nouvelles voies pourraient à terme être des supports de nouvelles implantations, tout en préservant le principe des cœurs d'îlot réservés aux jardins potagers ou jardins d'agrément, et aux espaces de socialisation de quartier.

Les nouveaux logements proposeront plusieurs typologies : des maisons individuelles et de l'habitat collectif de petite taille, à l'image des maisons villageoises mitoyennes. Parallèlement, des espaces de stationnements seront aménagés.

---

## 5.4 Les choix retenus pour établir le règlement, partie écrite et graphique

Le règlement délimite les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N) ainsi que des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) et fixe les règles applicables aux espaces compris à l'intérieur de chacune de ces zones, conformément aux articles L151-8 et suivants du code de l'urbanisme.

Le règlement permet de déterminer quelles sont les possibilités d'utilisation et d'occupation du sol ainsi que les conditions dans lesquelles ces possibilités peuvent s'exercer.

Pour connaître les contraintes affectant l'occupation ou l'utilisation du sol, il est donc nécessaire de consulter le règlement (dispositions générales et dispositions applicables à la zone ainsi que les différentes annexes au règlement) ainsi que les autres documents composant le PLU et notamment : les documents graphiques (plans, documents n°4.2) ainsi que le rapport de présentation (document n°1), le PADD (document n°2) et les OAP (document n°3) qui comportent toutes les explications et justifications utiles.

Le règlement est composé des documents suivants :

- 4.1.1 : Règlement – pièce écrite
- 4.1.2 : Annexes au règlement
- 4.1.3 : Prescriptions graphiques réglementaires
- 4.2 : Documents graphiques.

### 5.4.1 La zone Ua

#### **Caractère de la zone Ua :**

La zone Ua représente principalement la délimitation du village, noyau urbain historique, à considérer comme un patrimoine bâti constituant un ensemble urbain remarquable, dont il convient de préserver et mettre en valeur les caractères architecturaux, urbains et paysagers.

Le tissu urbain est serré, dense, et les constructions sont implantées en ordre continu.

Cette zone a principalement vocation à accueillir des constructions et installations à destination d'habitation, de commerce et activités de service, d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

#### **Secteurs de la zone Ua :**

- la zone Ua comporte des **secteurs Uaj**, secteurs de jardins situés au cœur du village.
- La zone Ua comporte un **secteur Uaa** dans lequel la hauteur maximale définie à l'article Ua10 est limitée à 7 mètres.

#### **La délimitation de la zone Ua**

La zone Ua délimite le village ancien de Correns, établie en rive droite de l'Argens, et ses premiers faubourgs (rue de l'Église, rue du Cros). Les principaux équipements publics y sont intégrés : le groupe scolaire et ses jardins, le cimetière, la mairie et les services publics, les commerces de la rue principale, ainsi que l'ancienne cave la Fraternelle, aujourd'hui reconvertie en salle des fêtes.

En rive gauche de l'Argens, le quartier du Pont est également classé en zone Ua.

Le tissu urbain y est dense et resserré, les constructions sont alignées à la voie publique.



#### **Spécificités réglementaires de la zone Ua :**

##### **Prise en compte du risque inondation :**

La zone Ua est concernée par le risque inondation : dans l'ensemble de la zone Ua et ses secteurs, potentiellement inondables, identifiés aux documents graphiques, les occupations et utilisations du sol autorisées sont strictement encadrées afin de réduire (ou de ne pas aggraver) la vulnérabilité. Des mesures adaptées sont d'applications obligatoires. Ces dispositions sont encadrées dans le règlement (documents 4.1.1 et 4.1.3).

L'identification du risque inondation a été réalisée par la prise en compte, d'une part, de l'AZI, d'autre part, de l'étude CETE Méditerranée de mai 1998.

**Mesures permettant le renforcement de l'attractivité en centre-ville et le développement des commerces et de l'artisanat :** dans l'article 2 du règlement (pièce écrite, document 4.1.1 du PLU), il est précisé que le changement de destination des bâtiments bordant la Place du village, depuis les numéros 1 et 2 du Chemin de l'église jusqu'au CD45 n'est autorisé qu'à destination de services, de commerces, d'artisanat, d'habitation ou de constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à condition d'être sans nuisance pour le voisinage.

**Mesures favorisant la mixité sociale de l'habitat :** la commune souhaite poursuivre ses efforts en matière de production de logements locatifs sociaux. Ainsi, dans l'ensemble de la zone Ua, pour tout projet d'au moins 4 logements : au moins 25% des logements devront être à caractère social (au sens de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation), à condition qu'ils représentent au moins 20% de la surface de plancher totale.

##### **Mesures permettant la préservation et la protection du patrimoine et des paysages :**

En plus des éléments de patrimoine listés dans le 4.1.3 et identifiés sur les documents graphiques (documents 4.2), au titre des articles R151-41 et L151-19 du code de l'urbanisme, pour des motifs d'ordre culturel, historique

ou architectural, sur lesquels seuls les travaux de rénovation et de réhabilitation sont autorisés sous conditions, les jardins et espaces non bâtis situés autour du château et identifiés aux documents graphiques, doivent être conservés en jardins et peuvent accueillir, sous conditions, des équipements et installations « légères ».

Dans la zone Ua, des jardins constitutifs de l'identité de Correns sont protégés. Ils doivent conserver leur naturalité, même si des aménagements légers ou constructions strictement encadrées peuvent y être réalisés. Ces jardins participent à la trame verte au sein de l'espace urbain.

Dans son article 6, le règlement édicte les dispositions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies. Cependant, il précise, entre autres, que des implantations différentes peuvent être admises dans le cas où l'aménagement proposé ne compromette pas l'aspect de l'ensemble de la voie et permette la réalisation de jardins donnant sur rue. Cette disposition participe au développement des jardins en centre-ville et au développement des espaces verts perceptibles depuis l'espace public.

Dans son article 11, règlementant l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords, des dispositions d'ordre architectural permettent de conserver les caractéristiques du village de Correns.

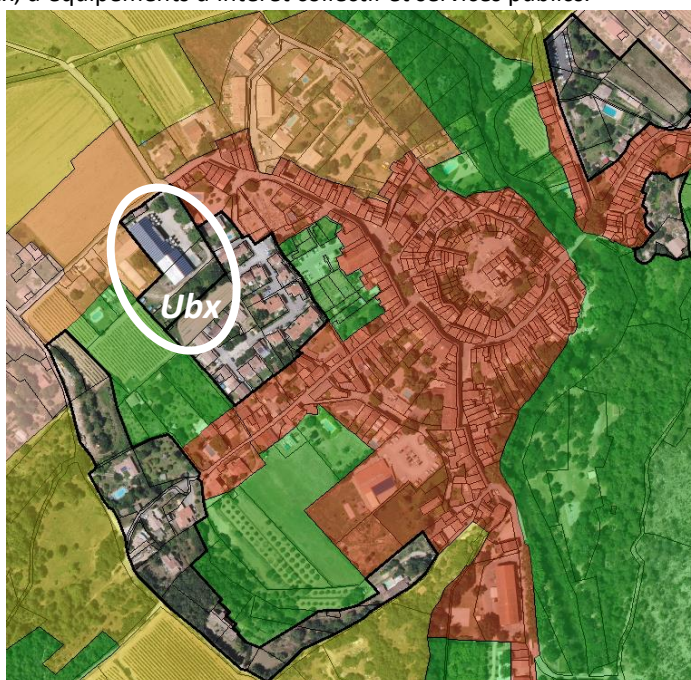
## 5.4.2 La zone Ub

### **Caractère de la zone Ub :**

La zone Ub représente principalement la première couronne résidentielle, les quartiers d'habitats, périphériques au village.

Cette zone a principalement vocation à accueillir des constructions et installations à destination d'habitation, de commerces et activités de services, de bureaux, d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

**Secteur de la zone Ub :** La zone Ub comporte le secteur Ubx : secteur de la cave coopérative, unique secteur dans la zone Ub, dans lequel les activités industrielles sont admises, sous réserves qu'elles soient liées et nécessaires aux activités de la cave ; les règles d'implantations définies pour la zone ne s'appliquent pas pour les constructions de la zone Ubx. ⇨



### **La délimitation de la zone Ub**

La zone Ub délimite la première couronne résidentielle, extension du noyau villageois et du quartier du Pont. La zone Ub comprend le lotissement du Cros, ainsi que les constructions en aval du chemin des Aires et du chemin de Ste Anne. La zone Ub permet dorénavant un bouclage de l'urbanisation.

### **Spécificités réglementaires de la zone Ub :**

**Mesures favorisant la densification :** l'article 9 de la zone Ub définit une emprise au sol favorable à la densification en milieu résidentiel.

**Mesures permettant le développement des activités économiques et de l'artisanat :** Les constructions à destination de l'artisanat et les installations classées sont autorisées à condition qu'elles soient compatibles avec le caractère d'habitation de la zone Ub.

**Mesures favorisant la mixité sociale de l'habitat** : la commune souhaite poursuivre ses efforts en matière de production de logements locatifs sociaux. Ainsi, dans l'ensemble de la zone Ub, pour tout projet d'au moins 4 logements, au moins 25% des logements devront être à caractère social, (au sens de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation), et représenter au moins 20% de la surface de plancher totale.

**Mesures permettant la préservation et la protection du patrimoine et des paysages :**

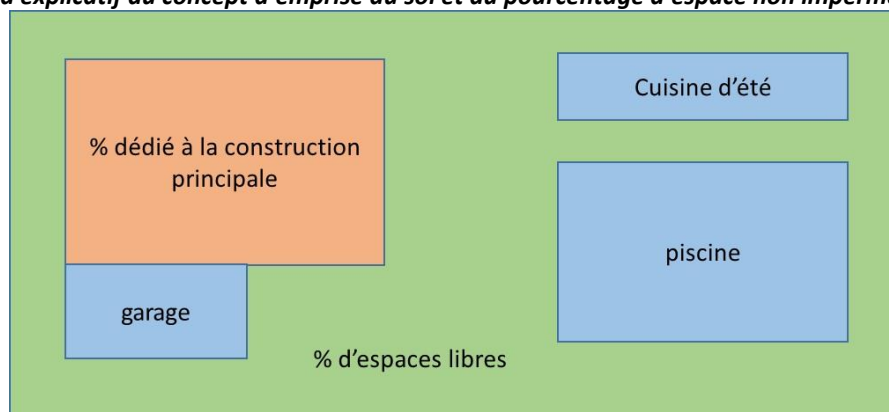
Toute intervention sur les éléments de paysage identifiés sur les documents graphiques au titre de l'article L151-23 du code de est interdite. Ces éléments participent à la trame verte au sein de l'espace urbain.

Dans son article 6, le règlement édicte les dispositions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies. Cependant, il précise, entre autres, que des implantations différentes peuvent être admises dans le cas où l'aménagement proposé ne compromette pas l'aspect de l'ensemble de la voie et permette la réalisation de jardins et d'espaces publics (stationnement, place, aires de jeux ...). Cette disposition participe à la volonté communale de développement des espaces naturels dans la commune mais aussi au développement des équipements pour tous, sur son territoire.

Dans son article 11, règlementant l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords, des dispositions permettent de conserver l'architecture et les caractéristiques de Correns.

**Mesure permettant la préservation des jardins en milieu urbain** : Un pourcentage d'espace non imperméabilisé est imposé en article 13 de la zone Ub. Celui-ci favorise entre autre la préservation d'espaces non artificialisés propices à la rétention du pluvial, et la préservation de jardins : espaces verts favorables au maintien du caractère rural de Correns (village jardin) et au maintien d'une diversité écologique en milieu urbain.

**Schéma explicatif du concept d'emprise au sol et du pourcentage d'espace non imperméabilisé :**



Couronne résidentielle :	Zone PLU :	Assainissement :	Emprise au sol des constructions principales :	Emprise au sol des annexes :	Espaces libres :
1 <sup>ère</sup> couronne	Ub	collectif	50 %	20 %	30 %
2 <sup>ème</sup> couronne	Uc	collectif	30 %		50 %
3 <sup>ème</sup> couronne	Uca	Non collectif			

### 5.4.3 La zone Uc

#### Caractère de la zone Uc :

La zone Uc représente principalement la seconde couronne résidentielle, les quartiers d'habitat aux Aires, aux Ascroix et l'ouest d'Angognes.

Cette zone a principalement vocation à accueillir des constructions et installations à destination d'habitation, de commerces et activités de service, d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

**Secteur de la zone Uc :** La zone Uc comporte un secteur, **Uca**, secteur d'habitat non raccordé à l'assainissement collectif : il s'agit de la troisième couronne résidentielle aux Angognes Est, aux Ascroix et à la Condamine.

#### La délimitation de la zone Uc

La zone Uc délimite la seconde couronne résidentielle, et le secteur Uca, la troisième couronne résidentielle.

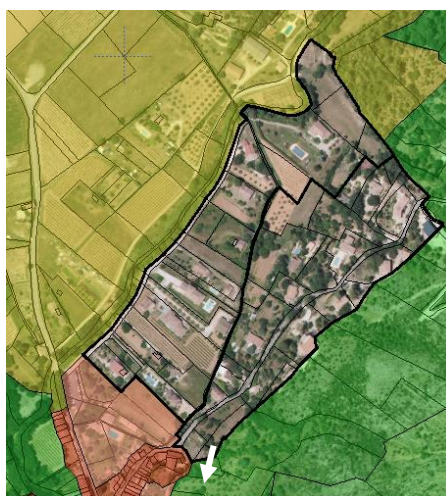
**Le quartier des Aires :** desservi en eau potable et assainissement collectif.

Suite à l'enquête publique effectuée à l'automne 2019, la zone Uc a été étendue vers l'ouest sur 2 parties de parcelles supplémentaires (flèche blanche) : la nouvelle limite suit le relief.



**Le quartier des Angognes :** desservi en eau potable et assainissement collectif dans sa partie ouest. Ce quartier est en cours d'équipement (DUP en 2019).

L'est des Angognes conserve un assainissement non collectif. Suite à l'enquête publique effectuée à l'automne 2019, la zone Uca a été étendue vers le sud sur 1 partie de parcelle (flèche blanche). La nouvelle limite ne permet qu'une seule nouvelle construction.



**Le quartier des Ascroix :** il conserve un assainissement non collectif



**Spécificités réglementaires de la zone Uc :**

**Mesures favorisant la densification** : l'article 9 de la zone Uc définit une emprise au sol permettant une densification modérée en milieu résidentiel.

**Mesures permettant le développement des activités économiques et de l'artisanat** : Les constructions à destination de l'artisanat et les installations classées sont autorisées à condition qu'elles soient compatibles avec le caractère d'habitation de la zone Uc.

**Mesures favorisant la mixité sociale de l'habitat** : la commune souhaite poursuivre ses efforts en matière de production de logements locatifs sociaux. Ainsi, dans l'ensemble de la zone Uc, pour tout projet d'au moins 4 logements, au moins 25% des logements devront être à caractère social (au sens de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation), à condition qu'ils représentent au moins 20% de la surface de plancher totale.

**Mesures permettant la préservation et la protection du patrimoine et des paysages :**

Toute intervention sur les éléments de paysage identifiés sur les documents graphiques au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme est interdite. Ces éléments participent à la trame verte au sein de l'espace urbain.

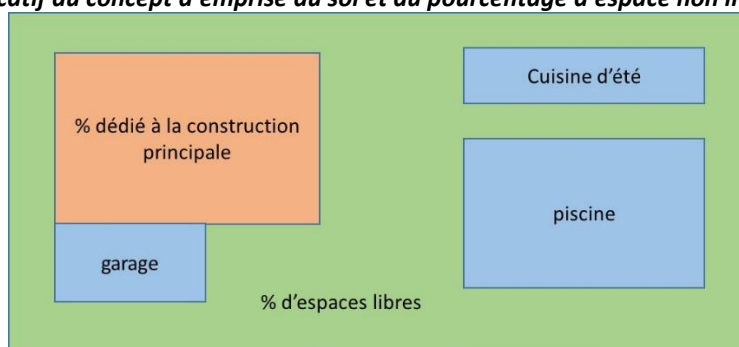
Dans son article 6, le règlement édicte les dispositions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies. Cependant, il précise, entre autres, que des implantations différentes peuvent être admises dans le cas où l'aménagement proposé ne compromette pas l'aspect de l'ensemble de la voie et permette la réalisation de jardins et d'espaces publics (stationnement, place, aires de jeux ...). Cette disposition participe à la volonté communale de développement des espaces nature dans la commune mais aussi au développement des équipements pour tous, sur son territoire.

Dans son article 11, réglementant l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords, des dispositions permettent de conserver l'architecture et les caractéristiques de Correns.

**Assainissement :**

Le secteur Uca est en assainissement non collectif (ANC) : il concerne les Ascroix, l'est d'Angognes et la Condamine.

**Mesure permettant la préservation des jardins en milieu urbain** : Un pourcentage d'espace non imperméabilisé est imposé en article 13 de la zone Uc. Celui-ci favorise entre autre la préservation d'espaces non artificialisés propices à la rétention du pluvial, et la préservation de jardins : espaces verts favorables au maintien du caractère rural de Correns (village jardin) et au maintien d'une diversité écologique en milieu urbain.

**Schéma explicatif du concept d'emprise au sol et du pourcentage d'espace non imperméabilisé :**

Couronne résidentielle :	Zone PLU :	Assainissement :	Emprise au sol des constructions principales :	Emprise au sol des annexes :	Espaces libres :
1 <sup>ère</sup> couronne	Ub	collectif	50 %	20 %	30 %
2 <sup>ème</sup> couronne	Uc	collectif	30 %		50 %
3 <sup>ème</sup> couronne	Uca	Non collectif			

#### 5.4.4 La zone Ue

##### **Caractère de la zone Ue :**

La zone Ue représente principalement la délimitation d'une zone économique, artisanale et industrielle, liée aux activités agricoles et agroalimentaires. Cette zone est destinée à recevoir essentiellement des activités économiques (constructions à usage de bureaux, commerces, entrepôts, artisanats, industries, installations classées pour la protection de l'environnement).

##### **La délimitation de la zone Ue**

La zone Ue du PLU 2 est plus réduite que celle du PLU 1 : les parcelles sud, cultivées, ont été reclassées en zone agricole A.

*La zone Ue est inscrite dans le SCOT de la Provence Verte et validée par la communauté d'Agglomération Provence Verte. Elle n'est pas concernée par la zone inondable de l'Argens.*



##### **Spécificités réglementaires de la zone Ue :**

##### **Mesures permettant le développement des activités économiques et artisanales sur la commune en évitant la concurrence avec les commerces du centre-ville :**

Dans la zone Ue, les commerces sont, certes autorisés, mais ils doivent impérativement être liés à l'activité industrielle ou artisanale présente dans le bâtiment, intégrés au bâtiment et de taille modérée. Ces dispositions permettent d'éviter que des commerces isolés ne s'installent dans cette zone et ne viennent concurrencer les commerces existants ou futurs, du centre-ville.

**Des mesures réglementaires à destination de la profession agricole :** dans la zone Ue, sont autorisées les aires de lavage et de remplissage, destinées aux engins et matériels agricoles.

##### **Mesures permettant la préservation et la protection du patrimoine et des paysages :**

Toute intervention sur les éléments de paysage identifiés sur les documents graphiques au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme est interdite. Ces éléments participent à la trame verte au sein de l'espace urbain.

Dans son article 11, règlementant l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords, il est précisé que les constructions doivent avoir un aspect architectural soigné et que les éléments de publicités doivent être intégrés à la construction et à l'environnement.

**Mesure permettant la préservation des jardins en milieu urbain :** Un pourcentage d'espace non imperméabilisé est imposé en article 13 de la zone Ue. Celui-ci favorise entre autre la préservation d'espaces non artificialisés propices à la rétention du pluvial, et la préservation ou à l'aménagement de jardins et d'espaces verts favorables au maintien d'une diversité écologique et de la qualité de l'entrée de ville de Correns.

## 5.4.5 La zone 1AU

### Caractère de la zone 1AU :

La zone 1AU représente l'extension du village de Correns réalisé sous forme de greffe villageoise dans les quartiers du Béal et de l'Eyguette.

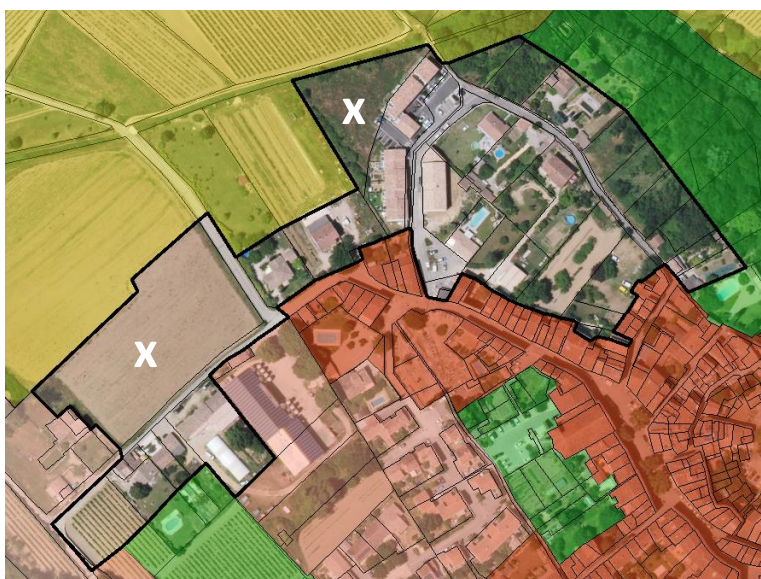
Cette zone a principalement vocation à accueillir des constructions et installations à destination d'habitation, de commerces et activités de service, d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

### La délimitation de la zone 1AU

La zone 1AU reprend pour partie la zone Ub du PLU1, et décline de la zone agricole.

Ce secteur est en mutation et renouvellement urbain : il a donc été classé en zone 1AU de façon à définir une stratégie globale de l'urbanisation future de ce quartier, propice à l'extension villageoise de Correns.

Voir le chapitre 5.3 « les choix retenus pour établir les OAP ».

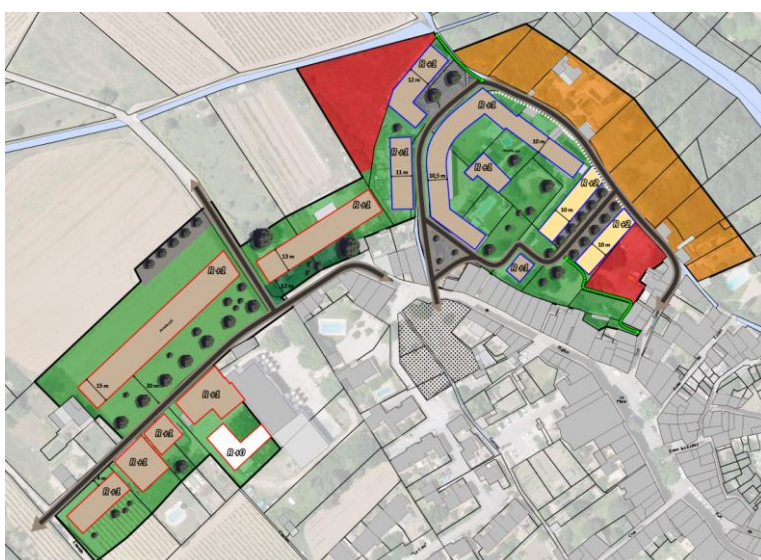


Au sud, la zone 1AU jouxte le centre du village (zone Ua) et rejoint les quartiers résidentiels Ub et Uc. Elle borde la cave coopérative (zone Ubx).

Au nord, les espaces sont agricoles.

A l'est, la zone 1AU préserve le lit mineur de l'Argens.

Les deux terrains concernés identifiés par une croix ci-contre représentent l'extension urbaine opérée entre PLU 1 et PLU 2.



Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) viennent compléter le règlement de la zone 1AU :

Les OAP définissent les prescriptions urbaines paysagères et architecturales qui s'imposeront aux projets d'aménagement des espaces publics et aux projets de constructions.

Les terrains en rouge, sont les terrains communaux, propices au développement du logement social. La planche graphique des OAP localise les poteaux incendie.

⇨ Extrait des OAP (document n°3 du PLU).



## 5.4.6 La zone A

### Caractère de la zone A

La zone A représente la délimitation des espaces à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, conformément à l'article R151-22 du code de l'urbanisme.

**La zone A est concernée par le risque inondation** : dans l'ensemble de la zone A et ses secteurs, potentiellement inondables, identifiés aux documents graphiques, les occupations et utilisations du sol autorisées sont strictement encadrées afin de réduire (ou de ne pas aggraver) la vulnérabilité. Des mesures adaptées sont d'applications obligatoires. Ces dispositions sont encadrées dans le règlement (pièces 4.1.3).

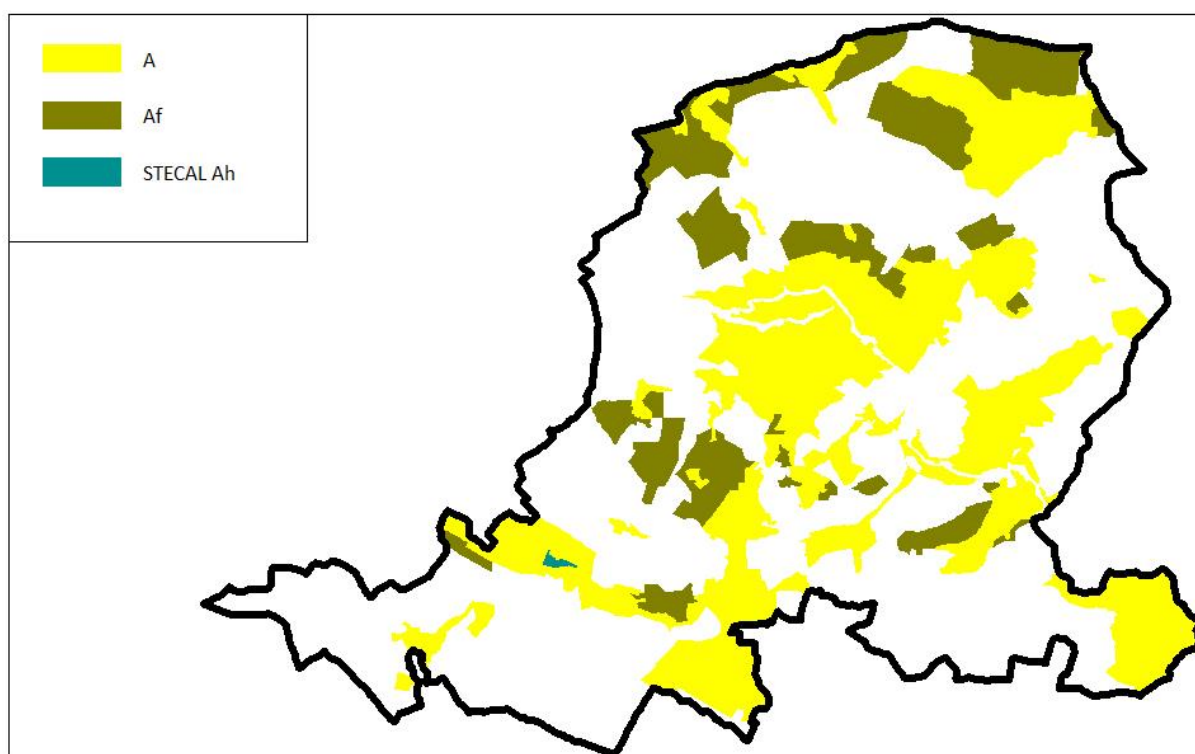
L'identification du risque inondation a été réalisée par la prise en compte, d'une part, de l'AZI, d'autre part, de l'étude CETE Méditerranée de mai 1998.

### La zone A comporte un secteur et un STECAL :

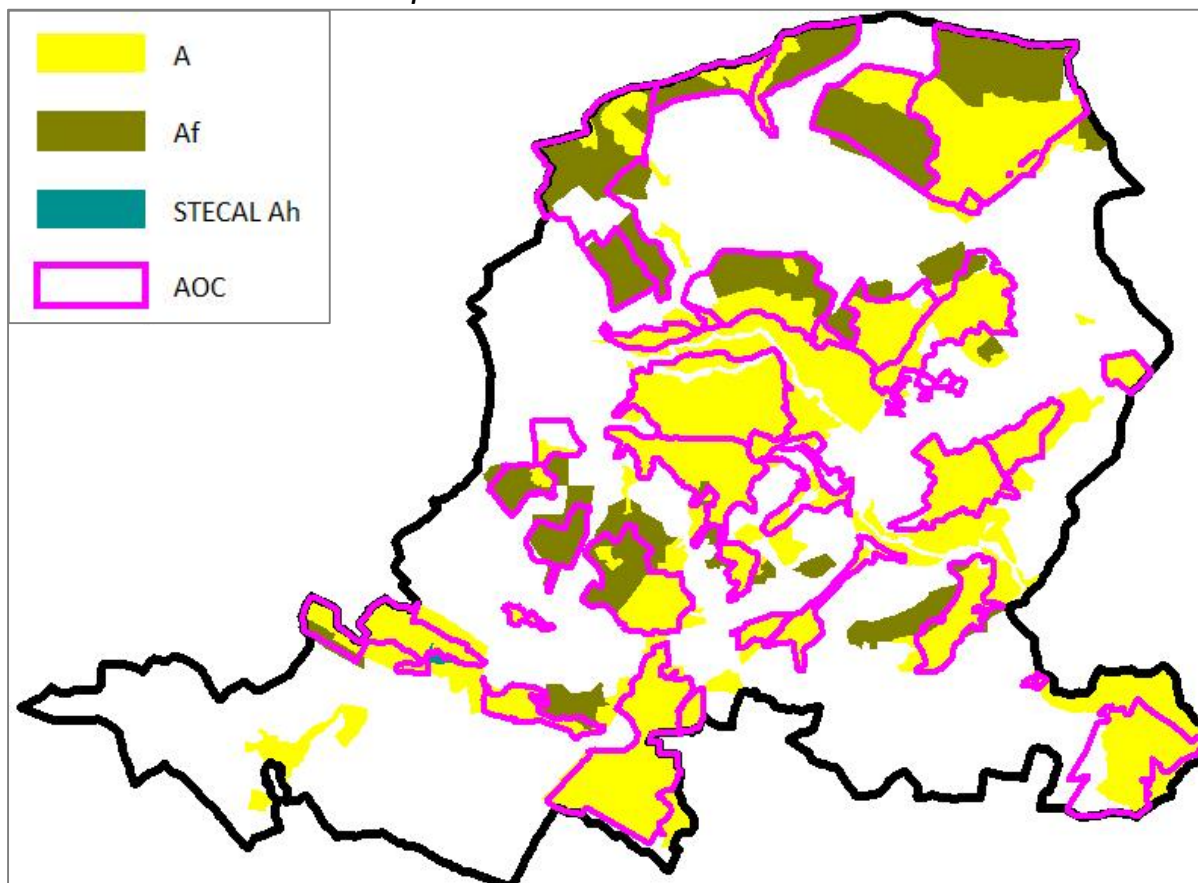
**Le secteur Af** : qui délimite des secteurs « agricolables »<sup>29</sup> de (re)conquête agricole, espaces à vocation agricole, boisés, qui pourront être mis en culture après défrichement. Les occupations et installations autorisées à l'article A2 ne s'appliqueront que lorsque la parcelle défrichée et cultivée sera enregistrée à la MSA.

**Le STECAL Ah** : voir chapitre 5.4.7

### La délimitation de la zone A, Af et du STECAL Ah



<sup>29</sup> Conformément au volet agricole du DOO du SCOT de la Provence Verte.

*Juxtaposition des AOC 2016 Côtes de Provence*

L'essentiel des terrains concernés par un classement AOC Côtes de Provence est classé en zone A s'il est mis en culture, en zone Af s'il est recouvert de bois.

Quelques secteurs sont toutefois classés en zone naturelle N ou Nco et supportent des EBC malgré l'appellation AOC du fait d'un enjeu écologique justifié par l'animatrice Natura 2000.

*Justification du zonage A :*

Au PLU 2, la zone agricole « A » concerne environ 94 hectares supplémentaires. Ainsi le PLU 2 classe plus de 1000 hectares en zone agricole « A ». La zone « A » concerne tous les terrains cultivés et leurs abords (franges agricoles). Le PLU 2 reclasse en zone « A » des terrains classés « Af » au PLU 1 qui ont été mis en culture entre le PLU1 et 2. Les demandes d'exploitants durant l'enquête publique ont été également prises en compte.

Les continuités agricoles ont été recherchées de façon à mettre en place de réels corridors agricoles, favorables au développement d'une biodiversité spécifique et à l'agriculture biologique.

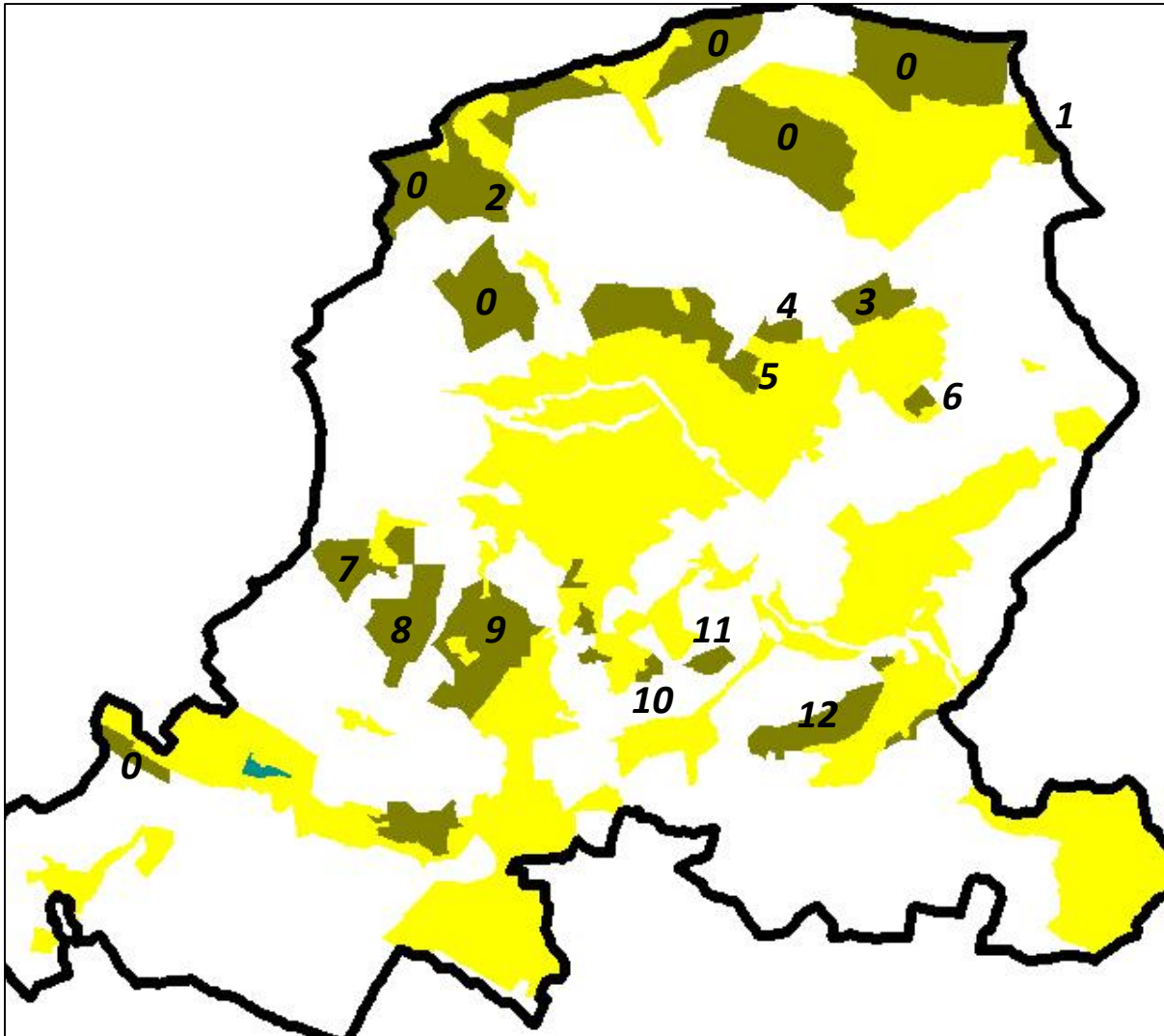
*Justification du zonage Af :*

La zone « Af » délimite les terrains « agricolables » : le néologisme « agricolable » traduit le potentiel agricole ou le caractère exploitable d'une terre, ou bien la reconquête agricole d'un secteur autrefois cultivé et aujourd'hui recouvert de bois ou de forêts.

Le PLU 1 identifiant environ 600 hectares de zones Af : le PLU 2 identifie environ 417 hectares de zones Af.

La cartographie ci-après localise les zones Af du PLU 2 ⇒

## Les zones Af du PLU 2 de Correns



## Justification du classement des zones Af :

- ⊕ Secteurs 0 : parcelles classées AOC Côtes de Provence par l'INAO. Les parcelles cultivées sont classées A et les parcelles non cultivées et classées AOC sont classées Af. Afin de prendre en compte la biodiversité recensée par N2000, la zone Af a été réduite entre le PLU arrêté en 2019 et le PLU approuvé en 2020 (suite à la demande de la DDTM), malgré la classification en terre AOC. (voir chapitre 6.9).
- ⊕ Secteur 1 : anciennes oliveraies à remettre en culture.
- ⊕ Secteur 2 : projet de pastoralisme.
- ⊕ Secteur 3 : nouveau secteur AOC accepté par l'INAO en 2018.
- ⊕ Secteur 4 : oliveraies en extension, bien vacant sans maître récupéré par la commune de Correns et revendu à un exploitant pour remise en culture.
- ⊕ Secteur 5 : anciennes oliveraies à remettre en culture, Costebelle.
- ⊕ Secteur 6 : l'exploitant souhaite étendre son exploitation au sud (les parcelles nord sont remises en culture, il souhaite poursuivre au sud) – Camp Redon.
- ⊕ Secteurs 7 et 8 : l'exploitant vient de s'installer (jeune agriculteur). Il envisage l'extension des terrains cultivés : vignes et oliviers.
- ⊕ Secteur 9 : Poursuite de la mise en culture du Vallon de Caunes.

- ⊕ Secteur 10 : terrain plat, favorable à l'extension des espaces cultivés proches. Secteur situé au nord d'un quartier naturel habités (les Adrechs) : intéressant de créer un pare-feu agricole.
- ⊕ Secteur 11 : anciennes oliveraies à remettre en culture au nord-est des Adrechs.
- ⊕ Secteur 12 : l'exploitant travaille la vigne sur les parcelles classées AOC et classées A au PLU ; il envisage d'exploiter les oliviers classés en Af - St Germain.
- ⊕ Secteur 13 : poursuite de la remise en culture de Miraval Par Bagna.

➔ **Voir également le chapitre 6.9 du présent document**

### Spécificités réglementaires de la zone A :

La zone agricole est réservée à l'activité agricole. Le règlement (article A2) liste exhaustivement les occupations du sol autorisées. Les dernières dispositions de la loi ELAN de novembre 2018 y figurent.

Ainsi, la diversification de l'activité des exploitations agricoles y est encouragée : Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole. Pareillement, la vente des produits de la ferme est autorisée ainsi que l'accueil à la ferme.

En zone Af, seule la mise en culture est autorisée.

Les dispositions réglementaires distinguent les possibilités de constructions lorsqu'elles sont ou non liées à l'exploitation agricole.

En matière de construction à destination d'habitation, l'édification d'un nouveau bâtiment à destination d'habitation est possible uniquement pour les agriculteurs, sous conditions. Pour les bâtiments non liés à l'activité agricole, seules les extensions, encadrées, sont possibles.

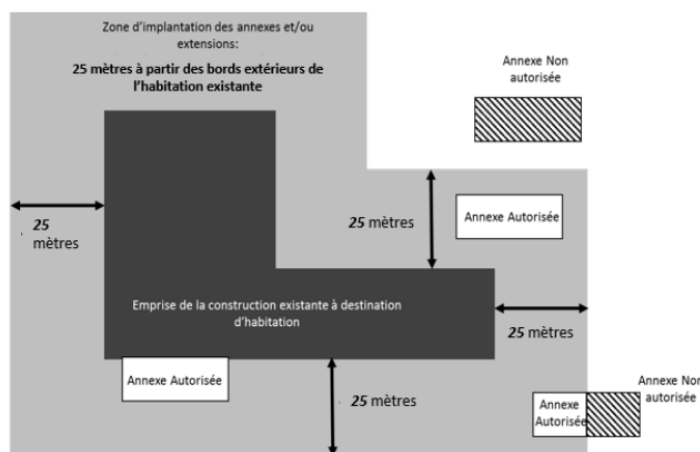
Dans les deux cas, la définition d'une zone d'implantation dans laquelle les constructions liées à l'habitation sont autorisées est obligatoire ; en dehors de cette zone, aucune construction ne sera autorisée.

Cette zone d'implantation est définie réglementairement : elle permet de lutter contre le mitage en zone agricole en imposant aux annexes notamment de s'implanter au plus proche de la construction principale. Elle limite aussi la pression foncière en limitant l'extension des constructions existantes. Elle favorise la concentration des futures constructions (extensions et annexes uniquement) autour de la construction initiale.

Cette mesure est, par conséquent, favorable à la préservation de l'espace agricole, voué à la culture ou au pâturage.

#### Schéma concept de la zone d'implantation :

- Emprise de la construction existante à usage d'habitation
- Zone d'implantation à l'intérieur de laquelle les annexes et extensions sont autorisées.



La zone A comporte des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination, identifiés par une ★ ; conformément à l'article R151-35 du code de l'urbanisme, ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. **A l'instruction : Chacun des changements de destination devra au préalable être soumis à l'avis de la CDPENAF.**

### 5.4.7 Le STECAL de la zone agricole Ah

En application de l'article L151-13 du code de l'urbanisme, le secteur de taille et de capacité d'accueil limitées STECAL Ah correspond au hameau du Domaine de Miraval.

D'une superficie de 2,5 hectares, le STECAL Ah autorise 5000 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sachant que le Domaine actuel totalise 4 500 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.

Le STECAL Ah autorise une mixité des destinations correspondant à l'activité existante sur le domaine : hébergement, studio d'enregistrement, salle d'art, ...



### 5.4.8 La zone N

#### **Caractère de la zone N**

La zone N représente la délimitation des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- soit de leur caractère d'espaces naturels,
- soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles,
- soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion de crues.

Aucune nouvelle construction à usage d'habitation n'y est autorisée, mais elle peut, exceptionnellement, accueillir des constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

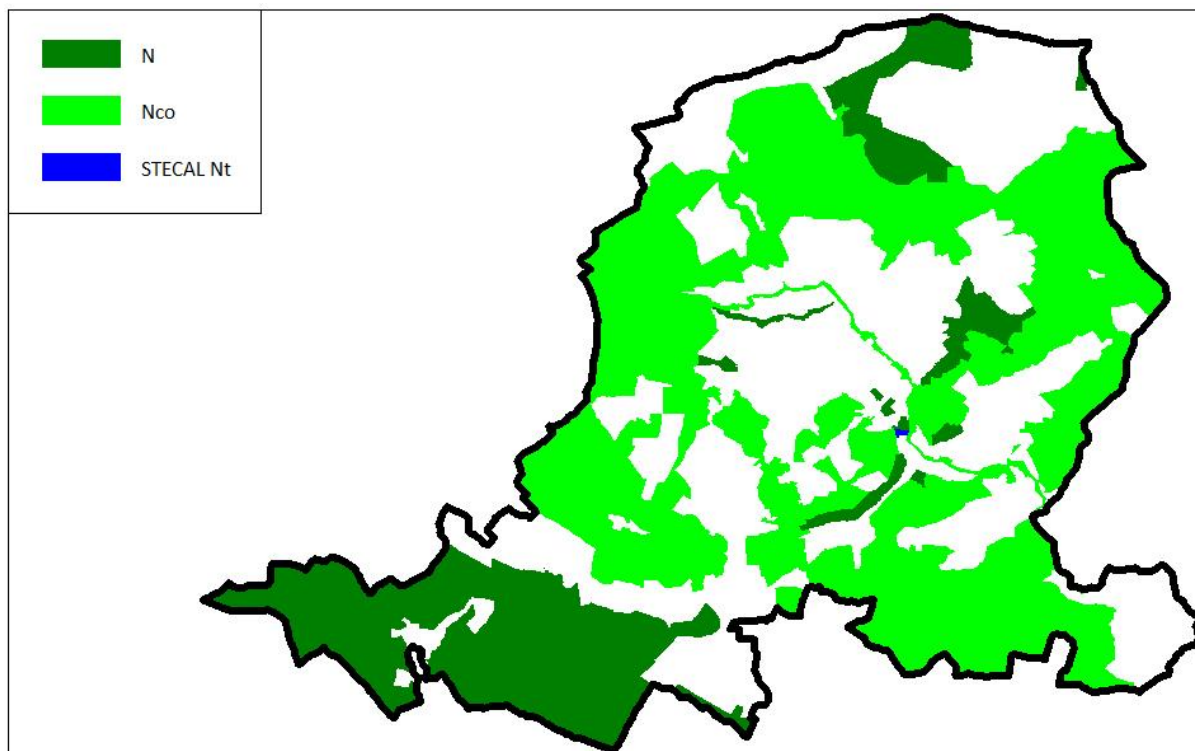
La zone N est impactée par le risque inondation. Des dispositions particulières relatives aux règles d'urbanisme sont intégrées dans le règlement du PLU, au sein de cette partie écrite du règlement ainsi que sur la partie graphique (plans de zonages) auxquels il conviendra de se reporter.

#### **La zone N comporte un secteur :**

**Le secteur Nco** : qui représente un intérêt écologique majeur. Son rôle de corridor biologique permet le maintien des continuités écologiques sur l'ensemble du territoire communal et en relation avec les communes voisines.

**Le STECAL Nt** : voir chapitre 5.4.9

## La délimitation de la zone N, Nco et du STECAL Nt



### Justification du zonage N :

La zone N identifie les espaces naturels non concernés par Natura 2000.

Les quartiers naturels habités (dans lesquels des habitations sont préexistantes) sont classés en zone N.

### Justification du zonage Nco:

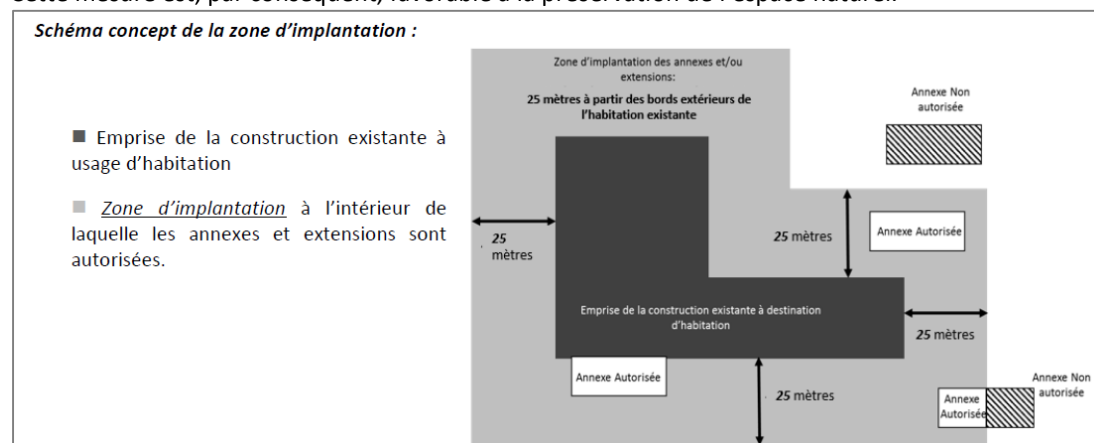
Les espaces naturels et non habités, ou concernés par Natura 2000 sont classés en zone Nco.

### Spécificités réglementaires de la zone N :

La zone naturelle est à protéger.

Les quelques constructions à usage d'habitation préexistantes sont autorisées à bénéficier d'une extension mesurée. Cette extension, ainsi que les annexes à l'habitation, doit s'inscrire au sein d'une « zone d'implantation ».

Cette zone d'implantation est définie réglementairement : elle permet de lutter contre le mitage en zone naturelle. Elle limite aussi la pression foncière en limitant l'extension des constructions existantes. Elle favorise la concentration des futures constructions (extensions et annexes uniquement) autour de la construction initiale. Cette mesure est, par conséquent, favorable à la préservation de l'espace naturel.



### 5.4.9 Le STECAL de la zone naturelle et forestière Nt

En application de l'article L151-13 du code de l'urbanisme, le secteur de taille et de capacité d'accueil limitées STECAL Nt correspond au camping communal existant « Le Grand Jardin » situé au sud du village de Correns. Le STECAL Nt représente la délimitation d'un secteur à destination d'hôtellerie de plein air.



### 5.4.10 Justification des emplacements réservés (ER)

Un emplacement réservé (ER) est une portion de territoire définie par le PLU en vue de garantir la disponibilité des terrains au bénéfice d'une collectivité pour la création d'un équipement futur : un ER se positionne sur du foncier non public (privé) en vue de garantir l'acquisition par la collectivité.

C'est le bénéficiaire « nommé » (le Département, la commune, la collectivité...) qui maîtrise l'échéancier des aménagements prévus sur chaque emplacement réservé.

Les Emplacements Réservés sont repérés sur les plans conformément à la légende auxquels s'appliquent les dispositions du code de l'urbanisme et autres législations et réglementations en vigueur les concernant. La construction est interdite sur ces terrains, bâtis ou non. Les bénéficiaires de ces dispositions sont les collectivités publiques ou les titulaires de services publics pour l'aménagement de voirie, d'ouvrages publics, d'installations d'intérêt général ou d'espaces verts. Ils sont listés dans le document réglementaire 4.1.3 du PLU.

Intitulé	Exemple de représentation graphique
Emplacements Réservés définis par l'article R151-34 du code de l'urbanisme	

Le droit de délaissement : le propriétaire d'un terrain situé en Emplacement Réservé ou grevé d'une servitude peut mettre en œuvre son droit de délaissement, dans les conditions et délais prévus aux articles L152-2, L311-2 ou L424-1 du code de l'urbanisme.

Les emplacements réservés sont portés aux documents graphiques du PLU, les documents 4.2.

**Le PLU de la commune de Correns comporte des emplacements réservés destinés à :**

- ⊕ Les projets du Département du Var : aménagement de la RD 22, RD 554 et RD 45.  
*Justification* : sécurité routière des voies et ouvrages publics. En application du 1° de l'article L151-41 du code de l'urbanisme.

- ⊕ La création d'une bande cyclable reliant le village au vallon Sourn, le long de la RD 45 : projet de la municipalité.

*Justification* : développer un site propre dédié aux modes doux de transports. Cette piste cyclable présente plusieurs atouts pour Correns et ses habitants :

- Atout environnemental : il est préférable d'aménager une piste cyclable plutôt qu'un élargissement de voirie qui ne favoriserait que la vitesse ; le vélo consomme moins d'espace et les déplacements vers le vallon pourront être effectués en vélo depuis le village = économie d'énergie et moins de pollution !
- Bénéfique pour la santé : les bénéfices santé sont avérés sur un grand nombre de pathologie notamment les maladies cardiovasculaires, les AVC, le diabète. Les études épidémiologiques ont montré que 30 mn de vélo par jour suffisent à maintenir son cœur en bonne santé avec une diminution d'environ 30 % du risque de contracter une maladie cardio-vasculaire.
- Sécurisant : le tracé serait en « site propre », c'est-à-dire sécurisé et séparé de la bande roulante de la route départementale.
- Economique : se déplacer en vélo est bien plus économique qu'un déplacement en voiture.
- Atout pour les commerçants du village : les visiteurs et touristes fréquentant le Vallon Sourn, pourront être orientés vers le village via cette piste cyclable et ainsi profiter des commerces, bars et restaurants de Correns.

- ⊕ La création de voies et élargissements ou aménagements de chemins : chemin de St Jean à Angognes, Chemin de Camp Redon, Chemin du Beouvet, Rue du Cros, rue des Écoliers, Montée entre les Jas, chemin des Vergers ... projets de la municipalité.

*Justification* : mailler les quartiers, assurer la sécurité routière, opérer des bouclages en vue de desservir aux mieux les quartiers. En application du 1° de l'article L151-41 du code de l'urbanisme. Pour certains de ces chemins les études et travaux sont en cours (exemple Angognes). La largeur des emplacements réservés correspond à l'emprise foncière qu'envisage d'acquérir la commune. L'entretien des chemins sera ainsi à la charge de la commune. Pour certains, des réseaux seront aussi installés (exemple : Angognes). L'emplacement réservé n°17 correspond à l'aménagement de la voie qui délimitera, à terme, l'urbanisation à l'ouest du village (Les Aires à Ste Anne). Au regard de la topographie existante (talus, restanques...) il n'est pas envisagé d'en faire une déviation : La largeur est indiquée dans la liste des ER (pièce 4.1.3 du PLU). Il est aussi envisagé, d'ici 10 ans, lorsque les parcelles de la zone Ub bordant l'ER n°17 seront toutes construites, que ce bouclage puisse être en sens unique : un plan de circulation générale sera étudié en ce sens. L'emplacement réservé n°20 sera utile, à terme du PLU pour irriguer le centre-ville. Cet ER n°20 est à coupler avec l'ER n°16, n°9, n°12 et n°14. Ce sont de véritables futures rues de village. (le PLU a pour objectif de planifier le développement futur du village, positionner ces ER participe à cette programmation).

- ⊕ Chemin piéton au pont de l'Argens : projet de la municipalité.

*Justification* : aménager les berges de l'Argens reliant le pont au jeu de boules. Ce secteur est fréquenté. Un aménagement assurera la sécurité et participera à l'amélioration du cadre de vie de Correns. C'est un des rares aménagements autorisés dans une zone inondable. C'est un projet bénéfique à la fois pour les habitants de Correns (ballades...) et pour l'entretien des berges assurant ainsi une bonne gestion en faveur de la lutte contre les inondations de l'Argens.

- ⊕ Création de stationnements publics et mutualisés : projet de la municipalité.

*Justification* : développer le stationnement au plus proche du centre du village, favoriser le covoiturage, permettre aux habitants du village de stationner. Exemple : L'emplacement réservé n°19 est situé dans le secteur des écoles et à proximité des équipements publics, fédérateurs, et vecteurs de sociabilité. Les espaces publics aménagés et paysagers sont un gage de qualité dans un village, surtout à proximité des écoles. Du stationnement y sera également prévu.


- ⊕ Aménagements de places publiques, de chemins piétons, de jardins partagés : projet de la municipalité.

*Justification* : contribuer à la qualité du cadre de vie de Correns, développer les espaces d'aménité, les lieux de rencontres et de sociabilisation, sécuriser les déplacements piétons.



### 5.4.11 Justification des changements de destination autorisés en zones A et N

L'article L151-11 du code de l'urbanisme dispose : « Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut : (...) 2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. »

Intitulé	Exemple de représentation graphique
Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination définis par l'article R151-35° du code de l'urbanisme	

Les bâtiments faisant l'objet de cette désignation sont répertoriés dans une liste faisant partie des documents réglementaires du PLU (document 4.1.3 du PLU) et identifiés aux documents graphiques (documents 4.2 du PLU). De plus, lors du dépôt de permis, le propriétaire du bâtiment devra soumettre son projet :

- en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF).
- en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS).

► Quant à la procédure, c'est au service instructeur de saisir la CDPENAF ou la CDNPS, au moment de l'enregistrement du dépôt du dossier en mairie.

Les bâtiments identifiés sont les suivants :

- ⊕ Saint Andrieu : 2 bâtiments sont identifiés pour y développer du logement, de l'hébergement hôtelier ou des bureaux.  
*Justification* : permettre la diversification de l'activité agricole au sein des bâtiments existants du domaine Saint Andrieu. Suite aux avis des PPA, seuls 2 bâtiments sont identifiés.
- ⊕ Palière : 5 bâtiments sont identifiés pour y accueillir du logement, de l'hébergement, de la restauration un gîte équestre et de l'artisanat.  
*Justification* : permettre la diversification de l'activité agricole au sein des bâtiments existants du domaine de Palière.
- ⊕ Écluse : 1 bâtiment est identifié pour être transformé en logement.  
*Justification* : permettre à l'exploitant de s'installer sur son exploitation (maraîchage).
- ⊕ St Germain : 1 bâtiment est identifié pour être transformé en logement.  
*Justification* : permettre le changement de destination du bâtiment qui n'est plus utilisé pour l'agriculture.
- ⊕ Vailet : 4 bâtiments sont identifiés pour y développer du logement, de l'hébergement hôtelier ou des bureaux.  
*Justification* : permettre la diversification de l'activité agricole au sein des bâtiments existants du domaine le Vailet.

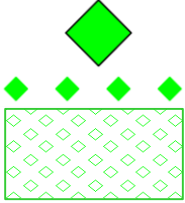
Le document 4.1.3 du PLU comprend :

- La localisation cadastrale de chacun des bâtiments.
- La photographie des bâtiments autorisés à changer de destination.
- La liste exhaustive des destinations autorisées par bâtiment.

## 5.4.12 Justification du patrimoine culturel et historique protégé par le PLU

*Justification* : Conformément à l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, «Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.».

Ce patrimoine est identifié aux documents graphiques (partie graphique du règlement, documents 4.2). Leur représentation graphique est la suivante :

Intitulé :	Exemple de représentation graphique
<p><i>Identifie et localise le patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural défini par l'article R151-41 du code de l'urbanisme</i></p>	

*L'article R151-41 du code de l'urbanisme dispose : « Afin d'assurer l'insertion de la construction dans ses abords, la qualité et la diversité architecturale, urbaine et paysagère des constructions ainsi que la conservation et la mise en valeur du patrimoine, le règlement peut (...)3° identifier et localiser le patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier mentionné à l'article L. 151-19 pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir et définir, s'il y a lieu, les prescriptions de nature à atteindre ces objectifs. »*

Notons que, sur le territoire communal, aucun élément n'est inscrit ou classé à l'inventaire des Monuments Historiques

Pour chaque élément du patrimoine retenu par la commission urbanisme, une fiche descriptive a été élaborée. Ces éléments sont listés et constituent un document réglementaire du PLU (fiches patrimoine dans le document prescriptions graphiques réglementaires, document 4.1.3 du PLU).

**87 éléments du patrimoine ont été retenus.** Ainsi sont identifiés :

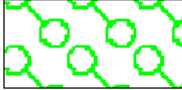
- La plus vieille inscription de Correns : dalle en pierre datant de 1020.
- Les sites et bâtiments : la montée de l'horloge, le fort Gibron, la montée du Château, la porte St Germain, la descente du Barquiou, ...
- Les façades des rues principales du village sont concernées.
- Les niches en façade et leurs statuettes religieuses ;
- Le monument aux morts ;
- Les lavoirs ;
- Les fontaines ;
- La voûte des fontaines : souterrain.
- Les moulins situés dans le village ;
- Les ponts : pont des Aspras, de l'Eyguette, des Angognes, St Germain.
- Les oratoires ;
- Les croix ;
- Des murs en pierre,
- Des Apiès ;
- Le patrimoine rural : de St Jean, de Gayassu : four à cade, cabanon, noria, four à chaux, charbonnière.

Le document 4.1.3 du PLU comprend :

- La localisation cadastrale de chaque patrimoine.
- La photographie du patrimoine identifié.

### 5.4.13 Justification des espaces boisés classés (EBC)

Les espaces boisés, auxquels s'appliquent les dispositions du code de l'urbanisme, et notamment son article L113-1, et autres législations et réglementations en vigueur les concernant (dont l'article L151-23 du code de l'urbanisme), sont désignés par le PLU comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer et sont repérés sur les documents graphiques par les symboles définis en légende.

Intitulé	Exemple de représentation graphique
Espaces boisés classés (EBC) définis par l'article R151-31 du code de l'urbanisme	

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les Espaces Boisés Classés et figurant comme tels aux documents graphiques, sauf exceptions listées par l'Arrêté Préfectoral du 30 août 2012 portant dispense de déclaration de coupes d'arbres en espace boisés classés. Ainsi, dans les EBC, la gestion forestière est possible et souhaitable (la conservation de la forêt passant par une gestion sylvicole adaptée), mais sous conditions.

#### Les EBC du PLU 1

Le PLU 1 classait 71 hectares d'espaces boisés (EBC) (cartographie ci-dessous).

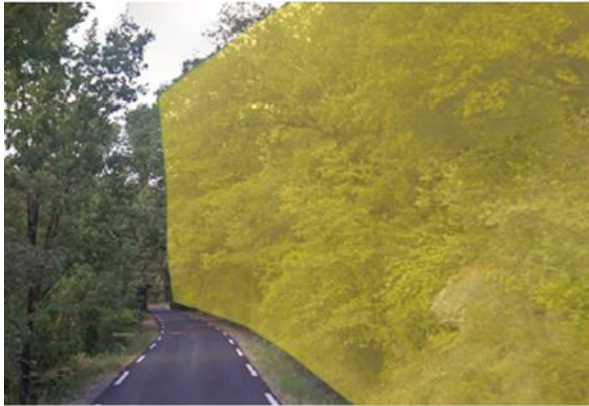


Ces EBC étaient localisés sur 3 sites (numérotés de 1 à 3 sur la cartographie ci-dessus).

Ils se justifiaient par :

1. Identification et protection de la végétation du Vallon Sourn, ces EBC ne couvrent pas la voie, ni l'Argens.
2. Identification du versant boisé, servant de toile de fond du village.
3. Préservation de la colline de Basson, petit relief culminant à 312 mètres qui accueille la Croix de Basson.

**Contextualisation des EBC du PLU 1**



**1. Vallon Sourn**



**2. Ecrin du village**



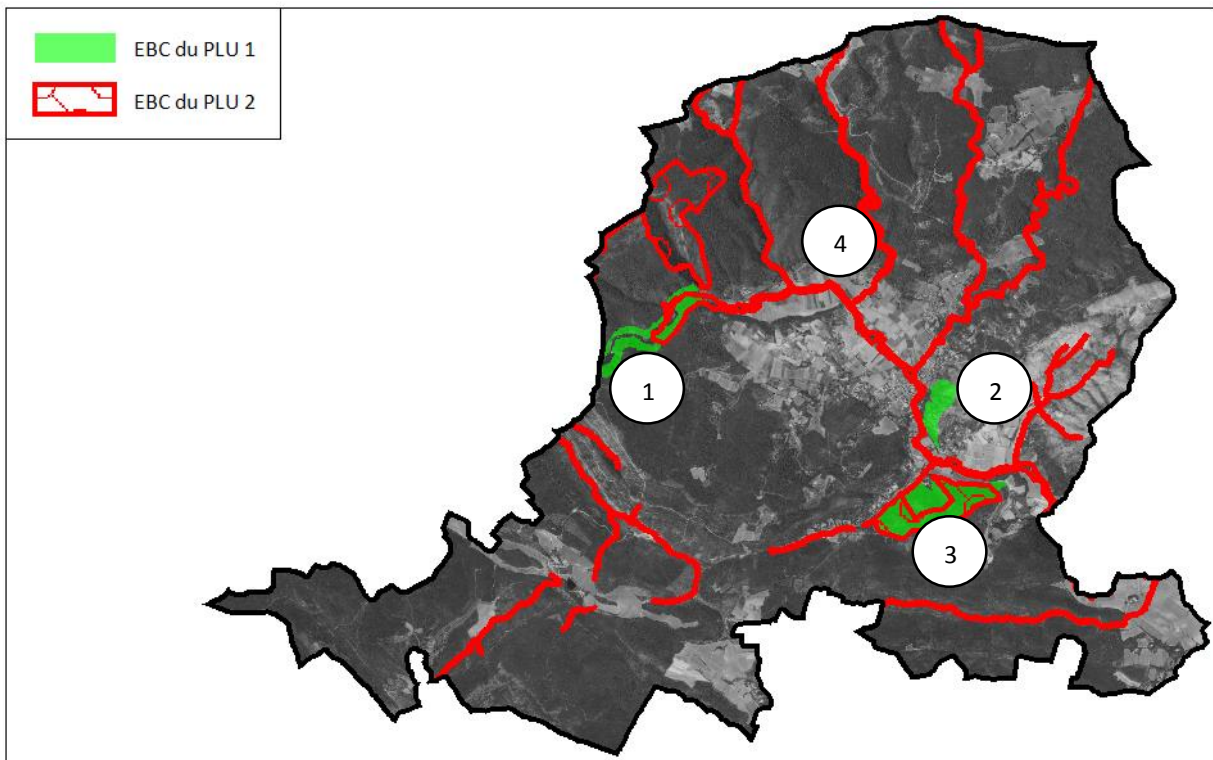
**3. Basson**

**Les EBC du PLU 2**

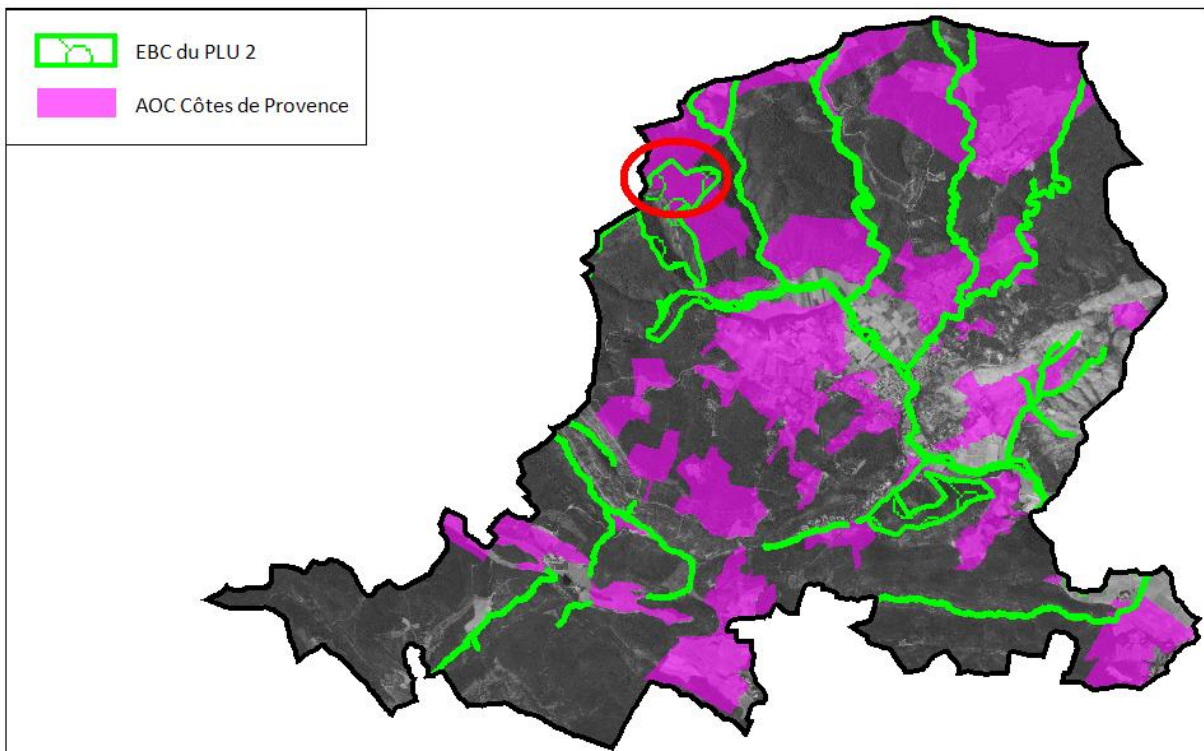
Le PLU 2 classe **170,4 hectares** d'espaces boisés soit environ 100 hectares supplémentaires en comparaison du PLU 1.

Ces EBC (numérotés de 1 à 4 sur la cartographie suivante) se justifient par :

1. A la demande du Département, gestionnaire de l'Espace Naturel Sensible : Suppression du classement des espaces boisés du Vallon Sourn en bordure de l'Argens, mais maintien du zonage Naturel indicé « Co ».
2. Le PLU 2 supprime ces EBC. Ces espaces ont été incendiés lors des incendies de 2016. Les EBC sont supprimés pour permettre la réflexion sur le devenir de ses espaces qui pourraient potentiellement être support de plantations.
3. Maintien du classement en EBC de la colline du Basson pour son intérêt paysager fort. Ce classement est doublé par un zonage Naturel indicé « Co ».
4. Le PLU 2 identifie les ripisylves, cours d'eau et vallons du territoire, en particulier au nord de la commune afin de préserver les corridors de vol des chiroptères. Ces EBC ont une fonction écologique majeure et une fonction paysagère en particulier concernant l'Argens dans les espaces agricoles.



Il convient de noter qu'un espace classé en AOC Côtes de Provence est identifié en EBC (○ sur la cartographie suivante). Ce choix a été validé lors des ateliers réunissant la commune et l'animatrice Natura 2000, en effet le niveau d'enjeu écologique identifié sur ces parcelles est supérieur à celui de l'identification des parcelles pour une mise en culture.



#### 5.4.14 Justification de la prise en compte du risque inondation lié au débordement de l'Argens

Au PLU 1, l'identification de l'aléa inondation reprenait la délimitation de l'aléa du POS. Cette identification est issue de deux sources, le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de l'époque (avant 2000) et une étude menée par le CETE d'Aix-en-Provence en 1998.

Depuis l'approbation du PLU 1, l'Atlas des Zones Inondables a été porté à connaissance des communes. Cette donnée est plus précise que celle du DDRM et vient la remplacer dans le PLU 2.

L'étude spécifique du CETE, plus précise que l'AZI est conservée.

##### ***Pourquoi l'étude CETE de 1998 est conservée pour l'identification des secteurs soumis à un aléa inondation dans le village ?***

Aucun aménagement, en amont ou en aval du village, qui viendrait modifier le fonctionnement hydraulique de l'Argens, n'a été réalisé. Par conséquent, cette étude est toujours applicable et peut être maintenue dans le PLU 2.

L'état des lieux de la connaissance de l'aléa inondation sur Correns se base sur les trois documents présentés au chapitre 3.4.1.2 du présent document :

- ⊕ L'Atlas des Zones Inondables, réalisé par les services de l'Etat en 2008, détaille le cours d'eau de l'Argens sur Correns et définit le lit mineur et le lit moyen. Ces données sont retranscrites sur le zonage du PLU (en aplat bleu sur les plans de zonage).
- ⊕ L'étude réalisée par le CETE méditerranée est également reprise sur les zonages du PLU2 (elle était déjà prise en compte depuis le POS, et intégrée au PLU1 par le biais d'un indice « i »). Cette étude plus fine que l'AZI est aujourd'hui la seule qui a été fournie à la commune de Correns par le CETE. Ces données sont retranscrites sur le zonage du PLU (en mauve sur les plans de zonage). En conséquence : plus aucune habitation ne pourra être édifée en zone inondable définie par les études précitées. Ces secteurs, souvent associés à la ripisylve comportent en outre un zonage Nco (zone naturelle continuité écologique) et d'Espaces Boisés Classés : l'inconstructibilité y est définitive.
- ⊕ Des zones d'expansion des crues (ZEC) ont été identifiées par le département du Var, (dans le cadre de l'action 30 du PAPI de l'Argens). Le PAPI de l'Argens, en charge des aménagements hydrauliques, préconise le maintien de la zone agricole du Plan (compatibilité avec le PAPI). Le PAPI de l'Argens préconise aussi la réalisation de casiers de stockage hydrauliques en amont du Plan (à la sortie du Vallon Sourn) et en aval du village (zones agricoles avant d'arriver sur Montfort) : ces casiers permettent de réguler les débits trop importants en déviant une partie de l'eau. Les espaces concernés sont tous classés agricoles A ou naturels N, afin de faciliter l'aménagement de ces futurs casiers par le PAPI de l'Argens.

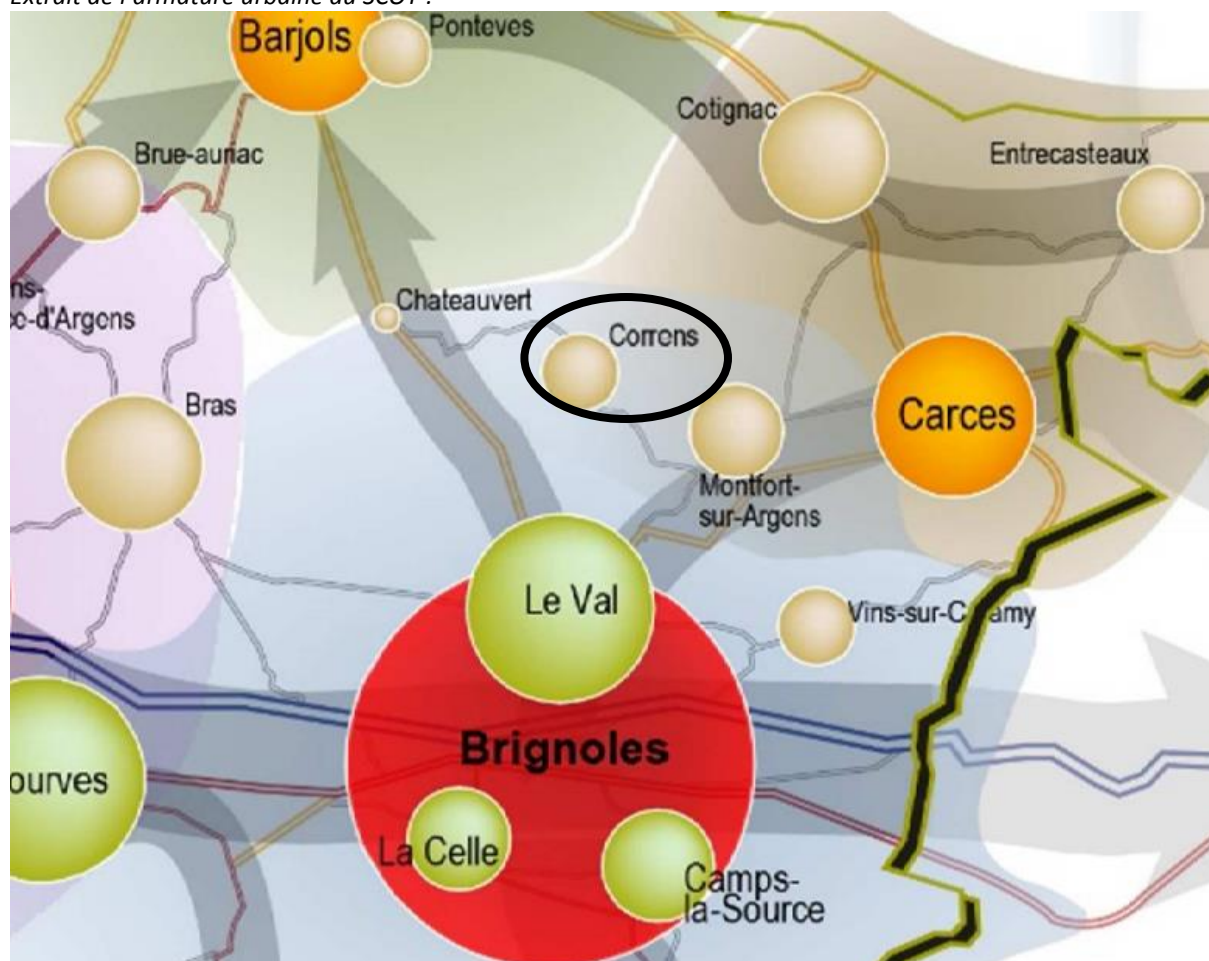
## 5.5 Articulation du PLU avec le SCOT approuvé de Provence Verte

L'article L142-1 du code de l'urbanisme précise que les PLU doivent être compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du schéma de cohérence territoriale (SCOT).

Le rapport de compatibilité exige que les dispositions du PLU ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur : le SCOT.

La commune de Correns est concernée par le Schéma de Cohérence Territoriale de la Provence Verte, approuvé en janvier 2014. L'armature urbaine du SCOT positionne Correns en situation de « bourg » au sein du bassin de vie majeur de Brignoles et hors des « axes stratégiques primaires » (axe Le Val Carcès ou Le Val Barjols). Cette situation conforte Correns dans son écrin naturel. Le SCOT permet un développement équilibré du bourg pour atteindre puis pérenniser un niveau suffisant de services de proximité. Notons que Correns se situe à 15 minutes de Carcès, « ville relais » en Provence Verte où l'essentiel des équipements publics et des commerces et services sont présents.

\* Extrait de l'armature urbaine du SCOT :



Le volet économique de la révision du PLU de Correns : la zone d'activités économiques et artisanales de Correns est inscrite au DOO du SCOT. La révision du PLU conserve, mais réduit à 1,6 ha, cette zone déjà prévue au PLU 1, en reclassant les parcelles sud en zone agricole. La révision du PLU est en conséquence compatible avec les orientations du DOO du SCOT qui prévoient 3 hectares de zone économique à Correns.

Le volet agricole de la révision du PLU de Correns : Le SCOT demande l'identification des espaces à potentiel agricole (*agricolables* : néologisme définissant les espaces potentiellement cultivables) : le PLU 2 poursuit ce travail déjà entamé avec le PLU 1 de 2008, en identifiant les zones « Af » au zonage. Le PLU 2 consomme environ 1 hectare de zone agricole « A », une partie de ces espaces est classée en AOC Côtes de Provence, et « compense » cette perte d'espace agricole en identifiant **417 hectares** de zones Af propices au développement agricole : ainsi le potentiel agricole de Correns est maintenu. Les parcelles viticoles AOC/AOP sont identifiées en

zone agricole « A » lorsque la mise en culture est engagée ou existante, et en zone agricolable « Af » lorsque la mise en culture n'est pas encore entamée et que les espaces sont encore « fermés » (boisés ou en friche). Rappelons que l'identification des zones « Af » a fait l'objet d'ateliers agricoles avec la profession agricole ou des exploitants et d'ateliers environnement avec l'animatrice Natura 2000. La révision du PLU est en conséquence compatible avec les orientations du DOO du SCOT.

Le volet urbain et logement de la révision du PLU de Correns : Le SCOT incite à la densification au sein des enveloppes urbaines prédéfinies. La révision du PLU 2 maintient les zones constructibles du PLU 1 en redéfinissant leur potentiel de densification : ainsi sont distinguées plusieurs « couronnes résidentielles », auxquelles sont imposés une densité maximale et un coefficient de jardin.

Le chapitre 4 « gestion du foncier » précise les densités en « logement / hectare » que le PLU 2 propose dans chacune des zones autorisant de la production de logement :

- Extension du village, zone 1AU : le PLU 2 prévoit environ 35 logements / hectare.
- Première couronne résidentielle, zone Ub : le PLU 2 prévoit environ 29 logements / hectare.
- Seconde couronne résidentielle, zone Uc : le PLU 2 prévoit environ 18 logements / hectare.
- Troisième couronne résidentielle, zone Uca : le PLU 2 prévoit environ 12 logements / hectare.

L'extension du village, déjà entamée au PLU 1 est poursuivie au PLU 2 : ce projet concerne le quartier du Béal et de l'Eyguette. La forme urbaine respecte le tissu ancien villageois et l'intégration des futures constructions est souhaitée sous forme de greffe villageoise : c'est pourquoi des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ont été définies pour encadrer au mieux la poursuite du projet urbain d'extension villageoise, en application des orientations du SCOT. Quelques parcelles sont déclassées de zone « A » ou « N » au profit de la zone constructible : ces ouvertures à l'urbanisation ont été présentées en CDPENAF le 19 juin 2019.

Enfin, la révision du PLU définit de nouvelles capacités d'accueil en se conformant aux prévisions démographiques du SCOT : ainsi la Variation Annuelle Moyenne retenue, à échéance 10 ans, est de 1,57% par an. Voir le chapitre dédié à la VAM : chapitre 4.5 du présent document. La révision du PLU est en conséquence compatible avec les orientations du DOO du SCOT qui indique une VAM de 1,6%..

Le volet environnement et paysage de la révision du PLU de Correns : Le SCOT demande à classer en zones A et N (en dehors des zones urbanisées) les cœurs de nature identifiés dans la carte « trame verte et bleue » du DOO du SCOT. Correns est concerné par un cœur de nature (site Natura 2000 du Val d'Argens) : les zones naturelles sont identifiées par indice Nco, en application du SCOT.



## Chapitre 6. Incidences prévisibles du PLU sur l'environnement : partie 2 de l'évaluation environnementale du PLU

---

### 6.1 Le cadrage préalable en DREAL

La commune de Correns a souhaité, dans le cadre de la révision de son PLU, faire une demande de cadrage préalable auprès de la DREAL. Le cadrage préalable est prévu par la directive européenne 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Cette notion a été ensuite reprise dans les textes de transposition selon lesquels : « *L'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement (Ae) est consultée en tant que de besoin sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport environnemental* » (R 104-19 du CU et L 122-7 du CE).

Cette demande a été réalisée le **17 juillet 2018**, par l'envoi d'un dossier comprenant une synthèse des enjeux environnementaux identifiés et un état d'avancement du document à cette date, à savoir :

- une synthèse du diagnostic et de l'état initial de l'environnement,
- le règlement,
- le zonage,
- les OAP,
- le PADD.

Cette demande a fait l'objet d'une réunion de cadrage, **le 8 novembre 2018** dans les locaux de la DREAL (Marseille) en présence de la commune, accompagnée de son bureau d'étude, de la DDTM et du Service Connaissance, Aménagement Durable, Évaluation (SCADE) de la DREAL.

Un compte rendu a été réalisé par la commune, qui l'a communiqué à la DREAL.

La DREAL n'a pas fait de remarques sur celui-ci.

Ce compte rendu (*ci-après*) servira de fil conducteur à l'évaluation des incidences du PLU 2 sur l'environnement.

En parallèle, dès le début de la procédure de révision (2015) la commune a souhaité que le gestionnaire du site Natura 2000 « *Val d'Argens* » et le Syndicat Mixte Provence Verte Verdon soit associés à la révision du PLU.

Ainsi, l'animatrice Natura 2000 a participé à diverses réunions de travail avec la commission urbanisme, dont deux ateliers spécifiques sur la thématique « biodiversité, fonctionnement écologique et Natura 2000 ».

La première en début de procédure (*juin 2016*) et la seconde en fin de procédure (*janvier 2019*).

Cet atelier a permis d'ajuster le zonage et le règlement en fonction des remarques de l'animatrice sur les éléments qui lui ont été communiqués et qui correspondent aux éléments ayant fait l'objet du cadrage préalable de la DREAL.

A noter que la commune dispose d'un Agenda 21, dont la démarche a été engagée en 2008 et reconnue par le MEDDE en 2013. Une des actions de l'agenda 21 est la création d'un « *Bioratoire* ». L'idée du programme est de représenter la diversité des situations productives et les relier à des analyses de biodiversité à l'échelle du territoire. Dans ce cadre, la commune est devenue commune pilote et le support de nombreuses études et analyses sur la biodiversité dans les espaces agricoles.

En parallèle de la révision du PLU, la commune a lancé l'élaboration d'un **Atlas de la Biodiversité Communale (ABC)**. Cet inventaire ne peut pas être intégré dans le PLU car non finalisé au moment de l'arrêt de la révision. Il permettra, une fois finalisé, d'identifier et d'affiner la trame verte et bleue communale par une localisation précise des espèces et des espaces à enjeux et une analyse de la fonctionnalité écologique du territoire.

# COMPTE RENDU

**Correns**

08-11-18

Personnes présentes :

- Monsieur Latz – Maire de Correns
- Madame Rullan – Adjointe à l'Urbanisme
- Madame Reffet – DDTM-STOV
- Madame Fauchas – DREAL
- Monsieur Bellone – DREAL
- Madame Cam – BEGEAT
- Madame Gonçalves – BEGEAT

OJ ➔ **Cadrage Préalable de la DREAL sur le projet de révision du PLU de Correns, en vue de la finalisation de l'évaluation environnementale**

## Révision du Plan Local d'Urbanisme de Correns

### Cadrage préalable dans les locaux de la DREAL

- Les documents nécessaires à la réalisation de ce cadrage préalable ont été communiqués à la DREAL en date du 17 juillet 2018.
- Les documents communiqués sont les suivants :
  - note de synthèse des questionnements de la Commune à l'adresse de la DREAL
  - Premiers éléments de diagnostic et d'enjeux tels que présentés aux PPA en décembre 2015
  - Plan de zonage de la révision du PLU
  - Règlement de la révision du PLU
  - Nouveau PADD débattu en Conseil municipal

### Introduction de la DREAL :

Le cadrage préalable ne présage pas de l'avis de la MRAE au moment de l'Arrêt. Il permet de poser les questions sur le degré de précision attendu dans l'évaluation environnementale.

### Commentaires sur l'enveloppe urbaine :

1. Point sur la procédure de révision du PLU : présentation de la consommation d'espaces = environ 1,5 ha au total. La consommation d'espaces a été présentée aux PPA, et nécessitera une audition en CDPENAF après l'arrêt du PLU. Cette consommation d'espaces sera justifiée dans le rapport de présentation.
2. Zone des Ascroix, en assainissement non collectif : Zone Uca ; l'indice « a » identifie les secteurs en ANC : La DREAL demande de vérifier que les nouvelles constructions peuvent être en ANC et de bien justifier cette zone au regard de l'assainissement autonome (artificialisation des sols, rejets potentiels liés à l'ANC, question paysagère...). La DREAL demande que soit calculé le potentiel de densification. Madame Reffet précise que des zones ANC déjà bâties et partiellement équipées peuvent être classées U. La commune apporte des compléments sur la justification des choix qui ont conduit à la délimitation de l'enveloppe urbaine du quartier des Ascroix :
  - Choix retenu : classer seulement le sud des Ascroix en zone Uca, quartier déjà mité.
  - Choix non retenu 1 « classer l'intégralité des Ascroix en U » : choix non retenu pour raison paysagère, la partie Nord comporte de vastes jardins, qualité paysagère, densification non souhaitée : classement en N.
  - Choix non retenu 2 « classer le nord des Ascroix en A » : malgré les nombreuses oliveraies présentes dans les jardins, aucun propriétaire n'est exploitant. Suite aux réunions PPA associant la chambre d'agriculture, le classement en A n'a pas été retenu : le classement en N a donc été acté.
3. Le village : Mr le Maire précise qu'une évaluation du potentiel des logements vacants dans le village par le PLH de l'agglomération Provence Verte est en cours. (hors cadre du PLU)
4. Zone du quartier des Angognes (Uc) : cette zone bascule de AU à U puisque l'équipement de la zone, dont l'assainissement, est en cours depuis l'approbation du PLU N°1. Les Angognes comprennent

PLU de Correns- Compte rendu du cadrage Préalable DREAL  
8 novembre 2018

également une zone Uca (ANC) limitrophe de cette zone Uc : projet de raccordement futur au réseau (entre 5 et 10 ans).

5. Espaces Naturels Sensibles (ENS) : l'ENS était classé en zone U au PLU 1, il est reclassé en zone N au PLU 2 à la demande de la Commune et après accord du Département

**Sur la question de la densité :**

6. la DREAL précise que le PLU doit justifier :
  - la densité des zones urbaines (zone par zone) zone entre le PLU 1 et 2. Le PLU révisé (PLU2) hiérarchise la densité de ses zones urbaines conformément aux objectifs du SCOT de la Provence Verte (par ordre décroissant : Ua, 1AU, Ub, Uc, Uca). Le rapport doit le justifier avec de la cartographie.
  - l'effort de densification et de gestion économe de l'espace ; le rapport exposera le nombre de logements générés, au regard des objectifs du SCOT opposable de la Provence Verte.
  - quelles sont incidences de ces choix sur les thématiques environnementales (lié à l'eau et au sol en particulier) + sur le choix d'instaurer un coefficient de jardin en zones urbaines dans le PLU révisé.
7. Le PLU doit également justifier la zone 1AU et son OAP réglementaire : dans le document du RP doivent être exposés :
  - La zone 1AU : elle représente l'extension programmée du village (situation en prolongement et respectant le tissu urbain et la forme urbaine du village), et bénéficie d'une OAP réglementaire (réalisée suite aux recommandations du paysagiste conseil et de l'architecte conseil).
  - les efforts de densification // et les efforts de préservation des espaces de « respiration » dans l'enveloppe U : en effet, des dents creuses conservent leur vocation de « zone verte ».
  - les besoins en matière de logements justifiant la zone AU et son OAP.
  - Le choix de la localisation de la zone AU. Le choix de classer le quartier concerné en zone AU se justifie par : sa proximité avec le noyau villageois (prolongement direct), un tissu urbain déjà existant (des constructions sont existantes dont les récents logements sociaux), et par la volonté de programmer l'aménagement de la zone avec un nouveau maillage de voirie, et différentes densités et différentes hauteurs selon les sous-secteurs (mixité des formes urbaines).
  - Un chapitre avec les choix non retenus « *justification des solutions alternatives non retenues* » : par exemple, pourquoi n'avoir pas densifié les « espaces verts de respiration » dans le village ? ou l'entrée de ville autour de l'ancienne cave coopérative ?

**Sur la question des enjeux :**

8. La logique de l'évaluation environnementale consiste à analyser chaque choix de la commune à travers le prisme des thématiques environnementales.
9. La hiérarchisation des enjeux environnementaux est primordiale pour justifier les choix. La DREAL soulève (en première analyse) : 1°) les enjeux paysages, 2°) les enjeux liés à la biodiversité et 3°) les enjeux liés à l'eau (notamment le volet sanitaire).
10. La justification des choix doit définir comment le projet de territoire intègre ces enjeux. Parmi les différents enjeux certains s'opposent, d'où la hiérarchisation des choix et la « confrontation » des enjeux entre eux pour justifier les choix.
11. L'analyse des enjeux se base sur ce que développe la révision du PLU, par rapport au PLU approuvé de 2006.

**Sur la question des zones Af (Agricolables) et A :**

12. Le Maire rappelle l'enjeu fondamental du concept des zones Af, dites « agricolables », néologisme intégré dans le SCOT de la Provence Verte et validé par l'ensemble des partenaires institutionnels participant à l'élaboration des PLU dans le Var. Les zones Af existent depuis plus de 10 ans dans plusieurs PLU du Var : elles ont pour objectif d'identifier des terrains à potentiel agricole avéré (car cultivés il y a 40 ans, car AOC identifié, car agronomie favorable...) mais qui ne sont pas cultivés. Cette identification a pour but de faciliter la remise en culture, le développement des exploitations, l'installation des jeunes

agriculteurs etc. Politique agricole menée dans le Var et particulièrement en Provence Verte. Rappelons que le Var a perdu des centaines d'hectares de zone agricole en 30 ans, au bénéfice de la forêt notamment (étude menée par la chambre d'agriculture du Var) et que l'INAO et la CDPENAF demandent d'identifier les espaces AOC cultivables en zone agricole.

13. En conséquence, l'évaluation environnementale doit évaluer l'incidence des zones Af nouvellement créées par la révision du PLU (c'est-à-dire les nouvelles zones Af qui étaient classées en zone N au premier PLU). Il est proposé la méthodologie suivante :
  - Dans un 1er temps : l'état initial de l'environnement est indispensable pour l'analyse des enjeux du territoire: Données Bibliographiques et travail avec animateur Natura 2000 pour définir les enjeux.
  - 2nd temps : définition des zones N déclassées en A ou Af, quand les espèces et les habitats sont connus.
14. La commune a subi un incendie en 2016 : Le PLU doit réfléchir au classement du site incendié (classement en zone A ? en zone N ?) qui représente environ 200 ha. Le choix du zonage retenu doit être justifié : la fonctionnalité écologique du secteur est aujourd'hui perturbée ; comment lui retrouver une fonctionnalité ?
15. Le déclassement en zone N des espaces précédemment classés en Af au PLU 1 devront être justifiés.
16. L'animatrice Natura 2000 a communiqué des éléments complémentaires de connaissance au bureau d'études la veille de la réunion de cadrage préalable. Ses remarques seront étudiées avec les élus de la commune (ajustement des zones A et Af).

#### **Sur la question du risque inondation**

17. Le PLU devra justification du recours à l'étude de CETE et de l'AZI combinés sur le document graphique.
18. Le PLU devra préciser que l'étude de CETE qui a une vingtaine d'années, est toujours d'actualité. En effet, la commune n'a pas réalisé de travaux ayant une incidence négative sur le fonctionnement hydraulique de l'Argens. Le lit de l'Argens est situé en zone naturelle ou agricole. Une partie traverse le village : c'est ce secteur qui a été étudié par le CETE. Le premier PLU de 2006 a traduit la zone inondable du CETE en zone inconstructible. Le PLU révisé conserve cette délimitation et n'aggrave pas la vulnérabilité du site.

#### **Sur la forme de l'évaluation environnementale**

19. L'évaluation environnementale doit être compréhensible par tous (information du public), elle se veut pédagogique, claire et concise.
20. L'Analyse des solutions de substitution est une démarche importante (scénarii écartés), il faut sortir de la logique des opportunités : ces dernières doivent être étudiées au regard des enjeux environnementaux.
21. Le PLU doit justifier comment sont protégés les milieux et comment les incidences du PLU sont limitées : par des mesures de réduction et des mesures d'évitement. En revanche, un PLU n'est pas censé compenser des incidences.
22. Il serait intéressant que la justification des choix soit incluse dans le RIE pour permettre d'harmoniser le document et d'assurer une absence d'erreur liée aux redites. Mais attention au respect des aspects réglementaires (code de l'urbanisme qui définit le contenu des rapports de présentation). Le bureau d'études proposera un nouveau déroulé du contenu du rapport de présentation.

#### **Hors PLU – Le Scot de la Provence Verte**

23. Il serait intéressant de faire une réunion de cadrage sur la démarche des zones agricoles « Af » inscrite dans le SCOT Provence Verte en cours de révision. Mme REFFET propose une réunion à Brignoles. La DDTM et Monsieur Latz, maire de Correns, se rapprocheront des services de la DREAL pour engager cette démarche.

#### **Conclusion :**

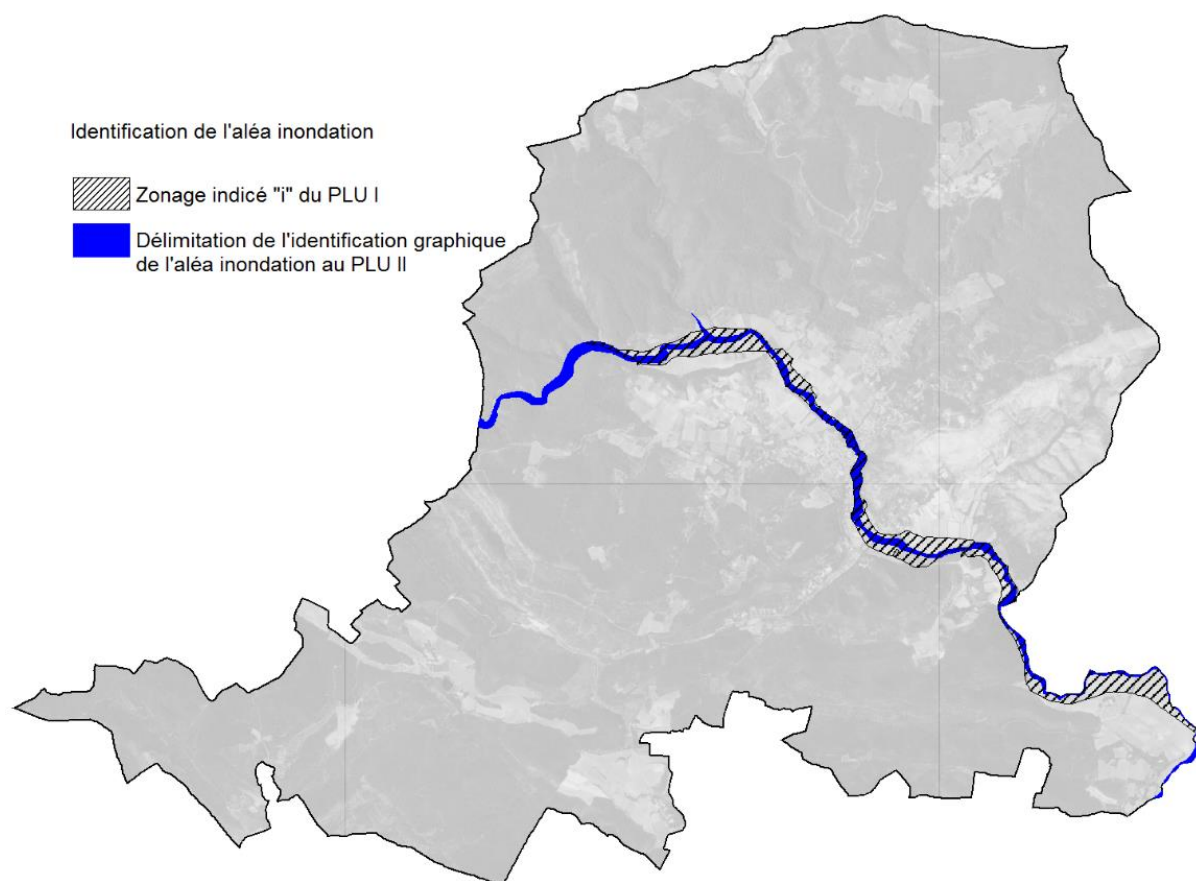
Le présent compte rendu sera communiqué à la DREAL qui pourra l'abonder.

Les éléments de justifications des choix attendus par la DREAL seront traités dans le rapport de présentation du PLU de Correns.

Le PLU sera transmis pour avis à la MRAE après arrêt en conseil municipal.

## 6.2 Évolutions entre PLU 1 et PLU 2

### 6.2.1 Evolution de la prise en compte de l'« aléa inondation »



Le PLU 1 identifiait les secteurs soumis à l'aléa par un zonage indicé « i » (pour « inondation »).

Au PLU 2, l'identification de l'aléa n'est plus un indice mais une identification graphique : Aplat de couleur différenciant l'étude CETE et l'Atlas des zones inondables.

***Les dispositions applicables aux secteurs soumis à l'aléa inondation restent inchangées entre le PLU 1 et le PLU 2.***

## 6.2.2 Évolutions des zones Urbaines, à urbaniser et les STECAL

### 6.2.2.1 Création de STECAL

Le PLU 2 crée deux STECAL :

- ⊕ **Nt** : ce STECAL correspond au camping municipal existant en entrée de village. Initialement classé en zone UB, le camping fait l'objet, au PLU 2, de la délimitation d'un STECAL de moins d'un hectare. La commune a souhaité étendre légèrement le périmètre du camping vers l'ouest (*sur environ 2000 m<sup>2</sup>*).
- ⊕ **Ah** : ce STECAL correspond au hameau du domaine de Miraval. Classé en zone A au PLU 1, ce hameau fait l'objet de la délimitation d'un STECAL de 2,5 ha afin que soit autorisées de nouvelles constructions (environ 500m<sup>2</sup> supplémentaires). Pour les constructions existantes comme pour les nouvelles, des destinations sans lien direct avec l'agriculture (hébergement, artisanat, salles de spectacle, ...) sont autorisées. Elles correspondent aux activités existantes du Domaine de Miraval.

**Ces deux STECAL ont fait l'objet d'une saisine pour avis de la CDPENAF au titre des articles L.151-13 et L153-16 du code de l'urbanisme (création de STECAL et consommation de l'espace). L'audition s'est tenue le 19 juin 2019 : l'avis est favorable.**

### 6.2.2.2 Evolution des zones à urbaniser (AU) entre PLU 1 et PLU 2

Le PLU 1 classait près de 7 ha en zone AU. Cette zone était destinée à accueillir essentiellement des habitations, au quartier d'Angognes. Ce quartier est en cours d'équipements (ceux-ci sont programmés), il est donc reclassé en zone U : L'intégralité de la zone est classée en zone Urbaine au PLU 2 (Uc, Uca et Ub).

Le PLU 2 identifie une nouvelle zone d'urbanisation future (1AU), localisée en cohérence avec le projet urbain d'extension du village porté par la commune depuis le PLU 1 et exprimé à nouveau dans le PADD du PLU 2. Cette zone de 3,5 ha prend place sur des espaces classés UBa et pour moins d'1 ha en zone A au PLU 1.

La zone 1AU fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP).

**\*Cette zone a fait l'objet d'une saisine pour avis de la CDPENAF au titre de l'article L153-16 du code de l'urbanisme (consommation de l'espace). L'audition a été effectuée le 19 juin 2019. L'avis est favorable.**

### 6.2.2.3 Evolution des zones urbaines (U) entre PLU 1 et PLU 2

Le PLU 1 délimitait 3 zones urbaines et leurs secteurs :

- ⊕ UA : le village
  - ▣ Son secteur UAi (indice i pour « inondation »)
- ⊕ UB : zone périphérique du village
  - ▣ Ses secteurs UBa (secteur de greffe villageoise)
  - ▣ et UBx (cave coopérative)
- ⊕ UX : zone d'activités économiques.

#### **Le village**

---

La délimitation de la zone UA (et de son secteur UAi) est maintenue au PLU 2.

L'indice « i » est supprimé.

Deux sous-secteurs sont créés :

- ⊕ Uaa : où la hauteur est plus faible qu'en Ua.
- ⊕ Uaj : secteur de jardins à maintenir.

### **Périphérie du village**

---

La zone UB du PLU 1 est redéfinie en zone :

- ⊕ Ub
- ⊕ Uc et son secteur Uca
- ⊕ Nt (Stecal du camping)
- ⊕ N

La zone Ub du PLU 2 prend place sur une parcelle classée N au PLU 1 (environ 3000m<sup>2</sup>).

**\*Cette zone a fait l'objet d'une saisine pour avis de la CDPENAF au titre de l'article L153-16 du code de l'urbanisme (consommation de l'espace). L'audition a été effectuée le 19 juin 2019, l'avis est favorable.**

Le secteur UBx est maintenu en secteur Ubx au PLU 2.

La zone Uc et son secteur Uca (non raccordés à l'assainissement collectif) sont créés sur des parcelles classées en UB, en AU et en Nu au PLU 1.

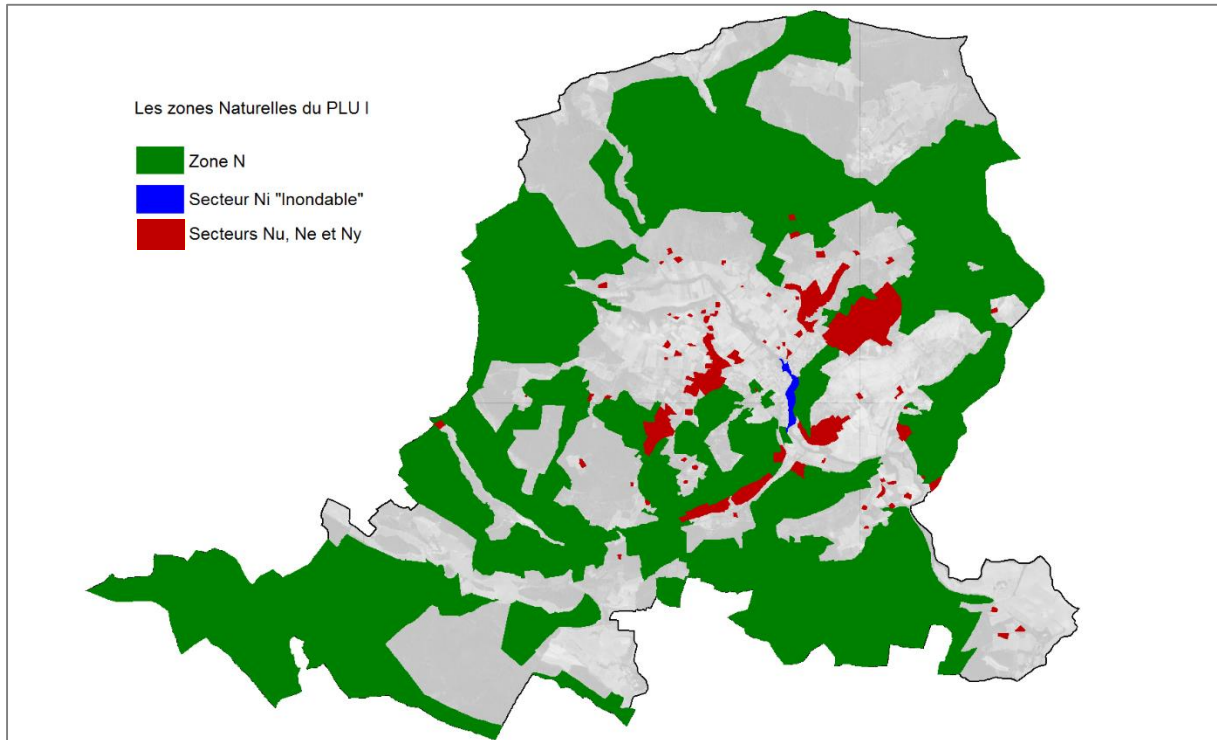
### **Zone économique réduite**

---

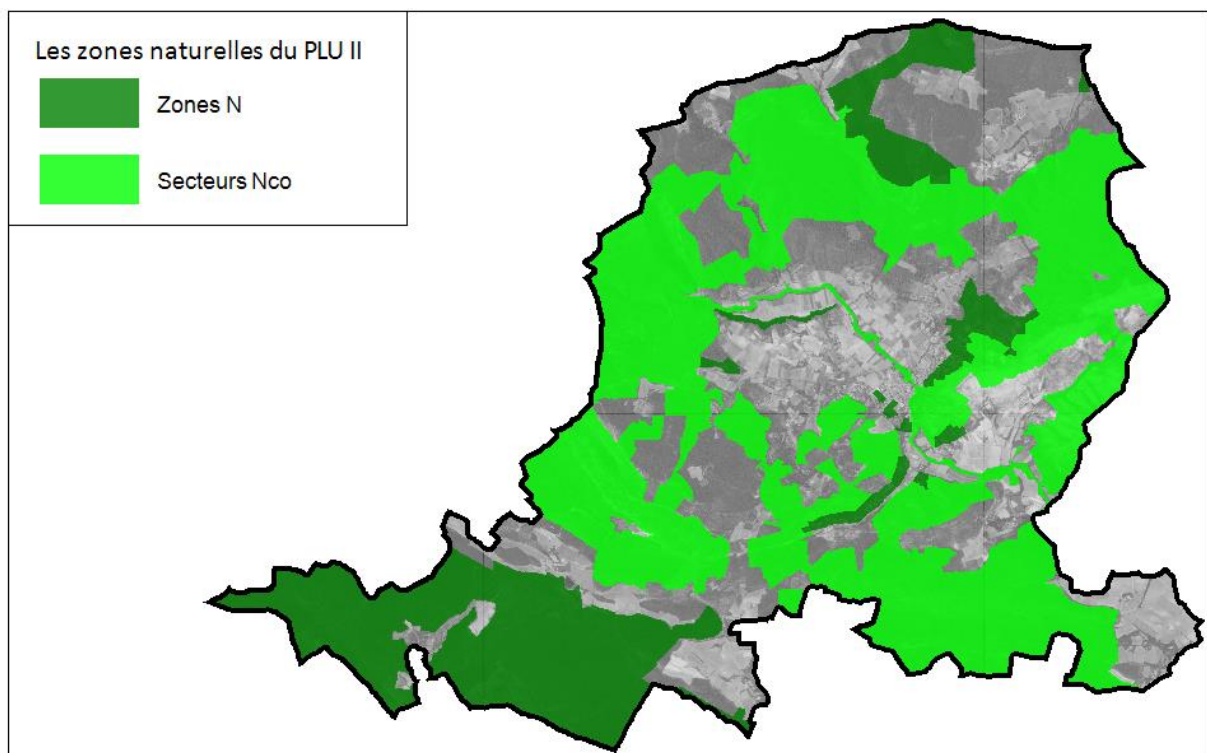
La zone Ux du PLU 1 est réduite au PLU 2. Elle est classée en zone Ue. La station d'épuration existante est incluse dans cette zone. La partie exclue de la zone Ue est reclassée en zone agricole A.

### 6.2.3 Évolutions du zonage naturel entre le PLU 1 et le PLU 2

PLU 1 :



PLU 2 :





### **Suppression du secteur Ni**

---

Comme précisé précédemment, l'indice « i » qui identifiait l'aléa inondation dans le PLU 1, est remplacé par une identification graphique (aplats de couleurs). Cette prescription graphique est règlementaire : voir pièce 4.1.3 du PLU. Le secteur Ni est par conséquent supprimé. Cet espace est classé en « Nco », inconstructible au PLU 2.

### **Suppression des secteurs Nu, Ny et Ne**

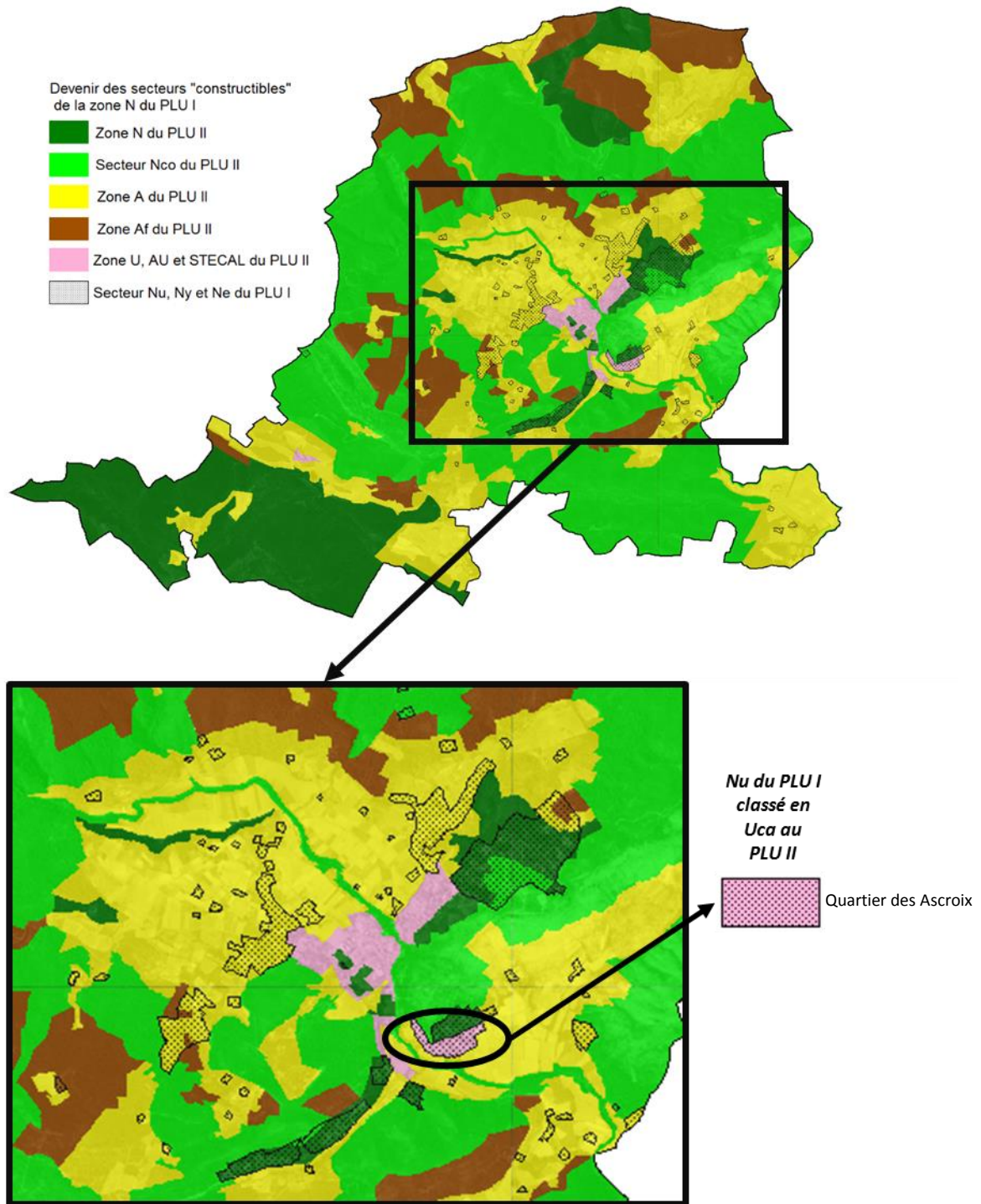
---

Le PLU 1 identifiait des secteurs de la zone naturelle dans lesquels pouvaient être autorisées des constructions, à condition qu'elles ne portent pas atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites et milieux naturels et des paysages.

- ⊕ Le secteur Ne : Où était uniquement autorisée l'extension des constructions d'habitation existantes.
- ⊕ Le secteur Nu : Où étaient autorisées les nouvelles constructions : ce STECAL s'apparentait à de la zone urbaine.
- ⊕ Le secteur Ny : Où la restauration des constructions existantes était autorisée.

Ces trois secteurs sont supprimés :

- ⊕ Les secteurs Ne sont reclassés en zone naturelle ou agricole au PLU 2.
- ⊕ les secteurs Ny sont reclassés en zone agricole au PLU 2.
- ⊕ Le secteur Nu, est classé logiquement en zone Urbaine, et conserve par conséquent son potentiel de constructibilité. Il s'agit d'un secteur Uca de la zone Uc (non raccordé au réseau d'assainissement) au PLU 2. Un seul quartier est concerné : le quartier des Ascroix.



**Création du secteur Nco**

Le PLU 1 classait près de 50% du territoire commune en zone Naturelle (N et Ni). Ces espaces étaient rendus inconstructibles par le règlement.

Sur la base des données communiquées et acquises depuis l’approbation du PLU 1, le PLU 2 identifie par un zonage et un règlement spécifiques (Nco), les espaces naturels présentant les plus forts enjeux écologiques.

Cette délimitation est le fruit de la concertation entre la commune, l’animatrice Natura 2000 et la DREAL.

Ainsi, le zonage Nco correspond à l’identification et la protection des grandes continuités écologiques, communales et intercommunales constituées par les cours d’eau, en particulier l’Argens et par des espaces de grande naturalité (reliefs boisés, habitats rupestres (Vallon Sourn), corridors de déplacement des chiroptères,...).

Les zones Nco du PLU de Correns sont inconstructibles et ne concernent aucune constructions existantes.

### Les zones N

Les zones Naturelles (N et Nco) du PLU 2 sont issues de :

- une partie des zones naturelles (N) du PLU 1,
- le secteur Ni du PLU 1,
- une partie des secteurs Ne,
- une partie des zones Af du PLU 1.

#### Synthèse sur les zones N:

Devenir des zones N du PLU 1.

- environ 96% sont maintenues en N (ou Nco) au PLU 2,
- environ 4 % sont classées en zone agricole A (ou Af) au PLU 2,
- environ 0,02% sont classés en STECAL (Nt) ou en zone urbaine => consommation de l'espace = 0,5 hectare.

Les zones N du PLU 2:

- Plus de 85% sont des zones N du PLU 1
- environ 2% sont issues des secteurs Ne du PLU 1
- environ 13% sont issues des zones agricoles Af du PLU 1
- quelques mètres carrés de zone U du PLU 1

**Entre le PLU 1 et le PLU 2, augmentation de près de 12% des zones Naturelles.**

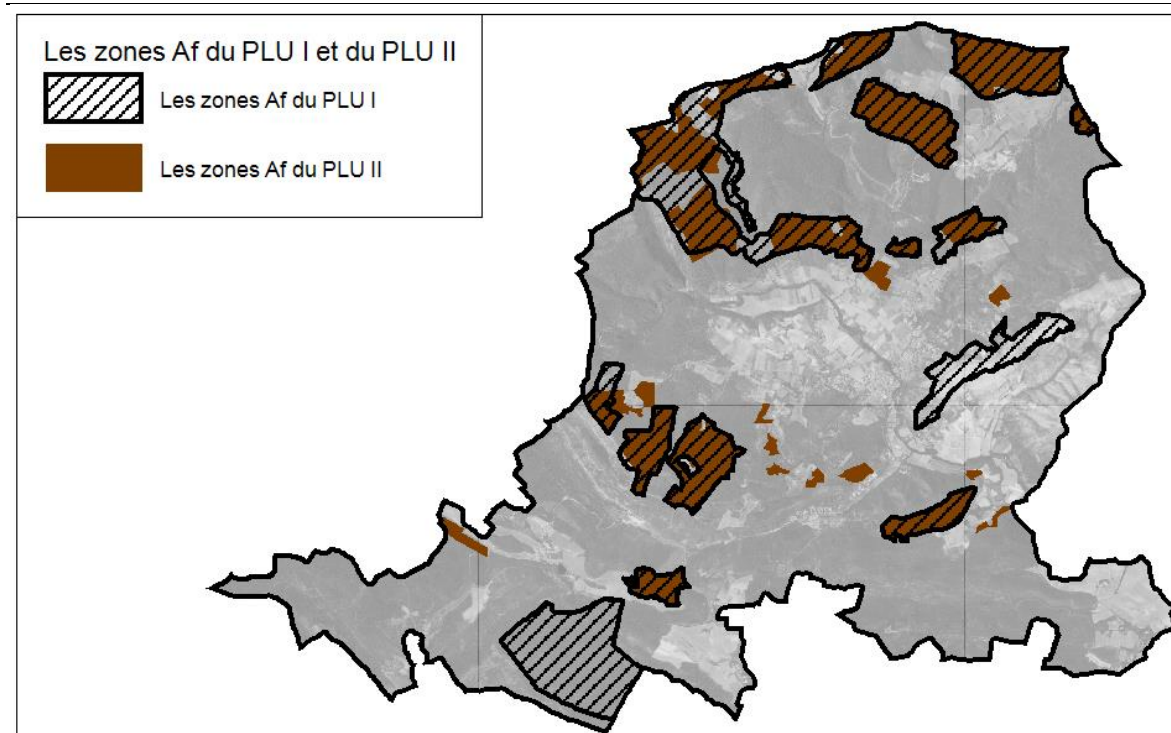
## 6.2.4 Évolutions du zonage agricole entre le PLU 1 et le PLU 2

### Suppression du secteur Ai

Comme précisé précédemment, l'indice « i » qui identifiait dans le PLU 1 l'aléa inondation est remplacé par une identification graphique (aplats de couleurs).

Le secteur Ai est par conséquent supprimé et classé en « Nco » et en A au PLU 2.

### Les zones Af



**Une grande innovation du PLU 1 de la commune de Correns approuvé en 2008 fut l'identification des secteurs Af de la zone Agricole.**

Ces secteurs, dont l'occupation du sol -au moment de leur délimitation au PLU 1- était naturelle et boisée, sont destinés à être défrichés en vue de leur mise en culture : en effet ils présentaient un potentiel pour l'agriculture. L'objectif étant qu'à terme ces secteurs Af soient classés en zone Agricole, une fois la mise en culture effectuée. Cet objectif audacieux et précurseur, porté par la municipalité et les services de l'Etat de l'époque, fut reproduite sur d'autres communes à l'occasion de l'élaboration des PLU.

En identifiant une réserve agricole, le Scot Provence Verte a intégré la notion de zone « agricole future » ou « agricolable » en tant que pièce maîtresse de la compensation agricole.

Le néologisme « agricolable » traduit le potentiel agricole ou le caractère exploitable d'une terre, ou bien la reconquête agricole d'un secteur autrefois cultivé et aujourd'hui recouvert de bois ou de forêts.

Le PLU 2 est l'occasion de faire le point sur l'évolution des zones Af depuis l'approbation du PLU 1.

Ainsi, les zones Af du PLU 1 sont, au PLU 2 soit :

- classées en zone Agricole : ce classement prend place sur des zones Af ayant fait l'objet d'un défrichement et d'une mise en culture. L'objectif initial a donc été atteint.
- maintenues en zone Af : Il s'agit d'espaces boisés, qui n'ont pas encore fait l'objet d'une mise en culture, mais qui suite à la concertation avec les professionnels du monde agricole, sont conservés en zones « agricolables » (localisation favorable, projet agricole, terres AOC non cultivées, ....)
- classées en zone Naturelle : les zones Af reclassées en zone naturelle (N ou Nco) sont des espaces dont la localisation est peu adaptée ou pour lesquels les projets agricoles ne sont plus d'actualité. Certains sont des espaces à fort enjeu écologique, exclus du zonage Af suite à la concertation avec l'animatrice Natura 2000 et la DREAL lors du cadrage préalable.

Par ailleurs, de nouvelles zones Af sont identifiées, suite à la concertation avec les professionnels du monde agricole, du fait de leur localisation favorable, de l'existence de nouveaux projets agricoles, de terres AOC non cultivées (issues de données récentes : notamment la nouvelle aire AOC de 2016), ....

Ainsi, les zones Af du PLU 2 sont soit :

- des zones Af du PLU 1 maintenues au PLU 2.
- des zones Naturelles (N du PLU 1) dont des espaces inclus dans les secteurs Ne du PLU 1.
- des zones agricoles du PLU 1 qui sont des espaces boisés.

**Synthèse sur les zones Af:**

Devenir des zones Af du PLU 1.

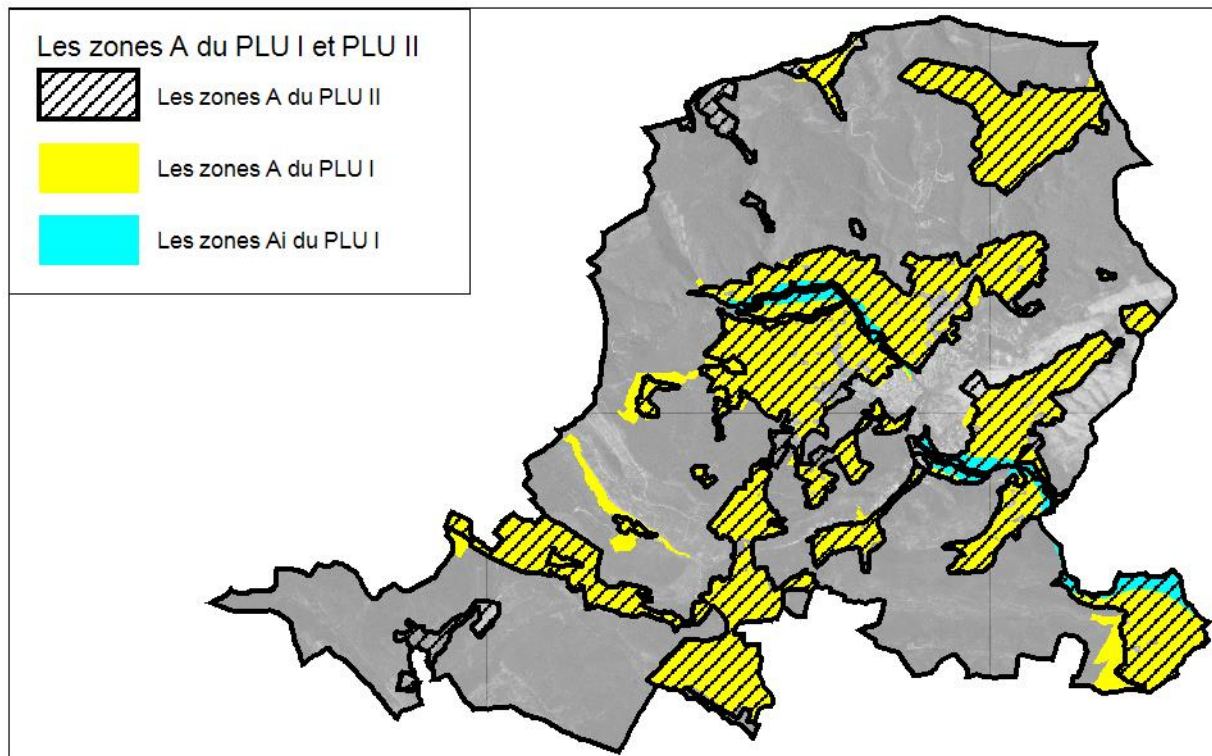
- environ 60% sont maintenues en Af au PLU 2
- environ 5 % sont classées en zone agricole A au PLU 2
- environ 35 % sont classées en zone N ou Nco au PLU 2

Les zones Af du PLU 2:

- Près de 90% sont des zones Af du PLU 1
- environ 9% sont issues des zones Naturelles du PLU 1
- environ 1% sont issues des zones agricoles du PLU 1

► Ainsi, entre le PLU 1 et le PLU 2, on constate une réduction de 189 hectares des zones Af.

## Les zones A



Les zones A du PLU 1 sont classées au PLU 2 : soit en zone Agricole (la majorité), soit en zone Af comme vue précédemment. Par ailleurs de nouvelles zones agricoles A sont délimitées, il s'agit :

- des zones Af du PLU 1, mises en culture depuis l'approbation du PLU 1 (confère précédemment),
- des secteurs Ai (partiellement classés en A comme précisé précédemment),
- des zones naturelles du PLU 1 (zone N), y compris de secteurs Ne et Ny.

### Synthèse sur les zones A:

Devenir des zones A du PLU 1 :

- Près de 99% sont maintenues en A au PLU 2,
- moins d'1% est classé en zone agricole Af au PLU 2,
- environ 0,4% est classé en zone à urbaniser (1AU) ou en STECAL Ah au PLU 2. Consommation de l'espace = 4 hectares.

### Les zones A du PLU 2:

- Près de 88% sont des zones A du PLU 1,
- environ 3% sont issues des zones Af du PLU 1,
- environ 8% sont issues des zones Naturelles du PLU 1 (dont Ne et Ny),
- environ 1% correspond au secteur Ai du PLU 1.
- quelques mètres carrés de zone U du PLU 1






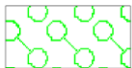
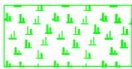
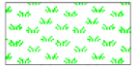

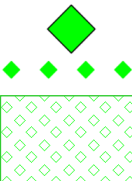
► Ainsi, entre le PLU 1 et le PLU 2, on constate une augmentation d'environ 12% des zones A.

## 6.2.5 Évolutions des prescriptions graphiques

Les outils du code de l'urbanisme en vigueur au moment de l'approbation du PLU 1 ont permis d'identifier aux documents graphiques :

- des Espaces Boisés classés,
- des plantations à réaliser,
- des emplacements réservés,
- des emprises maximales de construction,
- des terrains cultivés à protéger en zone urbaine,
- des éléments de patrimoine à protéger ou à mettre en valeur.

Le code de l'urbanisme en vigueur au moment de l'élaboration du PLU 2 permet de compléter les identifications graphiques, entre autres par l'identification des gîtes à chiroptères et des zones humides. Le PLU 2 identifie à présent, au travers du document 4.1.3, la liste des Prescriptions Graphiques Règlementaires. Celles-ci sont opposables.

<i>Intitulé</i>	<i>Représentation graphique</i>
<i>Zones inondables définie par l'étude hydraulique CETE</i>	
<i>Lit mineur, moyen définis par l'Atlas des Zones Inondables</i>	
<i>Emplacements Réservés</i>	
<i>Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)</i>	
<i>Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination</i>	
<i>Espaces boisés classés</i>	
<i>Structure paysagère à protéger</i>	
<i>Zone humide</i>	
<i>Gîtes à chiroptères</i>	
<i>Éléments du patrimoine</i>	

## 6.3 Quels sont les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le PLU 2

L'analyse des changements effectués entre le PLU 1 et le PLU 2 permet de localiser les secteurs du territoire soumis à un possible changement d'occupation du sol entre ces deux PLU.

### Thématiques

- Risque Inondation par débordement des cours d'eau
- Ruissellement
- Risque incendie
- Biodiversité
- Agriculture
- Paysage
- Patrimoine
- L'eau et sa qualité

<b>Zones susceptibles d'être touchées par le PLU</b>	<b>Thématiques et enjeux concernés</b>
Enveloppe urbaine	<ul style="list-style-type: none"> <li>● : Assurer la protection des personnes et des biens face au risque inondation</li> <li>● : Assurer au cœur de l'enveloppe urbaine le maintien d'une trame végétale, en préservant les jardins, les canaux et les espaces de respirations. <i>Assurer une transition entre espaces urbanisés et espaces agricoles et naturels.</i></li> <li>● : Assurer l'intégration paysagère des nouveaux aménagements et constructions autorisés par le PLU 2.</li> <li>● : Compenser l'imperméabilisation des sols des nouveaux aménagements et constructions afin de limiter l'augmentation des ruissellements</li> <li>● : Assurer la protection des personnes et des biens face au risque incendie</li> <li>● : Veiller à la non concurrence de l'urbanisation sur les espaces productifs.</li> <li>● : Veiller à l'adéquation entre projet démographique et ressource en eau, ainsi qu'avec les capacités de l'assainissement collectif. <i> limiter les risque de pollution accidentelle de l'eau de surface et souterraine en limitant les possibilités de création d'assainissements non collectif, en agissant sur les rejets.</i></li> <li>● Préserver le patrimoine du village (centre historique, petit patrimoine, bati,...) par un règlement adapté</li> </ul>
Zone d'urbanisation future	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Veiller à la non destruction d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire dans les zones d'urbanisation future.</li> <li>● Assurer une cohérence architecturale entre les zones ouvertes à l'urbanisation et les constructions existantes. <i>Préserver la silhouette du village depuis les espaces agricoles</i></li> <li>● Compenser l'imperméabilisation des sols des nouveaux aménagements et constructions afin de limiter l'augmentation des ruissellements</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Veiller à la non concurrence de l'urbanisation sur les espaces productifs.</li> <li>● Veiller à l'adéquation entre projet démographique et ressource en eau, ainsi qu'avec les capacités de l'assainissement collectif.</li> </ul>
STECAL Ah	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Veiller à la non concurrence des activités autorisés et de l'activité agricole</li> <li>● Préserver le patrimoine architectural et paysager du domaine</li> </ul>
Les secteurs en assainissement non collectif	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Limiter les risque de pollution accidentelle de l'eau de surface et souterraine en limitant le nombre de construction en assainissement non collectifs</li> </ul>
<p>Zone inondable et zone d'expansion de crue : L'Argens, ses abords et ses affluents</p> <p>Zones humides</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Identifier les secteurs soumis au risque et réglementer les occupations du sol dans ces secteurs soumis au risque inondation.</li> </ul> <p>Préserver la fonctionnalité des zones d'expansion de crue en limitant leur artificialisation</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Ces espaces sont constitutifs du réservoir de biodiversité principal du territoire et sont indispensables au maintien des continuités écologiques, ainsi le PLU doit assurer leur préservation en limitant les risques de dégradation des milieux de pollution et de changement d'occupation.</li> <li>● Ces espaces sont des éléments structurants essentiels du paysage de la commune, leur préservation est nécessaires au maintien des caractéristiques paysagère du territoire.</li> <li>● Ces espaces sont principalement utilisés par l'agriculture, la cohérence entre l'activité productive et le maintien du bon état de ses milieux doit être assurée. En effet l'agriculture est intimement liée à ces milieux en particulier pour l'irrigation (eau de l'Argens et de ses affluents), mais aussi pour la stabilité des sols et leur fertilité, la pollinisation, la régulation du climat local, le bio-contrôle des nuisibles,...</li> <li>● La qualité de la ressource en eau (masses d'eau souterraines, superficielles et zones humides) est directement liée à la préservation de ces milieux : régularisation du cycle de l'eau, qualité de l'eau, filtration,...</li> </ul>
Les zones Af	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Prendre en compte les risques de ruissellement et d'érosion des sols liés au défrichement.</li> <li>● Prise en compte du risque incendie par la création de coupure agricole « pare-feu » dans les espaces forestiers.</li> <li>● L'ouverture des milieux doit être cohérente avec les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire en particulier concernant les habitats d'intérêt communautaire (Natura 2000) et le maintien des continuités écologiques.</li> <li>● les zones Af, en fonction de leur localisation peuvent modifier et créer de nouvelles perceptions sur les grands ensembles paysagers du territoire.</li> <li>● Les zones Af permettent de développer l'agriculture</li> <li>● La qualité de l'eau est liée à l'occupation des sols, en particulier au niveau des périmètres de protection de captage.</li> </ul>



Les zones A	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <i>Prise en compte du risque incendie, les zones agricoles peuvent constituer des coupures agricoles</i></li> <li>● <i>Les zones agricoles sont indispensables au maintien de la biodiversité et au maintien de la fonctionnalité écologique du territoire, elles peuvent également constituer une contrainte pour les milieux naturels (dégradation des ripisylves, destructions de gîtes, ...)</i></li> <li>● <i>Les espaces agricoles et leur structures (parcellaire, infrastructures agro environnementales, petit patrimoine ...) sont des éléments importants du paysage de Correns.</i></li> <li>● <i>L'agriculture est le rôle essentiel de ces zones.</i></li> <li>● <i>La qualité de l'eau est liée à l'occupation des sols, en particulier au niveau des périmètres de protection de captage</i></li> <li>● <i>Les éléments du patrimoine sont nombreux dans les zones agricoles, leur préservation doit être assurée.</i></li> </ul>
Secteur incendié	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <i>La recolonisation de ces surfaces par la végétation entraine une nouvelle sensibilité au risque incendie, le zonage et le règlement du PLU doivent assurer la prise en compte du risque et encadrer le devenir du secteur (Occupation du sol).</i></li> <li>● <i>L'incendie a traversé des espaces d'intérêt écologique, loin d'avoir complètement disparu, l'intérêt écologique du secteur doit être identifié par le PLU, afin de permettre à la biodiversité de recoloniser le secteur (en particulier la ZNIEFF « vallon de Robernier » et ses abords).</i></li> <li>● <i>Aujourd'hui « cicatrice » dans le paysage corrensois, le secteur incendié voit ses caractéristiques végétales évoluer rapidement. Le paysage est changeant sur ce secteur. Le PLU doit encadrer l'occupation du sol afin d'accompagner cette évolution.</i></li> <li>● <i>L'agriculture et le zonage associé au PLU (A) peut être une réponse à la prise en compte du risque incendie sur ce secteur.</i></li> </ul>
Les zones N et Nco	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <i>Traduction par un zonage adapté et un règlement spécifique des caractéristiques écologiques du territoire.</i></li> <li>● <i>Préservation de ces éléments structurants du Paysage.</i></li> <li>● <i>Concilier développement de l'agriculture et préservation des espaces naturels à forts enjeux écologiques.</i></li> <li>● <i>Gérer le risque incendie indispensable à la préservation de ces zones.</i></li> </ul>
Périmètres de protection des captages d'eau (SUP)	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <i>La qualité de l'eau est liée à l'occupation des sols au niveau des périmètres de protection de captage</i></li> </ul>
Les éléments structurants du Grand Paysage	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <i>Préservation des zones à forts enjeux environnementaux qui sont également des éléments structurants du paysage à préserver.</i></li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <i>La gestion du risque incendie peut entraîner des évolutions du paysage tel que la création de bande pare-feu agricole dans des espaces boisés.</i></li> <li>● <i>Préservation des espaces agricoles et leur structures (parcellaire, infrastructures agro environnementales, petit patrimoine ...) en tant qu'élément structurant du Grand Paysage de Correns sans concurrencer le développement de l'activité agricole.</i></li> <li>● <i>Préservation de ces éléments structurants du Paysage.</i></li> </ul>
<p><i>Espace de consommation : A ou N vers U ou AU</i></p> <p><i>Espace restitué à l'agricole ou au Naturel : U ou AU vers N ou A</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <i>Veiller à la non destruction d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire dans les espaces « consommés ».</i></li> <li>● <i>Limiter la consommation d'espaces agricoles.</i></li> <li>● <i>Veiller au respect des paysages dans les espaces de consommation.</i></li> </ul>

*A noter que l'intégralité du territoire est concernée par l'adaptation au changement climatique qui regroupe toutes les thématiques.*

**➔ Dans la suite du document les incidences sont traitées par thématiques.**

## 6.4 Evaluation et Incidences prévisibles du PLU sur l'adaptation du territoire au changement climatique

### 6.4.1 Rappel

Thématique transversale, l'adaptation au changement climatique intéresse entre autres :

- la gestion des risques naturels
- les réductions des consommations d'énergie (fossiles en particulier)
- l'augmentation de la part d'énergie renouvelable consommée
- les performances énergétiques des nouvelles constructions comme des anciennes (rénovation)
- la préservation des terres productives (agriculture, biomasse, ...)
- la préservation de la biodiversité
- la qualité et la quantité de la ressource en eau
- ....

Ces enjeux étant transversaux, ils dépassent les limites du territoire communal.

A l'échelle communale, c'est tout le territoire qui pourra être concerné par une ou plusieurs composantes de cette thématique.

### 6.4.2 Prise en compte de la thématique dans le PADD

La réduction des consommations d'énergie et des émissions atmosphériques, au même titre que la prise en compte et la gestion des risques naturels constituent un des critères de choix dans la définition du projet communal développé dans le PADD.

Les orientations sur la limitation de la consommation des espaces, le projet agricole, la prise en compte des risques et la valorisation de ressources naturelles répondent aux enjeux ci-dessus et sont traduits réglementairement.

A noter que le PADD précise dans son orientation 1.5 «*Les énergies renouvelables*» que «*Le développement des énergies renouvelables implique certaines considérations. Ainsi, l'orientation relative à la création d'un parc solaire n'est pas localisée au zonage du PLU compte-tenu des réflexions impliquant la commune, l'intercommunalité et le SCOT. Aussi, cette orientation ne pourra être mise en œuvre que sur le fondement d'études environnementales et paysagères approfondies et par le biais de futures procédures d'urbanisme. Toutefois, le PADD mentionne cette orientation comme étant à étudier lorsqu'un projet sera envisagé sur le territoire communal*».

Cette orientation n'est par conséquent pas traduite dans le PLU qui ne compte aucune zone dédiée à l'installation de centrales photovoltaïques au sol mais apporte un premier cadre à un potentiel développement futur.

### 6.4.3 Incidences prévisibles de la traduction réglementaire du PADD

#### ▲ INCIDENCES POSITIVES

Le PLU a une action indirecte favorable sur la thématique à travers la traduction réglementaire de la prise en compte d'autres enjeux tels que la biodiversité, la gestion du foncier, les risques.

Les actions directes, favorables, concernent :

Le règlement autorisant les installations d'équipements de production d'énergie renouvelable photovoltaïque ou thermique en toiture dans toutes les zones du PLU et au sol, sous condition, dans les zones A et N (*Hors Nco et Af*) pour l'auto alimentation électrique.

En absence d'incidence négative aucune mesure de la séquence ERC n'est nécessaire

## 6.5 Evaluation et Incidences prévisibles du PLU sur le risque inondation par débordement des cours d'eau

### 6.5.1 Rappel

Les enjeux de la prise en compte du risque inondation par débordement concernent :

- L'enveloppe urbaine
- les secteurs soumis au risque inondation
- les zones d'expansion de crue

→ Voir chapitre 3.4.1.2 du présent rapport.

### 6.5.2 Prise en compte de la thématique dans le PADD

Le PADD dans son orientation générale n°3 portant sur le projet agricole indique « utiliser l'agriculture pour lutter contre le risque ».

L'orientation 1.4 indique « Se prémunir contre les risques naturels existants, et notamment liés aux crues de l'Argens, dans les aménagements futurs »

### 6.5.3 Incidences prévisibles de la traduction réglementaire du PADD

#### ▲ INCIDENCES POSITIVES

Le PLU 2 n'a pas d'incidence sur le risque inondation, en n'exposant pas les personnes, ni les biens à ce risque.

#### ▲ INCIDENCES POSITIVES

A noter que la commune de Correns ne fait pas partie d'un Territoire à Risque Important inondation (**TRI**) des bassins versants du littoral PACA, pour lesquels des objectifs sont définis **dans le PGRI** (Plan de gestion des risques inondation). Par la préservation des zones d'expansion de crue par un zonage adapté (N ou A), la prise en compte des ruissellements et l'identification des secteurs soumis à un aléa inondation sur la base de l'AZI et de l'étude CETE, le PLU ne va pas à l'encontre des objectifs suivants du PGRI :

- Objectif 1 du PGRI : « *Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation* » : en réduisant la vulnérabilité du territoire en orientant le développement urbain en dehors des zones à risques et en identifiant les zones potentiellement inondables sur le zonage du PLU.

- Objectif 2 du PGRI « *Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques* » en préservant les champs d'expansion des crues, en limitant le ruissellement pluvial à la source (le règlement impose des mesures visant à la rétention du pluvial à parcelle), en restaurant la dynamique fonctionnelle des milieux naturels qui permettent de réduire les crues (ripisylves protégées en EBC), en préservant l'équilibre sédimentaire (vallons, cours d'eau, ripisylves, champs d'expansion des crues agricoles... non classés en zone urbaine).

- Objectif 3 du PGRI : « *Améliorer la résilience des territoires exposés* » en agissant sur la surveillance et la prévision, et en sensibilisant la population.

- Objectif 4 du PGRI : « *Organiser les acteurs et les compétences* » en respectant le SDAGE et en poursuivant la procédure du PAPI de l'Argens.

- Objectif 5 du PGRI : « *développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation* » .

#### ►◄ INCIDENCES NEUTRES

Sur l'ensemble du territoire, l'identification des secteurs potentiellement soumis aux phénomènes d'inondation sont identifiés aux documents graphiques et réglementés dans le règlement pièce écrite 4.1.3.

Ces espaces sont classés en secteur Nco du fait de la prise en compte de l'enjeu « *Biodiversité* » et en zone Agricole.

►◄ INCIDENCES NEUTRES

Dans l'enveloppe urbaine, le PLU 2 n'entraîne aucune évolution de la prise en compte du risque inondation par rapport au PLU 1, en conservant l'étude du CETE Méditerranée et les prescriptions associées. Cette étude est tramée en mauve sur les plans de zonage. Les Prescriptions Graphiques Règlementaires (pièce 4.1.3 du PLU) règlementent ce zonage.

►◄ INCIDENCES NEUTRES

Le secteur à projet (zone AU) n'est pas concerné par le risque.

►◄ INCIDENCES NEUTRES

Les zones d'expansion de crue présentes sur le territoire ne sont pas spécifiquement identifiées mais sont préservées de l'urbanisation par un classement en zone naturelle « N » ou agricole « A ».

En absence d'incidence négative aucune mesure de la séquence ERC n'est nécessaire.

---

## 6.6 Evaluation et Incidences prévisibles du PLU sur les phénomènes de ruissellement

### 6.6.1 Rappel

Les enjeux de la prise en compte du ruissellement concernent :

- L'enveloppe urbaine
- la zone d'urbanisation future (AU)
- les zones Af

### 6.6.2 Prise en compte de la thématique dans le PADD

Le PADD dans son orientation générale 1.4 portant sur les risques indique « *lutter contre le ruissellement pluvial, l'érosion des berges et l'érosion des sols causés par le défrichement. Pour cela, favoriser l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle en zones constructibles, et encadrer les défrichements.* ».

Il s'agit de la seule mention au ruissellement dans le projet.

### 6.6.3 Incidences prévisibles de la traduction réglementaire du PADD

*Afin de prendre en compte le risque lié aux ruissellements : le PLU de Correns impose le respect de la doctrine MISEN établie par l'Etat (Mission inter service de l'eau et de la nature). Cette doctrine impose des règles à prendre en compte dans la conception et la mise en œuvre des réseaux et ouvrages : il s'agit de la compensation à l'imperméabilisation. Ce document figure au chapitre 12 du document 4.1.2 du PLU. Il est rappelé dans chaque chapitre du règlement du PLU ayant trait à la gestion des eaux pluviales (voir les articles 4 de chaque zone du règlement du PLU.). De plus, ce nouveau PLU impose des règles en vue de limiter l'imperméabilisation des sols et par conséquent, de favoriser la rétention du pluvial à la parcelle : un % de jardin et d'espaces non imperméabilisé est imposé pour chacune des parcelles des zones urbaines résidentielles (voir les articles 13 du règlement).*

►◄ INCIDENCES NEUTRES

Dans l'enveloppe urbaine, y compris en zone AU, le PLU réglemente la compensation à l'imperméabilisation, en demandant la création de système de rétention et d'infiltration des eaux pluviales.

Il réglemente également le pourcentage d'espaces non imperméabilisés à la parcelle pour permettre l'infiltration de l'eau pluvial et la limitation de l'artificialisation des sols.

Sur le reste du territoire, les systèmes de compensation à l'imperméabilisation sont également réglementés.

▼ INCIDENCES NEGATIVES

Les zones Af sont des espaces aujourd'hui boisées qui contribuent à l'infiltration des eaux et à la limitation du ruissellement sur les coteaux. Le défrichement prévu par le PLU sur ces secteurs parfois de grande taille

(superficie supérieure à 0,5ha) peut entraîner des phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols avec transport de matériaux.

**Mesures d'accompagnement et de réduction :** le PLU réglemente l'ouverture des milieux dans les zones Af (mais aussi dans les zones A qui aujourd'hui nécessiteraient un défrichement) afin de permettre de maintenir des espaces linéaires boisés, de préserver les restanques existantes qui « cassent » l'effet de ruissellement, de créer des systèmes d'infrastructures agro-environnementales participant au maintien du sol et à l'infiltration des eaux pluviales. L'effet d'érosion des sols liée au ruissellement est temporaire, la mise en culture permettant de stopper cet effet.

#### **Autres mesures non liées au PLU**

Il convient de rappeler que sans règlement particulier les défrichements peuvent intervenir dans toutes les zones d'un PLU (hors espaces classés en EBC). La volonté communale d'identifier les espaces où le défrichement sera autorisé et de réglementer dans ces zones l'ouverture des milieux permet d'encadrer le devenir des zones et de suivre l'évolution des espaces boisés. Pour mémoire nombreux territoires voient leurs forêts défrichées ou coupées à blanc sans que la commune n'en ait connaissance. A noter que les défrichements font l'objet d'une demande d'autorisation préfectorale, des systèmes de gestion du ruissellement peuvent être exigés à l'occasion de la demande d'autorisation.

---

## 6.7 Evaluation et Incidences prévisibles du PLU sur le risque incendie

### 6.7.1 Rappel

Les enjeux de la prise en compte du risque incendie concernent :

- l'enveloppe urbaine
- les zones Af et A
- le secteur incendié
- les zones N et Nco
- les éléments structurants du grand paysage

→ Voir chapitre 3.4.1.3 du présent rapport.

### 6.7.2 Prise en compte de la thématique dans le PADD

Le PADD dans son orientation générale 1.4 portant sur les risques et nuisance indique « *limiter l'étalement urbain en zones forestières afin de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes face au risque incendie* ».

Son orientation générale n°3 portant sur le projet agricole indique « utiliser l'agriculture pour lutter contre le risque incendie ».

### 6.7.3 Incidences prévisibles de la traduction réglementaire du PADD

#### ▲ INCIDENCES POSITIVES

Les zones Af sont des espaces aujourd'hui boisés, incluses dans des ensembles boisés plus vastes. Le défrichement prévu par le PLU pourra, une fois réalisé, créer des barrières coupe-feu. Les zones A en culture et celles devant être défrichées peuvent également jouer ce rôle. A noter que dans la zone incendiée, la bande agricole existant avant l'incendie a joué ce rôle. Les zones N et Nco soumises au risque incendie du fait de leur caractère boisé peuvent ainsi bénéficier de ces pare-feux agricoles.

#### ▶◀ INCIDENCES NEUTRES

L'enveloppe urbaine du PLU 1 maintient l'urbanisation hors des espaces soumis au risque incendie. L'enveloppe du PLU maintient cette délimitation et n'entraîne par conséquent pas d'augmentation de l'exposition des personnes et des biens à ce risque.

#### ►◀ INCIDENCES NEUTRES

La gestion forestière, les aménagements liés, l'entretien par pastoralisme ou la sylviculture sont autant d'éléments permettant de protéger les forêts des incendies. A cette fin, le règlement du PLU autorise les constructions et aménagements liés et limite les Espaces Boisés Classés afin de ne pas entraver ces activités. Les éléments structurants du paysage corrensois font majoritairement partie de ces espaces boisés. Leur rôle paysager ne leur enlève pas leur fonction économique première (production de biomasse, pastoralisme,..) ils sont par conséquent de même manière pris en compte dans la gestion du risque incendie.

#### ►◀ INCIDENCES NEUTRES

La délimitation du classement en zone N et A du secteur incendié est maintenu au PLU 2.

#### ►◀ INCIDENCES NEUTRES

Le PLU rappelle que le règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie, arrêté en 2017 doit être respecté.

En absence d'incidence négative aucune mesure de la séquence ERC n'est nécessaire.

---

## 6.8 Evaluation et Incidences prévisibles du PLU sur la biodiversité

### 6.8.1 Rappel

Les enjeux relatifs à la biodiversité et au fonctionnement écologique concernent :

- l'enveloppe urbaine dont la zone à urbaniser
- l'Argens, ses abords et ses affluents
- Les zones humides
- les zones Af
- les zones A
- le secteur incendié
- les zones N et Nco
- les éléments structurants du grand paysage
- les espaces de consommation (agricole ou naturelle).

➔ Voir chapitre 3.7 du présent rapport.

### 6.8.2 Prise en compte de la thématique dans le PADD

L'orientation générale n°1 du PLU est intitulé « *Correns et l'environnement* ». Elle repose sur 2 orientations :

n° 1.1 « *Les espaces naturels et boisés autour et dans le village* ».

- Assurer la protection des espaces boisés de la commune, notamment les collines, coteaux, berges de l'Argens, et les espaces verts autour et dans le village.
- Protéger les espaces naturels du Vallon Sourn.
- Respecter les inventaires écologiques existants sur le territoire et protéger les espaces les plus sensibles.

n°1.2 « *La trame verte* ».

- Préserver et conforter la trame verte existante en tant que « réservoir de biodiversité » dont les éléments les plus marquants sont la vallée de l'Argens et les collines boisées, lesquelles participent à la cohérence écologique du territoire.
- Protéger les ripisylves.
- Assurer la protection des cœurs d'îlots verts, des jardins et des berges de l'Argens au village, tout en permettant une évolution modérée du bâti existant là où cela est possible.
- Protéger et développer les éléments naturels et patrimoniaux existants dans les espaces agricoles, tels que les haies et les bosquets, les cabanons et les restanques qui participent au maintien de la biodiversité locale et à l'accueil de la faune.

- Prendre en compte la biodiversité au sein des espaces agricoles.

### 6.8.3 Incidences prévisibles de la traduction réglementaire du PADD

#### **Incidences sur la biodiversité et le fonctionnement écologique de la délimitation de l'enveloppe urbaine du PLU 2.**

---

L'enveloppe urbaine du PLU reste globalement la même que celle du PLU 1, seul 1 hectare de zone agricole morcelée en plusieurs parties est déclassé en zone AU/ U, en contact direct avec les espaces bâtis.

Les données bibliographiques silène sur ces parcelles ont relevé la présence de :

- Agrion blanchâtre *Platycnemis latipes* (espèce évaluée)
- Étourneau sansonnet *Sturnus vulgaris* (espèces réglementée)
- Moineau domestique *Passer domesticus* (espèce protégée LC France)
- Azuré de la Bugrane *Polyommatus icarus* (espèce évaluée)
- Criquet glauque *Euchorthippus elegantulus*
- Le Myrtille *Maniola jurtina* (espèce évaluée)
- La Mélitée orangée *Melitaea didyma* (espèce protégée LC France)

#### ▲ INCIDENCES NEGATIVES, faibles, permanentes et locales.

Faible modification de l'occupation du sol, par l'extension de zone U et AU, aujourd'hui partiellement agricole et naturel. Les espèces rencontrées sont communes sur le territoire communal et pourront se retrouver dans les jardins de la future zone d'urbanisation.

#### ▲ INCIDENCES POSITIVES

Le PLU 2 maintient en zones naturelles des enclaves naturelles et agricoles dans l'enveloppe urbaine, ainsi que les jardins qui créent une trame dans cette enveloppe.

#### ▲ INCIDENCES POSITIVES

Pour mémoire, l'enveloppe urbaine du PLU correspond à moins d'1% du territoire.

#### **Incidences du PLU 2 sur la biodiversité et le fonctionnement écologique de l'Argens et ses affluents**

---

Le PLU 2 augmente la protection de l'Argens et de ses affluents en comparaison avec le PLU 1.

#### ▲ INCIDENCES POSITIVES

Identification de l'Argens (lit mineur et moyen) en zone Nco.

Classement en EBC de la ripisylve à l'existant (photo-interprétation), hormis sur les espaces où la ripisylve présente une largeur inférieure à 10 m, les EBC sont alors positionnés sur une largeur minimale de 10 mètres pour permettre sa restauration.

#### ▲ INCIDENCES POSITIVES

Les vallons et affluents de l'Argens bénéficient du même classement (EBC +Nco) sur une largeur minimale de 5 mètres.



### ▲ INCIDENCES POSITIVES

Dispositions réglementaires concernant les éclairages autour des constructions.

Dispositions réglementaires concernant l'entretien des berges et des cours d'eau.

Dispositions concernant les marges de recul vis-à-vis des cours d'eau pour les constructions et aménagements.

### ►◀ INCIDENCES NEUTRES

Le règlement des zones U et AU préconise le maintien de variétés végétales locales dans les aménagements, interdit la plantation d'espèces exotiques...

#### ***Extrait du règlement des zones U et AU (exemple de la zone Ub) :***

##### **❖ Pourcentage d'espaces non imperméabilisés :**

- Pour les nouvelles constructions, le pourcentage d'espaces non imperméabilisés doit représenter au moins **30 %** du terrain. Ces espaces non imperméabilisés doivent être aménagés de façon à permettre l'infiltration des eaux pluviales, et une partie doit être végétalisée. Ils peuvent être aménagés en jardins secs composés de plantes locales choisies pour leurs aptitudes à se maintenir malgré le fort ensoleillement, les vents parfois violents et le manque d'eau.

##### **❖ Végétation à favoriser**

- Les espèces végétales plantées doivent être d'origine locale et adaptées au climat et au sol (se référer à la liste consultable en mairie).
- Les espèces allergisantes sont à éviter.
- Les espèces végétales exotiques envahissantes sont proscrites (se référer à la liste consultable en mairie).
- Les haies séparatives ne doivent pas être mono spécifiques ni d'aspect rectiligne et rigide dans le paysage : une diversité d'espèces végétales feuillues est imposée.
- Tout arbre de haute tige (=tronc d'une hauteur supérieur à 180 cm) abattu doit être remplacé par un arbre d'essence adaptée au sol.

##### **❖ Aménagement à réaliser :**

- Les espaces libres de toutes nouvelles constructions doivent être aménagés en espaces non imperméabilisés permettant l'infiltration des eaux pluviales. Ils peuvent être aménagés en jardins secs composés de plantes locales choisies pour leurs aptitudes à se maintenir malgré le fort ensoleillement, les vents parfois violents et le manque d'eau.
- Les espaces dédiés aux cheminements assurent une perméabilité hydraulique et sont dotés d'un revêtement approprié à leur usage.
- Les aires de stationnement d'une superficie égale ou supérieure à 100 m<sup>2</sup> doivent être plantées d'arbres de haute tige et végétalisées. Au minimum 1 arbre pour 4 emplacements de voiture.
- Les dépôts et stockages situés à l'extérieur des constructions doivent être obligatoirement masqués par des rideaux d'arbres ou haies vives à feuilles persistantes.
- Les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés sous réserve de l'autorisation préalable et à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère du site.

## **Incidences du PLU 2 sur la biodiversité et le fonctionnement écologique des zones humides**

---

Le PLU 2 augmente la protection des zones humides en comparaison avec le PLU 1.

### **▲ INCIDENCES POSITIVES**

Identification des zones humides et protection réglementaire (L151-23 du code de l'urbanisme).

### **► ◀ INCIDENCES NEUTRES**

Aucun projet de développement sur des zones humides.

## **Incidences des zones Af sur la biodiversité et le fonctionnement écologique**

---

Le PLU 2 réduit de plus de **189 hectares** les zones Af du territoire par rapport au PLU1. Les zones Af atteignent désormais une superficie totale de 417 hectares au PLU2, au lieu de 606 hectares au PLU1.

Cette réduction est issue de la concertation entre l'animatrice Natura 2000 et la commune.

Sont ainsi écartés des surfaces des zones Af les vallons et la majorité des habitats d'intérêt communautaire présents sur le territoire. Sont également maintenus des corridors classés Nco entre les zones Af

La superposition de la base de données Silène, sur les zones Af initialement envisagées, a également permis de réduire leurs surfaces.

### **▼ INCIDENCES NEGATIVES**

Les zones Af entraînent la disparition des habitats et un déplacement des espèces présentes sur ces espaces. L'évaluation de l'incidence ne peut pas être réalisée dans le cadre du PLU qui ne peut ni prévoir quelles zones seront ouvertes par l'agriculture, ni dans quel délai.

Le PLU renvoie par conséquent aux demandes d'autorisation de défrichement nécessaires à l'ouverture des milieux pour la définition précise des enjeux et des incidences de chaque secteurs.

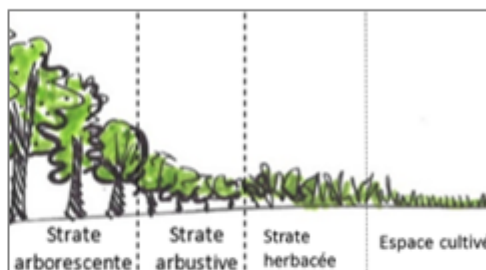
Sans le classement Af, comme seuls les EBC n'empêchent pas le défrichement, toutes les zones du territoire (N comprises) pourraient être ouvertes par l'agriculture sans condition autre que l'autorisation préfectorale de défrichement.

La volonté communale de délimitation de ses secteurs agricoles futurs Af répond à l'enjeu agricole mais permet également de répondre à un enjeu écologique en créant des zones Nco dans lesquelles le défrichement est proscrit (règlement de la zone) et en encadrant l'ouverture des zones Af par un règlement élaboré et mûrement réfléchi pour limiter la pression sur les continuités écologiques.

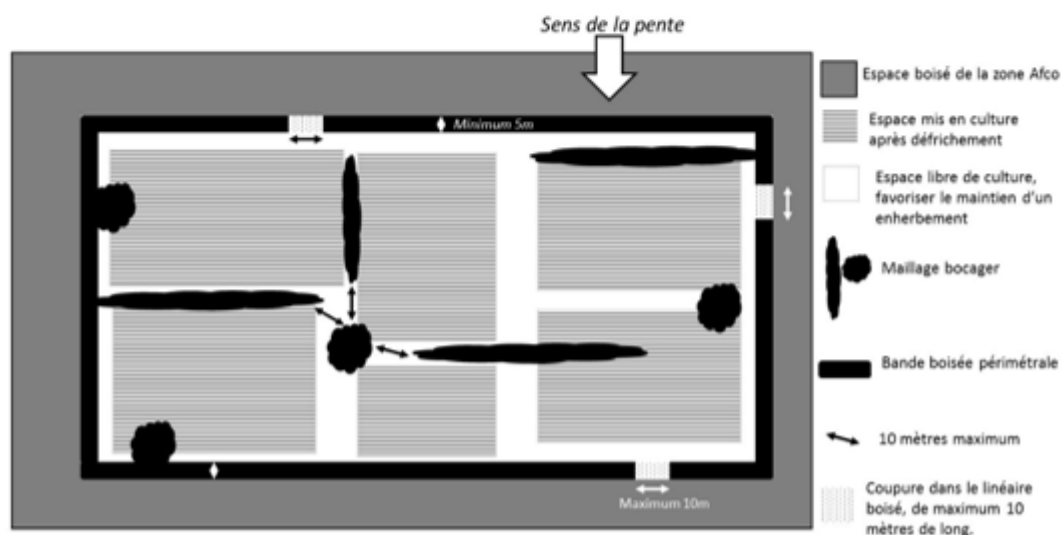
Ce règlement est également applicable pour les zones classées A, dont l'occupation actuelle du sol est boisée.

**Extrait du règlement des zones Af et A nécessitant un défrichement.****Dans la zone A (nécessitant un défrichement) et dans le secteur Af :**

- Cas n°1 : défrichement de plus de 2 hectares
  - Lors de la préparation pour mise en culture : chaque espace supérieur à 2 hectares défriché doit être entouré d'une « bande boisée périmétrale » de minimum 5 m de large et continue sur toute la périphérie de l'espace défriché. Ce principe doit être appliqué tous les 2 hectares.
  - Cette bande boisée périmétrale peut être interrompue sur une largeur inférieure à 10 mètres afin de permettre l'accès aux espaces mis en culture.
  - Lorsque l'espace de 2 hectares à défricher est limitrophe d'une parcelle classée en zone Nco, la bande boisée périmétrale, en contact avec la zone Nco, doit respecter le principe de lisière étagée suivant :
  - La lisière étagée comprend 3 strates,]
    - la strate arborescente,
    - la strate arbustive,
    - la strate herbacée.
  - Plus la lisière est large, plus elle héberge une grande diversité d'espèces.
  - Un entretien régulier de la lisière permet d'étagérer la végétation.
  - Seuls les cheminements piétons sont autorisés à traverser les lisières étagées.
  - Les lisières étagées ne doivent pas rentrer en concurrence avec les obligations de débroussaillage effectué dans le cadre de la lutte anti incendie.
    - Cf. schéma concept de la lisière étagée
  - Dans l'espace défriché et mis en culture un maillage bocager est créé par le maintien ou la création de haies, d'alignements, de bosquets permettant le déplacement des espèces. Il est constitué de linéaires et/ou de « pas japonais » arborés distants de moins de 10 mètres de la bande boisée périmétrale, et/ou espacés de moins de 10 mètres les uns des autres à l'intérieur de l'espace cultivé.
  - Les haies créées dans l'espace mis en culture seront préférentiellement perpendiculaires à la pente du terrain afin de lutter contre l'érosion des sols.
  - Entre les cultures, le maintien de bandes enherbées est à privilégier.



\* Schéma concept de 2 hectares défrichés et mis en culture (en zone Af) :



- Cas n°2 : défrichement inférieur à 2 hectares.
  - Lors de la préparation pour mise en culture : chaque espace défriché inférieur à 2 hectares, doit être entouré d'une « bande boisée périmétrale » de minimum 5 m de large et continue sur toute la périphérie de l'espace défriché.
  - Cette bande boisée périmétrale peut être interrompue sur une largeur inférieure à 10 mètres afin de permettre l'accès aux espaces mis en culture.
  - Entre les cultures, le maintien de bandes enherbées est à privilégier.
  - Lorsque l'espace à défricher est limitrophe d'une parcelle classée en zone Nco, la bande boisée périmétrale, en contact avec la zone Nco, doit respecter le principe de lisière étagée suivant :
  - La lisière étagée comprend 3 strates,
    - la strate arborescente,
    - la strate arbustive,
    - la strate herbacée.
  - Plus la lisière est large, plus elle héberge une grande diversité d'espèces.
  - Un entretien régulier de la lisière permet d'étagier la végétation.
  - Seuls les cheminements piétons sont autorisés à traverser les lisières étagées.
  - Les lisières étagées ne doivent pas rentrer en concurrence avec les obligations de débroussaillage effectué dans le cadre de la lutte anti incendie.

### **Incidences des zones A sur la biodiversité et le fonctionnement écologique**

#### **▲ INCIDENCES POSITIVES**

Les zones agricoles sont identifiées par un classement en zone A, les infrastructures agro-environnementales sont préservées par le règlement qui comprend un article dédié à la prise en compte du maintien des continuités écologiques, qui vient en complément des dispositions encadrant l'ouverture de milieu pour l'agriculture.

#### ***Extrait du règlement des zones A pour le maintien des continuités écologiques***

#### **✚ Recommandations pour le maintien des continuités écologiques**

- La réglementation sur le débroussaillage est obligatoire et prévue, notamment, par le code forestier, dont le zonage et les conditions sont définies par arrêté préfectoral ; ces derniers l'emportent sur les prescriptions qui vont suivre uniquement dans les secteurs où cette réglementation s'applique.
- Un maillage bocager fonctionnel doit être maintenu ou restauré par la conservation de haies, d'alignements et de bosquets d'arbres existants, sauf impossibilité technique démontrée.
- En cas d'impossibilité technique démontrée du maintien des éléments existants, des plantations devront être réalisées afin de créer ou de restaurer le maillage en conservant des linéaires et/ou des « pas japonais » arborés distants de moins de 10 mètres et en lien avec les interfaces « espaces boisés/espaces agricoles ouverts ».
- Les parcelles agricoles bordant l'Argens doivent maintenir la ripisylve existante, ou permettre son extension sur une bande de minimum 10 mètres depuis les berges.
- Les parcelles agricoles bordant un autre cours d'eau que l'Argens doivent maintenir la ripisylve existante, ou permettre son extension sur une bande de minimum 5 mètres depuis les berges
- Les haies utilisées comme clôtures sont constituées d'au moins 3 espèces végétales locales dont au moins une au feuillage persistant et une espèce mellifère. (cf. liste en annexe).
- Sauf impossibilité technique démontrée ou liée à la sécurité des personnes, les arbres feuillus sénescents et/ou les chablis sont maintenus sur site.

- Les aménagements extérieurs des abords des constructions doivent favoriser le maintien ou l'installation d'une faune et d'une flore diversifiée par le maintien d'espaces végétalisés de pleine terre, la création ou le maintien d'habitats de substitution pour les insectes et la petite faune, tels que pierriers (tas de pierre), murets de pierres sèches, « hôtels à insectes », nichoirs....

Dans toutes les zones du PLU, le règlement précise les dispositions pour la préservation de l'environnement nocturne.

***Extrait du règlement pour la préservation de l'environnement nocturne (exemple de la zone A)***

**✚ Éclairages**

- Les éclairages extérieurs indispensables à la sécurisation de la zone (abords des constructions à destination d'habitations ou d'exploitation), devront être adaptés aux besoins (un éclairage trop puissant étant souvent inutile).
- Les éclairages à détecteurs sont à privilégier.
- L'installation de l'éclairage sera privilégiée sur les façades des bâtiments et non à l'écart des bâtiments.
- La hauteur maximale des mâts d'éclairage autorisée est de 5 mètres, il est recommandé de les limiter à 3 mètres.
- L'éclairage vers le haut est proscrit (non-diffusion de la lumière vers le haut).
- L'éclairage émettra une source lumineuse orientée du haut vers le bas, dans un cône de 70 ° maximum par rapport à la verticale (seuls sont autorisés les types de projecteurs à verres horizontaux orientés du haut vers le bas garantissant la non-diffusion de la lumière vers le haut Cf. schéma dans les annexes au règlement).
- L'éclairage latéral (qui n'est pas à privilégier) devra être orienté vers le bâtiment à éclairer et non vers les espaces libres de toute construction.
- Aucun éclairage ne doit être orienté vers la végétation riveraine des cours d'eau.
- Les sources d'émissions lumineuses (projecteurs, bornes lumineuses,...), si elles ne sont pas situées en façade, seront implantées au plus près du bâtiment nécessitant un éclairage de ses abords et orientées en direction du bâtiment à éclairer.
- Les allées et chemins d'accès aux bâtiments ne seront éclairés que sur une distance adaptée aux besoins.

**Incidences du PLU sur la biodiversité et le fonctionnement écologique dans le secteur incendié**

---

**►◄ INCIDENCES NEUTRES**

Le secteur incendié est classé en zone Nco, afin qu'il retrouve un état « naturel ». Le choix initial était un classement en zone A qui n'aurait pas traduit l'existence des enjeux écologiques (Proximité de la ZNIEFF du Vallon de Robernier, Natura 2000,... ).

**▲ INCIDENCES POSITIVES**

Le PLU identifiait 1935 hectares de zone naturelle, le PLU 2 en identifie **2206 hectares** et réalise un distinguo entre espaces à forts enjeux écologiques et ceux à enjeux moins forts par un zonage Nco et N.

## 6.8.4 Incidences prévisibles du PLU sur Natura 2000 valant évaluation des incidences Natura 2000

### **Avant-propos**

L'évaluation des incidences Natura 2000 est ici limitée à la connaissance actuelle sur le territoire des enjeux liés à la préservation de la fonctionnalité du site Natura 2000 en prenant en compte les évolutions entre PLU 1 et PLU2.

Les pages qui suivent sont issues de la note technique « animation Natura 2000 » réalisé en janvier 2019 par l'animatrice Natura 2000 suite à la concertation.

### **Présentation**

Correns s'étend sur la partie amont d'un cours d'eau permanent intégré dans le site Natura 2000 « Val d'Argens ». La commune est donc particulièrement concernée par les enjeux spécifiques liés à la fonctionnalité hydrologique du Val d'Argens (cf. p212 du DOCOB). La présence des habitats et des espèces d'intérêt communautaire sur le site est conditionnée par de nombreux paramètres biotiques et abiotiques influents sur le fonctionnement du cours d'eau (la dynamique fluviale et le transport solide, le régime des crues, la qualité des eaux superficielles et souterraines).

Ces paramètres conditionnent la formation de travertins et de la ripisylve, habitats caractéristiques du site Natura 2000, mais aussi des habitats annexes tels que les ripisylves ou les prairies humides. Ils présentent également un rôle important pour diverses espèces animales et végétales.

Ainsi, sur Correns, cela concerne la protection des eaux de l'Argens et de ses petits affluents (du vallon des Baumes, du Val Obscur, du vallon de Vallongue, vallon des Canebières, vallon de la Puade, ...) tant du point de vue qualitatif que quantitatif, ce qui induit une bonne gestion des effluents des zones urbanisées, des effluents agricoles et d'autres activités économiques et une bonne gestion de la ressource au niveau des canaux d'irrigation, des eaux issues de résurgences, et des captages et forages s'il y a des liens avec les eaux superficielles, limiter l'imperméabilisation des sols, préserver les zones de ripisylves arborées, arbustives et enherbées le long des cours d'eau.

Les habitats forestiers 9340 (Yeuseraies et chênaies mixtes thermo et mésoméditerranéennes à chênes pubescents et verts) présentent également un enjeu fort, notamment les boisements matures et arbres sénescents. Ainsi, dans le périmètre Natura 2000, les zones N, Nco, Nh, A et Af peuvent être concernées par cet enjeu. Sur Correns, un boisement mature a été reporté en EBC : le bois du Bospin, ainsi que certaines ripisylves de l'Argens et ses affluents, les boisements en ENS.

Des habitats de pelouses sèches (6110\* et 8210) à enjeux sont localisés en lien avec les milieux rupestres et sur les plateaux forestiers.

L'étendue de la zone Natura 2000 du Val d'Argens sur Correns, se justifie également par la présence d'habitats à chiroptères à enjeux très forts. Il s'agit notamment d'espèces liées aux biotopes de chasse forestière et de lisières comme le Grand Rhinolophe, le Minioptère de Schreibers, Murin à oreilles échanquées, le Petits rhinolophe. Sur Correns, la qualité des biotopes pour les chiroptères s'explique par la présence de vastes entités forestières associées à un petit parcellaire agricole, au cours de l'Argens, ses nombreux petits affluents et sa ripisylve. Ces biotopes de chasse sont associés à un potentiel de gîtes, tant en milieux souterrains dans les gorges et avens des plateaux karstiques, que par la présence d'un réseau de cabanons non aménagés et de boisements matures.

Deux autres espèces à enjeux très forts marquent le peuplement de chiroptères de Correns que sont le Petit Murin, favorisé par les gîtes rupestres et souterrains et par des biotopes de chasse en pelouses sèches, prairies permanentes et vignes et vergers enherbés, et le Murin de Cappacini, dépendant de la qualité entomologique de l'Argens et de sa ripisylve.

L'Argens et ses affluents portent également un intérêt de par la présence du Barbeau Méridional (fort phénomène d'hybridation dans l'Argens mais avec des populations potentiellement moins hybridées dans les affluents) et des populations remarquables de Blageons, d'écrevisses à pattes blanches et à pattes rouges, d'odonates (Libellules et demoiselles) et d'une entomofaune remarquable. Ainsi la protection de la qualité des cours d'eau et des ripisylves de l'Argens est un enjeu majeur pour la biodiversité de cette commune à l'aide des zones Nco et EBC sur les ripisylves existantes, et des possibilités de reconquête de la ripisylve sur les secteurs où elle est dégradée.

A noter la présence potentielle de la Cistude dans l'Argens et de Tortues d'Hermann (identifiée dans le vallon des Canebières). Ces espèces n'ont pas fait l'objet d'un diagnostic précis sur la commune.

Tableau des habitats d'intérêt communautaire présents sur la commune de Correns

Milieux	Habitats (code EUR27)	Intitulé	Enjeu local de conservation	Proposition zonage
Milieux forestiers humides	92A0	Forêts-galeries à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i>	Très fort	Nco EBC
	91F0	Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> , riveraines des grands fleuves	Très fort	Nco EBC Zone humide
	91B0	Frênaies thermophiles à <i>Fraxinus angustifolia</i>	Très fort	Nco EBC
Milieux forestiers et pré forestiers secs à frais	9340	Forêt à <i>Quercus ilex</i> et <i>Quercus rotundifolia</i>	Fort	Nco et EBC pour boisements sénescents
	9540	Pinèdes méditerranéennes de pins mésogéens endémiques: Pin maritime	Moyen	Nco
	5210	Matorrals arborescents à <i>Juniperus</i> spp.	Moyen	Nco
Milieux ouverts humides	6420	Pelouses méditerranéennes humides semi-naturelles à hautes herbes du <i>Molinio-holoschoenion</i>	Très fort	Zone humide
	6430	Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitaires et des étages montagnard à alpins douces	Très fort	Zone humide
Milieux ouverts ou/et semi-ouverts secs	6110*	Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles du <i>Alyso-Sedion albi</i>	Fort	Nco
	8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	Moyen	Nco
Milieux aquatiques	7220*	Sources pétifiantes avec formations de travertins	Très fort	Nco EBC protection des berges 10m minimum de chaque côté
	3250	Rivières permanentes méditerranéennes à <i>Glauclium flavum</i>	Très fort	
	3260	Végétation flottante de Renoncules de rivières	Très fort	
	3150	Lacs eutrophes naturels avec associations de grands potamots du <i>Magnopotamion</i> ou végétation flottante du <i>Hydrocharition</i> :	Très fort	
	3140	Eaux oligotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara</i> spp.	Fort	
	3280	Végétation des bancs d'alluvions des rivières permanentes méditerranéennes du <i>Paspalo-Agrostidion</i> avec rideaux boisés riverains à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i> :	Très fort	

Tableau de présentation des enjeux de conservation des espèces d'intérêt communautaire du Val d'Argens présentes sur Correns

	Espèce	Commentaire les enjeux de conservation sur le Val d'Argens et la commune de Correns
TRES FORT	Murin Capaccini <i>Myotis capaccinii</i>	<b>Population d'intérêt européenne</b> (30% de la population nationale) Aire de répartition limitée aux cours d'eau méditerranéens des secteurs karstiques. <u>Sur Correns</u> : Son maintien sur le site dépend de la pérennité du réseau de cavités souterraines et de la conservation de la qualité biologique du fleuve (qualité des eaux et conservation des ripisylves).
	Petit murin <i>Myotis blythii</i>	<b>Populations d'intérêt national</b> (colonie de reproduction importante jusqu'à 400 femelles) <u>Sur Correns</u> : Maintien de son habitat de chasse : prairies permanentes, pelouses sèches, pâturage, enherbement des vergers des vignes.
	Minioptère de Schreibers <i>Miniopterus schreibersi</i>	<b>Population d'intérêt national</b> (importante colonie de reproduction avec 1500 femelles, jusqu'à 8000 individus en période de transit) Leur maintien sur le site dépend de la pérennité du réseau de cavités souterraines. <u>Sur Correns</u> : maintien des biotopes de chasse : espaces forestiers
FORT	Grand Rhinolophe <i>Rhinolophus ferrum-equinum</i>	<b>Populations d'intérêt régional</b> (3 colonies de reproduction sur le Val d'Argens sur les 4 colonies varoises connues) <u>Sur Correns</u> : Importante de la couverture forestière du site qui leur est très favorable (chasse), la présence de corridors (haies, bosquets, linéaires arborés, ripisylves), la qualité des lisières et un gîte de reproduction (Cabanon)

	Espèce	Commentaire les enjeux de conservation sur le Val d'Argens et la commune de Correns
	Murin à oreilles échancrées <i>Myotis emarginatus</i>	<b>Populations d'intérêt régional</b> (3 colonies de reproduction sur le site) Leur maintien sur le site dépend de la pérennité du réseau de gîte (cavités souterraines et bâtiments) et à la cohérence de la couverture forestière (faible morcellement des milieux) <u>Sur Correns</u> : Préservation gîte du cabanon des Ascroix et de milieux forestiers peu mocellés.
	Murin de Bechstein <i>Myotis bechsteini</i>	<b>Population d'intérêt départemental</b> : <u>Sur Correns</u> : Liée à la gestion forestière du site et habitat sensible aux incendies. Espèce forestière liée aux forêts de type primaire et richement structurées (forêts âgées avec mélanges feuillus / résineux, chablis, bois mort...).
	Cistude d'Europe <i>Emys orbicularis</i> (non étudiée sur ce site)	Aucune étude n'a été réalisée sur le Val d'Argens - Mais présence avérée (communications) Néanmoins, l'enjeu de conservation de l'espèce est important sur le site car les populations présentes sont citées dans la bibliographie en tant qu'un des <b>noyaux de population les plus importants du Var</b> , <u>Sur Correns</u> : espèce peu observée
	Barbeau méridional <i>Barbus meridionalis</i>	Espèce typique méditerranéenne cantonnée au sud-est de la France et en pleine aire de répartition sur le site – bassin refuge historique de l'espèce Population menacée par un phénomène d'hybridation <u>Sur Correns</u> : Espèce présente - Préservation de la qualité de ses habitats dans les petits affluents de l'Argens
	Ecrevisse à pattes blanches <i>Austropotamobius pallipes</i>	A subi une forte régression passée - dépendante des milieux annexes tels les petits ruisseaux calcaires – quelques reliquats de populations isolées <u>Sur Correns</u> : Espèce présente – habitats à préserver dans les affluents de l'Argens où elle est présente
	Agrion de Mercure <i>Coenagrion mercuriale</i> (Odonate)	L'espèce est indicatrice des eaux pures et des milieux peu perturbés. Sa présence (ou disparition) est un indicateur significatif de l'état de santé des milieux. <u>Sur Correns</u> : Espèce présente - préserver les cours d'eau et zones humides
MOYEN	Petit Rhinolophe <i>Rhinolophus hipposideros</i>	<b>Population d'intérêt départemental</b> . L'importante couverture forestière du site lui est favorable (chasse). <u>Sur Correns</u> : Plusieurs gîtes présents, son maintien sur le site dépend de la pérennité du réseau de gîte (cavités souterraines et bâtiments) et à la cohérence de la couverture forestière, de la qualité des lisières et des corridors de déplacements (haies, linéaires d'arbres, bosquets).
	Barbastelle d'Europe <i>Barbastella barbastellus</i>	<b>Population d'intérêt départemental</b> . Son maintien sur le site dépend de la cohérence de la couverture forestière (faible morcellement des milieux) <u>Sur Correns</u> : pas de présence avérée mais présence potentielle.
	Tortue d'Hermann <i>Testudo hermanni hermanni</i> (Classification effectuée par l'opérateur!)	Espèce très menacée mais le Val d'Argens n'est pas représentatif pour la conservation de l'espèce contrairement aux sites Natura 2000 alentours <u>Sur Correns</u> ; espèce présente localisée autour des vallons frais. Zones à enjeux à préciser.
	Cordulie à corps fin <i>Oxygastra curtisii</i> (Odonate)	L'espèce est indicatrice des eaux pures et des milieux peu perturbés, néanmoins avec une sensibilité bien moindre que l'Agrion de Mercure. Caractérise plutôt les larges cours d'eau aux rivages peu anthropisés. <u>Sur Correns</u> : espèces présente – préserver son habitat
	Damier de la Succise <i>Euphydryas aurinia</i> (Lépidoptère)	L'espèce est indicatrice de milieux ouverts, naturels ou semi-naturels non anthropisés.
FAIBLE	Blageon <i>Leuciscus souffia</i>	Population abondante
	Ecaille chinée <i>Euplagia quadripunctaria</i> (Lépidoptère)	L'espèce n'est pas menacée dans l'aire d'étude.
INDETERMINE	Lucane cerf-volant <i>Lucanus cervus</i> (Coléoptère)	L'espèce n'a pas été contactée pendant les inventaires de 2009 - Mais fortement pressentie
	Grand Capricorne <i>Cerambyx cerdo</i> (Coléoptère)	L'espèce n'a pas été contactée pendant les inventaires de 2009 - Mais fortement pressentie
	Grand murin	Statut indéterminé sur le site
	Rhinolophe euryale	Statut indéterminé sur le site



**Les enjeux transversaux cités dans le DOCOB cf. p212 Tome1:**

- Les enjeux liés à la fonctionnalité hydrologique.
- Les enjeux liés à la structure des milieux
- Les rôles des ripisylves
- Les enjeux liés aux habitats non communautaires
  - Les canaux et fossés
  - Les vallons et ruisseaux
  - Les haies, les bocages et les lisières forestières
  - Les vergers et cultures
  - Les milieux souterrains et falaises
  - Les milieux bâtis (cabanons pour les chiroptères)

**Les enjeux liés aux habitats non communautaires**

Habitats	Espèces associées	Fonction de l'habitat pour l'espèce	Valeur patrimoniale	Risque	Enjeu de conservation	Commentaire
<b>Canaux et fossés</b>	Agrion de mercure	T	Fort	Fort	Fort	Les canaux et fossés ont tendance à être à l'abandon.
	Cistude d'Europe	SC	i			
	Chauves-souris	T (en fonction de l'espèce)	Fort à très fort			
	Habitat 3140	-	Fort			
<b>Vallons et ruisseaux</b>	Agrion de mercure	T	Fort	Faible	Moyen	Le risque est peu élevé sur ce type d'habitat. Seuls l'assèchement des ruisseaux et la pollution diffuse menacent cet habitat.
	Ecaille chinée	SC dans les régions forestières	Faible			
	Ecrevisse à pattes blanches	T	Fort			
	Chauves-souris	AC	Fort à très fort			
<b>Haies et lisières forestières</b>	Chauves-souris	T	Fort à très fort	Faible à moyen	Moyen à fort	Ces éléments paysagers ne sont pas fortement menacés, mais leur maintien voire leur restauration sont essentiels pour une faune diversifiée.
	Lucane cerf-volant	T à condition présence de feuillus	i			
	Grand Capricorne	SC à condition présence de feuillus	i			
	Damier de la Succise	T	Moyen			
<b>Vergers et cultures</b>	Chauves-souris	A	Moyen	Moyen	Moyen	La tendance générale de l'abandon des cultures peut menacer cet habitat et provoquer la fermeture de ces milieux
	Tortue d'Hermann	T	Moyen			
<b>Milieux souterrains/Falaises</b>	Chauves-souris	SC	Très fort	Fort	Très fort	Les falaises sont de plus en plus fréquentées par des activités de pleine nature telle que l'escalade.

<b>Milieux bâtis</b>	Chauves-souris	SC	Très fort	Fort	Très fort	La plupart des gîtes artificiels favorables aux chiroptères sont des bâtiments abandonnés. Leur rénovation est une forte menace sur ces gîtes.
----------------------	----------------	----	-----------	------	-----------	--

Tableau 33 du Tome 1 du DOCOB: Les enjeux de conservation des habitats non communautaires pour certaines espèces d'intérêt communautaire du Val d'Argens (Valeur patrimoniale : relative à l'espèce – Risque : relatif à l'habitat)

***Les objectifs du DOCOB Natura 2000 qui concernent la commune de CORRENS :***

- o Préserver la qualité des eaux et la dynamique du fleuve et de ses affluents.
- o Maintenir voire élargir la ripisylve (fonctions écologiques majeures).
- o Garantir un réseau de gîtes pour les populations de chauve-souris.
- o Garantir les routes de vol pour les populations de chauve-souris.
- o Préserver les habitats aquatiques, comme les tufs.
- o Restaurer et préserver les fonctionnalités des prairies humides.
- o Maintenir la structure en mosaïque des habitats (maintien de certains milieux ouverts, gestion durable des forêts, maintien de certaines pratiques agricoles, etc.).
- o Maintenir une dynamique spontanée des milieux forestiers et de leurs fonctions écologiques.
- o Gestion de la fréquentation du site.
- o L'amélioration des connaissances des habitats naturels et des espèces patrimoniaux.

***Des enjeux spécifiques :***

- o **Problématique des espèces végétales exotiques envahissantes** est à bien examiner sur la commune de Correns, sur les friches agricoles et le long des cours d'eau et canaux qui sont des voies de dissémination.
- o **L'importance des zones d'eau libre (des cours d'eau, bassins d'irrigation, canaux et zones humides)** comme biotope de chasse des Murins de Capaccini en plus des ripisylves, habitats des odonates, qui représente une faible surface à l'échelle du site Natura 2000.
- o **L'importance du patrimoine bâti** pour le Petit rhinolophe, le Grand Rhinolophe et le Murin à oreilles échancrées qui se reproduisent quasiment exclusivement dans les bâtiments abandonnés, peu fréquentés et dans le petit patrimoine bâti (cabanons). Des gîtes sont présents : 3 cabanons à forts enjeux dont 2 sont protégés sur la commune de Correns (Convention CEN PACA, Convention Etat).
- o **Les espaces agropastoraux** sont aussi des milieux très favorable en terme de biotope de chasse pour les chiroptères, en particulier lorsqu'ils sont parsemés de haies et de bosquet et enherbés.
- o **L'absence de prairie permanente le long de l'Argens sur Correns**, et la faible largeur de la ripisylve témoignent de la pression de la viticulture sur le cours d'eau. Une prairie naturelle présente en bordure de la Ribeirotte (Le Vailet).
- o **Zones humides:**
  - L'inventaire des zones humides du département du Var recense 799,17 ha de surface de zones humides sur la commune ce qui en fait la deuxième commune en terme de surface du département.
  - Les zones humides sont à prendre en compte vis-à-vis du site Natura 2000, afin de conserver les habitats et espèces liés aux zones humides, mais également pour leur fonction écologique et hydrologique d'alimentation du cours d'eau.
  - Une carte communale des zones humides serait à annexer au PLU (à réaliser dans le cadre de l'ABC de Correns).

### ***Les points d'attention identifiés par l'animatrice Natura 2000 sur le territoire***

---

- incidences directes des zones A et Af sur les habitats d'intérêt communautaire.
- Incidences des zones A/Af sur les habitats des chiroptères patrimoniaux et autres habitats d'espèces à enjeux (espèces saproxyliques notamment).
- Incidences indirectes sur l'habitat des Ecrevisses à pattes blanches et celui 7220\* du vallon de Vallongue vis-à-vis du zonage du secteur de Miraval (A et Af).

### ***Réponses du PLU 2 aux objectifs du DOCOB***

---

1. Préserver la qualité des eaux et la dynamique du fleuve et de ses affluents : Le PLU 2 renforce la prise en compte de la fonctionnalité des cours d'eau, de l'Argens en particulier. : ***Incidence positive.***
2. Maintenir voire élargir la ripisylve (fonctions écologiques majeures) : le PLU 2 classe en EBC les ripisylves avec une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre de l'Argens et de 5 mètres de part et d'autre de ses affluents : ***Incidence positive.***
3. Garantir un réseau de gîtes pour les populations de chauve-souris : Le PLU 2 identifie les gîtes à chiroptères désignés par l'animatrice Natura 2000, il maintient les corridors de déplacements par des EBC . Dans les zones Af, et les zones A il est envisageable que des gîtes soient présents (arbres à cavité). Le Règlement du PLU accompagne l'ouverture des milieux mais ne peut pas garantir l'absence de dégradation de gîte. C'est pourquoi il est demandé que l'animatrice Natura 2000 soit associée dans le cadre de toute intervention sur les milieux naturels et en particulier lorsque ces interventions risquent de porter atteinte à des gîtes. ***Incidences potentiellement négatives.***
4. Garantir les routes de vol pour les populations de chauve-souris : entre autres, les routes de vols identifiés au DOCOB sont identifiées en EBC. ***Incidences positives du PLU.***
5. Préserver les habitats aquatiques, comme les tufs : le PLU 2 ne va à l'encontre de la préservation des habitats aquatiques. ***Incidences neutres***
6. Restaurer et préserver les fonctionnalités des prairies humides : les zones humides sont majoritairement identifiées au titre du L151-23 du code de l'urbanisme. Le PLU rappelle que toute dégradation de zones humides est proscrite (Contexte réglementaire, hors cadre PLU). D'une manière générale, les évolutions entre PLU 1 et PLU 2 ne vont pas à l'encontre des zones humides. ***Incidences neutres***
7. Maintenir la structure en mosaïque des habitats (maintien de certains milieux ouverts, gestion durable des forêts, maintien de certaines pratiques agricoles, etc.) : la commune de Correns est convertie au bio, le PLU maintien la mosaïque de milieux mais ne peut pas réglementer les pratiques et les usages sur les sols. ***Incidences neutres***
8. Maintenir une dynamique spontanée des milieux forestiers et de leurs fonctions écologiques : les zones Af vont à l'encontre de ces objectifs.
9. Gestion de la fréquentation du site : ***non concerné par la révision du PLU.***
10. L'amélioration des connaissances des habitats naturels et des espèces patrimoniaux : ***rôle attribuer dans le cadre de l'élaboration de l'ABC et non à la mission PLU.***

## Conclusion

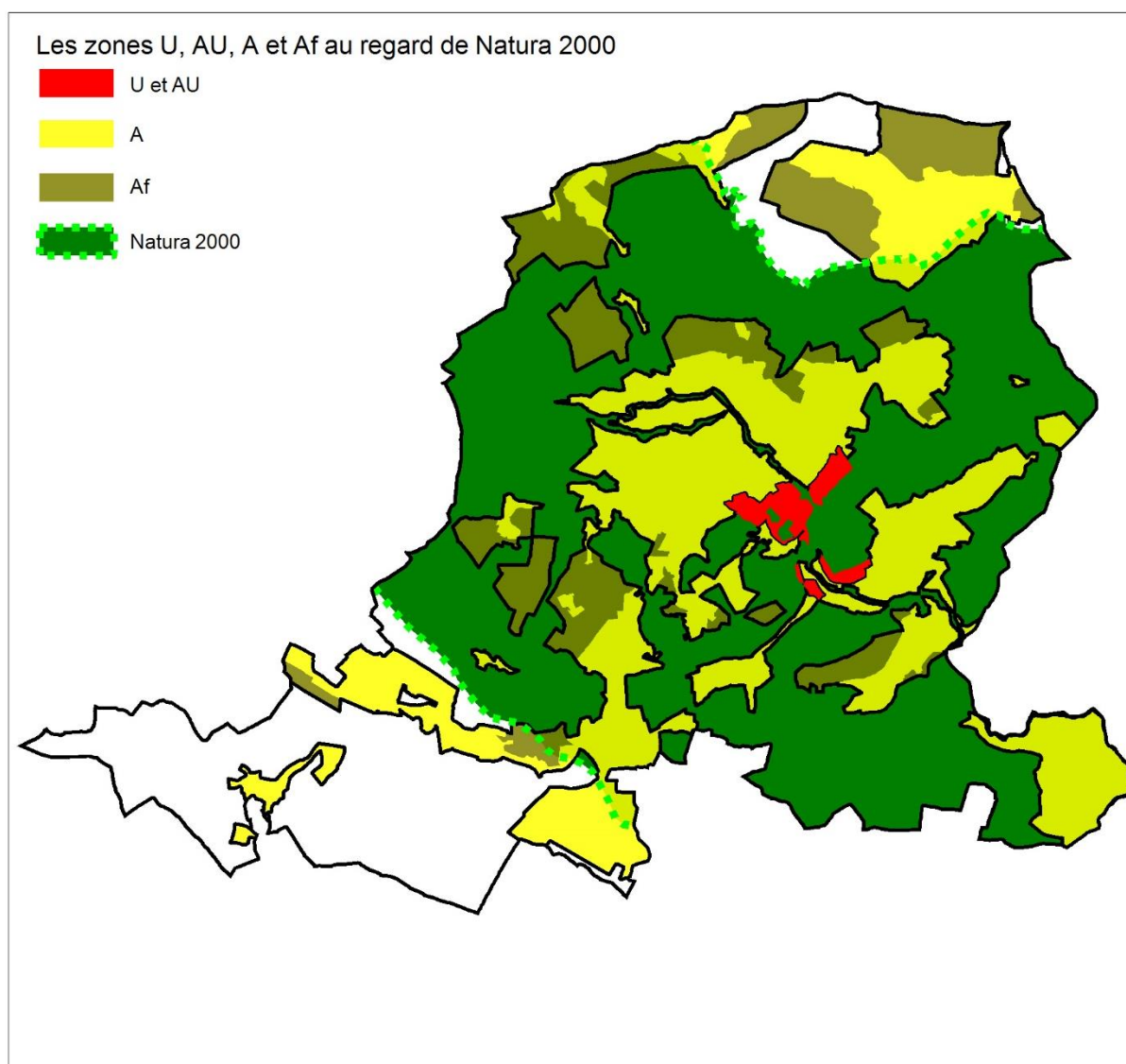
Les évolutions entre PLU 1 et PLU 2 tendent d'une manière générale à améliorer la prise en compte de l'environnement au sens large et de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques en particulier.

Les deux seules évolutions entraînant de possibles modifications de l'occupation des sols sont la zone 1AU d'Eyguette et les nouvelles zones Af.

La zone 1AU, étendue sur une parcelle agricole non cultivée, en lisière de zone U, n'a pas d'incidence significative sur la fonctionnalité du site Natura 2000, n'entraîne ni dégradation, ni destruction d'habitat ou d'espèce d'intérêt communautaire.

Les zones Af (zones agricoles futures car boisées à ce jour) entraîneront, lors du défrichement puis de la mise en culture, peu d'incidences négatives sur les habitats et espèces : en effet, les zones Af ont été réduites suite aux échanges avec l'animatrice Natura 2000, respectant ainsi les sites à forts enjeux de biodiversité de Natura 2000.

Le PLU après un premier travail de réduction des incidences par l'évitement, suites aux allers retours effectués entre la commune et l'animatrice Natura 2000, accompagne l'ouverture des milieux Af par des prescriptions et reporte les éventuelles mesures de compensations à la demande d'autorisation de défrichement qui selon les cas nécessite la réalisation d'une saisine de l'Autorité Environnementale.

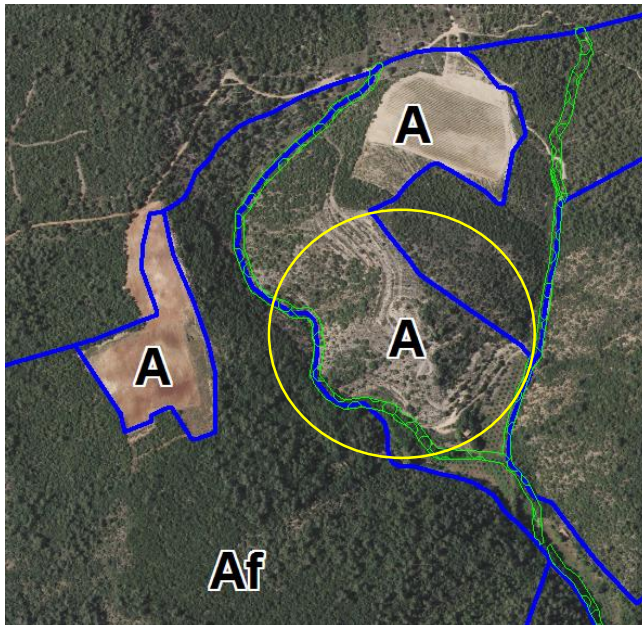


## 6.9 Analyses des secteurs à enjeux de biodiversité en zones A et Af

Dans son avis daté du 15 juillet 2019, le Sous-Préfet identifie 12 secteurs classés A ou Af au projet de PLU arrêté en avril 2019. Il est demandé une analyse de ces secteurs afin de valider ou non le classement en zone A ou Af au regard des enjeux de biodiversité. L'essentiel des demandes de l'Etat ont été prises en compte par un reclassement en zone Nco ou N. Ainsi, la commune a :

- ⊕ Réduit l'enveloppe des zones Af de **434 hectares** (projet de PLU arrêté) à **417 hectares** (PLU approuvé) : soit une **REDUCTION** de 17 hectares (séquence ERC).
- ⊕ Réduit l'enveloppe des zones A de **1067 hectares** (projet de PLU arrêté) à **1043 hectares** (PLU approuvé) soit une **REDUCTION** de 24 hectares (séquence ERC).

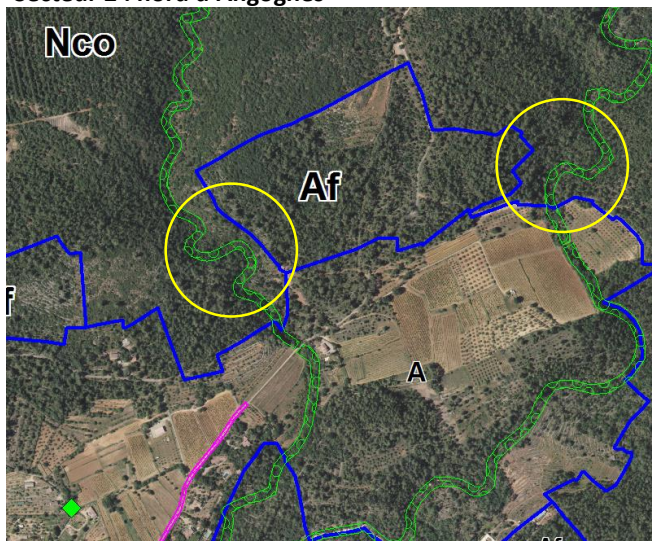
Secteur 1 : extrême nord de la commune



La zone A ci-contre est identifiée comme supportant un habitat d'intérêt communautaire 6110 et 7220 : or ce secteur est déjà cultivé.

Le PLU maintient donc le zonage A.

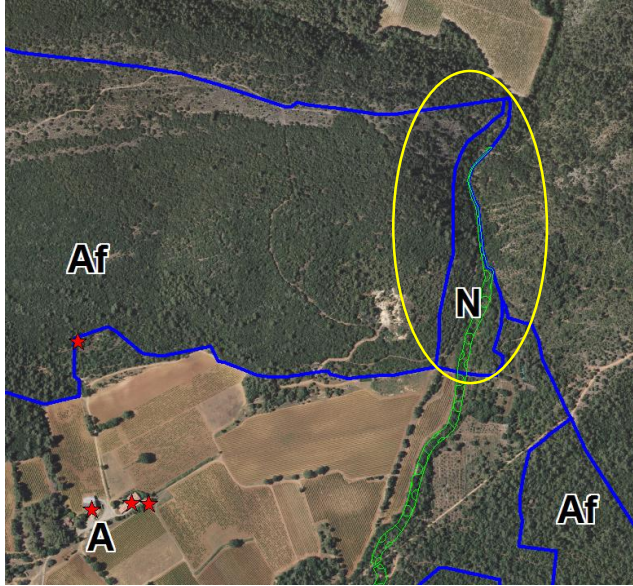
Secteur 2 : nord d'Angognes



Au PLU arrêté d'avril 2019, la zone Af jouxtait les deux vallons classés en EBC à l'est et l'ouest.

Le PLU approuvé en janvier 2020 a réduit la zone Af, de façon à conserver les espaces boisés en bordure des vallons : ceux-ci sont classés Nco pour préserver l'habitat d'intérêt communautaire « forêts à chênes verts » situé sur les versants des vallons.

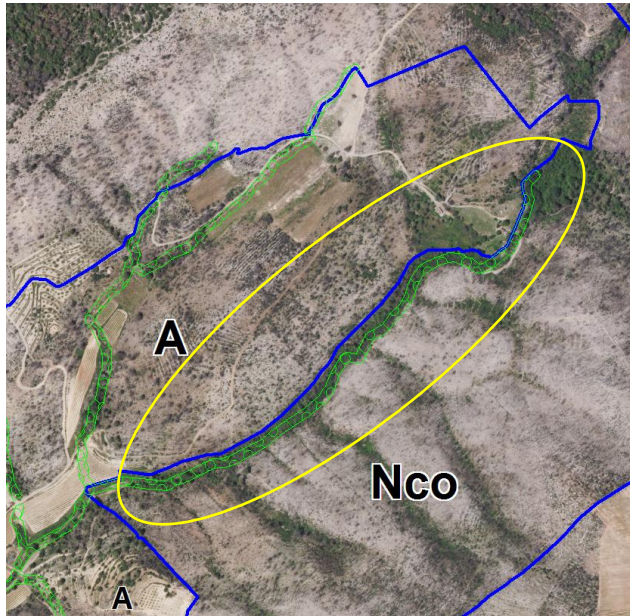
**Secteur 3 : pointe nord-est de la commune**



Au PLU arrêté d'avril 2019, la zone Af bordait le vallon en limite de Cotignac.

Le PLU approuvé en janvier 2020 a réduit la zone Af, de façon à conserver l'espace boisé en bordure vallon désormais classé N pour préserver le secteur des sources de la Pallières où ont été recensées des habitats d'écrevisses à pattes blanches.

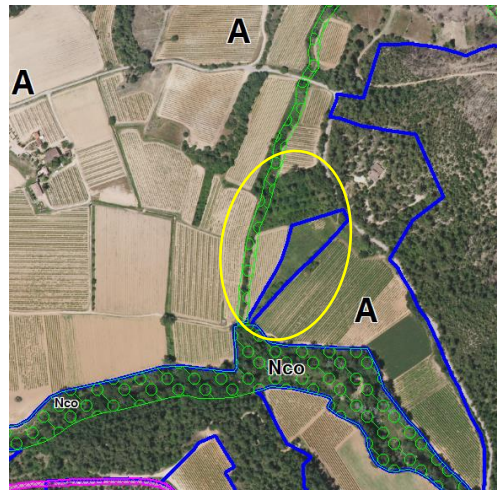
**Secteur 4 : secteur incendié en 2016**



Au PLU arrêté d'avril 2019, la zone A bordait le vallon en limite de zone Nco.

Le PLU approuvé en janvier 2020 a réduit la zone A, de façon à conserver 20 mètres d'espace boisé en bordure vallon désormais classé Nco.

**Secteur 5 : à l'est des Ascroix**

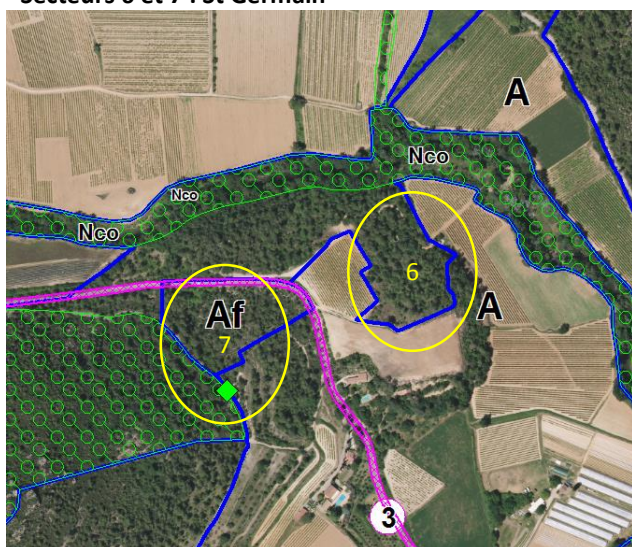


Au PLU arrêté d'avril 2019, le secteur identifié ci-contre était classé en zone A.

Le PLU approuvé en janvier 2020 a :

- Conservé la zone A sur l'espace boisé car il s'agit d'une plantation de truffière.
- Réduit la zone A au bénéfice de la zone Nco : la parcelle en forme de « triangle » est en effet une zone humide.

**Secteurs 6 et 7 : St Germain**

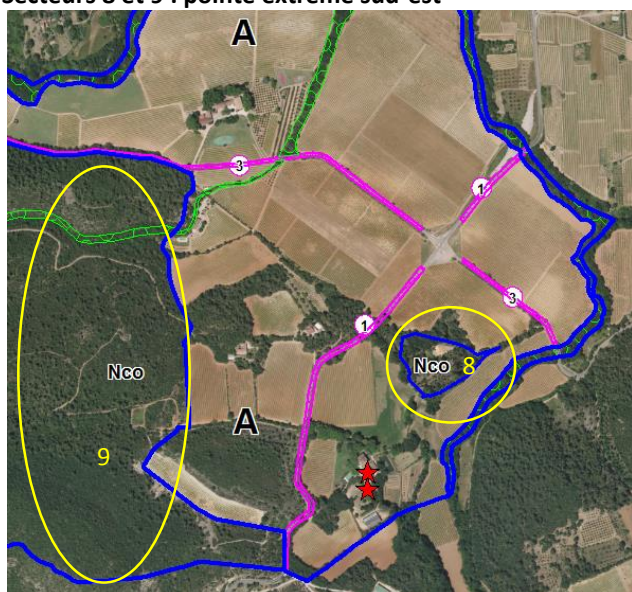


Au PLU arrêté d'avril 2019, le secteur 6 était classé en zone A.

Le PLU approuvé en janvier 2020 a reclassé le secteur 6 en zone Nco pour protéger l'habitat d'intérêt communautaire 9340.

En revanche, le zonage Af est conservé sur le secteur 7 : l'impact sur le corridor boisé reste minime puisque un massif forestier classé Nco et EBC se situe à proximité.

**Secteurs 8 et 9 : pointe extrême sud-est**

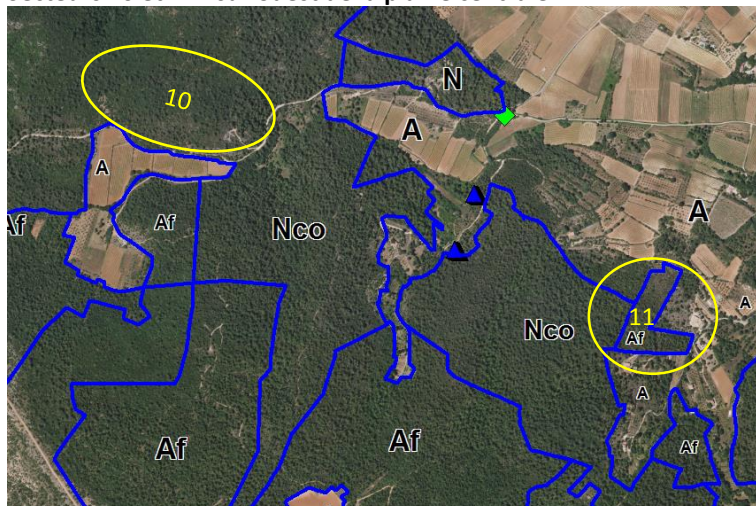


Au PLU arrêté d'avril 2019, les secteurs 8 et 9 étaient classés en zone A.

Le PLU approuvé en janvier 2020 a reclassé les deux secteurs 8 et 9 en zone Nco pour :

- Secteur 8 : protéger un îlot forestier d'habitat d'intérêts communautaires 9340 et 6420.
- Secteur 9 : protéger un habitat d'intérêt communautaire 9340.

**Secteurs 10 et 11 : sur ouest de la plaine centrale**

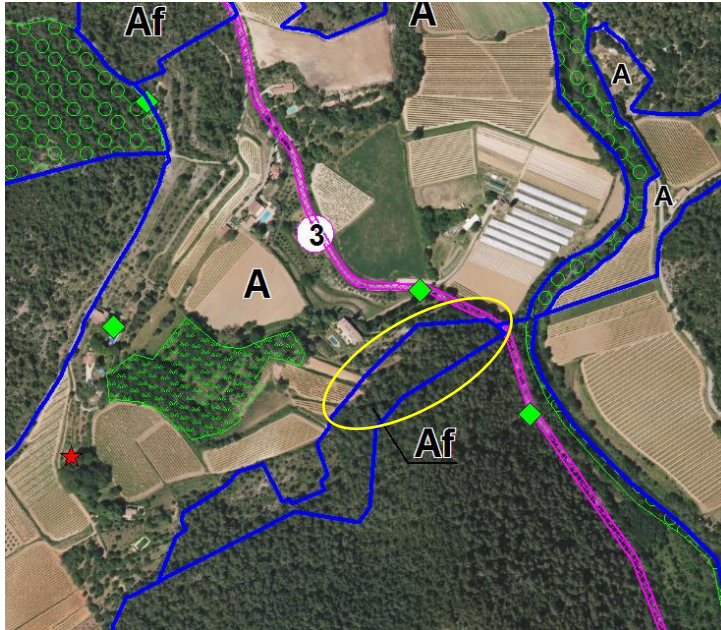


Au PLU arrêté d'avril 2019, les secteurs 10 et 11 étaient classés en zone Af.

Le PLU approuvé en janvier 2020 a déclassé le secteur 10 pour le reclasser en zone Nco afin de préserver l'ENS Les Gréguières et l'habitat d'intérêt communautaire 9340.

En revanche le secteur 11 est maintenu en zone Af car il jouxte la zone cultivée et une extension de la zone agricole est envisagée.

**Secteur 12 : exploitation St Germain**



Le PLU approuvé de janvier 2020 maintient le zonage Af en limite de la zone A cultivée : les espaces boisés au sud classés en Nco assurent pleinement le maintien de la biodiversité existante.

## 6.10 Evaluation et Incidences prévisibles du PLU sur l'agriculture

### 6.10.1 Rappel

Les enjeux relatifs à l'agriculture concernent :

- l'enveloppe urbaine dont la zone à urbaniser AU
- le STECAL Ah
- l'Argens, ses abords et ses affluents
- Les zones humides
- les zones Af
- les zones A
- le secteur incendié
- les zones N et Nco
- les éléments structurants du grand paysage
- les espaces de consommation (agricole ou naturelle)

### 6.10.2 Prise en compte de la thématique dans le PADD

Le PADD développe une orientation générale spécifique au projet agricole, l'orientation 3.1 : le projet agricole bio de Correns, qui se décline en 7 objectifs :

- Protéger les espaces agricoles et identifier les espaces « agricolables » par un classement spécifique « Af ».
- Maintenir une activité agricole diversifiée sur le territoire : culture, élevage, vente directe, transformation de produits... et développer le sylvopastoralisme.
- Prendre en compte les besoins de diversification ou de développement des exploitations.
- Permettre le changement de destination de certains bâtiments agricoles.
- Prendre en compte la biodiversité au sein des espaces agricoles.
- Utiliser l'agriculture pour lutter contre les risques naturels majeurs (inondation, incendie), mais également pour conserver des variétés culturelles locales et « jardiner le paysage ».
- Protéger le petit patrimoine bâti (cabanons, bastides, restanques...).



### 6.10.3 Incidences prévisibles de la traduction réglementaire du PADD

Les incidences positives du PLU sur l'agriculture sont nombreuses.

#### ▲ INCIDENCES POSITIVES

Le PLU2 augmente les zones agricoles (A) d'environ 100 hectares, par rapport au PLU1. Le règlement précise les modalités de préservation des caractéristiques des zones agricoles cultivées tel qu'elles existent actuellement : maintien des infrastructures agro-environnementales, du patrimoine bâti, intégration des nouveaux bâtiments.

#### ▲ INCIDENCES POSITIVES

L'Argens, la qualité de son eau, la présence d'une ripisylve en bon état écologique est indispensable à l'activité agricole tel qu'envisagée par le commune (Bio). Le PLU2 classe l'Argens et sa ripisylve en zone Nco doublée d'EBC en lieu et place des zones Ai (Agricole inondable que le PLU1 identifiait). Ce classement permet de préserver la fonctionnalité du cours d'eau et de la végétation associée et constitue un atout pour l'agriculture.

#### ▲ INCIDENCES POSITIVES

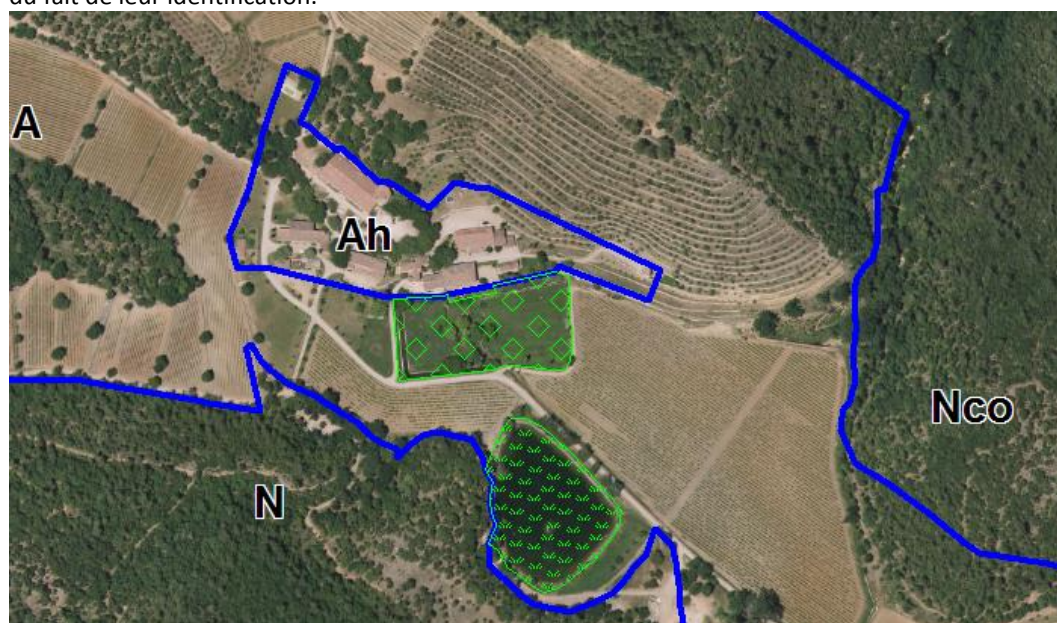
Le PLU 1 identifiait plus de 600 ha de zone Af. Le PLU 2 en identifie **417 hectares**. La diminution de la superficie attribuée aux zones Af est issue de la prise en compte des enjeux écologiques du territoire, et en particulier du classement en zone Nco des secteurs à forts enjeux écologiques, tels que les habitats d'intérêt communautaires. La diminution des zones Af n'est pas à considérer comme une perte mais comme un ajustement pour la prise en compte d'enjeux qui localement étaient principaux. Voir le chapitre précédent 6.9 qui analyse les secteurs A et Af au regard des enjeux de biodiversité.

#### ► ◀ INCIDENCES POSITIVES

Les éléments structurants du grand paysage sont les espaces agricoles et les reliefs boisés qui les encadrent. La prise en compte des enjeux paysagers et patrimoniaux contribuent à la notoriété de l'agriculture corrensoise en maintenant l'identité et le caractère du territoire.

#### ► ◀ INCIDENCES NEUTRES

Le STECAL Ah identifie le domaine de Miraval, ce secteur est délimité uniquement sur le bâti et ne coupe pas d'espaces cultivés. Les destinations autorisées par le PLU dans le secteur ne sont pas toutes en lien avec l'agriculture et sa diversification mais le projet lié au STECAL est également de maintenir le domaine agricole, qui bénéficie d'une certaine notoriété (huile d'olive et vin). A noter que le domaine possède un jardin, avec des bassins, des fontaines que le PLU identifie au titre du patrimoine (L151-19 du code de l'urbanisme). De même, le domaine possède un étang, identifié par le PLU au titre du L151-23 du code de l'urbanisme. Le jardin et la zone humide ne sont pas inclus dans le STECAL Ah et sont par conséquent en zone agricole et pourtant non cultivables du fait de leur identification.



►◄ INCIDENCES NEUTRES

Hormis les principales zones humides classées en zone Nco, certaines sont situées en zones agricoles, parfois naturelles, parfois artificielles, les zones humides ont une fonction écologique primordiale. Certaines zones humides peuvent être support d'activité agricole. Leur identification ne gêne pas la pratique agricole mais l'encadre afin de concilier l'enjeu agricole et l'enjeu biodiversité. Sans oublier que les zones humides et leurs espaces de fonctionnalité sont indispensables au maintien de la qualité des sols et des eaux.

►◄ INCIDENCES NEUTRES

Le maintien de l'agriculture via le zonage agricole dans le secteur incendié peut être une réponse à la prise en compte du risque incendie sur ce secteur. En revanche ce secteur n'est pas intégralement classé en zone Agricole afin de prendre en compte des enjeux environnementaux qui localement se sont avérés principaux.

►◄ INCIDENCES NEUTRES

Les zones naturelles permettent sous conditions de pratiquer l'agriculture sans possibilité de construction de bâtiment. L'activité est par conséquent possible.

▼ INCIDENCES NEGATIVES

La nouvelle enveloppe urbaine du PLU, consomme un hectare d'espaces classés Agricoles au PLU dont la quasi-totalité est aujourd'hui cultivée et en AOC.

Cette consommation n'est pas irréfléchie et s'intègre dans un projet global bénéficiant au PLU d'un zonage spécifique (Zone d'urbanisation future AU), d'une orientation d'aménagement et de programmation et d'un règlement adapté. Cette consommation n'est pas destinée à créer du mitage mais à développer de la densité au cœur d'un projet urbain cohérent débuté au PLU 1 avec le quartier du Beal.

**Mesures de compensation** : La « contrepartie » ou compensation de cette consommation qui représente 0,06 % des espaces agricoles du PLU 1 est la restitution de 1,6 ha de zones U ou AU à la zone agricole et le classement de près de 417 hectares de zones Af (agricolables).

---

## 6.11 Evaluation et Incidences prévisibles du PLU sur le paysage

### 6.11.1 Rappel

Les enjeux relatifs au paysage concernent :

- l'enveloppe urbaine dont la zone à urbaniser
- l'Argens, ses abords et ses affluents
- Les zones humides
- les zones Af
- les zones A
- le secteur incendié
- les zones N et Nco
- les éléments structurants du grand paysage
- les espaces de consommation (agricole ou naturelle)

### 6.11.2 Prise en compte de la thématique dans le PADD

Le paysage fait l'objet d'une orientation commune avec le patrimoine : orientation 1.3 « *Le paysage et le patrimoine* » dans laquelle il est précisé :

- « *Requalifier l'entrée paysagère du village sud en insistant sur l'identité rurale et agricole* ».
- « *Préserver la diversité des paysages sur l'ensemble du territoire : les gorges naturelles du Vallon Sourn, la plaine cultivée et le village historique* ».

Le projet agricole fait mention de l'utilisation de l'agriculture pour « *jardiner le paysage* ».

### 6.11.3 Incidences prévisibles de la traduction réglementaire du PADD

#### ▲ INCIDENCES POSITIVES

Les espaces agricoles font partie des éléments emblématiques du paysage, en particulier grâce à leur structure (parcellaire, infrastructures agro environnementales, petit patrimoine ...).

L'image que véhicule Correns est principalement liée à ces espaces : le vignoble, le vin, l'olivier, les domaines agricoles,...

Le PLU protège les espaces agricoles cultivés et régleme le maintien des structures paysagères soit par une identification graphique et un règlement adapté (L151-19 du code de l'urbanisme), soit à travers des prescriptions et recommandations dans le règlement des zones agricoles (A).

Le mitage des espaces agricoles par les constructions à destination d'habitation a été stoppé par le PLU 1. Le PLU 2 ne crée pas de mitage. Le règlement portant sur les extensions et les annexes autorisées en zone A permet de limiter la perte de terre productive (zone d'implantation réduite et emprise des annexes et extensions limitées).

Dans le PLU, rien ne va l'encontre du maintien des paysages liés à l'activité agricole.

#### ▲ INCIDENCES POSITIVES

Considéré comme une « cicatrice » dans le paysage corrensois, le secteur incendié voit ses caractéristiques végétales évoluer rapidement. Le paysage est changeant sur ce secteur. Le PLU encadre l'occupation du sol afin d'accompagner cette évolution. Le secteur ne sera pas entièrement dédié à l'agriculture les espaces cultivés restent classés en zone Agricole, les autres espaces sont classés en zone Nco. Sur ces secteurs Nco, la végétation pourra reprendre de manière naturelle.

A noter qu'initialement l'intégralité du secteur incendié était envisagée en zone agricole. Ce choix n'a pas été retenu pour prendre en compte d'un autre enjeu : la biodiversité. Son classement en zone agricole aurait modifié la structure paysagère de l'écran boisé du village identifié comme important dans le diagnostic.



Secteur incendié \_ Source Géoportail

▲ INCIDENCES POSITIVES

Le relief de Basson est maintenu en EBC. Son caractère est préservé.

▲ INCIDENCES POSITIVES

L'intégralité de la ripisylve de l'Argens est classée en EBC, ainsi que les vallons, ce classement permet de maintenir les linéaires boisés en particulier celui de l'Argens, qui structure le paysage agricole et les perceptions depuis les points hauts qui bordent la plaine.

► ◀ INCIDENCES NEUTRES

L'enveloppe urbaine du PLU 1 est précisée au PLU 2, le « découpage » des zones en secteurs et le règlement de ces zones urbaines évoluent afin d'encadrer le développement des futures constructions et aménagements en vue de préserver l'identité et le caractère du village et des extensions du village existantes. A noter la délimitation du secteur Uaa, où les hauteurs sont réduites pour assurer l'intégration des futures constructions sans bloquer les vues sur le village, et le secteur Uaj qui délimite les espaces de jardins à l'arrière de l'Eglise qui soulignent la silhouette du village.

► ◀ INCIDENCES NEUTRES

Le projet qui sera développé sur la zone AU va créer un nouvel élément paysager (nouvelles constructions, espaces publics, ...) La zone AU fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation qui vient compléter le règlement pour l'intégration paysagère et architecturale de ce projet. Cette zone prend place sur des espaces majoritairement libres de construction et sur environ 1 hectare d'espaces cultivés.

L'OAP encadre la requalification des voies (largueur minimale de 4m), des aménagements piétons et des espaces verts. La transition entre espaces bâtis et espaces agricoles est assurée par la délimitation d'espaces verts et de jardins.

►◄ INCIDENCES NEUTRES

Une des orientations du PADD est : « *Requalifier l'entrée paysagère du village Sud en insistant sur l'identité rurale et agricole* », cette requalification est assurée par le classement de l'entrée de ville en zone Agricole, l'Argens et sa ripisylve sont classés en zone Nco. L'urbanisation ne peut par conséquent pas se développer sur ces espaces.

►◄ INCIDENCES NEUTRES

Les zones Af, aujourd'hui boisées font, pour certaines partie, des éléments structurants du Grand Paysage identifié dans le diagnostic paysager. C'est le cas en particulier des espaces boisés du massif du Défens, écrin de la plaine agricole (au nord de la plaine).

L'illustration suivante localise les zones Af délimitées par le PLU sur ce secteur. Leur positionnement implique que leur mise en culture entrainera une modification profonde du paysage. Les espaces aujourd'hui boisés seront remplacés par des cultures, vraisemblablement en terrasses.

L'objet de cette évaluation environnementale n'est pas de juger de la pertinence de la création de nouvelles structures paysagères. L'incidence est par conséquent considérée comme neutre.

**Localisation des secteurs Af au nord de la plaine agricole (tracé non réglementaire)**



localisation des secteurs Af

Les autres zones Af ne seront pas perceptibles depuis les principaux points de vue et ne modifient pas de structure paysagère forte.

►◄ INCIDENCES NEUTRES

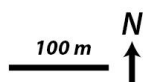
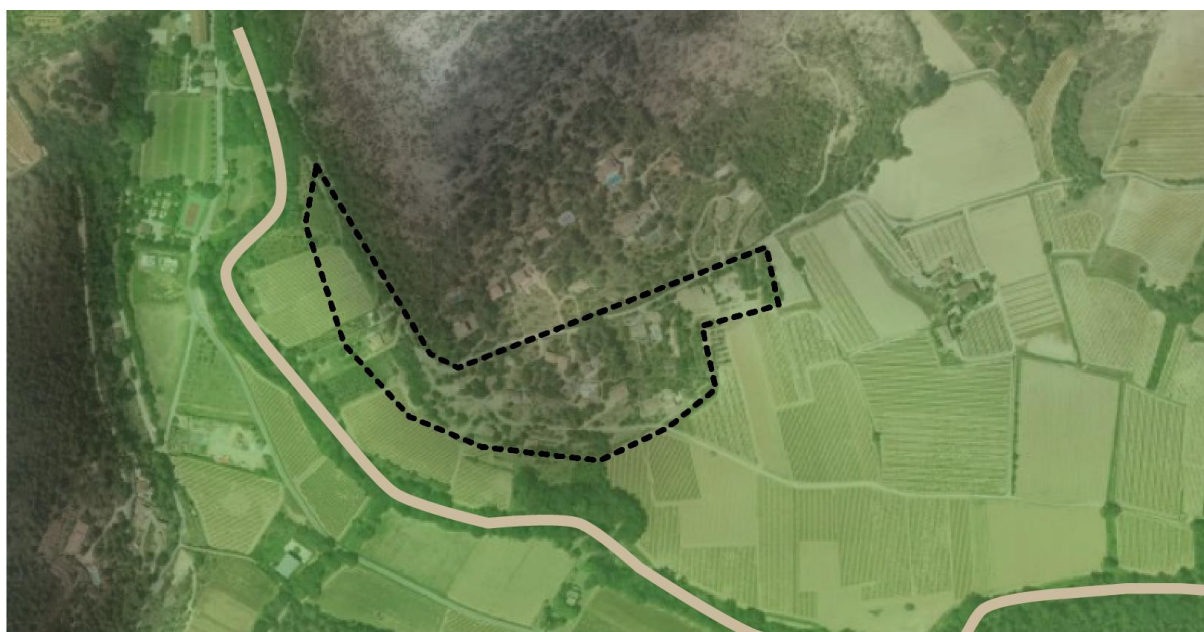
La zone économique est réduite, mais l'espace en réduction n'apporte rien pour son intégration paysagère car il est situé en recul de la voie, en arrière du bâtiment existant.

►◄ INCIDENCES NEUTRES

La zone Nu du PLU 1 est intégralement reclassée en zone Uca au PLU2. Les possibilités de construction sur ce secteur sont d'une dizaine de logements, ce qui ne varie que peu la possibilité de construction offerte par le PLU1.

La zone est intégralement masquée par la ripisylve de l'Argens depuis la RD 45, qui constitue le principal point de vue sur la zone.

Les espaces bâtis situés plus haut sur le coteau sont maintenus en zone naturelle.



 Localisation de la zone Uca (tracé non réglementaire)  
 L'Argens et sa ripisylve



En absence d'incidence négative aucune mesure de la séquence ERC n'est nécessaire.

---

## 6.12 Evaluation et Incidences prévisibles du PLU sur le patrimoine

### 6.12.1 Rappel

Les enjeux relatifs au patrimoine concernent :

- l'enveloppe urbaine
- le STECAL Ah
- les zones A

### 6.12.2 Prise en compte de la thématique dans le PADD

Le patrimoine fait l'objet d'une orientation commune avec le paysage : orientation 1.3 « *Le paysage et le patrimoine* » dans laquelle il est précisé la volonté de « *protéger le caractère et l'architecture du village* ». L'orientation sur le projet agricole indique « *protéger le petit patrimoine bâti (cabanons, bastides, restanques...)* »

### 6.12.3 Incidences prévisibles de la traduction réglementaire du PADD

#### ▲ INCIDENCES POSITIVES

Le règlement des zones urbaines (Ua et Ub en particulier) et à urbaniser (AU) permet grâce à l'article 11 « *aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords* » d'encadrer le devenir architectural de ces zones.

Ce règlement permet de protéger l'existant et de créer une harmonie et une cohérence architecturale entre les différentes parties de l'enveloppe urbaine actuelle et future.

#### ▲ INCIDENCES POSITIVES

Dans l'enveloppe urbaine, sont identifiés, les jardins, les traverses et calades, les linéaires de façades de la zone Ua, le fort Gibron, l'église, les fontaines, les lavoirs, les canaux, ...

Cette identification, associée à un règlement spécifique permet d'assurer leur préservation : le document 4.1.3 « *prescriptions réglementaires graphiques* » liste l'intégralité des 87 éléments du patrimoine identifié.

#### ▲ INCIDENCES POSITIVES

Le travail d'identification du patrimoine a été réalisé sur l'intégralité du territoire, il a permis de localiser et protéger des éléments du patrimoine agricole tels que des cabanons, des restanques, des murs, ... en vue de leur préservation.

#### ►◄ INCIDENCES NEUTRES

Le STECAL Ah est un domaine agricole composé de plusieurs bâtiments et éléments du patrimoine dont une chapelle, un pigeonnier, des fontaines, bassins et canaux,...

Le jardin est identifié au titre du patrimoine en vue de sa préservation. Les bâtiments du STECAL ne sont pas identifiés à ce titre mais le règlement de ce secteur permet d'encadrer les éventuels travaux réalisés sur ces bâtiments (hauteurs, façades, ...).

En absence d'incidence négative aucune mesure de la séquence ERC n'est nécessaire.

## 6.13 Evaluation et Incidences prévisibles du PLU la ressource en eau

### 6.13.1 Rappel

Les enjeux relatifs à l'agriculture concernent :

- l'enveloppe urbaine dont la zone à urbaniser (AU)
- les secteurs en assainissement non collectif
- l'Argens, ses abords et ses affluents
- les zones A et Af
- les périmètres de protection des captages

### 6.13.2 Prise en compte de la thématique dans le PADD

La protection de la ressource en eau est abordée dans le PADD, à travers les orientations :

- 1.1 « assurer la protection (...) des berges de l'Argens »,
- 1.2 « protéger les ripisylves »
- 1.4 « protéger la ressource en eau qui est fragile » et « lutter contre les pollutions » et « adapter la capacité de la station d'épuration à l'évolution de la démographie du centre-village »

### 6.13.3 Incidences prévisibles de la traduction réglementaire du PADD

#### ▲ INCIDENCES POSITIVES

Le PLU 2 modifie le classement de l'Argens et de ses proches abords, de A et Ai vers Nco sur la base des ripisylves existantes et de la délimitation des secteurs potentiellement inondables.

Ce zonage est doublé d'une identification de la ripisylve existante ou sur une bande minimum de 10m lorsque celle-ci a disparu et du lit mineur de l'Argens par des EBC.

Cette double protection, Nco + EBC, permet de préserver les fonctions écologiques, hydrauliques et épuratives de l'Argens et de la végétation riveraine.

De même, les principaux affluents de l'Argens sont également identifiés et protégés avec ces outils.

#### ▲ INCIDENCES POSITIVES

Le PLU 1 n'identifiait aucune zone humide sur le territoire communal du fait de l'absence de données concernant ces milieux.

Le PLU 2 se base sur l'identification des zones humides faite par le département et Natura 2000 pour identifier et protéger ces milieux au titre du L151-23 du code de l'urbanisme.

#### ► ◀ INCIDENCES NEUTRES

##### **Adéquation de la capacité de la ressource en eau avec le projet démographique**

Le projet démographique du PLU 2 est de **+150 habitants** à l'horizon 10 ans **soit environ 70 nouveaux logements**. En 2016, 38 000 m<sup>3</sup> ont été prélevés pour desservir **488 abonnés** (avec un rendement de réseau supérieur à 80%).

En 2017, à cause des incendies, un grand volume supplémentaire d'eau fut prélevé : **+ 13 000 m<sup>3</sup>**.

En se servant de cette base, nous pouvons estimer que ces 13 000 m<sup>3</sup> pourraient couvrir les besoins annuels de près de **170 abonnés supplémentaires**.

En sachant qu'un abonné correspond généralement à un logement, la capacité de la ressource en eau est suffisante pour les 70 futurs logements.

**Le PLU 2 est en adéquation avec la ressource en eau.**

#### ► ◀ INCIDENCES NEUTRES

##### **Adéquation des systèmes d'assainissement avec le projet démographique**

La capacité résiduelle de la station d'épuration est de 265 EH (données 2017).

En partant du postulat que 100% des futurs habitants seraient raccordés à l'assainissement collectif et qu'un habitant est égal à un Equivalent Habitants (EH), la capacité résiduelle de la STEP serait suffisante.



La zone AU sera raccordée à l'assainissement collectif, la création du réseau est un préalable à l'ouverture à l'urbanisation de la zone.

A noter que la zone Uca, seule zone urbaine en assainissement non collectif, ne comptera dans 10 ans qu'une vingtaine de systèmes d'assainissement non collectifs.

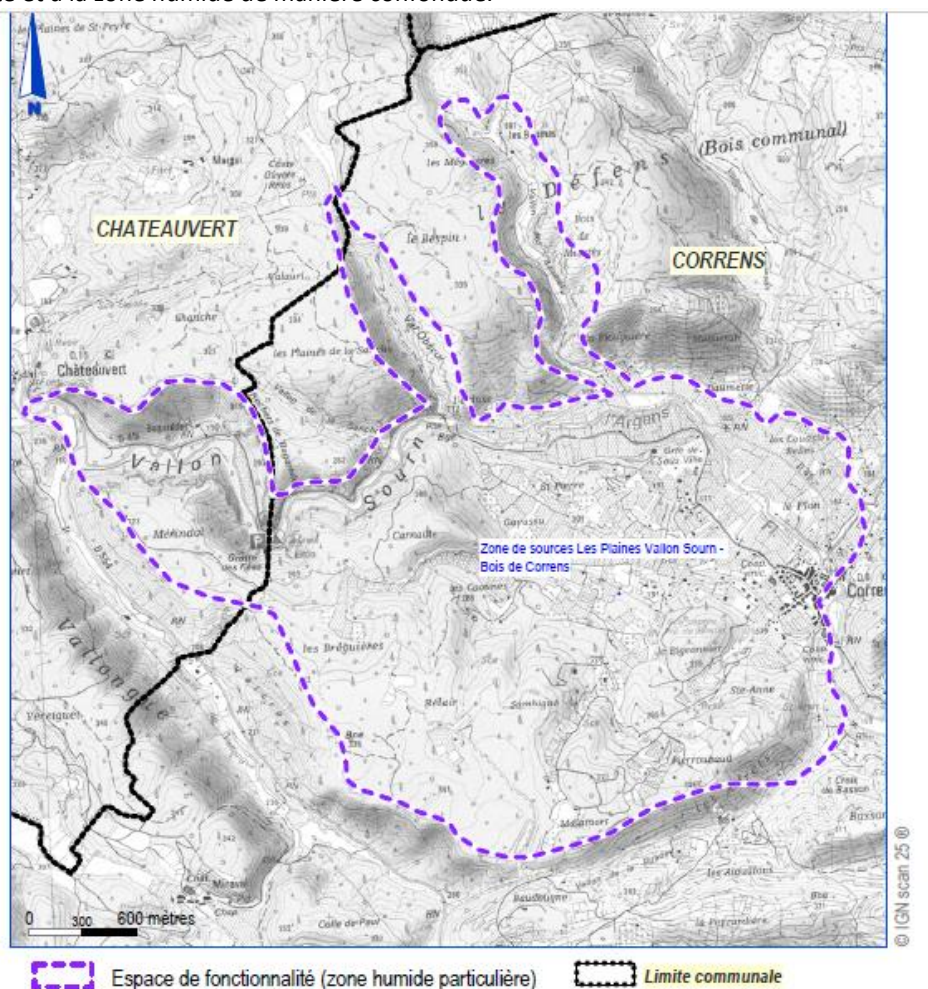
Le schéma Directeur d'Assainissement identifie ces zones comme bénéficiant d'une aptitude du sol à l'assainissement autonome de niveau 2 sur une échelle de 1 à 4 ; 1 étant une bonne aptitude et 4, une mauvaise.

**Le PLU 2 est en adéquation avec les capacités actuelle de la station d'épuration.**

#### ►◄ INCIDENCES NEUTRES

La zone humide 83CGLVAR0700 qui couvre 864 hectares, ne pouvait pas être identifiée du fait de sa superficie, de la mosaïque de milieux qu'elle couvre et de l'occupation du sol des espaces concernés.

En effet l'enveloppe urbaine est intégralement incluse dans cette zone qui correspond à l'espace de fonctionnalité et à la zone humide de manière confondue.



#### ►◄ INCIDENCES NEUTRES

La qualité de l'eau est liée à l'occupation des sols, en particulier au niveau des périmètres de protection de captage.

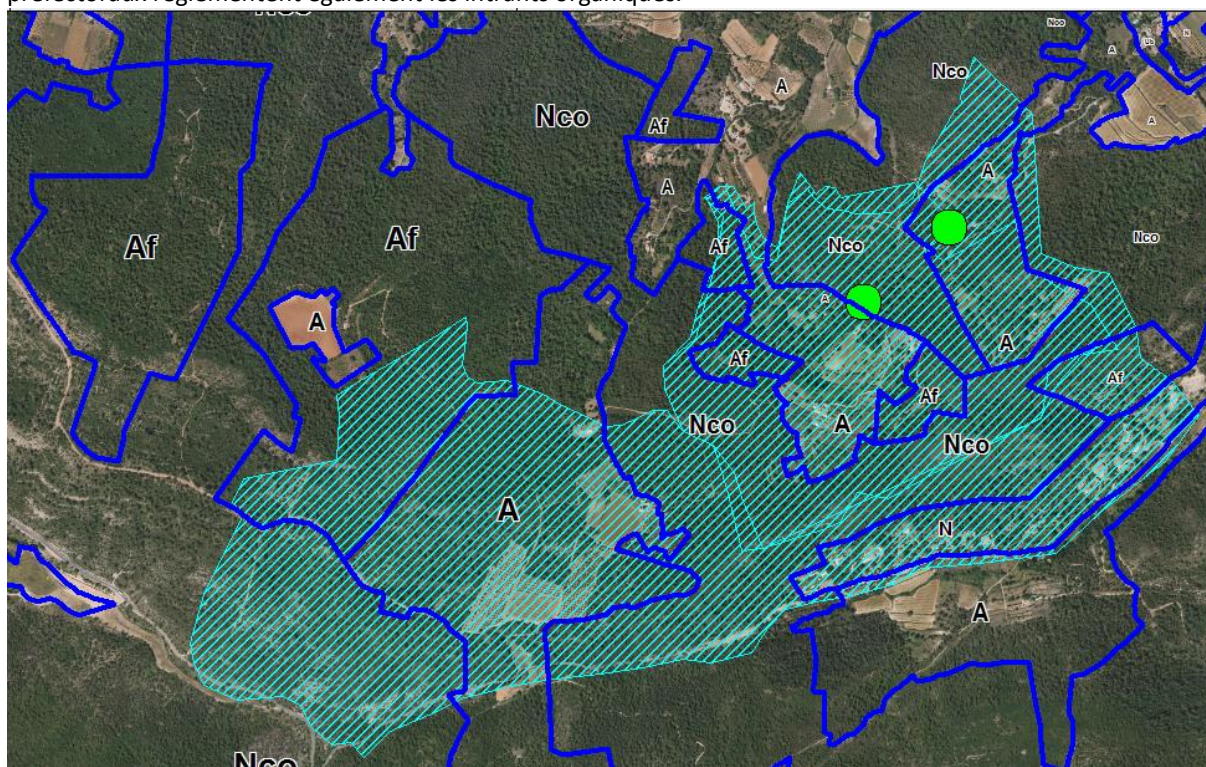
Ces périmètres sont des Servitudes d'utilité publique qui s'imposent aux règles du PLU.

L'illustration ci-dessous permet de localiser les captages (cercles verts) et les périmètres de protection correspondant au SUP AS1 (tramé turquoise) superposé au zonage du PLU (polygones indigo).

Ainsi, aucune zone de développement de l'urbanisation n'est située dans ces périmètres.

Les zones A et Af devront respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux en particulier en matière d'épandage.

A noter que la commune est convertie au Bio, limitant les risques d'intrants chimiques mais que les arrêtés préfectoraux réglementent également les intrants organiques.



*Superposition du zonage du PLU et des SUP As1.*

### **Compatibilité du PLU 2 avec le SDAGE**

Le PLU doit être compatible avec le SCoT. Le SCoT doit être compatible avec le SDAGE. Le SDAGE « mesures 2016-2021 » a été approuvé après l'approbation du SCoT, qui par conséquent ne justifie pas de sa compatibilité avec ce SDAGE. Ainsi le PLU doit justifier de sa compatibilité avec le SDAGE. Cette justification servira de justification de la compatibilité du PLU avec le SCOT révisé sur le thème de l'eau.

Le PLU doit être compatible avec les 9 orientations fondamentales (OF), les mesures et les objectifs de qualité et de quantité d'eau définis par le SDAGE RM.

Le PLU veille à apporter toutes les solutions possibles (dans le champ d'application possible du document d'urbanisme, offert par les outils du Code de l'Urbanisme) pour la préservation de la ressource en eau.

Il convient de rappeler que le PLU ne peut pas réglementer l'usage des produits phytosanitaires, ni réglementer l'usage des sols (type de cultures, mode d'agriculture, ...), mais essaie de limiter l'effet d'éventuelles pollutions sur les cours d'eau en réglementant, entre autres, des marges de recul et le maintien de bandes végétalisées.

Sur Correns l'agriculture est majoritairement Bio ce qui contribue à préserver la ressource en eau.

Le rendement du réseau d'eau est, en 2017, inférieur aux attentes du SDAGE (minimum de 65% attendus). En 2016, le rendement était largement supérieur, dépassant les 80% de rendement.

La justification de cette « chute » de rendement est liée aux branchements sur le réseau des équipements de défense incendie lors des incendies survenus sur le territoire.

Aucun projet de la commune n'est de nature à aller à l'encontre des Orientations Fondamentales du SDAGE. Les éléments ci-après précisent dans les grandes lignes et par Orientations Fondamentales leur prise en compte par le PLU.

⊕ OF 0 : S'adapter aux effets du changement climatique

Les éléments de justification de la bonne prise en compte par la commune des effets envisageables du changement climatique sont répartis dans l'ensemble du rapport de présentation et ont trait à des thématiques transversales, telles que

- la préservation de la ressource en eau,

- le recours aux énergies renouvelables,
- la cohérence entre les équipements,
- la ressource et le projet démographique,
- la prise en compte des risques naturels
- la biodiversité...

L'absence d'incidence sur ces thématiques permet d'estimer que le PLU ne va pas à l'encontre de la prise en compte des effets du changement climatique. Cette prise en compte a une échelle locale.

- ⊕ OF 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité

Orientation hors contexte du PLU.

- ⊕ OF 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques

Disposition 2-01 : Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence ERC.

Le projet communal (et sa traduction réglementaire) ne devrait pas avoir d'effet négatif sur les milieux aquatiques présents sur le territoire. L'inconstructibilité des espaces proches des berges, les prescriptions et recommandations en faveur de l'entretien et de la préservation des cours d'eau, constituent à l'échelle du PLU un évitement.

- ⊕ OF 3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable *des services publics d'eau et d'assainissement*

Les dispositions de cette orientation ne concernent pas directement le PLU.

- ⊕ OF 4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau

Disposition 4-09 : Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique.

Le PLU intègre l'objectif de non-dégradation, il limite et conditionne la constructibilité des secteurs pouvant présenter des effets négatifs sur la recherche de remise en état des cours d'eau (limitation des ruissellements, zone tampon autour des cours d'eau, limitation des secteurs en ANC,...), et favorise le maintien des ripisylves existantes et la restauration de celles potentiellement dégradées (EBC).

- ⊕ OF 5 : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé

Disposition 5A-04 : Le PLU limite les surfaces imperméabilisées (emprise et coefficient de jardin) et définit les modalités de compensation à l'imperméabilisation en s'appuyant sur la MISEN.

- ⊕ OF 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides

Une Trame verte et bleue réglementaire est créée par le PLU (EBC, NCO, dispositions réglementaires dans toutes les zones). Les zones humides connues sont préservées. Les cours d'eau, vallons et ripisylves sont protégés par des EBC.

- ⊕ OF 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir

Comme vu précédemment, la commune dispose de sa propre ressource en eau, protégée par des SUP

- ⊕ OF 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Le PLU rappelle l'existence de l'AZI et de ces recommandations, et reprend l'étude du CETE appliquée sur le territoire depuis l'an 2000.

**Le PLU est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE.**

# Chapitre 7. Méthodologie et critères du suivi du PLU

## 7.1 Méthodologie

L'évaluation de ce document ne saurait se substituer à des études d'impact ou aux autorisations nécessaires pour les aménagements prévus sur le territoire. Elle ne constitue qu'un premier élément pour déterminer leur faisabilité au regard de l'environnement ou pour alerter sur les enjeux présents.

- ⊕ **L'évaluation des incidences Natura 2000** (voir chapitre 6.8.4) aborde de manière stratégique et bibliographique les enjeux des espèces et habitats d'intérêt communautaire présents sur le territoire sur la base des données du DOCOB et de la concertation avec l'animatrice Natura 2000.
- ⊕ **L'évaluation environnementale** est répartie sur deux chapitres : l'état initial de l'environnement (partie 1 de l'évaluation environnementale : voir chapitre 3) et les incidences prévisibles du PLU sur l'environnement (partie 2 de l'évaluation environnementale : voir chapitre 6) qui analyse les perspectives d'évolution entre PLU 1 et PLU2.

\* *Seules les évolutions dans le mode d'occupations des sols ou dans le niveau de protection font l'objet d'une évaluation.*

## 7.2 Suivi de l'évaluation environnementale

Thématique	Indicateur de suivi	Etat initial	Valeur à 6 ans pour ces indicateurs (valeur attendue)	Méthode pour l'élaboration de l'indicateur
Imperméabilisation des sols	Surface des zones à vocation d'urbanisation en hectares	Voir tableau des surfaces	(au maximum des surfaces ouvertes à l'urbanisation)	Surfaces calculées via le SIG
Pollutions des eaux superficielles et souterraines	Performances épuratoires de la Station d'Epuración	Cf Etat Initial de l'Environnement / Qualité de l'eau	(Performances optimales)	SIERMC rejets - moyenne annuelle
Emissions atmosphériques	GES	Cf Etat Initial de l'Environnement / Qualité de l'air	(diminution des émissions de polluants)	Inventaire des émissions PACA, Atmo PACA Commune correns
Nuisances sonores	Classement des voies bruyantes	Cf Etat Initial de l'Environnement / Nuisances sonores	(Pas de changement de classe des voies)	Classement des voies bruyantes
Energie	Part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie de la commune	Etat initial		Base de données Energ'air - Observatoire Régional de l'Energie Provence-Alpes-Côte d'Azur / inventaire Atmo PACA
Consommation d'espaces naturels et agricoles	Surface des zones à vocation N ou A en hectares	Surface des zones urbaines et à urbaniser du PLU	Respecter les objectifs chiffrés	Surfaces calculées via le SIG
	Linéaire et largeur de ripisylve de l'Argens et de ses affluents existant en mètres	Etat initial Orthophoto 2017	au minimum les 10 mètres de large sur l'intégralité du linéaire	Photointerprétation
Biodiversité	Espèces patrimoniales présentes	DOCOB Natura 2000	(Au moins ces espèces)	Suivi Natura 2000 « Val d'Argens »

## Chapitre 8. Résumé non technique

### ► Résumé du diagnostic

#### ⊕ Présentation de Correns

La commune de Correns se situe au cœur du département du Var, en Provence Verte. Protégé par le massif du Bessillon au nord et implanté au milieu d'une plaine fertile, Correns est bâti sur une hauteur dominée par une imposante résidence du XIII<sup>ème</sup> siècle, ancienne demeure abbatiale du Fort Gibron. Traversé par l'Argens, le territoire communal s'étend sur 3706 hectares et présente de vastes espaces agricoles, bénéficiant de l'appellation d'origine AOC Côtes de Provence, entourés de collines boisées, lesquelles représentent la majorité de la superficie communale.

Correns appartient à l'Agglomération de la Provence Verte qui fait partie du Pays de la Provence Verte, lequel a approuvé un Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) en janvier 2014.

#### ⊕ Démographie

La population communale compte 893 habitants (fiche INSEE 01/04/2019). La révision du PLU s'appuie sur une variation annuelle moyenne de 1,57%, soit un objectif de 1044 habitants au total d'ici 10 ans (échéance du PLU), en compatibilité avec le SCOT de la Provence Verte opposable au moment de la réalisation du PLU (SCOT 2014). Face au vieillissement de la population, la municipalité souhaite inciter les jeunes ménages à s'installer dans le village, au plus près des équipements publics (mairie, école, services publics) et des commerces. Le projet urbain d'extension et de greffe villageoise répond à cet objectif.

#### ⊕ Économie et agriculture

Très présente dans l'économie locale, l'agriculture a fortement contribué à la renommée de Correns. Le projet économique de la municipalité prévoit le développement de l'agriculture locale en incitant les Jeunes Agriculteurs à s'implanter à Correns : c'est pourquoi les espaces potentiellement cultivables sont identifiés au PLU (zones Af). La diversité économique agricole est aussi encouragée : agritourisme, transformation des produits agricoles, vente locale... Parallèlement, l'emploi endogène doit être développé afin de réduire les déplacements domicile-travail hors de la commune : ces derniers sont en baisse traduisant l'essor d'une économie locale et durable.

Ainsi, le cœur du village doit pérenniser les activités économiques existantes (essentiellement commerces et services de proximité). Le PLU révisé encourage le maintien et le développement des activités existantes dans le centre village, et conserve (en la réduisant) la zone d'activité et artisanale identifiée au PLU de 2008 (zone Ue). L'emploi endogène concerne également les initiatives d'accueil et d'hébergement touristique, lesquelles induisent une activité économique indirecte favorable au village (restauration, bars...).

#### ⊕ Habitat, logement

Le PLU révisé ne remet pas en cause la philosophie du PLU 1 approuvé en 2008 : ainsi, le projet urbain d'extension du village est poursuivi dans le PLU 2. Il concerne le quartier du Béal, partiellement bâti, en cours de renouvellement urbain, de densification et de mixité sociale ; et se prolonge au quartier de l'Eygnette, face à la cave coopérative. Ce projet urbain est traduit en zone 1AU et fait l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP). La consommation de l'espace pour ce projet est limitée à environ 1 hectare.

Le PLU révisé reste compatible les enveloppes urbaines préalablement délimitées. La densité urbaine, au sein de cette enveloppe, est redéfinie : 3 couronnes résidentielles sont distinguées (en application du SCOT) : plus dense au plus près du village, et moins dense en périphérie où les jardins paysagers sont majoritaires.

Enfin, le quartier urbain des Ascroix disposant de l'assainissement non collectif est conservé en zone urbaine.

#### ⊕ Équipements et déplacements

Les secteurs accueillant les équipements publics sont classés en zone urbaine, essentiellement en zone Ua (le village). La municipalité poursuit la rénovation et l'extension des réseaux (eau, assainissement...) au quartier d'Angognes (DUP en cours). Les capacités d'accueil du PLU sont calibrées avec celles des équipements, dont la station d'épuration propre à Correns.

Le PLU révisé poursuit la création et la requalification des espaces de stationnement au plus près du village et des équipements publics pour inviter aux déplacements piétons. Le PLU révisé identifie de nouveaux espaces

dédiés au stationnement : le covoiturage y sera notamment développé. Le PLU prévoit un maillage de la voirie dans et autour du village (ces élargissements et création de voirie sont traduits en « emplacements réservés »)

## ► Résumé de l'état initial de l'environnement

### ⊕ Climat

Correns bénéficie d'un climat méditerranéen qui se caractérise par un ensoleillement important, une température moyenne positive et assez élevée toute l'année et une sécheresse estivale prononcée. Les hivers sont doux avec des précipitations concentrées essentiellement entre les mois de novembre et février. La qualité de l'air est bonne.

### ⊕ Hydrographie

Le réseau hydrographique du territoire est dominé par l'Argens, fleuve côtier d'une longueur de 115 km, qui traverse d'ouest en est la commune sur une longueur d'environ 8 km. Les masses d'eau superficielles sont sur le territoire de bonne qualité.

### ⊕ Géologie et hydrogéologie

Correns correspond à l'extrémité nord-est de la Provence calcaire formée à la fin du Crétacé à l'articulation entre la Provence occidentale et la Provence triasique à l'est. Le territoire est constitué essentiellement de calcaires du Jurassique.

La ressource en eau du territoire est 100% souterraine, elle est de bonne qualité. Les captages de la commune sont protégés par des servitudes d'utilité publique.

### ⊕ Risques naturels

La commune ne dispose d'aucun plan de prévention des risques naturels et est concernée par quatre risques :

- le risque sismique : zones de sismicité faible (zone 2)
- le risque mouvement de terrain : aléa retrait-gonflement des argiles est faible à modéré.
- le risque inondation qui concerne l'Argens : la connaissance des phénomènes sur le territoire provient de l'Atlas des Zones Inondables et d'une étude réalisée à la demande de la commune en 2000.
- le risque incendie de forêt : la commune a connu un important incendie en 2016 qui a ravagé plus de 200 hectares sur le territoire.

### ⊕ Le paysage

La commune est orientée nord-sud, dominée par les Bessillons au nord et s'ouvrant sur la plaine agricole de Montfort/ Carcès à l'est.

L'Argens traverse la commune d'ouest en est, accueillant au creux d'un de ses méandres le village et son bourg médiéval dominé par l'imposant Fort Gibron. L'essentiel de l'urbanisation s'appuie sur le centre historique et s'est développé autour de celui-ci.

Deux principales voies de circulation traversent la commune, la RD 45 qui suit l'Argens et dessert l'enveloppe urbaine de la commune et la RD 554 qui s'enfonce dans des milieux boisés sans traverser d'espace artificialisé.

### ⊕ Milieux naturels et biodiversité

La commune a lancé la réalisation d'un Atlas de la Biodiversité Communale (ABC) qui au moment de l'élaboration du PLU n'avait pas débutée.

Le territoire de Correns reflète une situation exceptionnelle, mais commune dans le département du Var avec une flore et une faune diverses, où se rencontrent de nombreuses espèces dites « communes » et d'autres plus rares, voire menacées et pour lesquelles le maintien voire la restauration des continuités écologiques peut s'avérer être un enjeu majeur.

La commune est concernée par

- Trois Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) Terrestres de Type 2 qui couvre 1/3 du territoire
- Un site du réseau Natura 2000, la zone spéciale de conservation « Val d'Argens », qui concerne plus de 70% du territoire
- Le Plan National d'Action en faveur de l'aigle de Bonelli : L'intégralité du territoire fait partie d'un domaine vital de l'aigle de Bonelli.

- des Espaces Naturels Sensibles du Département,
- un terrain du Conservatoire d' Espaces Naturels (CEN PACA), il s'agit d'un gîte à chiroptères situé dans un cabanon sous convention.

### ► Les évolutions entre PLU 1 et PLU 2

#### ⊕ **Enveloppe urbaine**

- Peu d'évolution de l'enveloppe urbaine du PLU 1 : l'enveloppe globale se maintient à 35 hectares.
- Consommation d'espace classé A au PLU 1 vers de la zone AU au PLU 2 sur environ 1 ha
- Consommation d'espace classé N au PLU 1 vers de la zone U sur moins d'1ha
- Réduction de la zone économique du PLU 1 de 0,5 ha.

#### ⊕ **Secteurs de taille et de capacité d'accueil limités**

- Création de deux STECAL
  - le camping municipal existant
  - le hameau de Miraval
- Suppression du pastillage de STECAL Ne, Ny pour uniformiser les règles : annexes et extensions autorisées en zone N et A au PLU 2.

#### ⊕ **les zones N**

- Création d'un vaste secteur de la zone N : le secteur Nco dédié à la préservation des continuités écologiques et des espaces à forts enjeux écologiques et paysagers.

#### ⊕ **les zones A**

- Réduction de 189 hectares de zones Af (secteurs boisés destinés à être défrichés pour mise en culture) pour prendre en compte les enjeux écologiques.
- Augmentation des zones Agricoles cultivées d'une centaine d'hectare.

#### ⊕ **les prescriptions graphiques**

- Redéfinition des Espaces Boisés Classés, augmentation de 100 ha de leur superficie principalement sur les ripisylves et fonds de vallons.
- Identification des gîtes à chiroptères sur les plans de zonage.
- Identification des zones humides sur les plans de zonage / ou classement en Nco.

### ► Incidences prévisibles sur l'environnement

#### ⊕ **Climat**

Le PLU de manière transversale et à son échelle participe à la prise en compte de la nécessaire adaptation des territoires au changement climatique. : **Incidences positives.**

#### ⊕ **Hydrographie**

Le PLU veille à la qualité des cours d'eau et de la végétation associée par un règlement et un zonage adapté (EBC, zonage Nco, marges de recul,...) : **Incidences positives.**

#### ⊕ **Géologie et hydrogéologie**

Les captages de la commune sont protégés par des servitudes d'utilité publique qui s'imposent au règlement du PLU. Le zonage du PLU veille à ne pas classer en zone U ou AU les espaces situés dans ces périmètres : **Incidences neutres.**

#### ⊕ **Risques naturels**

- le risque sismique : **Incidences neutres.**
- le risque mouvement de terrain : **Incidences neutres.**
- le risque inondation : **Incidences positives.**
- le risque incendie de forêt : **Incidences positives**

⊕ **Le paysage**

Le PLU veille à la protection des éléments emblématiques du paysage : ***Incidences positives***

Le PLU identifie et protège les éléments du patrimoine : ***Incidences positives***

⊕ **Milieux naturels et biodiversité**

Le PLU 2 augmente la protection des milieux naturels et des continuités écologiques sur le territoire en comparaison avec le PLU.

Cependant les zones Af entraînent la disparition des habitats et des espèces présentes sur ces espaces.

L'évaluation de l'incidence ne peut pas être réalisée dans le cadre du PLU qui ne peut ni prévoir quelles zones seront ouvertes par l'agriculture, ni dans quel délai. Le PLU renvoie par conséquent aux demandes d'autorisation de défrichement nécessaires à l'ouverture des milieux pour la définition précise des enjeux et des incidences de chaque secteurs : ***Incidences envisagées comme étant négatives***

En présence d'une incidence négative, le PLU a réduit la superficie des zone Af en excluant les secteurs à plus forts enjeux écologiques dont la quasi-totalité des habitats d'intérêt communautaire.

Le règlement de ces zones prescrit des dispositions pour accompagner l'ouverture des milieux (maintien des linéaires boisés pour les chiroptères, création d'un maillage d'infrastructures agro-environnementales.

⊕ **Adéquation du PLU avec la ressource en eau et l'assainissement**

Le projet démographique communal est cohérent avec la capacité de la ressource en eau et avec la capacité résiduelle de la station d'épuration : ***Incidences positives***



## Chapitre 9. Annexe

---

ASSOCIATION DES PAYSAGISTES CONSEILS DE L'ETAT  
Thierry Laverne, Paysagiste-conseil 2016  
DDTM VAR

### Correns village bio

#### A propos du PLU et du Projet urbain

La réputation de Correns n'est plus à faire et la renommée du village est profondément associée, bien au delà du territoire du Var, au projet d'agriculture biologique que le village a su mettre en œuvre depuis près de vingt ans, sous l'impulsion de son maire et avec l'adhésion de ses habitants.

Cependant si la clairvoyance du projet de territoire de Correns est associée à une vision urbaine fondée sur des valeurs de développement durable clairement énoncées par les représentants de la commune, le projet mis en œuvre souffre d'un manque de visibilité, qui permette de vérifier et garantir la pertinence des orientations poursuivies et notamment dans le cadre de la révision du PLU en cours. Par ailleurs, la visite du village révèle un développement qui ne témoigne pas en tous points, des valeurs énoncées et ne poursuit pas les qualités d'urbanité qui avaient prévalu au développement historique du village. Il témoigne même parfois de faiblesses qui confirment la nécessité pour la commune de se doter de moyens efficaces et d'outils à la mesure de cette ambition.

La volonté affirmée de la commune de s'engager dans un projet responsable, capable de développer une alternative réaliste est exemplaire ; mais impose de mettre en œuvre une véritable démarche de projet urbain.

Ainsi, la vision politique du projet de Correns doit être dessinée et matérialisée au travers d'un projet urbain d'ensemble, indispensable pour tester et mesurer des hypothèses envisagées et pour préciser et partager la conviction de la pertinence des orientations du projet agri-urbain poursuivi. Cette vision concrète doit permettre ainsi de partager une vision commune indispensable et de proposer une image concrète capable de convaincre et d'obtenir l'adhésion de l'ensemble des acteurs et partenaires du projet et les habitants de Correns.

Ce projet confié à une équipe de professionnels compétents (urbaniste – architecte – paysagiste) permettra de définir les objectifs et orientations du PADD du PLU et énoncera également les prescriptions urbaines paysagères et architecturales qui inspireront (s'imposeront) aux projets d'aménagement des espaces publics et au projets de constructions envisagés, afin que tous ensemble contribuent sans faille au projet d'intérêt public dans lequel ils s'inscrivent, avec la conviction et la volonté de le produire ensemble.

Afin de garantir la cohérence du projet d'ensemble, la cohésion de la relation entre Correns et son territoire et l'adhésion de ses habitants, ce projet doit inspirer et fonder l'ensemble des actions concrètes responsables des développements et aménagements à venir et notamment autour des enjeux suivants :

- La relation entre le village et sa campagne
- La promotion et la valorisation de l'armature paysagère naturelle et hydraulique
- La localisation et l'importance du développement urbain
- Le fonctionnement automobile et liaisons douces
- La composition et le rôle de l'espace public
- Les projets de construction

Cette démarche ambitieuse et exemplaire mérite un soutien et un suivi auquel les conseils de l'état, architecte et paysagiste sont prêts à être associés.

Thierry Laverne, le 18 Juin 2016

\*